This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

OUVRAGES DU MÊME AUTEUR

Des Sociétés coopératives et de leur situation légale en France. Paris. Pichon. 1869. In-8..... 6 fr. 50

De la situation légale des ouvriers en Angleterre. Paris. Pichon. 1876. In-8..... 1 fr. 50

Les associations professionnelles. Paris. Le Clerc. 1879. In-8. 0 fr. 00

Études sur les diverses législations qui règlent le travail des enfants et des femmes employés dans l'industrie. Paris. Pichon. 1880. In-8..... 1 fr. 50

Les associations coopératives en France et a l'étranger. *Ouvrage couronné par l'Académie des Sciences morales et politiques*. Paris. Guillaumin. 1884. In-8..... 8 fr

3554-85. — Corbeil. — Typ. et stér. Crété.

LES
CORPORATIONS D'ARTS ET MÉTIERS
ET LES
SYNDICATS PROFESSIONNELS
EN FRANCE ET A L'ÉTRANGER

PAR

P. HUBERT-VALLEROUX
AVOCAT A LA COUR DE PARIS, DOCTEUR EN DROIT

On peut dire de l'association ce que le vieil Esope disait de la langue : qu'elle est la meilleure chose ou la pire suivant l'usage qu'on en fait.

OUVRAGE COURONNÉ

Par l'Académie des Sciences morales et politiques.

PARIS
LIBRAIRIE GUILLAUMIN ET Cie
Éditeurs du Journal des Économistes, de la Collection des principaux Économistes,
du Dictionnaire de l'Économie politique,
du Dictionnaire universel du Commerce et de la Navigation, etc.
RUE RICHELIEU, 14

1885

603035

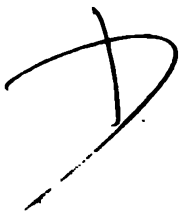

LES

CORPORATIONS D'ARTS ET MÉTIERS

ET LES SYNDICATS PROFESSIONNELS

Aujourd'hui on tend à refaire ces compagnies d'artisans. Partout des lois favorables remplacent les lois de prohibition, les hommes de métiers peuvent se réunir de nouveau, la législation le leur permet, et au dehors tout les y invite. Ils sont unis déjà, ils s'uniront sans doute plus encore dans l'avenir. Mais d'où vient ce mouvement, et que peut-on bien en attendre? Ici paraît l'utilité de l'histoire et en quoi les leçons du passé peuvent nous servir. Ce mouvement qui rassemble les hommes de même profession a existé autrefois, il a donné les corporations de métiers fameuses dans l'histoire économique de l'Europe du Nord et qui ont réglé le travail pendant cinq siècles. Certes des institutions qui ont eu cette durée méritent qu'on les considère. On y verra ce qui a fait cette union des artisans, quelles institutions elle a produites, comment le législateur est intervenu avec sa force, ce qui a amené enfin le développement d'abord et ensuite la ruine de ces communautés professionnelles. En tenant compte de la différence de temps, c'est-à-dire du changement économique et du changement des esprits, on trouvera encore dans une telle étude d'utiles enseignements. C'est ce qu'a pensé l'Académie des sciences morales et politiques lorsqu'elle a mis au concours cette question des corporations d'arts et métiers : « Étudier ces corporations dans le passé en France et à l'étranger, chercher les inconvénients ou les avantages qu'elles pourraient avoir aujourd'hui ; si elles seraient défavorables ou favorables au progrès industriel, quelle

action elles pourraient exercer sur les conditions du travail. »

Elle a bien voulu accorder une récompense au mémoire que je lui avais adressé (1), et cette distinction m'a fait penser qu'il ne serait pas indigne d'être présenté au public.

On y verra que je me suis inspiré constamment de cette pensée qui avait décidé l'Académie : trouver dans l'histoire du passé le moyen de mieux connaître le temps présent.

Ainsi je trouve au Moyen Age des associations fondées par les artisans d'alors pour défendre leurs intérêts communs. Ces associations ont une figure qui me plaît et que j'acclame : elles s'établissent librement, font leurs règles, choisissent leurs membres. Et puis je les vois un peu après avec un caractère tout opposé, bien que leur forme soit à l'extérieur la même ; elles ont le monopole du travail dans une branche de l'industrie, sont fermées, exclusives ; mais, en cet état même, elles ont encore des vertus. Loin de diminuer, leur nombre croît avec le temps : elles se rétrécissent au lieu de s'étendre, et cependant elles durent des siècles.

Ramenant ensuite mes regards sur le temps présent, je vois s'établir des sociétés qui, avec la différence résultant des temps et des circonstances, présentent une vive ressemblance avec les corporations

(1) On trouvera le rapport sur ce concours fait par M. Léon Say dans le *Bulletin de l'Académie* de Février-Mars 1885. L'étendue de ce rapport, qui dépasse celle de ma préface, ne me permet pas de le reproduire, et je ne voudrais pas scinder une œuvre qui veut être lue en entier.

ouvrières des siècles passés. Elles commencent de même librement, mais dans leurs vœux on sent déjà qu'elles tendent au monopole, que plusieurs du moins y tendent et qu'elles y arriveraient vite si on leur lâchait la bride. Quel va être ici le rôle utile de l'historien? N'est-ce point de rechercher ce qui a changé dans ces corporations du Moyen Age, le principe de leur institution première? Or deux causes paraissent avec évidence qui ont amené ce résultat funeste : la faiblesse des législateurs d'alors et l'avidité du fisc.

Ces artisans librement unis ont voulu avoir non plus un droit, mais un monopole; ils ne se sont point contentés de travailler librement, ils ont voulu pouvoir seuls travailler, et le législateur, par indifférence, a donné force de loi à leurs vœux. Et puis, ce même législateur trouvant dans ces corporations organisées ainsi un élément facile à imposer et propre à fournir des sommes que l'on n'aurait point tirées d'artisans isolés, parce que ces artisans isolés n'auraient pas obtenu les emprunts que les corporations trouvaient à contracter, n'a songé qu'à accroître leur nombre, tout en permettant à leurs membres de resserrer leur monopole. Ne fallait-il point leur donner une compensation des charges qui leur étaient imposées et un moyen d'y faire face?

Voilà le législateur (et quel citoyen aujourd'hui n'a pas part à la confection des lois) averti de la ligne qu'il doit suivre et du péril qu'il doit éviter. Il voit quel fort penchant et dans les siècles passés et dans le nôtre pousse les artisans à l'association.

Il ne peut s'y opposer sans injustice, mais en même temps qu'il accordera à leurs associations ce qui les peut faire durer, c'est-à-dire le droit d'avoir et de gérer un patrimoine, le même législateur se gardera de concessions excessives et considérera toujours, à côté des réclamations des compagnies, la liberté générale. Mais pourquoi insister? Avec la disposition d'esprit de nos contemporains, il n'est pas à craindre que le législateur accorde trop à ces compagnies, mais bien plutôt qu'il mette des entraves à leur établissement et leur refuse ce qui est juste.

Oserai-je dire que le second point me laisse plus d'appréhensions? Les embarras financiers ont souvent des conséquences imprévues. Nos rois, lorsqu'ils s'engageaient dans ces dépenses qui les ont conduits aux extrémités que l'on sait, n'avaient pas dessein d'entreprendre sur la liberté du travail ni d'exagérer un monopole qu'eux-mêmes avaient à plusieurs fois déclaré fâcheux. C'est pourtant où ils ont été conduits contre leur inclination. Mais il fallait payer les dépenses faites, et voilà souvent ce qui arrive. On se laisse engager en de grands frais pour le bien public (car c'est toujours un aussi pressant motif qui détermine à les faire), et l'on aboutit à des résultats aussi contraires à l'intérêt général que l'ont été ces entreprises contre la liberté de l'industrie.

Mais ces exemples du passé ne peuvent-ils nous servir aussi d'autre sorte? Après qu'ils ont fait voir le péril, ne peuvent-ils montrer quelle voie il faut suivre et quels principes font réussir une

fondation? J'ai dit qu'à côté de ses vices l'ancienne organisation avait ses vertus, et il fallait qu'elle en eût quelques-unes pour s'être établie malgré les obstacles et avoir persisté tant de siècles. Quelles causes l'ont ainsi soutenue? Il y en a deux principales: une longue tradition qui donnait aux membres de ces compagnies le goût, je dirai plus, l'orgueil de leur métier, et l'esprit des artisans d'alors, esprit de foi, esprit religieux qui les maintenait dans le devoir et éloignait les périls dont notre société est aujourd'hui menacée.

Qui veut savoir combien manque aujourd'hui cette tradition, le comprendra en lisant les nombreuses enquêtes faites dans ces dernières années. Quelles plaintes y ont été apportées? On ne trouve plus chez les chefs d'industrie ni goût ni capacité pour le métier. Autrefois ces mêmes chefs de maisons savaient la profession pour l'avoir apprise dans l'atelier de leur père; ils étaient fiers de leur qualité d'artisan et tenaient à honneur de conserver au nom qu'ils portaient la réputation de loyauté et de bonne confection des produits qui s'y attachait; aujourd'hui ce sont des hommes empressés de faire fortune par tous les moyens afin de quitter le métier au plus vite, afin du moins de permettre à leurs enfants de vivre sans travailler. Souvent même ils sont ignorants du métier; ce sont des capitalistes qui entreprennent une profession quelconque comme moyen de faire valoir leur argent.

D'où venait donc aux anciens artisans cet attache-

ment au métier, cet amour-propre professionnel dont il reste aujourd'hui si peu de trace? De ce qu'ils appartenaient à une compagnie honorée et forte qui communiquait à ses membres quelque chose de sa force et de son honneur. C'est l'ordinaire effet de cet esprit de corps trop méprisé de nos jours; il donne à ceux qui sont du corps un sentiment qui ne leur permet pas de rien faire qui soit indigne de sa réputation, et il est certain que l'on ne trouve pas chez un homme isolé et qui se sent perdu dans la foule cette rectitude de conduite et ce soin de sa réputation qu'on voit chez les membres d'une compagnie et surtout d'une compagnie exposée à tous les regards comme étaient les anciens corps de métiers. Voilà pourquoi on se sentait honoré d'être artisan, pourquoi on regardait sa profession comme une dignité véritable que l'on voulait porter sans reproche, accroître s'il se pouvait par ses efforts et laisser glorieuse à ses enfants.

Cette tradition était un des bons côtés des corps de métiers, un de ceux qui auraient dû faire respecter l'institution, car on pouvait réprimer ses abus sans l'abolir. L'institution corporative considérée comme destinée à procurer le monopole du travail ne se pouvait défendre et ce monopole du reste disparaissait de lui-même par les changements survenus dans l'état économique du pays, surtout par le commencement de la grande industrie. Les corporations pouvaient rendre de grands services en conservant parmi les artisans le goût du métier, l'honneur de

la profession manuelle; toutes choses dont le manquement est sensible aujourd'hui et qui venaient de la tradition, c'est-à-dire de ce sentiment fruit de l'éducation et du milieu où l'on vit. Mais la tradition est longue à établir, facile à rompre, et une fois rompue ne se peut renouer.

Une autre cause encore soutenait les compagnies d'artisans et leur procurait la paix. Cette cause ne tenait pas au régime corporatif, mais à l'esprit de leurs membres; je veux parler de la foi religieuse si répandue alors et si ferme qu'elle faisait vraiment le fonds des institutions comme celui des hommes.

C'est un acte religieux, le serment qui fut le premier lien des artisans librement associés, et lorsque plus tard le pouvoir public eut érigé leurs sociétés en institutions légales, lorsqu'elles furent non pas fortes seulement, mais exclusives, c'est la charité chrétienne qui tempéra l'orgueil et la dureté, suites inévitables de leur puissance; c'est elle encore qui rapprocha dans les confréries ces hommes opposés d'intérêt, les maîtres et les ouvriers que le monopole accordé aux premiers divisait déjà. C'était cette unité de croyances et ce sentiment religieux alors au fond de toutes les âmes qui rendaient temporaires et sans périls définitifs ces conflits entre patrons et ouvriers qui sont le grand danger de notre époque. Oui, le Moyen Age et les siècles antérieurs au nôtre ont connu ces luttes entre ouvriers et maîtres que l'on croit être quelquefois spéciales à notre époque, mais elles étaient transitoires parce

que, des deux parts, il y avait des croyances communes qui prescrivaient l'obéissance et la discipline aux ouvriers, la modération et la justice aux maîtres. On pouvait bien dans un temps d'effervescence oublier ces préceptes, mais on y revenait toujours. Les ouvriers ne formaient pas une tribu perpétuellement ennemie des maîtres, tandis qu'aujourd'hui cette hostilité paraît à tout instant; l'ouvrier moderne a son travail en dégoût et s'y livre, non par devoir, mais contraint par le besoin, faisant du bien-être son but et sa fin suprême.

C'est ce que déclarent nos modernes enquêtes et, parmi les témoignages, ceux des ouvriers ne sont pas les moins forts.

Mais quel remède à cela? Ici les déposants hésitent ou s'abstiennent; ils ont fort bien signalé le mal, ils ne peuvent indiquer le remède. Ceux qui tentent de le faire, ou se contredisent, ou font paraître une faiblesse qui étonne.

Il faut, disent les uns, répandre l'instruction parmi le peuple. Mais encore quelle instruction? Si celle qui leur est donnée laisse leur âme vide et les laisse livrés à de mauvais conseils, qu'a-t-on fait en les instruisant qu'exalter leur orgueil et aider à leur perversion?

Il faut donc une éducation morale. Mais quelle morale va-t-on enseigner? La morale officielle? Outre qu'elle sera variable avec les régimes, il est à craindre qu'elle nous donne des citoyens plus instruits de leurs droits politiques que de leurs devoirs de particuliers et de travailleurs.

Pour les autres, le remède est dans l'association : Association syndicale, Association coopérative. Mais ceux-là oublient que l'association est un moyen, qu'elle n'est pas une doctrine, et qu'elle vaudra encore ce que vaudront ceux qui vont l'entreprendre. Quel esprit les animera? S'ils apportent dans leur entreprise cet esprit d'indiscipline et de dégoût au travail, leurs Sociétés coopératives échoueront, et quant à leurs Chambres syndicales, elles seront un péril social, loin d'aider à la paix publique.

Demandera-t-on aux patrons d'intéresser leurs ouvriers au travail, de les admettre au partage de leurs bénéfices? Mais les patrons nous répondront qu'en beaucoup d'occasions et surtout dans les occasions difficiles, en temps de crise par exemple, un tel procédé ne peut être appliqué. Plusieurs qui l'avaient tenté ont dû y renoncer ensuite devant l'hostilité de leurs ouvriers; les moins mal disposés sont indifférents.

Mais puisque ni l'instruction, ni l'association, ni la participation aux bénéfices, c'est-à-dire aucun des remèdes proposés ne produit l'effet qu'on en veut attendre, il faut chercher ailleurs, il faut trouver un remède dont l'effet se fasse partout sentir et qui soit vraiment efficace, c'est-à-dire un remède qui change les âmes. Or, je ne connais que les croyances religieuses qui puissent produire un tel effet et donner aux hommes, avec le contentement de leur condition, la force et la conscience de le bien remplir. Et puisque nul autre moyen n'existe, puisqu'on n'en a

pu du moins proposer aucun qui n'ait échoué, je demande, et c'est bien peu, qu'il soit permis à ceux qui croient à son efficace, d'en tenter l'application par une action toute volontaire et toute libre.

Je vais ainsi, je le sais, contre l'esprit de mon époque, et j'en ai été solennellement averti (1). Elle veut limiter l'action des croyances religieuses à l'homme intérieur ; rien n'en doit paraître au dehors ; en particulier, les questions du travail échappent à leur empire.

Vraiment, c'est mal connaître l'efficace de la religion chrétienne que de la reléguer ainsi, et les effets qu'elle a produits tout le long du Moyen Age pour mettre en honneur le travail et procurer la paix des ateliers montrent assez ce qu'on en peut attendre. Il ne s'agit pas aussi de contraindre et de plier sous une foi commune des hommes différant d'opinion. Ce sont des hommes laissés à leur libre initiative, ce sont des artisans qui, voulant fonder une entreprise où ils ont besoin les uns des autres, veulent trouver chez leurs compagnons d'action des idées communes, des principes communs qui leur soient un gage de bon accord, de persévérance, de dévouement à l'entreprise. Or quel est le sentiment le plus fort qui anime et remue les hommes, sinon une même religion?

C'est donc sur ce fondement des croyances chrétiennes que nous devons asseoir nos modernes asso-

(1) Dans le rapport mentionné plus haut.

ciations si nous voulons qu'elles soient durables, qu'elles soient pacifiques, qu'elles soient fermes. L'esprit de tradition est éteint, et combien d'années, combien de siècles peut-être lui faudra-t-il pour revivre? L'esprit religieux existe et peut, chez ceux qui le conservent, avoir encore efficace.

Voilà ce que je me suis proposé, voilà dans quel esprit j'ai écrit, et le lecteur peut déjà indiquer, par ce qui précède, le plan qui sera suivi dans mon étude. Elle se partage en deux parties : partie historique, partie moderne.

On ne sera pas surpris de voir mon historique se borner à l'étude des corporations de métiers au Moyen Age, bien qu'il y ait eu de ces corporations à Rome et dans les pays de la domination romaine, en Gaule notamment. Comme ces corporations différaient sensiblement de celles qui ont été érigées plus tard, et que je désire avant tout donner à mon travail un tour pratique, je le bornerai à ce qui nous est propre, c'est-à-dire à ces institutions disparues depuis peu et dont le rétablissement, au moins partiel, a été ou même est encore tenté de nos jours.

Le lecteur aussi remarquera que je m'étendrai, dans cette même partie historique, plus longtemps sur la France, beaucoup moins sur les autres pays, et il en comprendra facilement la raison, s'il réfléchit à la difficulté qu'il y a de trouver des documents sur l'étranger. M. de la Farelle, qui a écrit en 1840 sur le sujet qui m'occupe un mémoire couronné par une académie locale, mais remarqué dans la France

entière, se plaint de n'avoir pu, malgré ses recherches, obtenir que quelques renseignements très incomplets sur la Suisse et l'Angleterre seulement. Un Liégeois, M. Bormans, qui a écrit en 1866, et dans le pays même, une très curieuse monographie de deux corporations de sa ville natale, se plaint de ce qu'il n'existe aucun livre sur les corporations de métiers dans un pays où ces corporations ont joué un si grand rôle même politique. L'érudition moderne, surtout l'érudition allemande, ont fait à la vérité beaucoup en ce sens, mais nul de ces documents n'a été traduit en notre langue, et il est difficile d'en avoir une connaissance et d'en faire un usage tels qu'on ferait d'ouvrages français. Quant aux contrées méridionales : Italie, Espagne, Portugal, des recherches assidues m'ont amené à penser qu'aucun travail spécial n'existe de ce côté et qu'il faut se contenter des indications sommaires puisées dans les histoires générales.

Une considération, d'ailleurs, fera moins regretter cette lacune. C'est qu'en décrivant les corporations françaises je décris les corporations étrangères. En effet les hommes du XIVe siècle (et c'est alors que le régime corporatif s'est trouvé établi par toute l'Europe) étaient, suivant la profonde remarque de M. de Tocqueville, plus semblables peut-être par leur état social qu'ils le sont de nos jours. Les différences étaient à la surface, dans la langue vulgaire, dans le costume et dans les manières, mais il y avait une cause puissante d'unité :

c'était une foi commune d'où était résultée, en un siècle tout empreint de religion et de foi, une même langue parlée par tous les hommes instruits, une même éducation donnée à tous et par suite une organisation sociale partout semblable dans son ensemble, quoique prodigieusement diverse dans ses détails.

Voyez les cathédrales gothiques, ces précieux monuments de l'art chrétien au Moyen Age et ce témoignage toujours subsistant de la foi des populations qui les ont élevées, elles ont dans tous les pays de l'Europe une même disposition et des traits communs qui en font d'abord et sûrement reconnaître l'époque; c'est qu'elles servaient à un même culte. Mais elles présentent entre elles d'infinies variétés, si l'on en veut venir au détail, et ces variétés ne se trouvent point seulement entre les monuments de pays différents et de différentes provinces. on les retrouve entre les parties d'un même édifice et encore entre des parties construites à la même époque. La disposition des tours ou des clochers, celle des rosaces, tout y est divers avec une surprenante similitude dans l'ensemble. C'est l'image des institutions sociales au Moyen Age; dans le fond, elles se ressemblent partout, mais partout aussi un même principe a été plié aux applications que requéraient les habitudes et l'état du pays.

Les corporations de métiers ont même figure dans les diverses parties de l'Europe, elles ne varient que dans le détail. Il suffira donc de les

examiner en France et d'indiquer assez brièvement quelles différences caractérisent les corporations de chacun des autres pays.

L'examen du temps présent, c'est-à-dire de celui qui vient après l'abolition des corporations françaises en 1791, forme la seconde partie de mon étude. C'est un nouvel état social qui paraît; il a pour fondement la liberté de l'industrie. Non que cette liberté soit sans mélange; ainsi, pour la France, les faits qui y sont d'abord relatés s'appliquent au rétablissement de corporations privilégiées, corporations des boulangers et des bouchers à Paris et dans quelques autres villes, corporations des officiers ministériels encore existantes.

Bien que ces corporations aient une très différente figure de celles qui furent abolies en 1774 et en 1791, elles n'en ont pas moins eu ce caractère, qui était celui des corporations anciennes, de procurer à leurs membres, limités en nombre, le droit exclusif d'exercer une profession déterminée.

Les nouvelles corporations autrichiennes n'ont pas, à la vérité, cette forme. Ce sont plutôt des sociétés obligatoires de secours formées de gens qui, dans une certaine circonscription de territoire, exercent à leur compte quelque profession. Ainsi, tandis qu'autrefois l'entrée dans la corporation procurait l'exercice du métier parce qu'on n'y entrait qu'après diverses épreuves établies à la volonté des membres de la compagnie, actuellement, en Autriche, c'est au contraire l'exercice d'un métier (ou le

fait d'avoir une maison à son compte, car d'ordinaire nulle capacité n'est requise pour devenir chef d'industrie) qui oblige à être membre de la corporation. Mais parce que l'entrée dans ces compagnies est obligée, parce que ceux qui avaient demandé cette institution et ceux qui l'ont établie pensaient ressusciter les corporations anciennes et qu'en France même bien des gens croient qu'il en a été ainsi, pour ces motifs, j'ai mis dans la section qui traite des tentatives faites pour rétablir les anciens corps de métiers ce qui regarde la loi autrichienne du 15 mars 1883. Cet exemple d'ailleurs était nécessaire à la conclusion du chapitre : pourrait-on à notre époque refaire les corporations anciennes?

Les associations professionnelles qui existent en Angleterre, en France, en Allemagne, pour ne parler que des pays sur lesquels j'ai pu avoir des renseignements certains, ont un autre caractère; elles sont absolument volontaires. Nul n'est forcé d'y entrer; quiconque y est entré en peut librement sortir. Voilà donc des associations bien différentes des premières. L'exposé de ce qu'elles sont, de ce qu'il semble qu'on en puisse attendre, remplit le reste de mon ouvrage. Cette seconde partie a été fort augmentée par comparaison avec le manuscrit que j'avais remis à l'Académie. La loi autrichienne, au moment où j'écrivais ce manuscrit, ne faisait qu'entrer en vigueur; la loi française du 21 mars 1884 sur les syndicats professionnels n'était encore pas votée; l'enquête de 1884, si riche en renseigne-

ments, n'était pas encore faite ; en Allemagne, la loi sur l'assurance obligatoire, qui forme entre les patrons de véritables corporations forcées, n'était pas rendue. Mon travail est donc assez différent de ce qu'il était, non point comme conclusion, mais comme détails et comme étendue.

On pourrait me reprocher peut-être d'avoir rangé parmi les associations volontaires les *Innüngen* allemands régis par la loi de 1881, qui ont une forte pente à prendre la forme de corporations obligées et à devenir ainsi ce que sont les corporations autrichiennes. Je n'ai point dissimulé cette tendance qui toutefois, n'étant pas encore venue à effet, m'oblige à décrire ces corporations avec la figure qu'elles ont encore, c'est-à-dire celle de compagnies volontaires, et à les ranger dans le nombre des associations librement établies.

Voilà le lecteur instruit du sens et de la division de mon travail, il faut maintenant entrer dans le sujet.

Juillet 1885.

LES CORPORATIONS
D'ARTS ET MÉTIERS

PREMIÈRE PARTIE
HISTORIQUE
LES CORPORATIONS D'ARTS ET MÉTIERS DANS LE PASSÉ

LIVRE PREMIER
LES CORPORATIONS EN FRANCE

CHAPITRE PREMIER
Leur origine.

On comprendrait mal la manière dont se sont formées les corporations d'arts et métiers et l'esprit qui animait leurs membres, si l'on ne considérait l'aspect qu'offrait l'Europe et surtout les villes au Moyen-Age et l'état de la législation à la même époque.

L'invasion des barbares avait fort diminué la population et encore plus la richesse générale, et par suite les besoins extérieurs des hommes. Les arts et l'industrie, que la politesse romaine avait mis à un si haut point, étaient presque anéantis. Dès l'époque mérovingienne, on ne trouvait plus d'ouvriers pour exécuter des travaux délicats. Aussi n'en fallait-il point pour contenter les

hommes de noble race, qui ne connaissaient que la chasse, la guerre, et n'avaient aucun de ces goûts délicats qui ne viennent qu'à la suite d'une civilisation assez raffinée. A l'encontre des patriciens romains qui vivaient dans les villes, ceux-ci habitaient leurs métairies où des ateliers domestiques suffisaient à tous leurs besoins. Les villes, sauf un très petit nombre, n'étaient encore au XIIe siècle que des villages fortifiés où habitait la population qui cultivait les campagnes environnantes et un petit nombre d'artisans exerçant des industries très primitives : boulangers, bouchers, forgerons (1).

Lorsque le système féodal fut bien établi et qu'il en résulta une sécurité relative, on vit s'accroître les besoins des hommes, et par suite l'industrie et le commerce reprirent quelque force.

Les seigneurs serrés dans leurs étroits châteaux forts n'avaient plus la ressource des ateliers qu'entretenaient leurs ancêtres; l'organisation féodale, d'autre part, en les rapprochant, en les réunissant, leur donna des goûts de fête et de luxe que leurs ancêtres n'avaient pas connus. Il leur fallut donc avoir recours aux marchands, aux artisans des villes. Le grand nombre des pèlerinages rapprochait les hommes même des classes les plus humbles, et leur affluence en de certains sanctuaires renommés était un nouvel aliment pour le commerce et l'industrie.

(1) On est surpris du peu d'étendue même des villes qui ont joué alors un rôle politique : Beaumont en Argonne, dont la charte communale a été si réputée et imitée par tant de villes qu'aujourd'hui encore on l'appelle dans le pays « la capitale », n'a jamais eu plus de 800 à 1,000 habitants. Le voyageur qui visite Montferrand en Auvergne, peut à peine croire à son antique renom, bien qu'il en soit encore averti par les vieilles maisons à sculptures qui bordent ses deux rues principales. Mais l'ancienne ville est moins étendue que beaucoup de villages des environs.

Mais ces marchands, ces artisans dont le nombre commençait à croître et la situation à devenir meilleure, étaient individuellement très faibles; leur situation, ou politique, ou économique, était très précaire. Les hommes de notre temps se figurent difficilement ce qu'a été la situation de leurs pères au Moyen-Age, parce qu'ils trouvent en naissant une force publique qui les protège et leur assure, avec la sécurité matérielle, la faculté de trafiquer et de travailler comme ils l'entendent, à des conditions et moyennant des charges connues à l'avance, et les mêmes pour tous les habitants d'un pays ; ils ne comprennent pas ces ligues des bourgeois des XIe et XIIe siècles, ces luttes si longues, ces chartes variables avec chaque métier, avec chaque ville, qui faisaient que chaque cité avait sa constitution politique et chaque corps d'état sa législation à part. Ils voient là des privilèges, et ce mot leur fait horreur.

C'est qu'au temps dont je parle, chaque ville, chaque canton formait un État qui avait sa législation propre. Les hommes qui l'habitaient étaient sans lien politique avec ceux du voisinage, et de plus ils étaient sans garantie vis-à-vis du pouvoir; leur sort dépendait du seigneur, dont la volonté était variable et arbitraire. A part quelques droits personnels obtenus par les efforts de l'Église, ils n'avaient aucune assurance contre la volonté de leurs maîtres, et c'était pour obtenir les garanties les plus nécessaires, les libertés les plus humbles : trafiquer et travailler sans en être empêchés ou sans être soumis à des droits trop onéreux, avoir des juges équitables, payer des impôts connus à l'avance; c'est pour cela que se liguèrent les bourgeois du XIe siècle. Ils se liaient par serment, parce que le serment, dans ces siècles de foi,

était le lien le plus fort, et promettaient de poursuivre ensemble les revendications communes.

Les premières de ces associations furent naturellement formées de gens de même métier, parce qu'il n'y a rien qui rapproche plus, après une même foi, que la similitude des intérêts. Ils convenaient d'observer certains modes de travail fixés par l'usage et propres à asssurer la bonne confection des produits et leur réputation au dehors; mais comme ils étaient sans action contre les parjures et surtout contre les concurrents étrangers, il leur fallait obtenir, pour les règles qu'ils avaient ainsi fixées, la sanction du souverain. Ils priaient donc leur seigneur de vouloir bien donner à ces règles force de loi, et les seigneurs y consentaient d'ordinaire, quelquefois moyennant finance, plus souvent sur la prière de leurs sujets. C'est ainsi que chaque métier avait sa loi propre.

Les Communes se sont formées de même manière, et cet exemple historique, bien connu aujourd'hui grâce aux travaux de MM. Augustin Thierry et Guizot, nous peut faire comprendre comment se sont formées les Corporations de métiers.

Les Communes ont été établies par l'association sous serment des bourgeois d'une ville qui obtenaient du seigneur une charte toute locale. Les Corporations d'artisans ont été formées par la libre association des bourgeois d'un métier qui obtenaient un acte seigneurial donnant force de loi à leurs conventions.

Il y a toutefois entre les Corporations et les Communes cette grande différence, que les secondes se sont rarement établies sans lutte, et sans lutte opiniâtre; leur histoire est sanglante. De plus, elles ne réussissent qu'en

quelques endroits et, en France du moins, succombent, du XIVe au XVIe siècle, devant l'extension de la puissance royale. Au contraire, l'histoire des corps de métiers est une histoire pacifique. Ils ne s'établissent d'abord qu'en un petit nombre de cités, car bien peu de villes alors contenaient des artisans en quelque nombre. Puis, comme l'industrie se développe, leur nombre s'accroît; la puissance royale, funeste aux Communes, est au contraire favorable aux corps de métiers, dont elle se sert dans un intérêt de fiscalité et de police. Elle travaille donc à en accroître le nombre, et dans le temps où elle enlève aux municipes leur dernier reste d'indépendance, elle s'efforce de mettre toute l'industrie sous la forme corporative.

Les premières corporations d'artisans paraissent avec certitude au XIIIe siècle. A cette époque nous trouvons un document fort complet, le *Registre des métiers de Paris*, qui donne les règles de cent corporations parisiennes. Ces corporations ne sont cependant pas les premières. Celle des marchands de l'eau était déjà puissante et ancienne; elle semble remonter à la corporation romaine des *nautes* parisiens. Cette durée de quelques corporations romaines, à travers la confusion du Moyen-Age, ne doit pas surprendre. La violence des conquérants barbares ne s'exerça guère qu'au dehors; elle laissa aux vaincus avec leurs droits personnels, leurs lois municipales et leur organisation intime. Volontiers même, ceux qui tentèrent de renouveler l'empire romain se servirent des vestiges encore subsistants de son organisation.

C'est ainsi qu'un capitulaire de Charlemagne, de l'an 800, exige que la corporation des boulangers soit

tenue au complet, et que, d'autre part, l'édit de Pistes (864) donne quelques règles pour la corporation des orfèvres. Ces corporations paraissent avoir persisté surtout dans le Midi, où le titre de consul était ordinaire pour désigner leurs chefs.

Dans le Nord, les corps de métiers durent souvent leur origine à l'existence des ghildes ou sociétés d'assistance mutuelle, qui déjà groupaient les hommes du même lieu et de même condition.

Ailleurs les corporations se sont formées d'elles-mêmes, mais partout, qu'elles viennent d'anciens souvenirs ou soient seulement nées du besoin qu'avaient les hommes semblables de se rapprocher et de s'unir, elles procèdent de même : elles fixent des règles ou déterminent celles qu'a établies la coutume, et elles obtiennent du seigneur que ces règles auront force de loi.

Lorsque qu'Étienne Boileau, par ordre de saint Louis, fit écrire ce registre auquel on donne quelquefois son nom, il n'imposa pas de règles aux artisans, il rechercha celles qu'ils s'étaient données eux-mêmes et rassembla ensuite les prud'hommes de chaque métier afin de leur lire la rédaction qui en avait été faite.

Ceux-ci « la louèrent fort », et l'on voit, par cette manière de procéder, que saint Louis ne fit qu'accorder aux corporations qui le voulurent cette insertion authentique et cette force légale que recherchaient avec tant de sollicitude les artisans d'alors.

Nulle corporation ne fut contrainte de faire écrire ses statuts, et en effet on n'y trouve pas les règles de toutes. Par exemple, il n'y a rien concernant l'antique corporation des marchands de l'eau, non plus que celle des bouchers, qui semble aussi remonter à l'époque romaine.

D'autre part, on a des chartes du XIIe siècle, qui, à Paris ou ailleurs, érigent des corporations.

Bien d'autres communautés de métiers furent établies dans les siècles qui suivirent, et ces chartes constatent toujours qu'elles sont faites à la requête des intéressés. En veut-on quelques exemples, en voici plusieurs donnés dans la publication du *Registre des métiers*, de M. Depping :

« Par devant nous, prévôt, vint le commun des lormiers de Paris, et affirmèrent par serment qu'ils ont fait et octroyé entre eux l'ordonnance suivante :

« L'an 1224 s'assemblèrent les courtepointiers de Paris, mestres et vallès, presque tous ceux qui adonc étaient à Paris, ouvrant de ce métier, et supplièrent Jehan de Montigny, adonc prévost de Paris, que pour le profit de leur mestier et des vendeurs et des acheteurs, tels établissements fussent faits audit métier. »

Le statut des « faiseuses d'aumônières sarazinoises » de Paris commence ainsi : « C'est l'ordonnance et l'accord que les personnes ci-dessous, maîtresses et ouvrières, firent entre elles, sans division et au nom de toute la communauté. » Les noms suivent.

Il serait facile de multiplier les citations et de donner aussi bien les statuts de villes de province que ceux de Paris.

Et l'on retrouve ici cette puissance de l'exemple qui paraît d'une manière si forte dans le mouvement communal. De même qu'on demande partout dans le Nord, sur la foi de la réputation qu'elle s'est faite, la charte de Beaumont, ici, nombre de corporations prennent modèle pour la rédaction de leurs statuts sur d'autres déjà existantes. Les statuts parisiens servent souvent aux corporations de province.

On trouve de ces statuts jusqu'au XVIIIe siècle, car il y a des corporations qui n'ont été érigées qu'à cette date, ou dont les anciens statuts ont été alors remplacés par d'autres. Mais dans ces derniers temps la forme est différente. C'est le pouvoir royal tout-puissant qui dicte et ordonne, et, encore que le plus souvent la mesure ait été réclamée par le corps d'état, ce désir n'est pas mentionné.

Telle est l'origine des corporations de marchands et d'artisans. Celles des marchands furent les premières, parce que les marchands étaient plus riches que les artisans et avaient aussi, à raison de leurs voyages, plus besoin de protection. On trouve du reste au Moyen-Age une séparation assez nette entre les uns et les autres; les premiers se considérant comme au-dessus des seconds, et faisant tout, malgré la similitude de situation, pour n'être pas confondus avec eux.

Il faut, à présent que l'origne des corps de métiers est éclaircie, rechercher quel était leur rôle et entrer plus avant dans le détail de leur organisation. Mais ces corporations ont, pour ainsi parler, une face extérieure et une forme intime. C'est la face extérieure qui frappe d'abord; on est surpris, en étudiant l'histoire de ce temps, du rôle important, on peut même dire prépondérant, des corporations dans les grandes communes indépendantes de Flandre, d'Italie et d'Allemagne. Et toutefois, ce côté extérieur et brillant des corporations me retiendra moins que l'examen de leur constitution intime, car c'est par cet examen seulement qu'on peut les bien connaître, et c'est moins leur rôle politique que leur côté économique qu'il importe d'étudier.

CHAPITRE II

Rôle et organisation des corps de métiers.

§ 1. — COTÉ POLITIQUE.

On est surpris lorsqu'on regarde les villes du Moyen-Age, surtout lorsqu'on approfondit leur constitution, de la place que tiennent les corps de marchands et d'artisans dans leur organisation politique. Aujourd'hui les sociétés commerciales ou autres ont un rôle tout particulier et tout obscur, les artisans sont confondus dans la foule, ils sont électeurs au même titre que les autres citoyens, l'ouvrier au même titre que le maître. Rien dans la disposition de notre gouvernement ne laisse voir que les gouvernés sont des hommes très distincts et ayant des intérêts très divers : c'est l'esprit de notre époque, nous ne voulons plus de classes, nous ne souffrons que des citoyens, tous égaux, mais très isolés. Au Moyen-Age, au contraire, l'homme du tiers état n'est rien par lui-même, il n'a de force que par la compagnie dont il est membre. Il s'honore de l'éclat de cette compagnie et profite de sa force ; il n'est indépendant que par sa puissance. Ainsi laissons les individus, ne voyons que les communautés. Mais les seigneurs féodaux s'occupaient peu de l'administration intérieure des villes de leur dépendance ; ils laissaient volontiers ce soin aux gouvernés, n'intervenant que pour lever des impôts ou dési-

gner des fonctionnaires ayant, le plus souvent, des attributions fiscales.

Qui donc va administrer ces villes?

Ce seront les habitants les plus puissants, les plus riches, les plus habitués aux affaires, c'est-à-dire l'administration municipale va se trouver aux mains des corps de métiers. Ainsi, la municipalité parisienne a été longtemps formée des syndics de la corporation des marchands de l'eau, la plus ancienne et la plus puissante de toutes. Aujourd'hui encore, cette grande capitale a gardé les armoiries qu'elle tient d'une simple compagnie de marchands.

La ville de Rouen a eu longtemps pour municipalité les syndics des drapiers, et l'influence de cette compagnie fut telle, qu'elle donna à la ville ses armes en échange de celles que la ville tenait de ses puissants ducs qui firent de l'Angleterre une conquête normande, et de la cité de Londres une ville dépendante de Rouen.

Arles, Marseille, Montpellier, étaient gouvernées par les consuls des corps de métiers. Faut-il regarder hors de France et citer ces fameuses corporations de Flandre, d'Italie et d'Allemagne qui gouvernaient des villes vraiment souveraines, faisaient décider la guerre pour des querelles de métiers et ployaient toute la politique à servir les intérêts de leur industrie ou de leur commerce?

Mais je dois rester en France, où déjà le pouvoir royal a détruit la liberté communale en nombre d'endroits et a remplacé leurs chefs élus par des officiers nommés.

C'est le sort d'un grand nombre de cités qui n'ont

jamais été Communes. Les corporations vont alors tomber dans l'ombre; elles n'auront plus qu'une valeur économique? Nullement, leur force politique est toujours existante et avouée même du pouvoir royal. Outre que leur autorité reste encore grande dans l'administration intérieure de la cité, car le Moyen-Age a eu des libertés municipales que nous ne connaissons plus, ce sont les corporations qui lèvent l'impôt direct sur leurs membres. Les officiers royaux sont ainsi déchargés d'un grand soin. Ce sont elles encore qui fournissent le guet pour la police intérieure des rues ou la garde des murs et la milice que doivent à leur seigneur suzerain les habitants de la ville. C'est par corps de métiers, sous des chefs élus, que la milice urbaine se rassemble, s'exerce et marche à l'ennemi. Ses drapeaux avec les images des saints patrons et les instruments du métier, ont flotté en rase campagne, aussi bien que sur les remparts des villes attaquées, et ont vu tomber devant eux, comme à Bouvines, comme à Courtray, les cavaliers bardés de fer.

On les retrouve, ces drapeaux et ces artisans, en des occasions plus pacifiques, mais où paraît également la place considérable qu'ils tiennent dans l'État, je veux dire dans ces fêtes pompeuses que le Moyen-Age aimait et qui laissent loin ce que nous pouvons voir de nos jours. Dans ces longues processions qui se déroulaient à travers les étroites rues des villes, où figurait tout ce que l'État avait alors de considérable, tous ceux qui exerçaient une autorité et avaient part au gouvernement, les corps de métiers avaient une place marquée. Ce ne sont plus nos fêtes officielles où les artisans assistent en spectateurs confondus dans la foule; ils étaient alors partie de ces brillants cortèges et ces hommes courbés tout le

jour sur le métier, se sentaient autres et sentaient à la fois leur utilité et leur grandeur en prenant rang parmi ceux que nous appellerions aujourd'hui les corps de l'État.

Tel était le rôle extérieur, le rôle politique des corps de métier; on voit à quel point il est considérable, puisqu'en certains pays, l'histoire des corporations est presque celle des villes mêmes, c'est-à-dire des nations d'alors.

Voici maintenant ce qu'étaient ces corporations au point de vue économique.

§ 2. — COTÉ ÉCONOMIQUE.

Nul ne pouvait, dans les villes où existaient des corps de métiers, exercer la profession départie à l'un de ces corps de métier, s'il n'en faisait partie. Ainsi nul ne pouvait faire de pain pour d'autres que pour lui et en vendre, s'il n'était de la corporation des boulangers; faire ou vendre des chapeaux, s'il n'était de la corporation des chapeliers; des souliers, s'il n'était de celle des cordonniers.

Quoi donc! sont-ce là ces associations que nous avons vues s'établir librement, réunissant à la vérité tous ceux du métier, mais ne contraignant et n'excluant personne? D'où leur est venu ce monopole qui les investit du droit exclusif de travailler? C'est qu'il faut s'attendre, lorsqu'une compagnie est devenue forte et bien assise, en un pays où la force sociale est faible, à la voir étendre ses prétentions et mal user de sa puissance.

De nos jours, le pouvoir public est jaloux à l'excès de

ses prérogatives et refuse souvent aux particuliers associés ce qui est juste. A l'époque dont je m'occupe, ce même pouvoir leur laissait trop prendre, et, tout en protestant quelquefois contre leurs empiétements, il les appuya de son autorité et mit à leur disposition la force publique.

Ce que les corps de métiers avaient d'abord demandé aux princes était juste et modéré. Ils demandaient que l'on donnât force obligatoire aux règles assurant la police du métier et la bonne confection des produits; ils demandaient que l'on fixât par écrit ces coutumes qui faisaient loi alors, mais qui, parce qu'elles étaient confiées à la mémoire des hommes, pouvaient toujours être contestées. Cette sorte d'utilité des chartes corporatives avait surtout frappé saint Louis, et lorsqu'il ordonnait à Étienne Boileau de recueillir les coutumes des métiers de Paris, c'était surtout, ainsi que le dit nettement le préambule du *Livre des Mestiers*, « pour ahâtir et finer les plez. »

Mais il y avait, dans ces chartes corporatives, une clause tout innocente, semble-t-il, et qui, en effet, devait permettre aux compagnies d'artisans de faire du travail un monopole réservé à leurs seuls membres.

« Cil qui veut travailler, disent ces statuts, le puet franchement, s'il sait le métier et s'il a de coi. » Savoir le métier pour l'exercer, c'était une condition nécessaire dans un temps où les maîtres mêmes travaillaient de leurs mains, leurs ouvriers n'étant que pour les aider dans leur travail et non pour les en dispenser; avoir de quoi s'établir, est une condition encore requise aujourd'hui, non à la vérité par une règle quelconque, mais par la force des choses. Mais qui déci-

dera que celui qui veut s'établir sait le métier et a de quoi? Ceux qui exercent le métier avec une notoriété et une capacité suffisantes sont assurément seuls compétents; ils prononceront donc sur l'admission des candidats. Si au lieu d'admettre les hommes vraiment capables et suffisamment pourvus pour s'établir (et il fallait alors bien peu de chose), ils conviennent entre eux de n'en admettre qu'un nombre limité, ou de n'admettre que leurs fils ou gendres, ou neveux, enfin que ceux de leur famille? C'est ce qui se fit en effet très vite. Nous pouvons croire, bien qu'à cet égard les documents précis fassent défaut, qu'il n'en fut pas ainsi au début, et qu'on admit d'abord dans la corporation ceux qui montraient une conduite et une capacité suffisantes; le grand nombre de leurs membres était une force pour ces compagnies naissantes. Mais cette équitable justice ne dura pas, et bientôt le droit de travailler fut de fait érigé en monopole. N'en soyons pas surpris, c'est l'ordinaire tendance de l'esprit humain, c'était surtout la tendance au Moyen-Age, où toute fonction devenait bientôt héréditaire et la propriété d'une famille.

La noblesse s'était ainsi fondée; les anciens fonctionnaires de l'État, gouverneurs et chefs de guerre, s'étaient rendus propriétaires des charges dont ils n'avaient à l'origine que la jouissance, et ils avaient transmis à leurs enfants des fonctions qu'ils ne devaient d'abord conserver qu'à la discrétion du souverain.

Les fonctions municipales eurent bientôt la destinée des fonctions politiques; les maîtres artisans poussés par le penchant universel en vinrent à regarder comme une propriété de famille ce droit exclusif de travailler, qui ne leur avait été conféré qu'à raison de leur habileté prou-

vée et à l'exclusion de ceux qui n'étaient point capables.

Nul exemple n'est à cet égard plus frappant que celui qu'offre la boucherie de Paris. C'était une des plus anciennes corporations de la capitale ; une charte concédée aux bouchers au XIIe siècle, parle de leurs antiques étaux ; aussi le monopole avait-il pu se déployer d'ancienneté.

Au XIVe siècle, alors que la population de Paris atteignait déjà au moins 300,000 âmes, le droit exclusif de vendre et débiter de la viande était aux mains de vingt familles, et ce nombre diminua encore.

Les titulaires, comme on peut penser, n'exerçaient pas ; ils louaient leurs étaux et en tiraient un bon revenu ; aussi étaient-ils entre les plus riches des bourgeois de Paris. Ils avaient à leur disposition une nombreuse clientèle d'employés et de locataires qui tiraient d'eux leur subsistance, et par suite étaient d'assurés instruments pour l'exécution de leurs desseins. On le vit bien lorsqu'ils s'avisèrent de jouer un rôle politique.

On imagine ce que de tels privilèges pouvaient soulever de difficultés et d'injustices. Les gardes du métier mettaient l'acharnement le plus violent à poursuivre de pauvres gens qui, cherchant à travailler pour gagner leur vie, se trouvaient empiéter sur les privilèges du corps de métier. Ainsi, on vit de malheureuses femmes veuves et chargées d'enfants, empêchées d'exercer la couture dont elles pensaient faire vivre leur famille, parce qu'elles n'étaient point de la corporation des brodeuses, des couturières ou des tailleurs.

Si la passion du privilège faisait taire toute idée de pitié et de justice, elle n'imposait pas moins silence à d'autres sentiments d'un ordre plus élevé et plus noble.

Pendant la funeste guerre de Cent-Ans et après la prise

de Calais par le roi Édouard, nombre d'habitants abandonnèrent leur ville natale et tout ce qu'ils avaient pour ne pas devenir Anglais. Ils se réfugièrent à Rouen, où ils furent reçus dans les faubourgs par ordre du roi de France; mais lorsqu'ils voulurent travailler à leur métier de drapiers, ceux de Rouen prétendirent les empêcher parce qu'ils n'étaient point du corps d'état. Ainsi, ni le courage ni le malheur de ces braves gens ne pouvaient les engager à céder quelque chose du monopole corporatif; ils ne virent dans les réfugiés de cette ville intrépide que des concurrents et les repoussèrent de toutes leurs forces.

Ceux-ci eurent recours au roi, mais telle était la force du privilège que l'autorité royale n'osa faire plus pour eux que de leur accorder le droit d'exercer temporairement leur industrie. Il faut dire cependant que ce droit, plusieurs fois renouvelé, devint enfin définitif. Les drapiers de Rouen tinrent même conduite vis-à-vis des drapiers de Louviers chassés de leur ville par la conquête anglaise et réfugiés dans leurs murs.

Le sentiment religieux était bien plus puissant que le sentiment patriotique, et les longues guerres qui suivirent la Réforme l'exaltèrent au plus haut point. On vit alors des hommes quitter leur pays pour aller en des contrées éloignées porter le secours de leurs armes à d'autres hommes dont ils ignoraient la langue et presque le nom, mais qui partageaient leur croyance, et cependant lorsque les rois d'Angleterre voulurent, au XVIe siècle, donner asile à des artisans étrangers bannis de leurs pays pour le fait de religion, les artisans de Londres se soulevèrent contre eux, le sentiment corporatif faisant taire même le sentiment religieux.

Cette ardeur du monopole, qui faisait exclure avec tant de soin les étrangers à la corporation, mettait souvent aux prises les corporations entre elles. Il était en effet bien difficile de marquer les attributions exactes de chacune. Quelles étaient, par exemple, les attributions respectives des fripiers et des tailleurs ? Les seconds, évidemment, faisaient des habits neufs, et les premiers raccommodaient de vieux habits; mais les tailleurs ne pouvaient-ils faire de raccommodages et les fripiers pouvaient-ils refaire un vieil habit de sorte qu'on pût le considérer comme neuf? A Paris, la querelle entre les deux corporations dura deux cent quarante ans : de 1530 à 1776, c'est-à-dire jusqu'à l'abolition des corporations de métiers par Turgot, sans lasser aucune des deux corporations rivales. Même procès entre les cordonniers et les savetiers, entre les cuisiniers ou rôtisseurs et les maîtres d'hôtel, entre bien d'autres corps d'état.

La division de l'industrie, à cette époque, était déjà assez grande dans les villes de quelque importance pour amener de singulières complications; Paris avait quatre corporations de chapeliers, faisant chacune une sorte de chapeaux; Rouen avait trois corporations de teinturiers ayant des attributions différentes, et ces diverses compagnies devaient se garder d'entreprendre l'une sur l'autre.

Et puis à côté de ces métiers si divisés, on en trouvait plusieurs réunis dans la même main. Les chandeliers de Rouen pouvaient vendre, conjointement avec la chandelle : le beurre, le verjus, le sablon, l'huile à brûler, le saindoux, le foin, l'avoine, les fagots et les bourrées. Mais comme les regrattiers, les vendeurs d'aigrons et

les grainetiers tenaient ces mêmes articles sans pouvoir en compensation vendre de la chandelle, on avait limité les quantités que pouvaient, non pas vendre, mais acheter les chandeliers en une fois : 100 livres de beurre, 5 quarts de foin, etc., disposition qui était, comme on le pense, la cause d'infinis procès.

Ces monopoles étaient d'autant plus sensibles qu'ils n'existaient pas partout : ainsi les exigences des amidonniers de Rouen soulevèrent contre eux les réclamations des boulangers de leur ville, et firent découvrir (parce qu'en cas pareil, on cherchait volontiers des exemples au dehors) qu'à Paris, le commerce de l'amidon était libre.

Ces querelles entre métiers avaient quelquefois des effets plus graves que de coûteux procès; les saisies que prétendait exercer un corps d'état étaient repoussées par la force, et il s'ensuivait de véritables combats auxquels prenaient part quelquefois des gens étrangers à la profession, comme il arriva lorsque les écoliers parisiens prirent parti pour les rôtisseurs qui les nourrissaient contre les marchands de volailles et livrèrent à ces derniers, qui voulaient saisir chez les rôtisseurs, un combat où il y eut des blessés et des morts.

Dans les Communes indépendantes (qu'on me permette, à cause de la portée générale du sujet, de sortir de France pour un instant) ces batailles entre corporations prenaient de bien autres proportions : à Venise, les ouvriers de la ville et ceux de l'arsenal se réunissaient chaque année sur la place Saint-Simon pour se battre. Les tisserands et les foulons gantois se livrèrent, en 1500, un combat où quinze cents hommes restèrent, dit-on, sur la place.

Parfois, ce n'étaient pas seulement les artisans rivaux qui se battaient, les querelles de métiers devenaient des questions politiques où se trouvait entraînée la ville tout entière.

On se souvient des luttes entre les arts mineurs et les arts majeurs, qui divisèrent Florence. C'est dans l'intérêt d'une corporation que les communes flamandes entrèrent plus d'une fois en guerre, et les chroniqueurs nous montrent, à la suite de quelque défaite sanglante, la population appelée à voter tout entière sur la paix ou la guerre. On mettait à droite les partisans de la paix, à gauche ceux de la guerre, et souvent il suffisait de quelque corporation puissante pour emporter le vote et décider, contre la volonté du reste des habitants, la continuation des hostilités.

C'est une de ces querelles de métiers qui, au XIVe siècle, amena la guerre entre Gand et Bruges, la prise de Bruges par les Gantois, l'intervention du roi de France et la sanglante défaite des Gantois à Rosbeck, où dix mille hommes des corps de métiers restèrent sur le champ de bataille avec Artevelde, leur capitaine.

En France, où les villes n'étaient point maîtresses de leur destinée, ces disputes entre corporations se dénouaient devant les cours de justice ; mais partout, même dans les pays où la volonté d'une compagnie de métiers décidait du sort de la cité entière, on retrouvait, à côté de querelles aussi hautes, d'incroyables petitesses. Qui croirait que les femmes étaient exclues des métiers qui sont l'attribut naturel de leur sexe? Les corporations de brodeurs, tailleurs, pâtissiers, n'admettaient que des hommes, et afin de rendre les services des membres de ces corporations nécessaires, on était venu à ce

point qu'à Strasbourg il était interdit d'enseigner aux femmes (sauf autorisation spéciale) à faire des pâtés et des tartes. Les tailleurs d'Aix et de Marseille contestaient aux couturières le droit de faire des vêtements de femmes, et il fallut, pour le leur permettre, un édit du roi Louis XIV, « considérant qu'il était bienséant et convenable à la pudeur et à la modestie des femmes et des filles de leur permettre de se faire habiller par des personnes de leur sexe quand elles le jugeraient à propos. » Mais alors, les tailleurs prétendirent empêcher les tailleuses d'habiller les petits garçons au-dessus de huit ans.

Ces mesquineries nous étonnent, cet esprit d'exclusion nous choque et nous révolte; nous avons peine à comprendre qu'un système si défectueux ait duré si longtemps. C'est qu'en effet, nous avons surtout considéré les côtés fâcheux du régime et nous les avons considérés avec l'esprit de notre époque. Les corporations de métiers étaient pour l'artisan du Moyen-Age une force, un honneur, une sécurité; elles étaient conformes aux idées de l'époque, aux besoins des hommes d'alors, aussi bien qu'à leur état social, et c'est ce qui les a fait durer. Une institution qui est en contradiction avec les sentiments et les intérêts de tout un peuple, ne subsiste pas autant de siècles.

Pourquoi, dit-on, ces privilèges si nombreux et si divers, cet esprit de corps qui ne laisse rien aux individus, puisque c'est la communauté qui paraît toujours, ces monopoles pesant à ceux qui sont obligés d'user des produits faits par les artisans incorporés, c'est-à-dire au public entier, nous dirions aujourd'hui aux consommateurs?

La raison en a été donnée déjà : l'homme isolé, au Moyen-Age, est sans force et sans droit, il n'a de droit et de force qu'en s'associant avec d'autres. C'est dans cette compagnie, un peu étroite à la vérité, mais composée d'hommes qui ont son éducation, ses doctrines, ses idées, et qui sont capables de l'apprécier, c'est dans ce milieu qu'il peut développer son initiative et montrer ce qu'il vaut. Voilà pourquoi les hommes s'attachent tous alors à quelque compagnie soit de métier, soit autre, et ne se sentent en sécurité que quand ils ont pu s'y faire admettre.

Mais ces compagnies, quels droits auront-elles? Ceux seulement qu'elles auront pu obtenir des gouvernants, à force d'insistance et de sacrifices (1).

Ces lois particulières, ces chartes corporatives portent le nom de privilèges, nom odieux pour nous, nom agréable aux hommes du XIIIe, du XIVe siècle, puisqu'il désignait alors une garantie obtenue, et obtenue d'ordinaire avec beaucoup de peine.

Ces chartes encore, ces lois des groupes sont diverses, elles donnent plus ou moins. Pouvait-il en être autrement, puisqu'elles étaient concédées à des époques différentes, dans des occasions différentes et par des gouvernants très divers?

Quant au poids de ce monopole que l'on appelle insupportable, il ne semblait pas tel aux hommes du Moyen-Age. C'est qu'il y avait entre les habitants d'une même ville, une solidarité dont nous n'avons plus idée maintenant, parce que nos populations actuelles sont très changeantes, tandis qu'alors elles étaient stables et

(1) En veut-on un exemple? Nous avons des chartes qui concèdent aux habitants d'une ville le privilège (nous l'appellerions aujourd'hui d'un autre nom) pour les enfants de succéder à leur père.

avaient des intérêts communs aujourd'hui disparus.

Chaque ville formait vraiment comme un petit État ayant sa vie propre, où chaque habitant avait sa place marquée, le fils succédant à son père, jouissant des droits que son père avait eus et les laissant à ses enfants, avec l'atelier et les instruments de travail. C'était comme une vaste famille où chaque membre a des attributions exclusives, à la vérité, mais par où il concourt à procurer la prospérité générale. Les uns faisaient du drap et avaient seuls privilège d'en vendre ; ils achetaient leurs souliers et leurs chapeaux à d'autres artisans qui avaient seuls le droit de travailler comme cordonniers ou comme chapeliers. Chacun ainsi payait contribution au privilège du voisin pour avoir droit d'exercer le sien.

Chacune de ces charges d'artisans était une sorte de fonction, moins relevée, à la vérité, que les fonctions politiques, mais concourant à sa manière à l'utilité commune, puisqu'elle était érigée pour contenter les besoins matériels des hommes, comme les autres fonctions pour maintenir le bon ordre dans la société entière. Ainsi elles faisaient une partie de l'ordre social, et il semblait tout naturel et tout juste, puisqu'on voulait que l'ordre social fût durable, d'assurer aussi la perpétuité des institutions qui le faisaient subsister. On avait donc donné une forme solide aux compagnies d'artisans et assuré leur durée.

Comment dès lors les artisans ne se seraient-ils pas attachés à ces compagnies, puisque leur admission leur était un gage qu'ils auraient, leur vie durant (sauf les cas de crise tout exceptionnels), du travail assuré, c'est-à-dire le pain quotidien pour eux et leur famille?

Il faut dire aussi, et c'est une considération que je

dois marquer, quoiqu'elle soit peu dans le sens des hommes de nos jours et qu'elle en puisse faire récrier plus d'un, que l'esprit sérieux et chrétien des artisans du Moyen-Age atténuait les inconvénients de cette organisation du travail. Le métier, même avec le monopole qu'on a vu, n'enrichissait guère celui qui l'exerçait ; les bouchers de Paris et quelques marchands sont un rare exemple du contraire. D'ordinaire, il faisait vivre l'artisan et lui permettait d'élever sa famille, rien de plus. Les artisans d'alors n'avaient point l'esprit toujours tendu vers la richesse et ne calculaient pas avec une activité fébrile en combien d'années ils pourraient faire fortune et cesser tout travail. Leur ambition était de vivre modestement, de procurer à leurs enfants un établissement semblable à celui qu'eux-mêmes avaient eu, et surtout de gagner le ciel. Cette pensée des choses éternelles tenait dans l'esprit des hommes d'alors une place que ceux d'aujourd'hui ne peuvent comprendre; elle modérait leurs désirs et les attachait à leur devoir. Ils travaillaient pour accomplir la volonté de Dieu, c'est-à-dire avec la paix du cœur et la joie qui en vient, et pensaient autant à mériter une récompense éternelle qu'à gagner le pain quotidien (1). Comment le travail ainsi pratiqué

(1) Qu'on me permette de faire à l'appui deux citations : la première, empruntée à un ouvrage de M. Just de Bernon sur l'histoire du peuple allemand (Paris, 1881, p. 19) :

« Avant tout, dit un livre du xve siècle à l'usage des chrétiens vivant dans le monde, les Unions et Confréries se forment dans le travail pour que toute notre vie soit ordonnée dans la discipline chrétienne et que le travail même soit sanctifié. Si nous travaillons tous d'après le commandement de Dieu, ce n'est pas seulement en vue du gain, ce qui ne serait pas une bénédiction, mais porterait dommage à l'âme. L'homme doit travailler pour la gloire de Dieu qui l'a ainsi ordonné et pour la bénédiction de sa peine qui revient à l'âme; pour avoir ce qui est utile à notre vie et à celle des nôtres et ce qui procure une joie chrétienne; enfin pour

n'aurait-il pas été honnête et loyal? Ce n'est point qu'il n'y eût dès lors des fraudeurs, mais ils étaient le petit nombre; la mauvaise qualité des produits n'était point l'ordinaire; l'art de séduire le client par des dehors dissimulant la mauvaise qualité des marchandises n'était pas enseigné et proclamé comme doctrine. Les produits de l'industrie étaient chers et moins variés que de nos jours, mais beaucoup plus solides; ils contentaient les goûts simples de nos ancêtres, et les acheteurs étaient assurés d'avoir la compensation de l'argent déboursé, car c'était de bonne foi et par conviction que les artisans avaient établi ces règles sévères et rigoureusement observées qui assuraient la bonne confection des produits. Voilà les causes qui rendaient moins sensibles qu'on pourrait croire le monopole des corporations d'artisans, et je prie aussi ceux qui ont pour ces anciennes corporations une admiration parfois excessive et irréfléchie de considérer que le bon côté de ces institutions était dans les sentiments et les croyances de ceux qui en faisaient partie, non dans l'institution elle-même.

Mais n'y aura-t-il pas quelques causes extérieures qui tempéreront ce monopole des corps de métiers ? Car cette modération venant de la foi religieuse peut manquer avec l'affaiblissement ou l'abolition de cette foi ; et

pouvoir faire participer les pauvres et les malades aux fruits de notre travail. »

La seconde citation, tirée de l'*Alsace économique*, de l'abbé Hanauer (p. XXI), précédait les statuts de la confrérie des tailleurs de pierre de Strasbourg : « Tout chrétien est tenu de songer au salut de son âme. Mais cette pensée doit surtout frapper les maîtres et les ouvriers auxquels Dieu a fait la grâce d'élever par leur art et leur travail des églises et autres monuments pieux et de gagner honorablement leur vie. La reconnaissance doit donc pousser leur cœur chrétien à accroître le service de Dieu et à se sanctifier ainsi. »

puis, quelle n'est point la force des inclinations humaines et combien sont-elles ingénieuses à donner à nos sentiments le tour qui leur est agréable! On se persuade peu à peu que ce droit d'exercer le métier comporte aussi celui de fixer les conditions de son exercice; on marquera soi-même le prix de ses produits ou de ses services, la manière dont on les exécutera; le monopole va être sans limite. Il avait des limites cependant, mais qui toutefois venaient non d'une législation soigneuse de maintenir la liberté du travail, mais de l'état de la société politique et de l'intervention irrégulière et sans plan arrêté des pouvoirs publics. Ce sont ces causes qu'il faut indiquer.

§ 3. — DES CAUSES QUI TEMPÉRAIENT LE MONOPOLE DES CORPS DE MÉTIERS.

La première venait du défaut d'étendue du privilège qui leur était concédé.

Tout était local et divisé au Moyen-Age, et il n'y a rien de plus propre à tempérer la puissance. On ne connaissait pas alors ce pouvoir de l'État qui s'exerce sans exception et sans retenue sur l'étendue entière du pays et fait tout plier devant lui. Il n'y avait pas une ville, même celle de Paris gouvernée directement par le roi, qui ne renfermât des compagnies ou des personnes indépendantes en beaucoup de points de l'autorité du prince, et par suite les droits que celui-ci avait concédés aux corporations étaient sans effet dans le quartier privilégié. Le seigneur, abbé ou laïque, autorisait à travailler sur son fief tels artisans qu'il voulait; c'était un privilège qui tempérait un autre privilège, mais encore

était-ce de la concurrence. Les rois mêmes finirent par autoriser certains artistes à travailler dans le palais des Tuileries sans dépendre en rien du corps de métier.

D'autre part, le privilège des corporations ne s'étendait pas aux faubourgs souvent très importants des villes d'alors. A la vérité, les artisans des faubourgs ne pouvaient vendre dans la ville, mais n'avaient-ils pas la clientèle du dehors? et elle était considérable. Encore les marchés de la ville leur étaient ouverts à certains jours et à de certaines occasions. Ainsi les boulangers du dehors pouvaient venir vendre leur pain sur le marché de Paris tous les samedis ; ils pouvaient venir tous les jours lorsque par suite de la gelée ou des eaux trop hautes ou trop basses, les moulins du Grand-Pont ne pouvaient moudre la quantité de blé nécessaire à la consommation des habitants.

Dans le voisinage des villes, surtout des villes importantes, se tenaient périodiquement de grandes foires auxquelles celles de nos jours ne se peuvent comparer et qui amenaient une grande affluence de visiteurs, c'est-à-dire d'acheteurs, et un grand concours de marchands apportant les produits des villes réputées pour telle ou telle sorte de fabrication. Comme les besoins alors étaient peu nombreux et les produits très durables, nombre de bourgeois attendaient le moment de ces foires pour faire leurs achats, et ils étaient d'autant plus portés à attendre qu'ils trouvaient de plus grandes exigences chez les artisans de la localité.

Ces foires ne se tenaient qu'à de longs intervalles, mais les villes de quelque étendue avaient chaque semaine leur jour de marché où affluaient les gens de la campagne pour acheter aussi bien que pour vendre. Ce

jour-là les artisans, ou du moins la plupart d'entre eux, étaient obligés de fermer leurs boutiques et de venir étaler leurs produits aux halles. Pourquoi cette exigence du pouvoir? Elle venait du désir de percevoir un droit fiscal, mais il se trouva qu'elle servit la cause de la liberté du commerce, car pour accroître le rendement de l'impôt on ouvrit les halles aux producteurs étrangers.

A Paris, écrit M. Depping (Introduction au *Registre des mestiers*, p. 49), tous les samedis de nombreux marchands forains venaient vendre aux halles : « Les drapiers, tisserands, marchands de cordouan des villes et bourgs de la baillie de Paris et même de plus loin y étalaient leurs draps, leurs étoffes, leurs cuirs, tandis que les petits fripiers, savetiers et autres vendeurs de vieux, étalaient par terre des hardes et chaussures pour le petit peuple.

« Beaucoup de lieux manufacturiers de France y étaient représentés par leurs fabricants qui avaient également leurs sièges fixes dans ce bazar. Ainsi Beauvais, Cambrai, Amiens, Douai, Pontoise, Lagny, Gonesse avaient leur section de halles. »

Il ne faudrait pas croire que cette concurrence venant des foires et marchés fût sans effet. Elle était assez sensible pour que l'on ait vu des corporations, malgré l'attachement de leurs membres aux procédés de fabrication usités d'ancienneté, procédés que les statuts ordonnaient et que les gardes et jurés avaient grand soin de faire observer, obligés, contre leur désir, de modifier leur mode de travail et la forme de leurs produits. Et comment y étaient-elles conduites? Par la faveur marquée du public pour les produits étrangers. Faut-il en donner des exemples?

« Au XIVe siècle, à Troyes (1), l'une des grandes villes drapantes de la Champagne, l'emploi de la carde était prohibé comme nuisant à la bonne qualité des draps. On l'accusait de favoriser le mélange des matières étrangères dans la draperie, on disait qu'elle était inutile « et que l'œuvre faite au peigne est meilleure et plus profitable pour le commun peuple que celle faite à la carde. » Aux dates de 1359 et 1361, on trouve des statuts qui contiennent des peines de plus en plus graves contre les contrevenants. Mais, après 1361, les bourgeois adressent à l'autorité des réclamations pour faire abolir ces statuts. Ils représentent que, malgré la prohibition, on se servait de la carde à Châlons, à Provins, à Bruxelles, à Malines et dans d'autres villes notables dont les draps étaient amenés en France, que les draps cardés se vendaient moins cher et se plaçaient mieux que les autres. L'interdiction de la carde avait ruiné la draperie de Troyes: il fallut bien céder, et en conséquence, en 1377, le bailli permit l'usage de la carde aux draperies de Troyes.

« Autre exemple. A Amiens les deux métiers de draperies et de sayeterie étaient soigneusement délimités. Les drapiers ne pouvaient employer que des fils gras, les sayetiers que des fils secs : le mélange des deux fils était sévèrement prohibé. Mais comme on fabriquait des étoffes mélangées à Beauvais, à Orléans, en Angleterre et dans les villes voisines des Pays-Bas, l'industrie d'Amiens se trouvait compromise. Sous la pression de cette concurrence, l'échevinage d'Amiens érigea par des statuts du 31 août 1570 une nouvelle corporation, celle des

(1) *Rapport fait au Congrès des jurisconsultes catholiques de* 1881 par M. Claudio Jannet.

sayeteurs-drapants, à qui la fabrication d'étoffes mélangées fut permise.

« Tandis que la concurrence se produit aujourd'hui d'établissement à établissement, elle régnait, dans l'ancien régime, de ville à ville, de groupe à groupe. »

Les pouvoirs publics se montraient d'ailleurs soigneux de tout faire pour empêcher les coalitions de prix, chose fort à craindre avec une organisation qui accordait à un groupe d'artisans le droit exclusif de fournir certains produits. Non seulement toute convention faite par les membres d'une corporation pour fixer les prix était prohibée, mais on avait tenté d'empêcher tout ce qui pouvait indirectement amener de telles coalitions. Ainsi le *Registre des mestiers* de Paris défend aux foulons de s'assembler plusieurs ensemble pour travailler dans une même maison. Les bouchers d'Amiens ne pouvaient s'associer pour acheter un bœuf ou une vache que si chacun d'eux n'avait pas assez de clientèle pour en trouver le débit à lui seul.

Bodin, dans sa « *Réponse au sieur de Malestroit* », où il critique le monopole des corps de métiers, hardiesse de penseur qui lui était propre, nous dit que l'autorité a rendu nombre d'ordonnances pour en atténuer les effets. Ce ne sont point, suivant lui, les bonnes lois qui font défaut. Mais les lois ou plutôt les ordonnances des princes étaient peu puissantes contre les coutumes et contre un état de choses établi d'ancienneté. C'est pourquoi on voit de si belles déclarations, souvent même de si belles prescriptions dans les ordonnances royales, tandis que la pratique est du tout contraire aux règles posées.

Veut-on avoir une idée des mesures que pouvaient pren-

dre les pouvoirs publics pour atténuer les inconvénients d'une institution qu'ils ne songeaient nullement d'ailleurs à ébranler? On trouve dans le savant ouvrage de l'abbé Hanaüer, l'*Alsace économique* (1), le curieux récit de la lutte soutenue vers la fin du xve siècle (l'année précise n'est pas marquée) par la municipalité de Colmar contre les bouchers de l'endroit.

« Depuis plusieurs années, lit-on dans le *Nouveau Livre rouge* de Colmar, les membres de la tribu des bouchers avaient établi entre eux et observaient d'un commun accord une convention particulière qui limitait la quantité de viande que chacun d'eux pouvait abattre par semaine et par jour. Il en résultait pour la population un dommage notable. De vieilles vaches qu'on n'oserait débiter en aucun pays du monde sont mises en vente à Colmar. Les habitants se trouvent forcés de les manger et de les payer aussi cher que de la bonne viande, parce que les bouchers se soutiennent les uns les autres et ne tuent de nouveau que lorsque la marchandise de leurs confrères, bonne ou mauvaise, est entièrement écoulée.

« Le magistrat et le sénat de Colmar se sont émus des plaintes que cette conduite a soulevées... Quand on voit une vieille carcasse de vache, on dit partout en forme de proverbe : « Conduis-la à Colmar, c'est le seul endroit « où elle puisse être mangée. »

« En conséquence, avant la Saint-Michel de l'année dernière, ils ont fait comparaître devant eux les bouchers de la ville » et les ont engagés à agir d'autre sorte.

Puis, comme tout se sait dans les petites villes, le sénat apprend bientôt que les bouchers ont fait un com-

(1) Paris et Strasbourg, 1876-1878, t. II, p. 167.

plot entre eux. « Comme la saison du bœuf s'étend proprement de Pâques à la Pentecôte, ils se sont entendus pour n'en point débiter pendant ce temps et ne vendre que de la petite viande. On remarqua, en effet, qu'ils n'engraissaient aucun bœuf dans leurs étables. »

Le sénat les fait donc revenir devant lui et, n'en ayant pu rien tirer, il décide de leur offrir trois sortes d'arrangement à leur choix, c'est-à-dire trois manières d'exercer leur profession, toutes trois différentes de la conduite qu'ils avaient suivie jusqu'alors, en leur déclarant que faute par eux d'en accepter aucune, on leur demanderait le serment de ne plus exercer le métier pendant cinq ans au moins.

Après en avoir délibéré entre eux, les bouchers refusèrent d'accepter aucune des trois propositions et aimèrent mieux prêter le serment qu'on leur déférait. Jusque-là, les habitants n'avaient pas souffert du débat parce qu'on était en carême, mais Pâques approchait et il fallait aviser. Le sénat envoya un émissaire avec trois cents florins pour acheter des bœufs dans l'Oberland, et en même temps il fit chercher partout des bouchers.

Il en vint de Bâle, de Brisach, de Neubourg, qui consentirent à s'établir à Colmar, demandant seulement à être protégés contre les anciens bouchers et assurés que durant cinq ans ceux-ci ne reprendraient point l'exercice de leur profession. Le sénat y consentit, et il résolut de demander aux anciens bouchers de jurer (on voit le serment toujours considéré comme le plus puissant moyen d'action sur les hommes) « qu'ils n'offenseraient les nouveaux ni en paroles ni par actes, ni publiquement ni en secret, et ne leur susciteraient aucune espèce d'entrave. »

A cette fois, les bouchers cédèrent, et, par l'intermédiaire des chanoines de la collégiale, ils firent savoir au sénat qu'ils désiraient transiger. Le sénat leur fit répondre que, « par égard pour leurs parents et pour leurs enfants, il était disposé à les recevoir à l'annulation du serment d'abord prêté, aux conditions suivantes :

« Ils désigneront ceux d'entre eux qui doivent à l'avenir débiter du bœuf que chacun tuera par semaine jusqu'à la Saint-Jean. Ces calculs seront établis de façon que l'abatage monte au moins à trente-six têtes par semaine (les bouchers n'en voulaient tuer que vingt-quatre). Celui qui ne tuera pas chaque semaine la quantité qui lui est assignée payera dix *batzs* d'amende à partager entre la ville et la tribu. Mais il sera loisible à chacun de dépasser le chiffre de bêtes auquel il est taxé. » Les bouchers acceptèrent, « en demandant pardon au sénat et aux échevins des désagréments qu'ils avaient pu causer par leur conduite antérieure ». Mais le sénat et les échevins instituèrent « de bons inspecteurs » pour examiner la qualité de la viande abattue.

Je n'ai pas craint de rapporter ce récit un peu long, parce qu'il montre au vif ce qu'était alors la puissance d'un corps de métier et quels efforts était obligée de faire l'autorité publique pour l'amener à composer.

Le grand correctif du monopole concédé aux corporations était la taxe de leurs produits par l'autorité publique. Cette mesure nous étonne, et ceux qui s'en montrent surpris ne considèrent pas que, de nos jours encore, elle est appliquée dans presque tous les pays aux industries concédées en monopole, parce que cette taxe est la nécessaire correction du monopole accordé. C'est ainsi que l'État fixe le prix des transports faits par les Compa-

gnies de chemins de fer, de paquebots et d'omnibus, parce que ces compagnies ont un monopole. Si l'on doit être surpris d'une chose, c'est que la taxe n'ait pas été mise sur tous les objets fabriqués par les corps de métiers; c'eût été de bonne logique. Mais, au Moyen-Age, on ne procédait point par théories générales et on ne faisait de règles que lorsqu'un besoin évident ou un incident quelconque en avait fait paraître l'utilité.

Le pain était taxé presque partout, parce que c'est la nourriture la plus nécessaire, et l'on retrouve en des villes très éloignées et sans communication la même manière de déterminer la taxe.

Les magistrats municipaux font exécuter devant eux quelques pains, et tenant compte du prix du blé et du prix de la main-d'œuvre, à laquelle ils ajoutent le bénéfice raisonnable du boulanger, ils établissent le prix officiel. Ce procédé se rencontre à la fois à Paris, à Limoges et à Strasbourg alors ville impériale, c'est-à-dire en trois villes qui n'avaient aucune relation entre elles. Ce sont de ces similitudes que l'on trouve constamment au Moyen-Age, au milieu de l'infinie variété des procédés. Ainsi tantôt le pain est taxé au poids, et tantôt, comme à Paris, suivant ses dimensions, en sorte qu'ici la fraude n'était point de donner au-dessous du poids, mais au-dessous de la mesure. Comme beaucoup de bourgeois faisaient eux-mêmes leur pain (à Strasbourg, par exemple, il y avait une tribu, c'est-à-dire une fraction de la corporation des boulangers, qui se bornait à cuire pour le public), on avait taxé le prix de la mouture, et à Paris, c'est le *Registre des métiers* qui marque ce que pourront exiger les meuniers du Grand-Pont.

Ce registre décide également que la taxe sera suspen-

due lorsque les eaux seront ou très basses, ou très hautes, parce qu'alors la difficulté du travail est exceptionnelle.

La viande n'était point taxée à Paris, ce qu'il faut attribuer sans doute à l'influence des bouchers, cette corporation anciennement riche et exceptionnellement puissante. Elle l'était au contraire dans des villes d'une importance bien moindre, au Mans, par exemple.

La coutume de taxer les produits était du reste générale au Moyen-Age, et c'est un usage qui dura jusqu'au XVIIIe siècle. On en voit au début peu de trace (peut-être est-ce faute de documents), et puis, dans le cours des XIVe, XVe, XVIe et XVIIe siècles, les magistrats municipaux taxent, non seulement les denrées nécessaires : le pain et la viande, mais les matériaux de construction, les vêtements, les bains chauds d'un usage alors si fréquent, le harnachement et la ferrure des chevaux; puis les services des barbiers et des dentistes, et jusqu'à des objets d'un usage beaucoup plus restreint, tels que les livres et même leur reliure. Ces taxes toutefois varient avec les villes et avec les époques; l'autorité en certains endroits se montre soucieuse de ne rien abandonner à l'initiative des corps d'états; ailleurs elle leur laisse plus de latitude.

Il y a toutefois une époque où paraissent à la fois en France et en Angleterre des ordonnances royales taxant presque tous les produits. C'est au milieu du XIVe siècle, un peu après cette terrible peste noire qui enleva, si l'on en croit les contemporains, « la tierce partie du monde », et amena par suite un grand renchérissement des produits et de la main-d'œuvre.

Les salaires n'étaient pas fixés avec un moindre soin.

Il semblait juste, puisqu'on limitait le profit des maîtres en taxant leurs produits, de limiter aussi les exigences des ouvriers. Cette coutume de taxer les salaires, comme aussi les gages des domestiques, était fort répandue. C'étaient ordinairement les municipalités et quelquefois les juges qui faisaient ces taxations, et il n'en faut pas être surpris en ces temps où l'administration et la justice sont souvent aux mêmes mains. Ainsi les juges de paix anglais, qui avaient les deux attributions, fixaient chaque année en cours de session (c'est-à-dire au moment où ils se trouvaient réunis) les salaires des gens de services pour l'année qui commençait. Après la peste noire, ce sont les rois de France et d'Angleterre qui prirent eux-mêmes ce soin. Les exigences des ouvriers avaient crû avec leur petit nombre ; ils pouvaient vivre une semaine avec le salaire de deux journées.

Ces fixations étaient-elles suivies d'effet ? Celles qui concernent les salaires paraissent l'avoir été très peu, si l'on en juge par les édits qui se suivent, renouvelant les mêmes prescriptions et défendant aux maîtres et aux compagnons de se coaliser pour élever le taux des salaires ainsi fixés. Mais il était alors, comme aujourd'hui, impossible non seulement d'empêcher, mais de constater la coalition des maîtres, car si ces maîtres ont actuellement toute facilité pour se réunir sans attirer l'attention à cause de leur petit nombre, ils se réunissaient forcément au Moyen-Age à raison du lien légal qui existait entre eux. La prohibition tombait donc sur les seuls compagnons, qui encore savaient bien faire échec aux ordonnances. En veut-on une preuve curieuse ? A Sisteron les ouvriers, limités dans leurs exigences par le tarif municipal, se reportent d'un autre côté et

veulent une nourriture (car les patrons les nourrissaient) coûteuse. Nouvelle intervention du conseil de ville qui fixe la nourriture que peuvent exiger les ouvriers et ordonne, de plus, qu'ils devront travailler convenablement et ne point limiter l'intensité de leur travail, sous prétexte qu'on limitait leur salaire. Comment de telles prescriptions pouvaient-elles être observées? Quant aux fixations légales du prix des objets, elles paraissent avoir été mieux gardées, parce que les villes alors étaient petites, que par suite tout ce qui s'y passe est de notoriété publique, et qu'enfin la connivence entre acheteurs et vendeurs est bien moins à craindre qu'entre patrons et ouvriers.

Tel était le dehors, pour ainsi parler, des corporations, le côté par où elles frappent l'attention et la manière dont le pouvoir en usait avec elle. Il faut entrer maintenant dans leur intérieur et rechercher leur constitution.

§ 4. — ORGANISATION INTÉRIEURE.

On dit quelquefois que la corporation se composait de trois sortes de personnes : maîtres, compagnons, apprentis. Ce n'est point exact au sens rigoureux, puisque le corps de métier qui paraissait au dehors comme une personne légale et pouvait en cette qualité posséder et agir, ne se composait que des maîtres, mais il est vrai que le privilège corporatif profitait à ces trois catégories d'artisans.

Les maîtres seuls pouvaient travailler pour le public et lui vendre les produits du métier, mais ils se recrutaient exclusivement parmi les valets ou compagnons et

ils ne devaient prendre comme ouvriers que les compagnons incorporés. Ainsi ces derniers, outre l'espoir qu'ils avaient de parvenir à la maîtrise, étaient encore assurés d'avoir du travail tant qu'il y en avait dans la ville.

Était-il loisible aux maîtres d'employer des compagnons venus du dehors?

Non, en principe, puisque le titre de compagnon était le prix d'une capacité prouvée par un apprentissage assez long, suivi d'une épreuve subie avec succès. Or la durée de l'apprentissage et la nature des épreuves variaient avec chaque corporation. En fait, il arriva, au moins dans les grandes villes dont la population croissait, tandis que le nombre des maîtres et celui des apprentis restait le même, que les maîtres ne pouvant suffire au travail se décidèrent à recevoir des ouvriers étrangers. Le registre des mestiers de Paris, qui est du XIIIe siècle, le permet déjà dans quelques professions, et il faut penser que la coutume s'en répandit, car dès le XVe siècle on constatait à Paris (cette ville semblait exercer déjà cette attraction qui a si fort multiplié ses habitants) un tel nombre d'ouvriers étrangers que beaucoup d'entre eux restaient sans ouvrage.

A Rouen, en 1408, les notables de la ville, gens de justice, membres du clergé, hauts bourgeois, se réunissent pour délibérer sur une ordonnance royale qui excluait tout ouvrier forain, à moins qu'il n'eût fait un nouvel apprentissage dans la ville. L'assemblée, considérant que la ville se dépeuplait par là, rédige une supplique pour demander au roi de retirer son ordonnance.

Les compagnons avaient part dans quelques corpora-

tions à la nomination des gardes du métier, dignitaires chargés de faire exécuter les règles établies pour le bien de la profession.

Les apprentis n'avaient aucun droit semblable, ils avaient surtout des devoirs a remplir, partage conforme à leur âge comme à leur situation. Cette situation cependant était très recherchée. C'est qu'en effet leur nombre était limité, et comme pour être valet ou compagnon il fallait avoir été apprenti, c'était le premier degré pour arriver à la maîtrise.

Il ne faut pas compter comme ayant part aux avantages du métier, quelques manœuvres ou valets employés aux gros ouvrages ne demandant que la force physique sans aucune connaissance du métier. Ceux-là pouvaient être pris et remerciés comme des domestiques ordinaires.

Les seuls dont il soit intéressant de parler sont les apprentis, les ouvriers ou compagnons, et les maîtres. Voyons d'abord les premiers.

A. — *Les Apprentis.*

C'étaient eux qui devaient continuer la corporation et lui fournir des membres pour l'avenir; ils devaient donc être bien instruits du métier et en même temps n'être pas assez nombreux pour déprécier la profession. Les Statuts corporatifs limitaient presque toujours leur nombre (1); chaque maître n'en pouvait avoir plus d'un à la fois. On donnait à la vérité un motif à cette restric-

(1) Le Registre des mestiers énumère cependant un certain nombre de professions où les maîtres peuvent avoir autant d'apprentis qu'ils veulent. Il est probable que cette liberté ne dura pas.

tion : c'est que le soin d'un seul apprenti absorbait assez le maître ; mais comme les enfants du maître pouvaient devenir, quel que fût leur nombre, ses apprentis, en supplément du chiffre ordinaire ; comme, d'autre part, si l'apprenti mourait ou quittait avant la fin de l'apprentissage, le maître n'en pouvait reprendre un autre avant que la durée entière de cet apprentissage fût expirée, le motif de l'exclusion était bien apparent : c'était le désir de limiter le nombre des artisans du métier, afin d'accroître ainsi leur profit. N'en soyons pas surpris, c'est un sentiment que l'on retrouve chez les artisans de nos jours, qui se disent pourtant libéraux, éclairés et partisans du progrès, à la différence, croient-ils, de leurs pères du temps passé.

Les conditions de l'apprentissage faisaient l'objet d'un contrat entre les parents ou le tuteur de l'apprenti et son patron.

Les fils de maître restés orphelins étaient sous la protection du corps d'état, et c'était le syndic du métier qui passait alors le contrat avec un des maîtres.

Cet engagement si grave pour les deux parties : pour le maître qui assume de si grandes obligations, pour l'apprenti dont souvent l'avenir dépendra du temps qu'il va passer chez le maître, est, à notre époque, hélas ! presque abandonné au hasard. Les conventions arrêtées sont souvent verbales, et elles sont peu observées de part et d'autre : le patron fait de son apprenti un domestique, et l'apprenti quitte quand il veut au mépris de l'engagement pris.

Il en était tout autrement alors : le contrat était écrit, en un temps où l'on écrivait peu, il était déposé aux archives de la corporation, et les dignitaires du métier,

après en avoir au début examiné la teneur, veillaient encore à sa bonne exécution.

Ils s'assuraient d'abord que le patron contractant était de bonnes mœurs, ce qui était ordinaire à raison de la manière dont le métier se recrutait et de la puissance qu'avaient alors les principes chrétiens et l'opinion publique. En plusieurs endroits, ils devaient s'assurer, d'autre part, que l'apprenti était né de légitime mariage.

On retrouvait d'ailleurs dans les relations du maître et de l'apprenti tout le caractère de la puissance paternelle, telle qu'on l'entendait alors : autorité presque absolue du maître, et en même temps cette autorité tempérée par de nombreuses obligations imposées à ce maître envers son apprenti. Non que l'apprenti pût s'en prévaloir, il était sans droit contre son patron, mais il n'était point pour cela sans défense; la corporation entière, représentée par ses mandataires mettait son honneur à faire exécuter strictement ces obligations, aussi bien celles résultant de la coutume que celles qui étaient inscrites au contrat.

L'apprenti vivait chez son patron et lui devait soumission entière. Lorsqu'il s'enfuyait, on le ramenait à son maître; s'il quittait avant le terme, il lui devait des dommages-intérêts. D'autre part, le patron devait traiter son apprenti en père de famille ; le bien instruire du métier, former son âme aussi bien que ses mains, c'est-à-dire veiller sur ses mœurs, ne lui donner que d'honnêtes exemples et surtout lui faire remplir ses devoirs religieux.

La durée de l'apprentissage variait avec les professions, mais elle était toujours longue et souvent sans

proportion avec les difficultés du métier, aussi longue à Paris par exemple pour les potiers de terre que pour les orfèvres. En Angleterre, elle finit par être uniformément de sept ans pour tous les métiers.

Cette durée de l'apprentissage était du reste un des moyens dont se servit pour arriver à ses fins cette fâcheuse tendance au monopole qui parut si vite chez les artisans des corps d'état. On lit dans le *Registre des Mestiers*, au titre des « Tisserands de linge » : L'apprenti fera quatre ans et paiera quatre livres, ou cinq ans et soixante sous, ou six ans et vingt sous, ou sept ans gratis. Cette disposition est ordinaire dans ce recueil qui dépeint si bien les coutumes des métiers parisiens au XIIIe siècle. On fixe toujours une somme pour l'apprentissage, même lorsque le nombre des apprentis n'est pas limité, mais souvent aussi on y ajoute ce tempérament d'une durée plus longue compensant un moindre prix. Or voici le changement qui s'introduit : l'obligation de payer une somme demeure ; la règle que le maître peut exiger plus, mais non moins, demeure aussi ; mais la durée de l'apprentissage va croissant sans cesse, et il est probable que l'on eût à la fin cherché en vain des apprentissages gratuits, même en échange d'une durée plus longue.

On en vint à fixer un âge élevé pour l'entrée en apprentissage. Ainsi en Angleterre, au XVIe siècle, cet âge était de vingt et un ans, et comme, dans ce pays, l'apprentissage durait uniformément sept années, on ne pouvait être compagnon avant vingt-huit ans. Il est entendu que ces exigences ne regardaient pas les fils des maîtres ; pour eux l'admission était plus prompte et les délais moins longs. Il faut dire aussi que l'habitude de vivre pour ainsi dire dans l'atelier de leur père était

propre à les former plus vite et leur donnait bien plus qu'aux apprentis du dehors cet esprit de corps si recherché et si utile en effet, même au seul point de vue de la profession (1).

La coutume permettait au maître de céder son apprenti à un confrère, et cette pratique, qui a dû être à l'origine aussi bien dans l'intérêt de l'apprenti que dans celui du maître, puisqu'il fallait qu'en cas d'empêchement du maître (2) l'apprenti ne fût pas obligé de recommencer son temps, tourna ensuite au seul profit des maîtres, ainsi du reste que le fond même de l'institution.

L'apprenti qui avait terminé son temps était examiné par les syndics de la corporation. Si l'examen était suffisant, et sur l'attestation de son maître, on lui délivrait le brevet de compagnon, c'est-à-dire d'ouvrier.

Cette délivrance du brevet donnait lieu à des cérémonies qui étaient onéreuses pour l'ancien apprenti; mais, en quelques cas, le corps d'état compensait ces dépenses en lui délivrant les outils de la profession.

Enfin l'épreuve est accomplie; quelle va être la condition de l'ancien apprenti?

B. — *Les compagnons.*

Au lieu d'être un élève, il sera le compagnon de son maître; car ce mot, qui sert ordinairement à désigner l'ouvrier au Moyen-Age, exprime en même temps son état.

(1) Il faut signaler en passant la disposition écrite dans les statuts des tisserands de Lunéville. Le contrat d'apprentissage ne devenait définitif qu'après trente-six jours d'épreuves; jusque-là, chacune des deux parties contractantes pouvait le rompre en le dénonçant à l'autre partie.

(2) Quelques statuts ne permettaient cette cession au maître que s'il était obligé d'abandonner le métier.

Chaque maître travaille lui-même en se faisant aider par un ou deux ouvriers au plus. Ceux-ci sont quelquefois engagés à la journée ; ils se réunissent alors, comme ils font encore de nos jours, en un lieu convenu (et pour citer en passant un exemple de la perpétuité de certaines habitudes, malgré les changements de toutes sortes, les maçons parisiens du Moyen-Age se réunissaient sur la place de Grève, et c'est encore où vont aujourd'hui ceux qui veulent attendre qu'on les embauche) ; mais le plus souvent, et les statuts corporatifs l'ordonnaient en plus d'un corps d'état, l'engagement est à plus long terme ; au mois ou à l'année. Il ne peut dans ce cas être rompu que du consentement des deux parties ou pour des causes graves dont est juge ordinairement une sorte de conseil de prud'hommes composé à la fois de maîtres et de compagnons.

Nul maître ne prendra un compagnon qui n'est pas porteur de son congé d'acquit.

La stabilité est du reste le caractère de cette époque, comme l'instabilité est la marque de la nôtre. Le jeune homme travaille comme ouvrier dans la ville où il a été apprenti et où il espère devenir maître, et dans les professions à longs engagements, il change peu de patrons. Sa vie est toute réglée. La cloche de matines, celle des vêpres et de l'Angelus marque le commencement et la fin du travail. Les heures supplémentaires, les moments de presse excessive n'étaient guère connus alors, non plus que le travail du dimanche. La journée finissait le samedi vers deux heures de l'après-midi, comme encore aujourd'hui en Angleterre. On voulait laisser à l'ouvrier, et surtout à l'ouvrière, bien qu'il y eût moins de métiers occupant des femmes qu'il y en a aujourd'hui,

le loisir de s'occuper des soins du ménage, afin d'avoir entière la liberté du dimanche.

Le maître, avant d'engager un compagnon, devait s'assurer qu'il avait une tenue convenable ; on exigeait dans certains métiers qu'il eût plusieurs robes. Il était souvent, lorsque l'engagement était à long terme, logé et nourri chez le maître, comme le sont encore nos journaliers des campagnes, c'est d'ailleurs ce qu'exprime le mot même de compagnon (*cum pane*), et c'était une chose qui contribuait singulièrement à maintenir ce bon accord entre ouvriers et patrons qui nous apparaît aujourd'hui comme une sorte d'idéal de plus en plus éloigné.

La condition de l'ouvrier était donc alors très supportable, et j'ajouterai, avec les enseignements que la critique moderne nous fournit, qu'elle devait être supérieure à celle de nos ouvriers. Le salaire d'alors comparé au prix des denrées assurait aux compagnons du XIIIe, du XIVe siècle, une vie matérielle plus large que celle de nos ouvriers. Ils n'étaient pas mal logés, car la cherté et l'insalubrité des locaux destinés aux classes laborieuses des grandes villes sont un mal de notre époque. L'ameublement était, il est vrai, plus grossier, mais il était conforme au goût du temps et contentait les besoins des hommes d'alors, ce que ne font pas nos mobiliers plus raffinés d'aujourd'hui. Ils semblent n'avoir pas été plus mal vêtus, car peu d'ouvriers actuellement trouveraient à s'occuper s'ils devaient prouver qu'ils ont cinq à six costumes. Enfin les chômages périodiques, cette plaie de notre industrie moderne, étaient inconnus ; en dehors des grandes crises qui arrêtent la vie ordinaire, l'ouvrier incorporé était assuré d'avoir du travail.

Que l'on dise : ceci venait de ce que le nombre des ouvriers était alors limité avec un soin jaloux, de ce que cette qualité même d'ouvrier était un privilège; que l'on dise cela, on n'aura fait que rappeler le vice inhérent à l'organisation corporative. Encore faut-il avouer qu'elle procurait à ceux qu'elle admettait comme siens une sécurité et un calme à peu près inconnus des ouvriers de nos jours.

Que l'on cesse donc de représenter l'ouvrier du Moyen-Age comme « un serf rivé à son métier, ne connaissant pas le pain blanc, sans souliers, mal logé (1). » Ce serf prétendu, absolument libre en effet de sa personne et de ses biens, avait une situation que sollicitent comme très enviable les ouvriers de notre temps. Oui! qu'on lise dans les dernières enquêtes, dans celle de 1884 notamment, les vœux des ouvriers déposants, presque tous délégués de chambres syndicales, c'est-à-dire parlant au nom de plusieurs de leurs camarades, on les verra demander constamment un salaire légalement fixé, une durée de travail fixe, l'exclusion des ouvriers étrangers. Or, c'est demander le retour aux corporations fermées, puisque c'est demander ce qui est incompatible avec le régime actuel de la liberté de l'industrie, et l'on étonnerait fort ces hommes si ennemis du passé qu'ils ignorent, si on leur montrait qu'ils ne font que revendiquer ce que possédaient les ouvriers d'autrefois dont ils croient la condition si misérable.

Combien la situation de l'ouvrier d'alors a été mieux appréciée par un Belge, nullement ennemi du temps présent, mais à qui ses études ont fait comprendre le passé et qui lui a rendu justice.

(1) Discours de M. F. Passy à la Chambre des députés le 16 juin 1883. (*Officiel* du 17.)

« L'artisan, a écrit M. Van der Kindere (*Le Siècle des Arteweld*, page 126), n'était pas l'instrument muet du capital; la perspective pour chacun de devenir maître, de fonder une famille, d'acquérir l'indépendance, donnait à la vie un but, un développement, une parcelle de bonheur. »

Là était, en effet, la grande supériorité de situation de l'ouvrier du Moyen-Age sur le nôtre. Il pouvait aspirer à devenir maître, et cette espérance qui devient chaque jour plus rare dans nos modernes travailleurs était, au début de l'institution corporative, ouverte à tout compagnon qui avait seulement de la capacité et du travail. Il ne regardait pas le patron comme un ennemi placé dans une sphère en dehors de la sienne; souvent il vivait à sa table; lors même qu'il en était autrement, il travaillait avec lui et il profitait, lui jeune homme, de la supériorité de connaissances du maître. Il acceptait donc sans conteste cette suprématie qui s'imposait à lui aussi bien par la capacité technique que par l'ascendant de l'âge. Ce temps de travail était, pour ainsi parler, la continuation de son apprentissage, il en comprenait l'utilité et voyait le moment où il pourrait arriver enfin à la maîtrise. Que fallait-il pour cela? Le *Registre des Mestiers* répond : savoir le métier et avoir de quoi.

Avoir de quoi s'établir est une condition qui existera toujours. On peut dire même qu'un établissement coûtait alors beaucoup moins qu'aujourd'hui, car l'artisan du XIIIe siècle travaillait dans une pièce basse qui lui servait à la fois de boutique et d'atelier, et les outils n'étaient pas fort coûteux. Il faut, pour avoir une juste idée de ces ateliers, se représenter nos modestes échoppes de cordonniers ou encore quelqu'un de ces nombreux

ateliers en chambre des faubourgs du Temple, Saint-Martin ou Saint-Antoine, où se fabrique l'article dit de Paris.

Quant à savoir le métier, on considérait alors comme indispensable cette condition qui surprend beaucoup aujourd'hui; on voulait que chaque membre de la corporation donnât de bons produits, « loyaux et marchands » comme on disait alors, et propres à établir au dehors la réputation de la corporation fabricante.

En quelques corps d'états, une troisième condition était exigée : il fallait acheter le métier au roi, c'est-à-dire payer une redevance. Pourquoi certains métiers devaient-ils être achetés au roi, alors que les autres étaient affranchis de cette charge? C'est ce qu'il nous est aujourd'hui impossible de savoir; le droit à payer ne semble pas d'ailleurs avoir été fort lourd; il n'avait assurément rien de prohibitif.

Voilà donc les conditions requises de tout compagnon voulant passer maître, mais qui décidera si ces conditions sont, en effet, remplies, c'est-à-dire qui constatera la capacité du postulant?

Ceux-là seuls qui connaissent bien le métier, c'est-à-dire les maîtres en exercice. Ici paraît le danger déjà signalé : ces maîtres vont s'entendre pour limiter le nombre des admis. Ils le peuvent, car les postulants sont nombreux et la compagnie assez forte pour n'avoir plus besoin d'être augmentée en nombre. Une coutume très juste et nécessaire en elle-même, qui paraît au XIIIe siècle et se développe au XIVe, c'est-à-dire dans le même temps que l'esprit de monopole, permit aux maîtres d'exclure ainsi, avec toute apparence d'équité, ceux qu'il ne leur convenait pas de recevoir : c'est la coutume du chef-

d'œuvre. On appelait ainsi un travail exigé de l'aspirant à la maîtrise et qui devait servir à prouver sa capacité. Voulait-on refuser un postulant? On lui demandait un chef-d'œuvre qui exigeait plusieurs mois de travail et une grande dépense de matières premières. Beaucoup d'ouvriers se trouvaient écartés par là. Étaient-ils en état de surmonter ces difficultés? les maîtres avaient la ressource de refuser le chef-d'œuvre, et ils le faisaient souvent avec un parti pris très apparent (1). Tandis que ces difficultés arrêtaient, à l'entrée de la carrière, les apprentis qui n'étaient pas fils de maître, ceux qui avaient la fortune d'avoir cette origine étaient tout autrement traités. On les dispensait du chef-d'œuvre, ou s'ils le devaient faire, l'indulgence des juges les laissait sans inquiétude; ils étaient encore dispensés des droits de réception, devenus avec le temps fort lourds, ou du moins le chiffre à payer était réduit pour eux.

Or, la facile réception des fils de maître diminuait d'autant, dans ces compagnies jalouses de limiter le nombre de leurs membres, les chances d'admission des compagnons. Aussi les compagnons qui, dans les premiers temps, n'étaient que des aspirants à la maîtrise et ne remplissaient ces fonctions d'ouvriers que pour se per-

(1) Voir en ce sens, dans l'ouvrage de M. Levasseur (*Classes ouvrières en France*, t. I, p. 463), l'histoire de Perrinot Auguier, compagnon sellier d'Amiens. Les maîtres lui imposèrent comme chef-d'œuvre une selle de forme ancienne, c'est-à-dire hors de mode, garnie d'argent, et qui exigeait un travail de plusieurs mois. Il l'exécuta, mais la selle fut refusée. Dans son appel devant les échevins, il donna l'idée de faire apporter comme point de comparaison un ancien chef-d'œuvre conservé comme modèle dans l'hôtel corporatif. Cette autre selle ayant été trouvée inférieure à la sienne, les échevins le déclarèrent admis. On peut croire qu'il fut mal reçu de ses nouveaux confrères. Peu de compagnons, d'ailleurs, avaient assez de ressources et d'énergie pour pousser les choses aussi loin.

fectionner dans le travail et pour ainsi dire en attendant, commencèrent à rester compagnons toute leur vie. Ils commencent aussi à faire des conjurations et des ligues, mettant à l'*Index* les maisons de leurs patrons et organisant ces grèves que l'on croit quelquefois être un mal spécial à notre époque. Les confréries religieuses servent à ces unions dont le but est si peu pacifique, et l'on entend dès lors les patrons se plaindre, comme le peuvent faire ceux de nos jours, de l'indocilité et des révoltes de leurs ouvriers.

Il ne faudrait pas croire, cependant, que les choses fussent venues dès lors au point où nous les voyons à présent. Les compagnons se rebellaient, pour obtenir un salaire plus fort ou tel autre changement dans la condition du travail, mais ils ne tenaient pas le patron pour un ennemi perpétuel, auquel on obéit par contrainte, s'efforçant de tirer de lui le plus possible pour le moindre travail. On voulait le faire céder sur un point et on s'y employait avec énergie, mais la lutte n'était pas éternelle, les ateliers ne contenaient pas deux races d'hommes ennemis; nos doctrines socialistes étaient inconnues. Une même croyance, prêchant des devoirs communs et la paix entre les hommes, dominait encore les esprits. L'état social, par suite, était assez ferme pour n'être pas mis en danger par ces luttes passagères. Ces causes maintenaient dans les ateliers une paix que nos contemporains ne connaissent plus.

Les souverains s'étaient, comme on le pense, montrés soigneux de prohiber ces sociétés, ces compagnonnages qui causaient de tels désordres. C'est ce que firent à diverses fois des ordonnances royales, après les décrets ecclésiastiques condamnant les cérémonies impies prati-

quées lors des réceptions secrètes de membres dans plusieurs compagnonnages. Malgré ces prohibitions, les compagnonnages subsistèrent autant que les corporations.

Mais il ne faudrait pas confondre ces sortes de sociétés avec quelques autres de même nom, mais d'une constitution bien différente, encore subsistantes aujourd'hui : les sociétés de compagnons ambulants.

C. — *Les compagnons ambulants.*

Cette stabilité, qui faisait le fond des institutions au Moyen-Age, n'empêchait pas les hommes d'alors de communiquer entre eux. Ils voyageaient, au contraire, plus que nous le supposons, et les compagnons, en particulier, étaient curieux de passer d'une ville à l'autre, pour s'instruire des procédés divers employés en différents lieux. Tous les compagnons cependant ne voyageaient pas; en certains pays, en Allemagne par exemple, et même en Lorraine, c'était une coutume générale; les statuts corporatifs obligeaient les artisans à voyager pendant un certain temps; c'était le complément de leur apprentissage, qui aussi durait moins longtemps qu'en France ou en Angleterre. Dans notre pays, cet usage était restreint à certains métiers, spécialement à ceux qui concernaient le bâtiment, et il y en a une raison particulière.

Quelle majesté et quelle puissance dans ces cathédrales gothiques que nous a laissées le Moyen-Age et que notre époque, si puissante cependant comme force matérielle, est réduite à admirer sans les pouvoir égaler! Combien ces magnifiques monuments contrastaient avec

les maisons des particuliers, simples constructions en bois et en torchis. Ces cathédrales sont bien l'œuvre de populations entières qui y venaient en foule et y travaillaient comme à une œuvre pieuse, mais cette foule de manœuvres voulait être dirigée, et c'était l'affaire d'ouvriers d'élite, allant d'un endroit à l'autre, formant sur l'ensemble du pays une compagnie fortement organisée et gardant avec une jalousie extrême les secrets de leur profession (1). Les ouvriers, tailleurs de pierres, charpentiers et autres, se reconnaissaient à des signes secrets et avaient établi entre eux une hiérarchie étroite : on ne s'élevait d'un degré à l'autre qu'en subissant des épreuves difficiles.

Le mouvement de construction des cathédrales s'arrêta au XIVe siècle, mais la coutume de voyager persista parmi les ouvriers du bâtiment qui gardèrent soigneusement leurs rites secrets, leur organisation, leurs insignes ; seulement ces voyages ne servirent plus qu'à instruire les jeunes ouvriers qui, une fois devenus maîtres, « remerciaient » *le Devoir*, c'est-à-dire la Société dont ils avaient été membres.

Une scission, qui aurait eu lieu à Orléans vers le XIVe siècle, si l'on en croit les traditions professionnelles, divisa le compagnonnage français en deux groupes fort inégaux toutefois : le *Devoir* qui garda le plus grand nombre de ses membres, et *le Devoir de liberté* formé par les dissidents. Après la Réforme, tandis que le *Devoir* continuait à n'admettre que des catholiques, le *Devoir de liberté* reçut ceux de la nouvelle religion, et c'est une distinction qui s'est continuée jusqu'à notre siècle.

(1) La taille des pierres, par exemple, se faisait dans des loges fermées où l'on avait grand soin de n'admettre que les initiés.

Chacun de ces compagnonnages avait des étapes marquées dans un certain nombre de villes du Centre et du Midi de la France, qui étaient appelées « villes du tour de France ». En chacune d'elles, le compagnon qui arrivait se faisait indiquer l'auberge de « la mère ». Il y était reçu de suite, et le *Rouleur* ou chef des compagnons de la ville lui procurait du travail, ou, s'il était sans argent et que l'ouvrage manquât, les moyens de gagner une autre ville. Du reste, comme en principe les compagnons voyageaient pour s'instruire, lorsque l'ouvrage était rare, les plus anciennement arrivés devaient céder la place aux nouveaux venus.

Toutes les avances faites étaient remboursées par le nouvel arrivé sur les gains qu'il faisait ensuite. Le compagnon malade était secouru, celui qui avait quelque embarras, aidé de toutes les forces du compagnonnage; les camarades assistaient en corps aux obsèques des défunts et accompagnaient hors de la ville ceux qui partaient.

Les membres des Devoirs rivaux cherchaient à se surpasser mutuellement par la confection des chefs-d'œuvre qu'exécutaient les plus habiles et par la perfection de leurs travaux : c'était le bon côté. Ils se considéraient comme ennemis éternels, et leur hostilité allait souvent jusqu'à des luttes à main armée : voilà le côté fâcheux de cette rivalité si utile d'autre part.

Quant au bien procuré par ces sociétés, il était sensible. Elles rendaient possibles ces voyages qui étaient pour les ouvriers d'alors la meilleure sorte d'instruction: elles mettaient au plus haut point l'habileté et l'honnêteté professionnelles. L'homme qui fait partie d'une compagnie est bien plus soigneux de sa réputation

qu'un individu isolé; or, les compagnonnages se montraient jaloux de leur honneur. L'engagement des ouvriers au service d'un maître se faisait par l'intermédiaire du *Devoir*, et nul compagnon n'aurait osé transgresser l'engagement pris en son nom par le dignitaire du corps. Bien que cette organisation vînt des métiers qui s'occupaient de bâtir, elle avait fini par s'étendre; quelques autres corps d'états, les tanneurs par exemple, étaient affiliés aux compagnonnages dont ils formaient des branches spéciales.

Si, d'autre part, nous considérons une province déjà française par la langue et par les mœurs, bien qu'elle eût des souverains indépendants, la Lorraine, nous trouvons l'habitude du voyage chez les compagnons de tous les métiers comme en Allemagne, avec une organisation fort semblable à celle qui vient d'être décrite.

« Lorsqu'il arrivera un compagnon étranger, dit la charte des bonnetiers de Lunéville (1), il sera envoyé à l'auberge de la maîtrise où sera le poële de l'assemblée. Son arrivée sera à l'instant notifiée au père de la maîtrise qui s'informera des maîtres ayant besoin de compagnons. »

Mais il y avait une grande différence entre ces petites sociétés qui ne comprenaient que les membres d'une corporation peu nombreuse et sans tradition particulière et les deux grands *Devoirs*, qui avaient des adhérents dans une grande partie de la France, comptaient des groupes divers formés d'ouvriers de métiers différents, marchant cependant sous la même bannière, portant mêmes insignes et obéissant à une même loi.

(1) Citée par M. Gérard. — *Corporation en Lorraine*. Saint-Dié, 1882.

Les membres de ces compagnonnages avaient une haute idée de leur force et de leur antiquité. Ils ne venaient point de l'époque où l'on avait édifié les premières cathédrales gothiques; ils avaient été constitués lors de l'érection du Temple de Salomon et avaient toujours persisté depuis. Aussi les compagnonnages qu'on pourrait appeler corporatifs tombèrent avec les corporations et il n'en est pas resté trace dans les souvenirs ou les traditions des ouvriers, tandis que nous verrons nos grands compagnonnages traverser la Révolution et persister encore au temps même où j'écris.

Mais il est temps de laisser cette organisation toute spéciale et de revenir à l'organisation des corps de métiers.

D. — *Les maîtres.*

Le compagnon, une fois admis à la maîtrise, jouissait des avantages que procurait l'entrée dans la corporation et prenait plus encore l'esprit de la communauté. Désormais il pouvait travailler à son nom, en observant seulement les règles du métier, c'est-à-dire divers usages fixés par la coutume ou inscrits dans les statuts corporatifs et prohibant ou ordonnant certains procédés de travail. Il avait sa marque particulière qui se répétait sur tous les objets fabriqués et dont l'empreinte était déposée à l'hôtel de la corporation. Il pouvait occuper autant d'apprentis et d'ouvriers que le lui permettait la loi du métier (laquelle parfois limitait le nombre des compagnons aussi bien que celui des apprentis), il prenait part à l'élection des dignitaires et avait voix enfin dans tout ce qui intéressait la corporation.

Il pouvait arriver, comme il arrive encore de nos jours, qu'un maître tombât dans la misère et dût reprendre la condition d'ouvrier, mais ce devait être chose rare, car les maîtres d'un même métier, tout en étant divisés par l'intérêt, avaient pris un soin extrême d'assurer la position de ceux qui étaient une fois reçus dans le corps.

Ce soin allait jusqu'à l'injustice : ainsi, on permettait à la veuve du maître de garder sa boutique à seule charge d'être aidée d'un compagnon capable.

Quelquefois, comme à Liège, le compagnon ainsi requis ne pouvait se dispenser d'accepter, à moins qu'il préférât quitter la ville. La veuve qui épousait un compagnon lui conférait la maîtrise. Le choix de la veuve tenait donc lieu au compagnon de toute autre capacité et lui donnait droit de remplir une fonction dont peut-être on lui aurait refusé l'accès s'il avait dû l'obtenir par les moyens ordinaires : l'examen et le chef-d'œuvre. C'est le côté fâcheux des corporations de tous genres, elles arrivent vite à une complaisance excessive envers leurs membres.

Ce même esprit de corps produisait des effets plus heureux et véritablement fraternels, lorsqu'il se marquait par des obligations de secours inscrites dans la loi corporative; ainsi les meuniers du Grand-Pont de Paris, exposés à tous les accidents que pouvaient amener les crues de la Seine, juraient, en entrant dans la corporation, de se porter secours réciproquement, aussitôt qu'il en serait besoin, soit de jour, soit de nuit; plus souvent, il se montrait par des mesures de toutes sortes, prises en vue de rendre égale la situation de tous les membres et de les faire profiter

des avantages que le hasard offrait à quelques-uns.

Ainsi, on trouve souvent des achats de matières premières faits par la corporation. Les marchandises achetées étaient ensuite réparties entre les membres de la communauté par lots tirés au sort. Manière d'agir qui soulevait les plaintes véhémentes des producteurs, c'est-à-dire des habitants de la campagne, parce que les artisans étant les seuls acheteurs de certaines matières premières, leur coalition réglait les prix d'une manière désavantageuse pour les vendeurs.

Lorsque les achats étaient faits par les artisans individuellement, on tentait encore d'introduire l'égalité dans les marchés ; c'est ainsi qu'en nombre de corporations, tout membre du corps d'état survenant pendant qu'un confrère achetait des matières premières pouvait intervenir dans le marché et se faire adjuger une partie de l'achat. Dans la communauté des fripiers de Rouen, le clerc de la corporation distribuait à chaque membre la liste des ventes de la semaine et nul ne pouvait acheter pour lui seul. Les lots acquis étaient portés à la chambre de la corporation et partagés par les plus anciens maîtres entre tous les confrères ayant assisté à la vente. D'autres fois, au contraire, pour assurer la loyauté des transactions et empêcher toute hostilité entre confrères, on défendait à un membre du corps de métier d'intervenir dans le marché qu'un confrère était en train de conclure.

Les statuts des tailleurs de Saverne défendaient à aucun membre de la corporation de travailler pour un client qui n'aurait pas soldé le confrère qu'il occupait précédemment.

A Strasbourg, s'il y a deux foires le même jour, nul

maître ne peut porter de marchandises aux deux à la fois. On veut empêcher les maîtres opulents de gagner trop, ce qu'ils ne peuvent faire, pense-t-on, qu'au détriment des autres.

Les tanneurs de Liège allèrent plus loin dans cette poursuite de l'égalité.

Comme ils avaient un moulin à fouler, propriété de la communauté, ils limitèrent la quantité d'écorce que chaque confrère pouvait faire moudre ; c'était limiter la quantité de matières qu'il pouvait employer, c'est-à-dire ce n'était plus désir d'équité et de bonne assistance, mais jalousie professionnelle excessive. Après avoir exclu les concurrents étrangers, on voulait limiter, pour ainsi parler, la concurrence de ses propres confrères. Et toutefois je dois ajouter que ceci ne vint que plus tard, lorsque déjà l'institution première était bien détournée de son sens primitif.

On voit par là quelle sorte de liaison étroite existait entre les maîtres d'un corps d'état : ils n'avaient pas seulement une occupation commune et des intérêts communs, car tous devaient souhaiter de voir diminuer les charges qui grevaient leur industrie et étendre sa réputation au dehors, ils avaient encore la police du métier, un patrimoine commun, des fêtes et des institutions charitables, mais tout cela veut être exposé à part.

E. — *Police du corps d'état.*

Les premières règles concernant le métier avaient trait à la manière de travailler ; défense de besogner de nuit ou de certaine manière ; obligations de suivre certains procédés, etc. Ces règles toutefois étaient à l'ori-

gine beaucoup moins nombreuses et moins strictes qu'elles le devinrent plus tard.

On se bornait d'abord à exiger que les produits fussent « marchands et loyaux », car les corps de métiers, autant par calcul pour assurer la réputation de leurs produits que par conscience, attachaient une extrême importance à ce point et contrôlaient très rigoureusement les objets fabriqués. Les prescriptions de détails vinrent avec l'intervention des pouvoirs publics dans les questions de métiers.

Mais qui fera observer ces règles? Qui représentera la corporation au dehors? Qui administrera son patrimoine?

La corporation avait pour cet objet des magistrats de deux sortes; les uns présidaient les assemblées, marchaient en tête des députations, représentaient la compagnie et rendaient la justice dans les questions litigieuses : c'étaient les syndics ou échevins dans le Nord, les consuls ou jurats dans le Midi; leurs charges étaient gratuites et d'ordinaire fort recherchées. A côté, se trouvaient d'autres dignitaires, d'un ordre moindre : c'étaient les gardes du métier, chargés d'aller visiter les boutiques des membres de la corporation pour s'assurer que les règlements étaient observés et d'entrer même, avec l'assistance d'un officier de police ordinaire, chez les concurrents que l'on soupçonnait d'empiéter sur les attributions du corps d'état. Ils devaient aussi visiter les marchandises amenées du dehors les jours de marché et exerçaient enfin sur les artisans travaillant librement dans les quartiers privilégiés une sorte de contrôle qui avait pour but de constater que les règles fixées pour la fabrication des objets étaient suivies. Car on n'admettait point qu'il fût permis, même aux ouvriers libres,

de faire de mauvais produits. Ils recevaient d'ordinaire, à titre de rétribution, une part dans les amendes; malgré cela, c'étaient de pénibles fonctions, et on avait dû, en plus d'un corps d'état, déclarer que l'acceptation en serait obligatoire.

Dans quelques corporations, ces gardes qui avaient la surveillance des rapports entre maîtres et ouvriers étaient choisis partie par les ouvriers et partie par les maîtres; les autres dignitaires étaient choisis par les maîtres seuls et souvent renouvelés. Les assemblées où se faisaient ces nominations donnèrent lieu, lorsque les corporations furent devenues à la fois plus fermées et plus riches, à de nombreuses intrigues et devinrent quelquefois tumultueuses.

Les corporations de femmes n'étaient pas, on peut le croire, les moins bruyantes : « On ne peut douter, dit finement l'historien des corporations rouennaises (M. Ouin Lacroix, page 121) en parlant de la corporation des lingères, que le spectacle d'une assemblée publique de ce genre ne fût très curieux. Les élections, faites à la majorité des voix, occasionnaient souvent de vives oppositions qui se traduisaient en saillies et en répliques comme on en peut attendre de deux cents langues féminines, échauffées par les orages de la discussion. »

On a vu combien les corporations étaient soigneuses et par honneur et par intérêt d'assurer la perfection de leurs produits. Outre la marque que chaque maître devait apposer sur ses ouvrages, il y avait encore, en plusieurs métiers qui produisaient pour exporter, des sceaux corporatifs et parfois même des sceaux de la ville que l'on apposait sur des plombs assujettis aux

marchandises fabriquées et qui, au dehors, en garantissaient l'origine.

Ce soin d'assurer la loyauté des produits était tel que les statuts des tanneurs de Liège autorisaient les acheteurs d'un produit bon en apparence, mais reconnu défectueux à l'emploi, à venir se plaindre aux *rewards* (gardes du métier), qui, si la plainte leur semblait fondée, obligeaient le vendeur à remplacer la marchandise défectueuse et le condamnaient à l'amende.

De ce que la corporation faisait elle-même sa police, il n'en faudrait pas conclure que le pouvoir public restât, de décision arrêtée, en dehors de toute cette vie ouvrière ; il était au contraire très porté à intervenir, surtout dans les questions contentieuses, et l'une des principales fins que s'étaient proposées les artisans en s'unissant, était d'éviter la juridiction très arbitraire des gouvernants. Malgré cela, ces gouvernants trouvaient toujours ouverture à quelque action de leur part ; c'était tantôt la juridiction du Parlement qui s'imposait, tantôt celle du prévôt des marchands, le supérieur politique des corporations de métiers; tantôt le droit de juridiction appartenait, au moins dans une certaine mesure, à quelques officiers royaux : grand pannetier pour les boulangers; maçon du roi, pour les mortelliers, etc.

Ceci venait de ce qu'à l'origine le roi avait conféré ce droit de juridiction et de contrôle sur les corporations à ses fournisseurs réputés les meilleurs artisans du métier. Puis, ces offices étaient devenus purement honorifiques et transmissibles comme des fiefs, si bien que ceux qui les exerçaient avaient, sans capacité technique, un droit de surveillance et de justice sur les artisans d'un corps d'état.

Quelquefois, on trouve des règles différentes, parce qu'on trouve certaines corporations placées dans une situation toute spéciale, ainsi en était-il des ferronniers de Normandie au XIVe siècle.

Alors que les corporations étaient essentiellement locales, c'est-à-dire voyaient leur autorité finir aux murs de la ville, les ouvriers travaillant le fer et habitant entre les deux rivières de l'Orne et de l'Aure formaient une corporation régionale (il y en a eu quelques rares exemples) dont on ne peut guère marquer l'origine ni la fin précise. On connaît seulement son organisation. Elle avait pour supérieurs six barons de Normandie, trois ecclésiastiques et trois laïques, qui exerçaient la justice, nommaient les maîtres des corporations et réglaient toutes choses.

On rencontre aussi dans les verreries et dans les mines, ainsi que dans les hauts-fournaux qui étaient alors propriétés seigneuriales et souvent exploités directement par les seigneurs, une condition particulière des ouvriers. Aujourd'hui encore, les ouvriers de Baccarat se distinguent du reste de l'immense population ouvrière de la cristallerie par des habitudes et par un esprit à part; ils sont verriers de père en fils et croiraient déroger en acceptant un autre emploi. C'est un souvenir de l'ancienne corporation des « gentilshommes verriers ». Mais ce sont des exceptions qu'il suffit de signaler, en passant, sans s'y arrêter autrement.

Ce n'est point sortir de cette question de police, si l'on donne à ce mot son sens étendu, que de parler du patrimoine corporatif. Toute personne morale qui veut durer doit avoir un patrimoine, image et soutien de cette existence extérieure qui lui est reconnue, et les

corporations en avaient un, plus ou moins grand suivant leurs ressources, mais composé toujours des mêmes éléments. C'était d'abord la maison commune : les corporations qui n'en avaient pas en propriété en louaient une; on sait que pendant longtemps le parloir aux bourgeois de Paris, c'est-à-dire l'hôtel de ville, a été une maison louée. Dans cette maison étaient déposées les archives contenant les chartes qui, à diverses époques, avaient conféré quelque privilège au métier, ou les arrêts rendus en sa faveur par le Parlement contre quelque corporation rivale, la liste des membres et celle des dignitaires et les procès-verbaux de leur élection.

On y gardait encore le sceau et la bannière de la corporation, les costumes de cérémonie, l'empreinte des marques que chaque maître mettait sur ses produits. Plus tard, lorsque l'usage se fut introduit de demander aux candidats à la maîtrise un chef-d'œuvre, on conserva dans la maison commune les chefs-d'œuvre les plus remarquables.

On y trouvait enfin le coffre-fort fermé d'une serrure à plusieurs clés et contenant les deniers produits par les droits de réception des maîtres et ouvriers, par les amendes imposées aux délinquants, par les dons ou legs des confrères généreux, enfin quelquefois par un droit sur toute marchandise vendue.

Ces recettes devaient faire face aux charges fiscales : à l'entretien de la chapelle, à l'entretien ou location de la maison commune, aux dépenses des fêtes patronales ou extraordinaires, aux secours distribués par la corporation.

Au début, le coffre-fort était peu rempli, les contributions exigées des aspirants étant très faibles ou même nulles; tout était simple et bien éloigné de la richesse

qui paraissait à la fin dans l'hôtel de quelques corporations comme celle des orfèvres ou des merciers.

J'ai rangé parmi les dépenses, et presque en premier ordre, celle de la chapelle : c'est qu'en effet l'hôtel de la corporation, le bureau, comme on l'appelait, n'était point le seul signe extérieur de l'existence et de la vie du corps de métier. Il y en avait un autre encore : c'était la chapelle, et les assemblées les plus pompeuses, les plus brillantes et les plus suivies du corps d'état étaient encore celles qui réunissaient les confrères, soit lors de la fête patronale, soit pour l'enterrement, ou le mariage de l'un d'eux. A côté du lien civil qui unissait les hommes d'un même corps d'état, il y avait le lien religieux si puissant à cette époque qu'il ne peut être passé sous silence.

F. — *La Confrérie.*

Qu'on ne pense donc pas que je sorte de mon sujet en parlant de la confrérie, c'est elle qui souvent précède le corps de métier et est l'occasion de son établissement; lors même qu'il en est autrement, elle se confond si bien avec lui qu'il est difficile de marquer nettement la limite qui les sépare.

C'est ce qui fait l'étonnement des hommes de notre temps. Ils sont habitués à voir une distinction bien marquée et chaque jour plus grande entre les institutions de l'ordre civil, celles qui sont ordonnées par les lois de l'État ou autorisées par lui comme les sociétés commerciales et ce qui est religieux. Une entreprise se poursuit sous leurs yeux, sinon avec leur aide, qui est de reléguer la religion dans la vie privée (à supposer même qu'on l'y veuille laisser) et de n'en souffrir aucune marque dans

la vie extérieure, surtout dans ces personnes morales qui n'existent que par le consentement de la loi. Les hommes dont je décris les institutions, c'est-à-dire ceux du XIIIe siècle et des temps qui ont suivi, n'auraient pas compris semblable distinction. Pour eux, les croyances chrétiennes devaient être le fondement des institutions publiques, comme de la conduite de tout particulier. Elles devaient faire sentir leur effet dans la constitution politique des nations et dans l'organisation des métiers, aussi bien que dans la vie intime; aussi, dans les corps d'artisans, tout était empreint de religion.

Le premier lien qui les avait formés était le serment sur les choses saintes, et après même que la puissance publique eut assuré force obligatoire à ces conventions d'abord toutes volontaires, c'était encore au serment qu'on avait recours pour assurer l'exécution de ces règles. On l'exigeait toujours des dignitaires, et quelquefois on le demandait à tous les maîtres de la corporation. Il est ordinaire de voir terminer les chartes par cette déclaration : « Tous (il s'agit des membres de la corporation qui se sont présentés au prévôt pour demander qu'on donnât force de loi à leurs statuts) jurèrent sur les Saints Évangiles que chacun en droit soi-même garderait et tiendrait l'ordonnance ci-dessus. » Parmi les règles des corps de métiers figurait, comme on a vu, l'observation du repos dominical auquel il n'était dérogé que dans d'exceptionnelles circonstances. On exigeait du maître qu'il fît remplir à son apprenti ses devoirs religieux, et la corporation se montrait jalouse de maintenir chez ses membres des mœurs conformes à la morale chrétienne. En nombre de villes, on déclare inhabile à obtenir la maîtrise le compagnon de mœurs dissolues ou qui a

épousé une femme notoirement adonnée à la débauche. Quelquefois même, on exclut de la communauté le maître déjà établi qui contracte une telle union, ou le compagnon qui vit en concubinage.

Il y a moins de trente ans, en Autriche, où s'étaient conservés les corps de métiers, la police obligeait les compagnons vivant ainsi à se séparer de leur concubine.

Au xve siècle, lorsque les nouveautés religieuses de la Réformation vinrent rompre l'unité qui avait existé jusque-là, on exigea des aspirants à la maîtrise qu'ils fussent catholiques, ce qu'on n'avait pas jusqu'alors écrit dans les statuts, tant la chose semblait aller de soi.

Les fêtes des saints servaient à désigner les époques où se faisaient les assemblées corporatives ; c'était la cloche de matines et celle des vêpres ou de l'angélus qui marquait le commencement et la fin de la journée. Le remplacement solennel des dignitaires dont le temps était expiré se faisait en grande pompe pendant l'office célébré dans la chapelle de la corporation et auquel tous les membres assistaient (1).

Les statuts corporatifs décernent souvent des peines contre les blasphémateurs. On ne sera donc pas surpris de trouver à côté de l'association civile une association religieuse qui unit les mêmes hommes ; c'est la confrérie.

On lit dans les statuts des cordonniers du Mans, renouvelés en 1491 :

« Nul n'exercera s'il n'est reçu maître et aussi membre

(1) Pendant le chant du *Magnificat* et au verset *Deposuit potentes de sede*, le dignitaire sortant quittait le siège qu'il occupait et qui était en évidence. Le nouvel élu le remplaçait, lorsque l'on entonnait la fin du verset. *Et exaltavit humiles*. On appelait cela *faire le deposuit*.

de la confrérie. » Cette disposition n'est point rare. Bien plus, c'est souvent la Confrérie qui précède la corporation. Et cela était fort de l'époque.

Tout alors était religieux, tout portait l'empreinte chrétienne; les associations pieuses étaient partout; on en trouvait jusque dans les villages, et l'Église s'efforçait de multiplier ces sociétés qui réunissaient dans une pensée de prière et de secours les hommes des conditions les plus différentes. La confrérie de Notre-Dame de Paris, « si ancienne qu'on ne sait pas quand elle a commencé, » comptait toujours parmi ses membres, cela était de tradition, le roi, la reine et tout ce qu'il y avait de personnages notables avec les bourgeois et bourgeoises de Paris. Le nom de confrérie servait même à désigner des associations ayant un objet tout profane, jeu ou plaisir, mais qui toutefois se couvraient d'un nom respecté et affectaient quelques dehors religieux.

Il était bien naturel que dans ce nombre infini de confréries il y en eut à l'usage des gens que la similitude des occupations et des intérêts rapprochait davantage. Aussi s'en forma-t-il surtout entre artisans. On se réunissait pour fêter le même saint, patron du métier, pour s'aider mutuellement, et, comme il est difficile que des hommes de même profession se trouvent ensemble sans parler des choses du métier, on en venait vite à parler des bonnes coutumes, de l'utilité de les garder; on s'y engageait par serment et on en venait, par une pente insensible, à solliciter du pouvoir la reconnaissance de ces règles librement formées : dès lors la corporation était faite.

Les premières corporations lorraines érigées au XIVe siècle sont d'anciennes confréries. Les tisserands

de Nantes ont été établis de même. Les corporations du Midi ont toutes, d'abord, été confréries. Ces exemples pris en des temps divers, en des endroits éloignés, et portant sur des métiers très différents, font bien voir ce caractère des corporations, le même partout malgré d'infinis détails.

La confrérie est rare au XIIIe siècle, fréquente au XIVe; au XVe siècle il n'y a pas une corporation qui n'ait sa confrérie. A la vérité, il y a distinction entre les deux compagnies; parfois plusieurs corporations ne forment qu'une confrérie, ou, à l'inverse, les membres d'une corporation se divisent, comme firent quelque temps les orfèvres de Paris, en plusieurs confréries. Mais ces divisions sont rares et les points de confusion sont fréquents.

Les dépenses de la confrérie sont payées par la corporation. Les statuts corporatifs parlent sans cesse de la « boîte » où sont mis les amendes et quelques autres produits (1) et qui sert à payer les frais de chapelle, le coût des ornements, du luminaire et la rétribution des desservants. C'est une assez forte dépense.

Les statuts corporatifs obligent d'ordinaire les membres de la corporation à assister aux obsèques des confrères défunts et exigent même que toutes les boutiques soient fermées en signe de deuil. Le jour de la fête du saint patron est nécessairement un jour de chômage. Vers la fin du XIVe siècle, les confréries de métiers, même les moindres, avaient dans quelque église une chapelle qu'elles se faisaient gloire d'embellir. Beaucoup d'œuvres d'art, de tableaux surtout (car il était d'usage

(1) Je ne puis omettre de citer ici un touchant usage inscrit au *Registre des mestiers*. Quelques métiers étaient, par exception, autorisés à travailler le dimanche dans les cas pressés. Mais alors, nous dit le Statut des or-

d'en offrir aux jours de fête, et chaque confrérie cherchait à se distinguer) qui ornent aujourd'hui nos musées sont dus à la piété, accompagnée quelquefois d'ostentation, des corps de métiers. Les plus riches avaient dans leur maison commune une chapelle où l'on officiait : celle des orfèvres de Paris possédait de magnifiques ornements en argent massif.

Voilà le premier objet de ces confréries; le second était de pratiquer la charité; aussi trouve-t-on partout les confrères pauvres et malades secourus et soignés avec la sollicitude la plus active.

Tantôt on les soigne chez eux, tantôt la corporation entretient dans un hôpital un certain nombre de lits, ou bien encore, lorsqu'elle le peut, elle possède, comme les orfèvres de Paris, quelques chambres situées dans la maison commune et dont elle cède l'usage à de « pauvres gens du métier déchus pour fait de maladie et de vieillesse ».

Parfois, ces sortes d'hospices particuliers sont le don de quelque riche confrère. Ainsi en était-il d'une maison joignant l'église patronale des musiciens de Paris (aujourd'hui détruite) et qui contenait dix chambres pour de vieux confrères. On leur allouait des secours mensuels, ou bien on les aidait d'autre sorte en faisant à ceux qui étaient encore dans le métier des prêts sans intérêts, ou encore on payait l'apprentissage du fils d'un confrère mort pauvre, ce qui n'était point rare à cette époque où la possession d'un métier, même à monopole, ne donnait guère à son détenteur que les moyens de vivre et d'élever sa famille honorablement.

fèvres, l'argent ainsi gagné doit être mis dans la boîte de la corporation. Il n'est point permis de le garder pour soi.

C'étaient les fonds de la corporation qui fournissaient à ces dépenses, mais on est surpris de trouver à Paris, dès ce temps, c'est-à-dire dès le XIVe siècle, une vraie société de secours mutuels toute semblable à celles de nos jours : la confrérie des corroyeurs de robe de vair (fourrure) qui exigeait de ses membres des cotisations régulières et un droit d'entrée. Les malades avaient, comme aujourd'hui, un secours de tant par semaine, plus, après la maladie, une somme fixe pour « soy efforcer », c'est-à-dire pour se remettre et couvrir leurs frais de convalescence.

A la vérité, on ne manque pas de dire que ces secours étaient peu abondants, que spécialement, le nombre des lits réservés aux confréries dans les hospices était petit; que les hospices spéciaux en contenaient peu ; que dix chambres, que vingt-cinq chambres même (si l'on parle des orfèvres de Paris) pour les maîtres pauvres de tout un corps d'état, étaient peu de chose. Mais encore était-ce beaucoup, comparé à la charité moderne, car à notre époque de richesse et d'abondance matérielle, combien de sociétés de secours mutuels ont pu fonder quelques lits pour leurs membres? Quelle est celle qui a établi pour ses membres un hospice spécial? Et puis, quelle différence entre la charité réglée et administrative, pour ainsi parler, venant d'une société dont les adhérents, hommes de tous métiers, se connaissent à peine, ou s'ils sont de même profession, se connaissent mal, puisqu'ils ne sont jamais ensemble, et cette charité si active, si soigneuse des confrères du corps d'état? Le pauvre orfèvre, le pauvre musicien qui recevait une chambre dans l'hôtel de la corporation, n'était pas humilié d'avoir part à cette

fortune qu'il avait contribué à former ; il ne sortait pour ainsi dire pas du métier, ni de la compagnie de ses confrères et les servait encore par ses conseils. Or, quelle institution professionnelle secourt aujourd'hui le négociant ruiné? Il tend vraiment la main. Que l'on cesse donc d'accuser ces institutions pieuses; notre époque si fière d'elle-même, si justement fière à quelques égards, ne les a pas encore égalées.

Ces allocations charitables s'étendaient même à d'autres nécessiteux qu'à ceux du corps d'état; les tisserands de Marseille se réunissaient tous les ans à dîner, le jour de la Pentecôte, le dîner se faisait à l'hôpital Sainte-Eugénie, et l'on donnait en même temps un bon repas aux pauvres de l'hôpital.

Les cuisiniers de Paris donnaient chaque année aussi un dîner aux pauvres de l'Hôtel-Dieu et les servaient eux-mêmes. La confrérie de Saint-Paul admettait quinze pauvres parmi ses membres, au banquet qui suivait la fête patronale ; elle leur donnait les premières places et ils étaient servis avant les autres.

Il vient d'être parlé de banquet. En effet, les fêtes des confréries se terminaient souvent par là, c'est-à-dire qu'à la fête religieuse s'en ajoutait une toute profane. Mais outre que la religion y faisait souvent sentir son effet, ainsi qu'on vient de voir, c'était un très puissant moyen de rapprocher des hommes que la concurrence des intérêts divisait assez sans cela. C'était souvent aussi un moyen de rapprochement entre maîtres et ouvriers, et ce moyen devait être très utile, surtout lorsque les ouvriers commencèrent à moins habiter chez leurs patrons et à former une classe à part, car on se hait difficilement lorsque, après avoir assisté aux offices

divins où chacun est tenu, comme première condition, de laisser d'abord ce qu'il a contre son frère, on s'asseoit à la même table et on prend part au même festin. Malheureusement cette séparation entre ouvriers et patrons commençait à devenir assez marquée au XIVe siècle, époque où s'établirent la plupart des confréries, si bien qu'on voyait dans un même corps d'état les compagnons avoir leur confrérie et leurs secours à part, comme aussi faisaient les maîtres. Il n'en était pas toujours ainsi, et l'on peut citer, à l'honneur de cette époque et à la gloire de l'esprit chrétien, que la tendance au monopole ne pouvait toujours obscurcir, des confréries telles que celle des chaussetiers et celle des menuisiers de Bordeaux, qui donnaient des secours non seulement aux compagnons et aux maîtres indifféremment, mais même aux ouvriers étrangers du métier qui se trouvaient sans ouvrage. Les confréries de Provence, d'après M. de Ribbe, réunissaient toujours maîtres et compagnons.

Nous voyons cependant ces confréries si respectables par leur caractère, si utiles par leur rôle, proscrites par divers édits de nos rois, par ceux de François Ier notamment. Comment expliquer ces mesures? C'est qu'il arriva souvent à ces confréries de sortir de leur objet et de dévier de leur voie.

Celles qui n'étaient formées que de compagnons devinrent bien vite des instruments de lutte et de résistance. Le secret qu'elles affectaient, certaines parodies des mystères de la religion qui faisaient partie des cérémonies d'initiation et des assemblées, les firent aussi, à diverses fois, condamner par l'Église, et c'est ainsi que s'explique cette contradiction apparente : les confréries

de gens de métier ayant leur chapelle dans les églises paroissiales, célébrant publiquement les fêtes corporatives avec l'assistance du clergé et souvent honorées d'indulgences ou d'autres faveurs spirituelles, et en même temps, proscrites par l'Église.

Il faut distinguer entre les confréries. Elles ne furent pas toutes frappées comme confréries, mais certaines d'entre elles le furent à cause du secret dont elles s'entouraient pour faire un jeu des saints mystères. On trouve au contraire, dans les décisions de l'Église, une remarquable sollicitude pour assurer la liberté individuelle des adhérents ; ainsi le concile de Sens (1528) défend que l'on entrave en rien ceux qui veulent se retirer d'une confrérie.

A la vérité, le pouvoir royal se montra moins sage, et pour atteindre les excès qui paraissaient dans quelques confréries, il abolit l'institution même. Une ordonnance de François Ier (1539) supprima toutes les confréries, même celles des patrons ; mais le roi ne tarda pas à revenir sur cette mesure par des exceptions accordées à divers corps d'états, et il en fut enfin de cette ordonnance comme de bien d'autres analogues : elle fut peu exécutée.

Il ne faudrait pas aussi confondre ces confréries d'artisans avec quelques autres proscrites par les canons de divers conciles rapportés par M. Augustin Thierry, dans son *Histoire des temps mérovingiens* (Appendice 8), et qui étaient formées entre gens de toutes conditions (*barones, castellani, milites, cives, burgenses, rurales*, porte la décision du concile de Toulouse : 1229). Sans doute le même auteur cite des confréries d'artisans proscrites, mais c'étaient celles qui se formaient sans la permis-

sion de l'Ordinaire, et l'on a vu les motifs de ces condamnations.

Ces institutions, toutes de secours et de charité, c'est-à-dire toutes de rapprochement et d'assistance, doivent être considérées, si l'on veut avoir une exacte idée de l'organisation corporative, parce qu'elles corrigent en plusieurs côtés cet esprit étroit qui était le mauvais côté des corps de métiers.

§ 5. — Y AVAIT-IL DES CORPORATIONS OUVERTES AU MOYEN AGE?

On comprend toute l'importance de la question, encore qu'elle soit seulement historique. Je veux chercher si l'esprit de monopole était inhérent à ces corporations qui se formèrent ainsi au XIIIe siècle, ou si, au contraire, on ne trouve pas quelques corps d'artisans organisés avec la force et la règle qu'on a vues, destinés à assurer la bonté des produits et la loyauté de la fabrication, en même temps qu'à soutenir les membres de la corporation, et cependant ouverts à qui y voulait entrer.

Ce n'est point au Nord de la France (c'est-à-dire au nord de la Loire) qu'il faut chercher de telles institutions. La féodalité y est fortement établie, les villes sont peu peuplées et les bourgeois sont faibles ; ils n'obtiennent rien que par énergie ou par sacrifices, au moins par de persistantes sollicitations, et ce qu'ils ont obtenu de la sorte, ils le conservent soigneusement pour eux ; ils n'entendent point admettre au profit ceux qui n'ont pas été à la peine : leurs corporations sont fermées.

Mais dans le Midi, où les anciens et florissants muni-

cipes romains ont laissé des traces si reconnaissables, où les villes sont souveraines et souvent riches, ont encore des consuls et ne sont pas obligées de lutter pour leurs droits, n'allons-nous pas trouver une condition différente des corps de métiers? Nous la trouvons en effet. L'industrie y est souvent libre. « Tout homme du château, dit la Coutume de Limoges (art. 64) et même les étrangers, peuvent être du mestier et chacun peut exercer celui qui lui plaira le mieux. Il ne doit être fait ni serment ni association parmi les gens de mestier. »

A Marseille, trois sortes d'industries seulement étaient sous le monopole de corporations semblables à celles qui viennent d'être étudiées : c'étaient les chirurgiens droguistes, les orfèvres et les serruriers. Et les auteurs du temps nous en donnent la raison ; « car, disent-ils, des premiers dépend la santé publique, des troisièmes, la sécurité de nos maisons, et les seconds travaillent des matières précieuses où l'on ne peut souffrir la tromperie ». Toutes les autres professions étaient libres, c'est-à-dire que chacun pouvait ouvrir boutique et former autant d'apprentis qu'il voulait. Ces artisans toutefois étaient sous la surveillance des consuls qui contrôlaient et les produits destinés à l'exportation que l'on marquait du sceau de la ville et les objets d'or et d'argent, veillaient sur les apprentis et, semble-t-il, poussaient assez loin leur contrôle sur l'exercice des différents métiers, car liberté de l'industrie ne voulait pas dire alors faculté de travailler à sa guise, mais seulement faculté de s'établir sans être reçu dans une corporation et à condition de travailler suivant des règlements écrits ou en se conformant à des coutumes qui, dans l'un et dans l'autre cas, étaient ordinairement assez strictes.

C'est le caractère de la législation industrielle dans les villes du Midi de la France, et ce caractère nous le retrouvons en Italie : chacun peut exercer le métier qui lui convient sans être astreint à aucun apprentissage préalable, ni obligé de produire un chef-d'œuvre et de se faire recevoir dans une compagnie fermée; il suffit qu'il observe dans son travail les règles établies par la municipalité.

Mais ces artisans resteront-ils sans lien entre eux? Rien n'est plus contraire à l'esprit et même à la constitution sociale des populations de ce temps, où les hommes se groupaient constamment pour avoir de la force. Aussi voyons-nous qu'il est fait mention de corporations dans les documents qui nous restent sur les anciens municipes du Midi. M. Leymarie, historien de la commune de Limoges, rappelle un article de la Coutume de la ville qui interdit toute association entre les gens de métier. Il y en avait donc eu, ou au moins il y avait eu des tentatives qui auraient été fort étonnantes si elles ne s'étaient faites à l'imitation de ce qui se voyait dans les villes voisines.

A Montpellier, on trouve, d'après M. Germain (1), les corporations chargées de la garde des murs, et l'on peut, suivant sa remarque, connaître l'importance relative des diverses corporations par l'étendue de la partie des murailles que chacune d'elles est obligée de garder. On retrouve encore des statuts de corporations de métier dans un recueil qu'on pourrait appeler la constitution politique de la cité de Montpellier, le *Petit Thalamus*. M. Leymarie lui-même, qui a rapporté l'article de la

(1) *Histoire de la commune de Montpellier.*

Coutume de Limoges prohibant les compagnies d'artisans, nous dit en un autre endroit de son livre que « si le nombre des maîtres de Limoges n'était pas restreint à un certain chiffre, il était modéré et mesuré aux besoins par les garanties et les précautions dont la maîtrise était entourée et qui se résumaient dans les statuts. »

Il y avait donc bien des corporations. Quel était leur caractère? M. de Ribbe, historien des corporations de la Provence, nous l'indique avec précision. C'étaient des confréries librement formées et qui néanmoins ne laissaient pas de rassembler tous les artisans pratiquant le même métier. Ces confréries étaient parfois interdites, mais plus souvent reconnues par les pouvoirs publics, lesquels usaient de ces fondations pour leur commettre le soin de recueillir les impôts et de faire le guet sur les murs et souvent dans les rues de la ville; c'est ce que nous avons vu déjà dans le Nord de la France.

M. de Ribbe nous donne quelques détails sur ces confréries. Elles avaient dans l'organisation politique des cités le rôle qu'avaient ailleurs les corporations. Leurs membres s'obligent « à garder le dimanche et à honorer le souverain; ils ont pour but de régler ce qui intéresse la charité du métier et les progrès de leur art, et de travailler à se réformer et à mieux vivre ». Ainsi la prière et l'assistance mutuelle ne sont pas le but unique de ces confréries, elles font des règles touchant l'exercice du métier, mais leurs membres commencent par s'interdire tout monopole.

Les devoirs réciproques des maîtres et des compagnons sont marqués avec soin; en cas de différend entre les uns et les autres, ce sont des arbitres pris parmi les confrères, c'est-à-dire parmi les ouvriers et les patrons, qui pro-

noncent. Le maître qui refuse de se soumettre à la décision rendue ne trouvera plus d'ouvriers, comme aussi l'ouvrier qui résiste ne sera plus reçu dans aucun atelier.

La puissance de cette juridiction toute volontaire et appuyée seulement sur la coutume étonnera nos contemporains. Ils en comprendront la force s'ils veulent considérer (et c'est un rapprochement que M. de Ribbe n'a pas manqué de faire) l'empire qu'exerce aujourd'hui encore la juridiction des prud'hommes pêcheurs sur les côtes de la Méditerranée.

Quelle force avait un tel tribunal pour qu'il ait pu traverser, comme il a fait, la Révolution et se maintenir au milieu du désir à la fois de nouveauté et d'uniformité qui travaille si vivement les hommes de notre époque!

Voilà quelles étaient ces corporations du Midi, aux XIVe, XVe et XVIe siècles. Elles ne gardèrent pas toujours un air aussi libre. On les voit plus tard se transformer en compagnies fermées, ayant tous les caractères des corporations du Nord; la seule trace de leur origine est l'obligation, pour les artisans qui en font partie, d'être de la confrérie aussi bien que de la corporation.

A présent que l'on connaît les commencements des corps de métier et leur figure, il faut décrire les changements que le temps et les événements y ont apportés. On comprendrait mal, d'ailleurs, si l'on ne voyait les corporations dans leur dernier état, les raisons qui les ont fait abolir.

CHAPITRE III

Les corporations, de leur commencement à la fin du XVIIIe siècle.

§ 1. — L'ORDONNANCE DE 1351 ET LA GUERRE DE CENT ANS.

Nous avons toujours vu, jusqu'ici, le pouvoir royal se plier assez volontiers au désir des gens de métiers, et leur permettre d'ériger le monopole qu'elles sollicitaient. Le voici qui prend une toute autre attitude et proclame la liberté de l'industrie. Quelle est cette nouveauté et d'où vient-elle?

L'ordonnance de 1351 veut « que toutes manières de gens quelconques qui savent le métier le puissent faire, chacun ayant autant d'apprentis qu'il lui conviendra ». La seule condition à observer est de faire œuvre bonne et loyale et pour ce, les marchandises seront visitées par des prud'hommes nommés par le prévôt de Paris, et qui ne seront pas pris parmi les maîtres du métier. On peut se demander où le prévôt de Paris les aurait été prendre, car il ne pouvait les choisir entre les compagnons, et tous les gens instruits dans le métier étaient ou compagnons ou maîtres.

Pour un métier, celui des baudroyers, l'ordonnance portait : « Les apprentis pourront après deux ans et sans autre formalité, avoir leur métier et gagner là où ils voudront. » On pourrait croire nos rois devenus

partisans de la liberté du travail; il n'en est rien et la date de la loi en fait assez connaître le but. Elle est venue de suite après la peste noire qui enleva tant de monde. Les artisans manquaient, on avait taxé le prix des produits, mais comment avoir ces produits sans ouvriers pour les faire? Il fallait donc repeupler les métiers et pour cela abaisser les barrières. C'est ce qui fut décrété, mais sans que cette ordonnance ait jamais eu aucun effet; chose assez fréquente en un temps où le pouvoir royal était encore moins fort que les corporations.

Une ordonnance de Charles V, de 1356, déclare aussi, en parlant des statuts corporatifs, que « ces règlements sont faits plutôt pour le profit des personnes du métier que pour le bien commun. » Mais ces règlements ainsi convaincus d'injustice continuent à subsister. Les mesures qui viennent ensuite sont inspirées par une pensée toute politique.

Ainsi le jeune roi Charles VI, rentrant dans Paris après la campagne de Flandre, et voulant punir la révolte des Parisiens, leur enlève leurs privilèges corporatifs, lesquels leur furent ensuite rendus moyennant contribution en argent. De même, les bouchers furent privés de leurs étaux en punition du rôle qu'ils avaient joué dans les guerres civiles; ils les retrouvèrent, toujours en payant amende.

Ce qui subsista seulement de cette mesure, ce fut l'extension du privilège à un certain nombre de maîtres nouveaux qui partagèrent le monopole et par suite les profits des maîtres anciens.

Le XVe siècle, ou du moins la première partie du siècle, est une époque de grande misère. Le royaume si florissant autrefois est ravagé par des bandes portant ou la

bannière d'Angleterre ou la croix blanche de France; les villes sont pillées ou réduites à la détresse par la ruine des campagnes qui les entourent ; les métiers cessent de battre, tout est suspendu et si l'industrie subsiste, c'est grâce à cette organisation qui lui donne la force tout en lui ôtant la liberté.

« A l'époque de la guerre de Cent Ans, dit M. Levasseur (tome II, page 434), lorsque la misère dépeuplait les villes, ce fut autour de la corporation que se serrèrent les derniers artisans, sous son abri qu'ils passèrent les plus mauvais jours et qu'ils trouvèrent la force et la protection nécessaires pour reprendre leurs travaux. La corporation sauva peut-être l'industrie d'une ruine complète au xve siècle, comme elle lui avait permis de naître et de se développer au xiiie siècle. »

Paroles notables et dignes d'être méditées par ceux qui, jugeant une institution peu convenable à notre époque et à notre état social, en concluent qu'elle a toujours été funeste. Il n'en est pas ainsi des institutions humaines, elles n'ont pas une valeur toujours la même dans tous les temps et dans tous les pays; ce qui ne convient pas à un temps ni à une nation a pu être utile, nécessaire même à une autre époque et chez un autre peuple. Il faudra rechercher plus tard ce que pourrait valoir de nos jours cette institution des corporations d'arts et métiers; actuellement, nous faisons son histoire.

Or voilà les services qu'elle a rendus : elle a maintenu, avec les connaissances techniques, fruits d'une longue tradition et de l'expérience des âges, le goût et l'honneur du travail. Ces connaissances, ces vertus nécessaires se seraient vraisemblablement perdues si elles n'avaient existé que chez des artisans isolés; elles

ont été gardées par ces fortes sociétés qui avaient une vie propre et indépendante. Peut-on dire que les corps de métiers aient été sans utilité pour maintenir le travail national et relever la patrie?

§ 2. — PROSPÉRITÉ MATÉRIELLE ET INTERVENTION DU POUVOIR ROYAL.

On sait avec quelle rapidité la France redevint florissante et riche. A la fin du xve siècle, elle entrait en communication avec l'Italie, et dès le siècle suivant, les Italiens, habitués cependant au luxe de leurs cités, alors la patrie de la richesse et des arts, admiraient la prospérité et l'opulence de ce royaume si pauvre et si dévasté un peu avant. Les corporations, comme on le peut penser, eurent part à cet accroissement de la fortune publique. Louis XI, ce roi bourgeois, les protégea et les honora; avec lui, elles retrouvèrent leurs privilèges abolis ou diminués. Celles de Paris formèrent, au moment de la Ligue du bien public, soixante bannières ou bataillons (1) qui, au dire de Jean de Troyes, ne comptaient pas ensemble moins de soixante mille hommes. Comme le nombre des corporations était alors de cent trente, plusieurs étaient réunies dans une même « bannière »; quelques autres en pouvaient former une seule; la puissante corporation des bouchers en avait fourni deux. Toutes portaient sur leur étendard la croix de France et les armoiries du métier. Cette organisation militaire fut imitée en quelques autres villes; on retrouve alors un

(1) Paris avait fourni en tout soixante et une bannières. La dernière comprenait à la fois les grands marchands et les membres du Parlement.

grand nombre de chartes nouvelles : ce sont, ou des corporations qui se forment ou d'anciennes corporations qui font renouveler leurs statuts. La forme de ces actes ne diffère pas sensiblement de celle que nous avons vue sous Louis IX et ses successeurs immédiats. Les artisans présentent leur rédaction au garde de la Prévôté, qui leur délivre des lettres conçues ainsi (charpentiers de Paris, 1467) :

« Les six maîtres jurés du dit métier, et les bacheliers (maîtres non jurés), nous ont juré que pour le bien de la chose publique et l'entretenement de leur métier, il est besoing qu'ils aient statuts et ordonnances... Et obtempérant à la dite requête qui nous a semblé juste et raisonnable, après délibéracion des lieutenants civils et criminels et des avocats et conseillers du roy au Châtelet, nous avons ordonné aux dicts mestiers ces statuts que les jurez et bacheliers présents ont eu pour agréable et ont promis en notre présence garder et observer en la manière qui suit... »

Mais si la prospérité croît, les restrictions croissent aussi ; on se montre dans les corps de métiers plus soigneux de réserver à un petit nombre ces gains qui augmentent nécessairement avec la population des villes et la richesse de leurs habitants.

Quelques-uns des statuts renouvelés n'admettent plus à la maîtrise que des fils des maîtres (maréchaux de Rouen, 1464 ; tisserands de Paris, 1467). Au XVIe siècle, on voit se fonder à Paris une aristocratie parmi les corps de métiers : ce sont les six corps de marchands. On appelait ainsi six des plus riches corporations de Paris : drapiers, épiciers, pelletiers, merciers, changeurs, orfèvres, qui avaient trouvé le moyen, en formant

une Union, de s'élever au-dessus des autres et d'obtenir la première place, surtout dans ces cérémonies pompeuses qui frappent la foule et étaient si considérées des artisans des corps d'états. Leur devise était un hercule s'efforçant en vain de rompre un assemblage de six verges avec cette devise : *Vincit concordia fratrum.*

Les jurés de la compagnie étaient tenus dans la ville en singulière considération, et désignés naturellement pour être investis des honneurs municipaux ; aussi ces fonctions, surtout honorifiques, étaient-elles fort recherchées.

Et comme l'esprit de monopole et de distinction se raffine sans cesse et ne connaît pas de bornes, il faut encore qu'il se fasse sentir dans l'intérieur même du corps de métier. Ces corporations, qui cherchent à se mettre au-dessus des corporations voisines, voient leurs propres membres, c'est-à-dire les maîtres qui les composent, former diverses catégories : les tisserands étaient déjà divisés en grands et en petits maîtres ; les orfèvres de Paris finirent par comprendre quatre catégories de maîtres ayant tous des droits différents. Dans presque toutes les corporations, on trouve des jeunes, des modernes, des anciens.

Que fera, parmi cet agrandissement des corporations et du monopole corporatif, le pouvoir législatif, c'est-à-dire alors le pouvoir royal? Ce pouvoir, au moment où nous sommes arrivés, s'est aussi fort étendu. Ce n'est plus cette autorité toute paternelle du XIIe et du XIIIe siècle, arbitraire à la vérité et peu éclairée, surtout au point de vue économique, mais aussi peu disposée à entraver, laissant volontiers les particuliers organisés en corps se gouverner à leur guise et tirant même avantage de cette

organisation pour diminuer le nombre de ses agents en demandant à la corporation de percevoir les impôts de tous ses membres ou de se charger de la police de la ville et de la garde des murs. L'autorité intervient maintenant de plus en plus; elle entre davantage dans le détail de la vie des citoyens; elle veut faire partout sentir son influence, et elle commence à attaquer l'indépendance des corps d'états. La juridiction des jurés et des gardes du métier est entamée au profit de celle des juges royaux; les officiers du roi assistent aux assemblées du métier, moins encore pour maintenir l'ordre dans ces réunions, que les documents contemporains nous représentent comme tumultueuses, que pour intervenir dans les décisions prises et imposer leurs désirs.

A la vérité, on les voit se prononcer d'autre sorte et d'une utile manière en faveur de quelques inventeurs, hommes de génie qui ne pouvaient néanmoins, sans une protection puissante, vaincre la résistance des corps de métiers. L'histoire cite avec reconnaissance la protection accordée par Louis XI aux premiers imprimeurs; par Charles IX à Bernard Palissy; mais ce sont là de rares exemples. La faveur royale n'était accordée qu'à ceux qui pouvaient élever la voix assez haut pour être entendus ou trouver un protecteur qui les rapprochât des marches du trône. Sans doute on pourrait citer encore la protection accordée par nos rois à quelques artisans d'élite qu'ils installaient dans leur palais du Louvre et affranchissaient des règles exigées du corps d'état pour la confection des produits, mais c'était le privilège de quelques-uns faisant échec au privilège d'un plus grand nombre. Qu'il eût été plus digne de nos rois d'y porter un autre remède et, sans détruire ces compagnies qui

venaient de rendre de tels services et dont on pouvait en attendre d'autres, de rendre à leur égard une loi de liberté, de faire revivre, par exemple, en lui donnant effet, l'ordonnance de 1351 ! La faveur n'est que pour quelques-uns, une loi de liberté sert à tous.

Mais le pouvoir royal avait alors d'autres pensées. Les corporations de métiers ne lui semblaient pas redoutables, puisque les Communes françaises n'avaient plus d'indépendance ; elles pouvaient au contraire servir aux besoins du fisc. Ainsi on ne corrigera pas dans cette institution les vices que l'on constate en elles (1); on en usera pour tirer de l'argent des peuples. C'est en effet un des tristes côtés de cette administration royale si vigilante d'autre part. Dès le XIVe siècle, elle étend prodigieusement ses attributions, mais ses dépenses augmentent de même, et comme la fortune publique ne s'est pas accrue dans les mêmes proportions, il faut chercher de nouveaux impôts, et ceux que l'on imagine sont singulièrement iniques et persécuteurs.

Louis XI, le premier, imagina, en invoquant d'anciens privilèges dont on cherche en vain la trace (2), de créer, au moment de son avènement, une place de maître dans chacune des corporations de métiers. C'était une grave atteinte à l'institution des corps d'états ; car ce monopole qu'on leur avait concédé était la récompense de l'obligation qui leur incombait de ne donner que d'excellents produits.

Les corporations avaient donc soin de ne recevoir que des sujets instruits ; et l'apprentissage d'une durée si longue et le chef-d'œuvre étaient les moyens d'assurer

(1) Qu'on se rappelle les termes cités plus haut de l'Édit de 1356.
(2) Levasseur, *Classes ouvrières en France*, t. I, p. 458.

ces connaissances techniques. Si la difficulté des épreuves était diminuée pour les fils de maîtres, au moins pouvait-on soutenir qu'étant élevés pour ainsi parler dans l'atelier et au milieu des choses du métier, aidés des conseils et de l'exemple de leur père, ils étaient naturellement instruits de la profession et soucieux du renom de la compagnie, tandis que les acheteurs des charges créées par le roi n'avaient pas à prouver leur capacité, et surtout ne pouvaient avoir l'esprit de la compagnie, chose grave en un temps où tout était corporation.

Malheureusement cette pratique se répandit. Les prodigues souverains que donna à notre pays la dynastie des Valois, toujours à la recherche de nouvelles finances, n'eurent garde de négliger un moyen aussi commode; ils créaient tantôt des charges nouvelles de contrôleurs ou autres et tantôt des maîtrises. Quelquefois, c'était un moyen de faire à ceux qui les entouraient un présent qui ne leur coûtait rien. C'est ainsi que Henri III concéda à sa sœur, à propos de son mariage avec le roi de Navarre, le droit de créer deux places de maîtres de chaque métier dans toute ville où elle entrerait.

Le prétexte du mariage était faible, il était accompli depuis huit ans, lorsque la concession fut accordée. Puis comme les charges concédées ne se vendaient pas, le roi obligea les membres des corporations existantes à les racheter, « sous peine de contrainte par corps et sauf à se faire rembourser par les premiers compagnons élus maîtres (1). »

(1) Lettre du roi au Parlement de Dijon (14 décembre 1685) citée par M. Alexis Chevalier, *Revue d'Économie politique chrétienne*, 1861, p. 1061. Le parlement résistait à l'enregistrement de ces lettres et, bien que menacé de la saisie de ses gages, il se borna à défendre toute réception nouvelle avant qu'on eût placé les deux lettres de provision.

A Troyes, les poursuites faites cette même année 1585, au nom de la reine de Navarre, occasionnèrent une sédition parmi les artisans.

Le nombre de ces concessions devint tel qu'il y eut toujours sur la place des titres de maîtres à vendre et qui étaient offerts comme le sont aujourd'hui des valeurs de bourse; sous le règne de Henri IV, on en délivrait encore qui étaient de 1558.

Mais un procédé si commode ne pouvait être employé que là où existaient des corporations ; or le nombre des villes jurées n'était encore que de dix-sept sous le règne de Charles VIII, et dans ces villes mêmes, tous les métiers n'étaient pas soumis au régime corporatif.

C'est pour étendre les effets de ce régime et se procurer ainsi des ressources, tout en contentant le désir d'unité qui travaillait déjà le pouvoir central, que fut rendu par Henri III ce fameux édit de 1581 qu'il faut considérer à part.

§ 3. — L'ÉDIT DE 1581.

Il avait pour but d'organiser en corps de métiers tous les artisans du royaume : ainsi ce régime qui avait été exceptionnel devait être désormais la loi commune.

Le roi déclarait ne faire en cela que contenter la volonté de ses sujets qui demandaient des règles et des contrôleurs pour les produits là où il n'en existait pas. Or les règles sur la confection des produits et l'examen des jurés ne venaient que du régime corporatif. Le préambule de l'État est notable, en ce qu'il montre à travers les âges le même procédé employé par des faiseurs

de lois. Lorsqu'ils veulent proposer une mesure qui se défend mal d'elle-même, ils disent qu'elle est réclamée par l'opinion publique, et cette raison, dont ils ne se mettent d'ailleurs point en peine d'établir le fondement, tient la place de toute autre.

Et toutefois, en faisant des corps de métiers l'organisation commune de l'industrie, puisqu'il rangeait tous les artisans dans ces corporations, l'édit prétendait en rendre l'accès plus facile. Il réglait le chef-d'œuvre et les droits de réception.

On ne devait plus distinguer les maîtres des faubourgs de ceux des villes. Les artisans reçus au chef-lieu de la sénéchaussée et du bailliage pouvaient exercer dans toute l'étendue du bailliage et de la sénéchaussée; ceux qui étaient reçus dans la ville siège d'un Parlement pouvaient exercer dans tout son ressort; ceux de Paris pouvaient même exercer dans tout le royaume, et à cette faveur s'en ajoutait une autre : ils n'avaient pas à recevoir dans leur compagnie les artisans des faubourgs. Le chef-d'œuvre était réglé de manière à n'être plus trop onéreux et les droits de réception étaient limités.

A ne considérer que ces dernières dispositions, on pouvait regarder l'édit de 1581 comme inspiré par l'esprit qui avait dicté l'ordonnance de 1351; ce n'était point la liberté complète de l'industrie, mais c'était une tendance vers ce désirable résultat. On rendait plus facile l'accès de la maîtrise, on y admettait tout artisan d'une capacité reconnue, c'était un progrès, et peut-être était-ce tout ce que l'esprit de l'époque pouvait porter. La voie était ouverte, on avait fait un premier pas, la liberté viendrait ensuite.

Mais le reste de l'édit démentait de si belles espé-

rances. Si l'on eût voulu vraiment corriger le monopole des corps de métiers, on aurait apporté des tempéraments à ce monopole là où il existait et l'on se serait gardé de l'établir où il n'existait pas. Or l'édit faisait le contraire : il établissait par toute la France, et d'une manière obligatoire, ce monopole des corporations qui n'existait qu'en quelques endroits. Il y avait alors des professions libres, il y avait des villes où tout artisan était admis à travailler comme il le voulait. Il n'en sera plus ainsi désormais : partout le droit de travailler sera privilège d'un corps fermé. Que sert ensuite d'ajouter : mais ces corporations auront un meilleur esprit, une forme plus ouverte que les anciennes, mais les anciennes mêmes devront corriger les abus que l'on remarquait en elles?

Les corporations anciennes étaient trop fermées déjà et trop bien assises, le pouvoir royal n'était pas assez fort, ni assez pénétrant pour qu'on pût espérer un changement; aussi ne vint-il pas. Les corporations existantes restèrent ce qu'elles étaient. Partout elles repoussèrent les artisans étrangers, et le pouvoir royal, loin de les contraindre, consentit à étendre les effets de ce monopole que l'édit nouveau aurait dû restreindre.

Ainsi des industries nouvelles paraissaient; on aurait pu espérer que l'exercice en serait libre : quelques corporations se firent attribuer le droit exclusif de les exploiter. Le droit de fondre des canons fut réservé à la seule corporation des fondeurs; celui de faire des carrosses, dont l'usage se répandit au XVIe siècle, fut concédé à la corporation des selliers. C'était toujours le pouvoir royal qui faisait ces concessions contre payement de subsides par les corporations avantagées.

L'effet le plus sensible, on peut dire le seul effet l'édit, fut de créer des corporations nouvelles qui prir de suite l'esprit des anciennes. Ces créations ne se fir point tout à coup, mais l'édit donna le branle, et ce son autorité qu'invoquèrent les artisans désireux d'éri des privilèges, car la tendance au monopole existera t jours parmi les artisans, et il ne faut que lui lâcher bride pour qu'elle se donne carrière. Partout surgir des corporations nouvelles en des villes qui n'en avai jamais eues et pour des métiers qui jusqu'alors étai restés libres. C'étaient les artisans exerçant ces méti qui s'empressaient de se garantir contre la concurren On voit paraître des corporations en de si petites lo lités (quelques-unes sont aujourd'hui de simples villa qu'il n'y a point assez d'artisans pour établir des cor rations dans les différents métiers; tous alors se réu sent en un seul corps qui prend le titre « d'Arts et r tiers » de telle ville. Le mot d'art n'avait pas alors le s raffiné et spécial que nous lui donnons; il s'éten aussi à l'industrie et c'est de là qu'est venu artisan.

D'autres fois c'étaient les artisans de deux ou trois r tiers seulement qui se réunissaient en un seul corp souvent sans qu'il y eût aucun rapport entre les prof sions ainsi assemblées. Il en résultait de singuliers gr pements, par exemple : les blanchisseuses d'Amb s'étaient réunies aux pelletiers, et les pelletiers de Sai Flour aux maçons.

M. Bouillet, historien des corporations d'Auverg qui donne ces exemples, fait connaître en même ten quelle était l'organisation de ces corporations si n velles. « Elles avaient, pour régulariser leur organisat et assurer leur existence comme dans les autres com

nautés, leurs statuts administratifs et religieux où des articles spéciaux déterminaient les limites de chaque industrie, et elles étaient gouvernées par des syndics, des gardes ou des jurés élus par elles et auxquels elles se soumettaient. »

Nulle part l'effet de l'ordonnance de 1581 ne fut aussi sensible que dans le Midi. Les guerres de religion en empêchèrent l'exécution pendant quelque temps, mais lorsque la paix intérieure vint donner aux artisans le loisir de s'occuper seulement de leurs affaires, ils s'efforcèrent d'établir à leur profit ces monopoles dont ils voyaient partout l'exemple tentant.

Ce furent, chose notable, les autorités locales qui défendirent l'ancienne tradition de la liberté ; on verra un peu plus tard le Parlement de Paris prendre, contre Turgot qui le voulait détruire, la défense du système corporatif. Au contraire, dans le cours des XVIIe et XVIIIe siècles, le parlement d'Aix combattit avec persistance, aidé des conseils de ville, pour la liberté de l'industrie contre l'introduction des corps de métiers. Ce spectacle ne doit pas surprendre. Ces compagnies de justice se recrutaient elles-mêmes parmi des hommes appartenant d'ordinaire aux mêmes familles et toujours aux familles de la même province, ayant par suite reçu la même éducation, professant les mêmes idées, ayant mêmes intérêts. Des compagnies ainsi composées ont naturellement un grand respect pour ce qui existe et sont convaincues de l'excellence de l'état social dont elles sont une partie. Les magistrats d'Aix et ceux de Paris mirent le même courage et le même talent à soutenir dans la même question les deux opinions opposées.

Dès 1604, un artisan ayant réclamé contre l'établisse-

ment à Marseille d'une maîtrise créée par lettre patente, le parlement d'Aix lui donna raison.

« La ville de Marseille, disait le mémoire produit par cet artisan, n'a jamais reconnu que trois sortes de maîtres : les chirurgiens érigés en jurande parce que d'eux dépend notre santé; les orfèvres, qui travaillent et vendent les métaux précieux, et les serruriers, de qui dépend la sûreté des maisons; à quoi les consuls ont adhéré, disant qu'ils n'avaient jamais voulu recevoir autres maîtrises que les susdites pour n'empêcher point la liberté de travailler à qui voudrait, ce qui serait un pur monopole et très préjudiciable à la ville de Marseille qui ne subsiste que par le négoce. »

Le Conseil de ville de Nîmes prenait, le 20 octobre 1631, une délibération où l'on trouve les mêmes maximes. On avait exposé que les tailleurs et tondeurs de drap cherchaient à se faire ériger en maîtrise; « or, telles maîtrises exhaussent de beaucoup la façon des habits et le prix des étoffes de laine; joint que cette ville n'étant pas jurée comme Toulouse et Montpellier (Montpellier ne l'était pas au début, malgré son importance commerciale), les meilleurs ouvriers restaient en icelles par la facilité de gagner leur vie, au lieu que la maîtrise, qui est en effet un monopole, leur en fermerait l'entrée, outre que les pauvres ouvriers n'y peuvent parvenir », et le conseil, « désirant de tout son pouvoir laisser la liberté qu'y a maintenue et qu'y maintient le commerce jusqu'à présent », décide de former opposition devant le Parlement à cet essai comme aussi à celui que tentent les teinturiers, les boulangers et quelques autres groupes d'artisans. Le Conseil de ville eut gain de cause devant le parlement d'Aix, mais le conseil du roi cassa cet arrêt

comme plusieurs autres semblables et l'on trouve établies un peu après toutes ces corporations que les consuls de Nîmes et les magistrats d'Aix avaient si vigoureusement combattues.

C'est donc avec l'assistance de l'autorité royale que ces corporations s'établissent sur les ruines de la liberté de l'industrie, et voilà le résultat de cet édit de 1581 qui se présentait d'abord avec de si beaux semblants. Loin de diminuer le monopole des corporations, il l'étendit, et par là il accrut le nombre des hommes intéressés à le défendre.

Il n'est point hors de propos de remarquer comment et sous quel prétexte les artisans du Midi se font ériger en corporation.

Les tailleurs de Nîmes invoquent l'utilité publique : « Il s'agit de savoir si un grand nombre de maîtres qui travaillent sans discipline et sans police entre eux doivent avoir des règlements, afin que tout soit fait uniment, dans la même manière à l'avantage du public. »

Les cordonniers d'Arles demandent à l'autorité d'approuver une nouvelle rédaction des statuts de leur confrérie, dans laquelle ils ont glissé une clause qui érige leur compagnie en une corporation fermée.

Elle porte : « Défense à toute personne, tant habitant qu'étranger, de faire et vendre des souliers dans la ville et dans les faubourgs. »

Les drapiers-toiliers-denteliers d'Aix, ajoutant de même à leurs statuts des clauses qui défendent l'exercice du métier à tous autres qu'aux maîtres de la profession, attribuaient au syndic du corps le jugement de toute action contentieuse pour empiétement allégué au

monopole corporatif; ils exigent un apprentissage, des examens, etc.

Un peu plus tard, les parfumeurs de Grasse inscrivirent dans leurs statuts une disposition par laquelle ils s'attribuaient le droit de fixer le temps de la cueillette du jasmin : « Afin de prévenir l'abus que plusieurs commettent en employant de mauvaises qualités de fleurs. »

Cette dernière décision est, à la vérité, du XVIIIe siècle, mais il fallait montrer quelle a été dans la suite des temps la conséquence de ce principe posé par Henri III. Le pouvoir avait une occasion honorable d'entrer dans la voie de la liberté : c'était de déférer au vœu des États généraux de 1614, les derniers qu'ait eus la France avant 1789. On y demanda au roi « que soient les mestiers laissés libres à vos pauvres sujets, sous visite de leurs ouvrages et marchandises par expert et prud'hommes qui seront pour ce commis par les juges de la police ».

Mais ce langage ne fut pas entendu. A la vérité, il arrive quelquefois au pouvoir royal de vanter dans ses ordonnances les bienfaits de la liberté. On lit dans l'ordonnance du 13 avril 1601, rédigée par Barthélemy Laffemas (1) : « Les savetiers, racoutreurs de bas estames et autres semblables sont cause qu'infinis pauvres qui mendient, travailleraient de ce bas exercice qui doit être commun à un chacun... d'autant que l'on en reçoit incommodité, parce qu'ils vendent leur racoustrage comme bon leur semble, davantage que les racoustrages se feront à meilleur prix lorsqu'il y aura distinction entre les maîtres des ouvrages neufs et tels gens

(1) *Documents inédits* par Champollion-Figeac, t. IV, p. 11, 1848 : dans les *Documents inédits de l'Histoire de France.*

de moindre condition. Pour ce, avons supprimé et supprimons les maîtrises, corps et communautés tant de fripiers, savetiers, que des racoutreurs de bas de soie, d'estame et autres habits vieils... avons permis et permettons à tous ceux qui voudront travailler en tels racoustrages et qui pensent le savoir faire, de s'employer à racoustrer ce qui leur sera porté et donné. »

Mais il ne s'agissait là que de gens de basse condition qui portaient ombrage aux maîtres des ouvrages neufs et nullement d'une question de principe. Au contraire, le pouvoir, sans cesse sollicité par les réclamations des membres des corporations, se persuada que son rôle principal et bienfaisant était de donner au métier des règles très étroites, et il employa la force pour imposer aux gens de métiers ces gênantes observances.

Le premier contrôleur royal envoyé à Rouen (c'était sous Louis XIII) pour faire appliquer à la teinture, une des principales industries de la ville, les règlements nouveaux, fut tué par la foule; un second contrôleur dut être protégé par la troupe, qui fit usage de ses armes ; il y eut des morts et des blessés. En une autre industrie (celle des cartes à jouer) le contrôleur fut jeté à la Seine.

Ces résistances n'arrêtèrent pas le pouvoir royal dans la voie où il était une fois entré, mais il était réservé à Colbert de pousser ce système jusqu'à ses dernières conséquences.

§ 4. — LES ORDONNANCES DE COLBERT.

Ce ministre véritablement grand, mais trop porté à s'exagérer ce que peut faire l'autorité absolue pour

rendre florissants le commerce et l'industrie, avait résolu de donner à la France la supériorité en cela comme dans tout le reste, et c'est le but qu'il poursuivit toute sa vie avec une infatigable persévérance. Certaines industries ne s'exerçaient qu'à l'étranger; Colbert tenta de les introduire en France, en attirant à grands frais des ouvriers et même des fabricants de ces pays auxquels il conférait le privilège de vendre seuls dans tout le royaume, et pendant un temps fixé, le genre de produits qu'ils travaillaient, les aidant de prêts d'argent et de faveurs de toutes sortes, enfin en établissant des manufactures royales, telles que celle des Gobelins.

Pour les industries qui s'exerçaient déjà en France, le ministre estimait que le meilleur moyen de les conduire à la perfection était de renforcer encore les règles déjà strictes qui prescrivaient partout la manière de travailler. Cette pensée, si étonnante pour nous, était alors celle de tous les hommes qui s'occupaient d'industrie. On a vu les artisans soigneux de retenir « les bonnes coutumes » du métier et toujours portés à augmenter le nombre et la rigueur de ces règles. Ils croyaient, en effet, ne pouvoir trop exiger. Si le métier était florissant, il fallait conserver les règles rigoureuses qui l'avaient mis si haut; était-il déchu au contraire? c'était le défaut d'observation de ces règles qui en était cause, il les fallait renouveler et resserrer même pour rendre à l'industrie son ancienne splendeur. L'idée du ministre était donc conforme à celle des artisans et elle fut partout applaudie.

Le prévôt de Lyon lui écrivait, en lui envoyant un projet de règlement : « Il a été concerté, discuté et examiné par les maîtres-fabricants et les ouvriers les plus habiles que nous avons en cette profession... ils espèrent,

si vous daignez leur donner votre agrément et les soutenir de votre autorité et de votre protection, égaler en certains ouvrages et surpasser en d'autres, ce qui vient d'Italie. »

Colbert résolut donc de faire des règles qui obligeraient, non plus les artisans d'un seul corps d'état, mais ceux de la France entière. C'était poursuivre dans l'industrie cette unité que l'on cherchait à mettre dans l'administration. Les artisans avaient des règles variables avec chaque ville, Colbert aurait voulu, pour chaque profession, une règle très détaillée, applicable à tout le royaume, si bien que le même produit eût été fabriqué de même façon par toute la France.

Un si vaste projet ne put être exécuté complètement et la seule industrie des tissus, la plus importante aux yeux du ministre, fut l'objet d'un règlement fixé par édit, mais avec le dernier détail. Le mode de fabrication et de teinture, la largeur des pièces, le nombre des fils, tout était marqué, et chaque pièce d'étoffe devait être visitée par des contrôleurs royaux et recevoir un plomb dont l'artisan payait le coût. Ce n'était pas tout encore; il n'y avait de contrôleurs qu'en quelques endroits, et toutes les pièces d'étoffes fabriquées en d'autres lieux devaient leur être soumises. On juge quelle perte de temps entraînaient ces déplacements, les vérifications à la douane, etc.

Cet édit rompait toutes les traditions reçues et changeait en nombre d'endroits la fabrication ancienne et marchande. Chaque ville, en effet, avait son mode de fabrication variable avec les habitudes et les besoins du consommateur. Le ministre n'admettait plus qu'un seul mode de fabrication et une seule sorte d'étoffe dont le

placement n'était pas aussi assuré. Il ne faut pas s'étonner si son édit rencontra une résistance très vive.

Colbert la réprima avec les procédés en usage : des inspecteurs envoyés par lui pénétraient dans les ateliers, se répandaient même dans les campagnes où l'on ne connaissait point le nouvel édit, saisissaient des pièces d'étoffes fabriquées de toute ancienneté, mais non conformes aux nouveaux types, et jusqu'à des étoffes commandées par des particuliers, suivant un mode indiqué par eux. Les étoffes saisies étaient détruites, les artisans frappés de fortes amendes. On alla jusqu'à mettre au pilori les étoffes avec le nom du fabricant; en cas de récidive, on y attachait l'artisan lui-même.

Quant au corps de métier, le ministre se garda bien d'y toucher, sachant qu'on agit plus facilement sur une compagnie unie et disciplinée que sur des individus isolés. Mais il fit intervenir de plus en plus le pouvoir royal dans leurs affaires. Le lieutenant de police, dont la charge fut créée en 1667, eut dans ses attributions tout ce qui concernait leur discipline, c'est-à-dire la surveillance de l'élection des jurés et gardes, des apprentissages, réceptions de maîtres, visites des jurés et exécution des statuts. On limita la juridiction des jurés, et encore leurs décisions étaient susceptibles d'appel au lieutenant de police. Quant aux mesures qui suivirent, quant à l'édit du 23 mars 1673, c'était une pensée fiscale qui les avait dictés.

§ 5. — LA FISCALITÉ.

Nous sommes arrivés à la partie difficile du grand règne. L'époque glorieuse est passée, les revers et l'ap-

pauvrissement du royaume commencent : il faut de l'argent à tout prix, et l'exemple funeste donné par Louis XI et ses successeurs (1) n'est que trop imité.

L'édit du 23 mars 1673, après avoir prescrit l'exécution des édits de 1581 et 1597 (ce dernier faisait pour les marchands ce qu'avait fait pour les artisans l'édit de 1581), constitua de nouvelles communautés, mais en exigeant de chacun des nouveaux maîtres un droit fiscal très élevé ; chaque maître des faubourgs de Paris devait payer, à son entrée dans la corporation parisienne où il prenait place, un droit de 100 livres. Ces droits étaient si onéreux que les artisans de quelques villes non incorporées aimèrent mieux se racheter par une taxe une fois payée. Les artisans des petites villes de Champagne ayant représenté que leurs habitants, pauvres pour la plupart, étaient obligés d'exercer plusieurs métiers à la fois, une ordonnance de 1674 les dispensa, moyennant 90,000 livres.

A Paris, l'ordonnance de 1673 avait créé une communauté de limonadiers, et comme nul ne se présentait pour acheter les charges, un arrêt nomma d'office un syndic et quatre jurés et déclara que les limonadiers seraient contraints par huissier de se présenter et devraient avoir payé chacun 150 livres et deux sous par livre avant le 15 décembre, or l'arrêt était rendu le 14.

On multiplie avec le nombre des maîtres les emplois

(1) Nous avons des édits de Henri IV créant des charges ou des maîtrises nouvelles. Ces édits sont motivés, suivant l'habitude. On commence par invoquer la liberté du travail, le désir de faire entrer dans la corporation des compagnons qui sans cela n'y pourraient être reçus, puis l'édit ajoute que d'ailleurs il faut de l'argent pour payer les troupes suisses ou pour tout autre objet qu'il indique. Parfois même, c'est seulement la dernière raison que l'on donne avec une franchise propre à surprendre nos contemporains.

inutiles d'inspecteurs, de contrôleurs; ce sont autant de charges qui se vendent, parce qu'elles contentent la vanité et emportent exemption de plusieurs impôts. Souvent, les corps de métiers, pour ne pas être contrôlés où envahis par des ignorants, rachètent les charges nouvelles; parfois même, le gouvernement royal les y oblige, avouant ainsi qu'il tient les fonctions créées pour inutiles et ne veut que de l'argent. Un édit du 14 mars 1691 établit des jurés choisis par l'autorité au lieu de jurés électifs et ajoute, en marquant le montant de leur cautionnement et les droits à verser par eux : « qu'on espère en tirer dans les besoins présents quelques secours pour soutenir les dépenses de la guerre. » Les rachats de ces charges par les corporations donnèrent 3 millions de 1691 à 1694 et 5 millions 900,000 livres dans la seule année 1694.

Le règne suivant, sans avoir l'excuse de besoins aussi pressants, continue les mêmes errements; les corporations s'épuisent et s'endettent de plus en plus. Pour faire face à ces charges, il leur faut par tous moyens se procurer des fonds; elles augmentent les droits de réception, ce qui rend plus difficile l'accès du métier.

Que deviennent alors ces belles déclarations d'un édit de Henri IV qui voulait, disait-il, en créant de nouvelles charges de maîtres, rendre l'accès à la maîtrise plus facile pour les pauvres compagnons! A la vérité, l'édit de 1581 et d'autres encore, celui même de 1674, ne manquent point de dispositions pour rendre moins lourds les droits de réception. Mais comment ces compagnies pouvaient-elles diminuer leurs revenus, alors qu'on augmentait leurs charges d'une si prodigieuse manière?

Les charges deviennent tellement lourdes que les corporations se dépeuplent. Les drapiers de Tours, qui avaient compté cent vingt maîtres, n'en avaient plus que six en 1715. « Cette diminution, disait l'intendant de Touraine, vient en partie des gros emprunts que l'on a faits sous le nom du corps de métier. La plupart de ceux qui étaient obligés sont morts ou se sont retirés, et personne n'y veut plus entrer dans la crainte de contribuer aux anciennes dettes. »

L'autorité royale est obligée d'imiter l'empire romain à son déclin et d'imposer ces fonctions dont on ne veut plus, comme on imposait, dans les derniers temps de Rome, les fonctions de curial ou celles de membres de certains collèges de métiers. Un édit du 30 juin 1696 déclare nulles toutes les retraites postérieures à l'édit de mars 1694.

Pour tirer davantage des artisans, on ne se borne pas à les réunir par force en corporations, on considère ceux qui ont pu échapper à cette contrainte et qui continuent à travailler librement comme formant, au point de vue fiscal, une corporation. On divise entre les gens de même métier l'impôt que l'on exigerait d'une compagnie si elle existait et ces artisans en viennent parfois à demander une incorporation régulière, afin d'arriver à une répartition égale du fardeau. Ainsi les magasiniers et marchands de salaisons de Marseille demandent à ce que le métier soit érigé en maîtrise. Les échevins résistent au nom de la liberté de l'industrie qui, à Marseille, était de droit commun, les maîtres l'emportent en alléguant la nécessité fiscale :

« Beaucoup de cette profession, voyant venir une taxe ou un joyeux avènement, disparaissent et ferment

leurs magasins, en sorte que les autres sont obligés de payer pour eux. »

La fiscalité achève dans le midi de la France l'œuvre commencée par l'édit de 1581, c'est-à-dire la ruine de la liberté de l'industrie. Plusieurs métiers qui s'exerçaient encore librement sont incorporés, soit sur la demande des intéressés, comme on vient d'en voir un exemple, soit à la diligence du fisc.

« La finance, écrit au XVIIIe siècle un défenseur de la liberté de l'industrie, Coriolis (1), a considéré comme collègues sans distinction ceux qui le sont et ceux qui ne le sont pas. On leur a imposé des taxes, on a créé des offices, on a obligé de se racheter, on a toléré des emprunts et, par là, on a donné naissance à des intérêts communs, à des dépenses communes aux frais d'association et de députation. »

« Rien de stable, écrit-il ailleurs, rien qu'un flux et reflux continuel de créations d'offices, de suppressions, d'unions et de désunions; ces opérations furent le tombeau de la liberté et des ressources publiques. »

On retrouve les mêmes doléances parmi les artisans : ils se prennent à regretter le temps où l'État n'avait point fait de leurs corporations matière à finance. « On n'est plus, disent les cordonniers de Marseille, dans ces temps heureux où la dépense du corps ne consistait que dans le luminaire de la confrérie; les besoins de l'État ont nécessité des impôts extraordinaires et accablants. »

(1) L'abbé de Coriolis, membre des États de Provence, et auteur d'un traité sur l'administration du comté de Provence, le plus complet que l'on ait sur la matière.

§ 6. — LES CORPORATIONS A LA FIN DU XVIII° SIÈCLE.

Ces changements qui ont si profondément altéré le caractère des corporations de métiers, n'apparaissent pas au dehors; elles ont extérieurement le même air, mais on sait combien elles sont changées au dedans et tout a changé autour d'elles. Elles n'ont plus le même rôle dans la nation, elles n'ont plus la même place.

Au XIII°, au XIV° siècle, elles remplissaient vraiment une fonction sociale en assurant la production des objets nécessaires à la vie et les garantissant de bonne qualité. De plus, elles servaient l'État en faisant la police de leurs membres, le guet sur les murs, et en assurant elles-mêmes la perception des impôts. Les privilèges qu'on leur avait donnés en échange n'avaient rien d'odieux aux hommes de l'époque, ou plutôt c'étaient moins des privilèges, au sens que nous donnons aujourd'hui à ce mot, que des lois spéciales à chaque métier et les seules possibles en un temps où il n'y avait point de loi commune.

Ce monopole qui nous semble si lourd était fort atténué par les causes que l'on a vues; il se faisait sentir à des hommes qui avaient peu de besoins et qu'unissait une solidarité très étroite. Chacun avait sa fonction accompagnée de monopole. Il s'efforçait d'étendre le sien, mais sans penser à élever aucune réclamation contre le principe lui-même : l'habitude et l'intérêt tout ensemble le lui faisaient trouver juste. Il était au surplus facile, au début, d'arriver à la maîtrise.

Quelle différence avec le temps où nous sommes arrivés! Les corporations ont cessé de remplir une fonction sociale. Elles ne perçoivent plus l'impôt sur leurs membres, c'est l'affaire des officiers royaux; elles n'ont plus à fournir le guet, il y a maintenant une police et une armée régulière; on leur a enlevé la police même de leurs propres membres. Quelle est donc leur utilité? C'est de fabriquer les produits nécessaires à l'existence, suivant certaines règles qui en doivent assurer la perfection. Mais remplissent-elles vraiment ce but qu'on allègue pour justifier leur existence? C'est une question qui n'a guère jusqu'ici été agitée par les contemporains. Nous pouvons, nous hommes du XIXe siècle, disserter sur l'utilité de ces institutions; les hommes du XIVe, du XVe, même ceux du XVIIe siècle, ne s'avisaient guère de le faire. Ils acceptaient cette partie de l'organisation sociale comme toutes les autres, sans en contester le principe. On trouve dans les ordonnances royales quelques belles déclarations sur la liberté de l'industrie, mais dont le régime corporatif n'avait pas à s'inquiéter. Il y a maintenant autre chose, il y a une opinion publique, c'est-à-dire un nombre assez sensible d'hommes instruits, ayant des loisirs, disposés à tout examiner, à tout discuter et dont les idées sont considérées par ceux qui gouvernent et les décident souvent à leur insu. Cette société déjà nombreuse, brillante, spirituelle, mais en même temps singulièrement frivole et changeante dans ses goûts et déjà esclave de la mode, va se trouver en conflit avec la vieille organisation des corps de métiers, et pour qu'elle soit amenée à s'en occuper, il faut qu'elle se trouve d'abord atteinte dans ses plaisirs.

Rien de plus contraire à cette passion du changement

et des choses nouvelles, que l'organisation corporative. Par tradition et par obligation tout à la fois, elle donne des produits solides, durables, mais variant peu; elle est ennemie de la nouveauté et des novateurs.

Qui essaie de fabriquer suivant d'autres règles que celles fixées par les ordonnances peut bien s'attirer la faveur du public, mais il sera vite dénoncé par ses confrères, jaloux de voir déserter leur boutique pour celle du voisin plus avisé. Alors arriveront les saisies et les poursuites des gardes du métier. Les inventeurs, s'ils n'étaient soutenus par la faveur royale, ce qui était toujours une exception rare, étaient bientôt accablés d'amendes, ruinés par les confiscations. A la vérité, il venait un moment où le goût du public toujours plus marqué dans le sens du changement et la concurrence que faisaient malgré tout les produits étrangers, obligeaient à changer quelque chose à la fabrication ancienne, mais ces changements ne venaient que tard; les promoteurs, les hommes hardis qui avaient indiqué la voie, étaient ruinés et rebutés à jamais. Ce n'est point toutefois un fait aussi spécial et pour ainsi dire aussi intime qui frappa le public, mais il fut atteint dans ses caprices et dans ses goûts, et c'était le prendre par où il était sensible.

L'usage des toiles peintes s'était fort répandu et pour les costumes et pour les tentures; elles étaient employées à la cour même de Louis XV. Comme nulle corporation n'en fabriquait, elles n'étaient point prévues par les anciennes règles; on les faisait donc venir du dehors. Mais les corporations qui fabriquaient les étoffes de soie et de laine s'inquiétèrent de cette concurrence et firent interdire l'importation des toiles peintes comme dommageable à leur industrie.

Le public s'émut alors de l'existence d'un régime du travail qui mettait obstacle à ses plaisirs et une « défense du commerce des toiles peintes » fut le premier pamphlet répandu dans le public contre les corps de métiers. Il eut du succès et fut suivi de bien d'autres. On s'aperçut alors de l'existence de mille prescriptions que l'on n'avait pas soupçonnées, parce qu'en effet, encore bien qu'elles fussent écrites, elles étaient, comme beaucoup d'ordonnances de l'époque, très peu observées. Le marquis de Mirabeau raconte plaisamment qu'un de ses amis le rencontrant dans la rue l'avertit qu'il était en faute et passible de cinq cents livres d'amende. « Mais pourquoi? — Ne portez-vous pas des boutons de même étoffe que votre habit? — Est-ce donc un crime dommageable à l'Etat? — Non, mais dommageable à la corporation des boutonniers qui, pour ce, a fait interdire ces boutons d'étoffe faits par les tailleurs et que l'on préfère parce qu'ils ont meilleur air et sont moins chers que ceux qu'elle-même fabrique. »

On se mit à examiner cette organisation du travail qui n'avait guère jusqu'alors attiré l'attention; on se demanda quelle était sa raison d'être. Des hommes qui faisaient profession de mépriser la tradition et le passé, pour s'en référer à ces règles absolues qu'ils appelaient les droits naturels de l'homme, encore qu'elles ne vinssent que du sentiment de quelques écrivains en vogue, ne pouvaient admettre une institution qui s'appuyait surtout sur son ancienneté; ils ne voyaient là que les vestiges d'un passé qu'il était de mode de déclarer odieux.

En quoi donc le régime corporatif procurait-il un meilleur travail? Laissez, disaient-ils, l'industrie libre et

les artisans feront aussi bien puisqu'ils sont intéressés. Du reste, cette question de la perfection des produits touchait peu les écrivains d'alors; l'un d'eux, le président de Sainte-Croix, écrivait même : « L'ouvrier doit avoir la liberté de faire mal, et si cette malfaçon produit des ventes multipliées, il est d'une bonne administration de l'autoriser et de la soutenir. » Les strictes règles de fabrication imposées aux corps de métiers étaient plutôt une entrave. Elles étaient déjà anciennes, ne se modifiaient guère et obligeaient les artisans de s'astreindre dans leur travail à des procédés vieillis. Dans la chapellerie, par exemple, et dans un temps où le travail était déjà fort divisé, l'aspirant à la maîtrise devait faire un chapeau avec la laine brute qu'il recevait, c'est-à-dire devait lui-même fouler et préparer cette laine, opération qui aurait été mieux et plus promptement faite par des foulons et par des drapiers. C'était prohiber tout progrès, empêcher toute découverte.

On triomphait facilement sur la question de monopole, sur ce qu'avait d'odieux l'exclusion des artisans qui ne pouvaient payer les trois et quatre mille livres que coûtait souvent la maîtrise. En de certains corps d'états, l'argent même ne suffisait pas pour être admis. Ces corporations avaient obtenu, en échange de subsides versés, de ne plus faire de réception pendant trente et quarante ans, ou bien de n'admettre que des fils de maîtres. Dans l'intérieur même du corps de métier, tout était aristocratie et privilège. Les tissutiers-rubanniers de Paris en étaient venus à avoir jusqu'à dix catégories différentes de maîtres, et les veuves en formaient une onzième; on ne passait de l'une à l'autre

qu'en payant des droits élevés. Il y avait même des maîtres ne travaillant point et se bornant à tirer un revenu de leur fonds qu'ils louaient.

Si la capacité professionnelle était la raison de leur privilège, comment se pouvait-elle trouver chez un remplaçant ou chez le compagnon qui tenait la boutique de la veuve? Si le long apprentissage, si le chef-d'œuvre sont nécessaires, pourquoi en exempter les fils de maîtres? Quoi donc! le compagnon qui tentera de travailler à son compte au lieu de travailler pour une veuve ou pour un maître absent risquera cinq ans de galères? Des artistes mêmes verront saisir leurs œuvres comme nuisibles au monopole d'une compagnie d'artisans (1)?

Ces corporations ne sont donc que l'assemblage de quelques privilégiés qui, pour assurer leur fortune, ôtent leur subsistance à une multitude d'ouvriers.

Ces idées étaient si bien admises que, dès 1757, l'Aca-

(1) Exemple, ce qui était arrivé à l'Académie royale de peinture. Ce fut d'abord une société libre de jeunes peintres qui s'assemblèrent pour travailler ensemble et vendre leurs œuvres sans faire au préalable cinq ans d'apprentissage et quatre ans de compagnonnage dans la corporation des peintres-imagiers. Les maîtres de cette corporation les poursuivirent et présentèrent requête en 1646 pour faire interdire au roi même d'occuper des peintres en dehors du contrôle de la maîtrise. Pour appuyer cette requête, ils faisaient, en même temps, saisir chez deux peintres du roi : Levesque et Buloz.

Le Châtelet valida la saisie et enjoignit aux peintres du roi, « lorsqu'ils ne seraient point employés au service de Sa Majesté, de travailler en chambre pour la communauté, avec défense d'exécuter aucun ouvrage pour destination non consentie par lesdits maîtres, à peine de confiscation desdits ouvrages, de cinq cents livres d'amende et même de punition exemplaire. » Les artistes eurent recours à Mazarin d'abord et ensuite à Colbert, qui, en 1663, les délivra de ces vexations en les érigeant en Académie royale de peinture. Ils échappaient ainsi au contrôle de la corporation. (Ces détails sont tirés d'un article de la *Revue des Deux Mondes* du 1er mai 1881, p. 106.)

démie d'Amiens ayant mis au concours cette question des corporations d'arts et métiers, récompensa un mémoire qui déclarait que l'existence de ces corporations était la cause principale de la mendicité.

Et toutefois, qu'on le remarque bien, ce ne sont point les compagnons qui réclament. A la vérité, la séparation entre eux et leurs maîtres est plus grande que par le passé, et elle s'accroît sans cesse à mesure que l'accès à la maîtrise devient plus difficile, mais si les relations sont moins cordiales, du moins, en quelques corps d'états, les compagnons sont toujours sensibles à l'avantage que leur procure l'existence du corps de métier. Aussi, tout en souhaitant de voir abaisser les obstacles qui sont mis à l'accès de la maîtrise, ils se gardent bien de réclamer contre l'organisation corporative.

L'ennemi est au dehors; ce sont ces philosophes, ces économistes, ces hommes de lettres si puissants alors sur l'opinion publique déjà maîtresse et qui, après avoir changé les esprits, devaient renouveler jusqu'à la forme du gouvernement et jusqu'aux maximes de l'État.

Mais avec une vue plus juste et une considération plus profonde, ils auraient vu que le pouvoir public était le principal auteur de ces vices qu'ils signalaient justement dans les corps de métiers. Qui avait fait ces règlements si stricts sur la largeur et la longueur des étoffes, le nombre de fils pouvant entrer dans la trame, etc.? N'était-ce point l'autorité publique? Sans doute, elle avait été louée, sollicitée même par les artisans des corps d'états, mais pourquoi est instituée cette autorité? pour résister aux fâcheuses tendances des sujets ou pour les pousser du côté où déjà ils penchent?

Ces droits si élevés, exigés des aspirants à la maîtrise,

perçus à propos des visites et dans tant d'autres occasions, qui les avaient rendus nécessaires, sinon les charges excessives mises sur les corps de métiers? C'était le besoin d'argent qui avait fait ériger en corporations des industries autrefois libres et, sans les exigences fiscales, une partie de la France n'aurait point connu ce monopole qu'on blâmait avec tant de raison. Si les corps de métiers s'étaient resserrés de plus en plus et avaient exagéré leur monopole, c'est que le pouvoir public leur avait permis de le faire en compensation des charges qu'il leur imposait. Ce n'était donc pas à la constitution même des corporations qu'il fallait s'attaquer pour trouver le remède à ces vices.

Ces corporations si altérées avaient encore leurs avantages : elles maintenaient cette tradition du goût et du sens artistique qui faisait la supériorité des produits de notre pays ; elles rendaient le travail honorable et recherché ; enfin, elles représentaient dans le nombre de la nation des intérêts très importants, très réels et qui depuis leur abolition ne sont plus représentés par personne.

Mais c'était précisément cette force collective, c'était cette figure de compagnie indépendante qui faisait horreur aux novateurs du XVIIIe siècle. Ils ne voulaient souffrir qu'un État très puissant et des citoyens très faibles. Comme leur désir de réforme, qui n'allait à rien moins qu'à changer tout l'ordre social, ne pouvait être accompli qu'en usant de la puissance d'un gouvernement très fort, ils se montraient ennemis de tout ce qui pouvait faire échec à cette puissance. Compagnies de justice, compagnies d'artisans ou autres furent l'objet de leurs attaques, précisément parce qu'elles étaient une

force en dehors de l'État et représentaient pour les particuliers un centre de résistance et un moyen de lutte contre l'omnipotence des gouvernants (1). L'arrivée au pouvoir d'un de ces novateurs commença la ruine des corps de métiers.

(1) Dans l'Encyclopédie, au mot *Fondation*, Turgot se montre adversaire déclaré de toute fondation civile ou religieuse, « comme si, dit-il, les corporations particulières avaient quelque droit vis-à-vis de l'État. »

CHAPITRE IV

Fin des corporations de métiers.

§ 1. — L'ÉDIT DE 1776.

Turgot, lorsqu'il fut nommé ministre, s'était déjà rendu célèbre dans son intendance du Limousin où il avait aboli la corvée, rendu libre le commerce des grains et réformé l'impôt. Homme convaincu et pénétré du désir d'assurer le bien public, il considéra le poste auquel il était élevé comme un moyen de réformer davantage, et, dès 1776, il proposait au roi, qui les accepta, six édits dont l'un abolissait les corporations de métiers.

« Il sera libre, disait l'article premier, à toutes personnes de quelque qualité et condition qu'elles soient, même à tous étrangers, d'exercer telle espèce de commerce et telle profession d'arts et métiers que bon leur semblera, même d'en réunir plusieurs. » Quatre professions seulement étaient exceptées : les barbiers-perruquiers, les pharmaciens, les orfèvres, les imprimeurs-libraires.

Le préambule de cet édit rédigé par Turgot, bien qu'il fût conçu en la forme ordinaire, c'est-à-dire que le roi y eut la parole, exprime les plus généreux sentiments.

« Nous devons à nos sujets de leur assurer la jouissance pleine et entière de leurs droits, nous devons surtout

notre protection à cette classe d'hommes qui n'ont de propriété que leur travail et leur industrie.

« Dieu, en donnant à l'homme des besoins, en rendant nécessaire la ressource du travail, a fait du droit de travailler la propriété de tout homme, et cette propriété est la première, la plus sacrée et la plus imprescriptible de toutes.

« Nous regardons comme un des premiers devoirs de notre justice et comme un des actes les plus dignes de notre bienfaisance, d'affranchir nos sujets de toutes les atteintes portées à ce droit inaliénable de l'humanité. »

Sur les conséquences de la liberté de l'industrie, le préambule était plein de confiance : « Nous ne serons pas arrêtés dans cet acte de justice par la crainte qu'une foule d'artisans n'usent de la liberté rendue à tous pour exercer des métiers qu'ils ignorent et que le public ne soit inondé d'objets mal fabriqués. La liberté n'a point produit ces effets dans les lieux où elle est établie depuis longtemps. Les ouvriers des faubourgs et des autres lieux privilégiés ne travaillent pas moins bien que ceux de l'intérieur de Paris : tout le monde sait d'ailleurs combien la police des jurandes, quant à ce qui concerne la perfection des ouvrages, est illusoire. »

Mais lorsqu'il trace l'histoire des corps de métiers, on retrouve chez Turgot l'hostilité passionnée et de parti pris qui paraît dans les philosophes du XVIIIe siècle. Au lieu de reconnaître ce que cette institution, si fort gâtée dans la suite, avait eu au début de nécessaire et de protecteur, il décrit ainsi les statuts que nous trouvons au registre des mestiers de Paris et ceux de même époque : « Ces dispositions bizarres et tyranniques, contraires à l'humanité et aux bonnes mœurs dont sont remplis ces

espèces de codes obscurs, rédigés par l'avidité, adoptés sans examen dans les temps d'ignorance et auxquels il n'a manqué pour être l'objet de l'indignation publique que d'être connus. »

Le ministre pouvait introduire un progrès sans manquer de justice envers les âges précédents ; il lui eût suffi de faire voir combien tout était changé : le milieu social, les conditions de l'industrie et jusqu'à ces institutions mêmes.

L'édit, en proclamant la liberté, obligeait pour l'avenir les artisans qui voudraient s'établir à en faire la déclaration au lieutenant général de police. Les boulangers, bouchers et autres s'occupant de la subsistance du peuple ne pouvaient cesser leur commerce que s'ils en avaient fait la déclaration un an à l'avance.

Il fallait, pour les différends concernant les questions de métier, des juges à ces artisans devenus libres ; le juge, d'après l'édit, devait être le lieutenant général de police, c'est-à-dire ses officiers. Le pouvoir central tendait sans cesse à augmenter ses attributions, alors même qu'il semblait concéder quelque liberté. Mais l'incompétence de ces juges était sensible.

Pour la police des métiers, l'édit avait imaginé un système qui ne mérite pas plus de suffrage. Il réunissait tous les artisans d'un quartier quelle que fût leur profession, et les obligeait d'élire trois d'entre eux qui devaient servir d'auxiliaires au lieutenant de police, et comme de telles charges ne devaient pas tenter, on en déclarait l'acceptation obligatoire. C'était le système suivi pour la levée de la taille. Cet impôt détesté était levé non par les officiers du roi, mais par des habitants désignés et forcés d'accepter la fonction.

L'édit, enfin, abolissait, avec défense de les rétablir en aucune manière, les confréries de métiers, ces pieuses associations qui rassemblaient encore en quelques villes les hommes de même profession, parfois les maîtres et les ouvriers, et s'efforçaient de les unir par les liens les plus forts qui soient entre les hommes : un culte commun et une assistance réciproque dans le malheur.

On sait, en effet, que ces sortes d'associations étaient autant des sociétés de secours que des associations dévotes ; elles étaient désormais prohibées. Les fondations pieuses que la générosité des âges précédents avait érigées furent enlevées à leur destination et il fut désormais interdit aux artisans de se réunir, soit pour la prière, soit pour se porter secours dans la maladie et dans la détresse.

D'après les doctrines nouvelles, c'était à l'État qu'incombait ce soin. C'était à lui de secourir les pauvres, et même, ainsi que le proclama plus tard le constituant Chapelier, de donner du travail aux adultes. Quant au droit même d'association, qu'on a si justement appelé de nos jours une liberté nécessaire, voici ce que disait le préambule de l'édit : « La source du mal est dans la faculté même accordée aux citoyens d'un même métier, de s'assembler et de se réunir en un corps. »

Certes Turgot était animé des intentions les meilleures, mais la vertu a ses erreurs, et le ministre en avait de bien grandes. Il ne se bornait pas à ôter aux corps de métiers leur monopole, avec les règlements restrictifs concernant le mode de fabrication, mesures excellentes et qui ne méritent que l'éloge ; en haine du passé, il défendait toute association volontaire, et, comme les artisans formés en compagnies avaient joui d'un monopole,

il leur ordonnait maintenant de rester isolés. Parce que leurs associations avaient nui à la liberté du travail, c'est-à-dire à un droit naturel de l'homme, il leur enlevait la liberté de s'associer, autre droit aussi naturel et aussi nécessaire que le premier.

Et une si grave mesure, qui lésait tant d'intérêts et rompait une organisation vieille de cinq siècles, fut décrétée subitement, sans enquête, sans avis préalable; défense était faite aux membres des corporations supprimées de présenter ni réclamations ni remontrances.

Turgot procédait à la manière des écrivains de son temps, qui se croyaient réformateurs parce qu'ils mettaient au service de leurs systèmes, tendant toujours au triomphe de ce qu'ils appelaient les droits naturels de l'homme, les procédés arbitraires et autoritaires du pouvoir absolu; gâtant ainsi la bonté de la mesure prise par les procédés employés pour la faire aboutir.

Un autre point de son édit provoquait la critique, et c'est le Parlement de Paris qui mit ce point en relief.

Cette grande compagnie, qui s'était attribué le droit d'examiner et de critiquer même les édits royaux qu'on lui demandait d'enregistrer, remplissant ainsi, en l'absence des États Généraux, le rôle difficile de contrôleur du pouvoir absolu, refusa d'enregistrer l'édit abolissant les corporations, et les remontrances qu'elle présenta par la bouche de l'avocat général Séguier contiennent autre chose qu'un « amas de sophismes vermoulus dont s'étayaient les abus croulants (1). »

(1) C'est la dure expression dont se sert M. Levasseur dans son *Histoire des classes ouvrières en France*.

Il est vrai que le Parlement, obéissant à l'esprit de toute corporation judiciaire qui a des traditions et de la suite, se trouvait naturellement porté à défendre ce qui existait, et c'est ainsi qu'il soutint le monopole des corporations, alors que l'on a vu le Parlement d'Aix défendre avec persévérance la liberté de l'industrie qui était de tradition en Provence.

Mais si l'on admire que le Parlement de Paris ait pu considérer encore comme partie nécessaire de l'État ces institutions qui n'en avaient plus que la figure, il faut reconnaître tout ce que son langage avait de juste lorsqu'il disait : « La maîtrise est une propriété réelle que les détenteurs ont achetée, dont ils jouissent sur la foi des règlements. Ils vont la perdre, cette propriété, du moment qu'ils partageront le même privilège avec tous ceux qui voudront entreprendre le même trafic, sans en avoir acquis le droit, aux dépens d'une partie de leur patrimoine et de leur fortune ; » et l'avocat général ajoutait avec raison que le prix élevé de ces charges venait surtout des impôts que l'on avait tirés des corps de métiers. Les supprimer sans indemnité, c'était employer un procédé habituel au gouvernement d'alors, qui agissait sans contrôle, mais ce n'était point (et il est fâcheux que le ministre ne l'ait pas senti) agir en réformateur respectueux du droit des particuliers. L'Assemblée Constituante, toute révolutionnaire qu'elle fût, devait en tenir plus de compte.

Le roi, par un lit de justice, obligea le Parlement à enregistrer, et l'édit fut exécuté à Paris, mais il ne le fut pas en nombre de provinces.

Les parlements de Bordeaux, de Toulouse, d'Aix, de Besançon, de Rennes, de Dijon et de Nancy, refusèrent

d'enregistrer et maintinrent les corporations dans leur ressort. Voici ce qui avait décidé le dernier de ces Parlements.

« Cet édit, écrit François de Neufchâteau, n'aurait opéré en Lorraine qu'un bouleversement inutile. Il ne faut pas qu'on s'imagine qu'il existait dans ce duché, par rapport aux corps ou jurandes, les mêmes abus qui ont excité en France l'animadversion du législateur. Dans cette province, les corporations sagement réglées ne sont point grevées des droits énormes qui rendaient ailleurs l'entrée des communautés si onéreuse et presque inaccessible. Les inconvénients que l'édit de février 1776 avait pour but de supprimer pouvaient attirer à Paris l'attention du gouvernement. La voix de la philosophie s'y était élevée avec raison et avec énergie pour réclamer la liberté en faveur de l'industrie; mais cette liberté si précieuse n'était que dirigée et non pas détruite en Lorraine. Le Parlement a donc sagement pensé qu'il importait à la province de conserver fidèlement sur ce point son ancienne législation et ses anciens usages. »

§ 2. — LE RÉTABLISSEMENT DES CORPORATIONS.

La chute de Turgot, qui arriva peu après, entraîna la ruine de son œuvre. L'abolition des corps de métiers avait soulevé assez de réclamations pour qu'on dût s'attendre à l'abrogation de l'édit de février et, en effet, un édit de la même année (août 1776) rétablit les corps de métiers, mais non tels qu'ils étaient auparavant.

Le roi déclarait dans le préambule que, touché des

plaintes qui s'étaient élevées de toutes parts, il avait résolu de relever l'institution détruite en faisant disparaître toutefois les abus qui y existaient visiblement.

C'était satisfaire au vœu du parlement de Paris, qui avait dit : « Est-il nécessaire de détruire les corporations pour en corriger les abus, et faut-il tarir la source dont on veut purifier l'eau ?

L'édit établissait six corps de marchands et quarante-quatre corps de métiers. Il ne s'appliquait qu'à la ville de Paris, mais l'effet en fut étendu à d'autres villes où l'édit de février avait été exécuté ; on se souvient qu'il fut loin d'en être ainsi partout.

Quelques-unes des corporations nouvelles comprenaient plusieurs anciennes corporations rivales que l'on avait réunies. L'exercice de plusieurs métiers, autrefois incorporés, était déclaré libre, à la condition d'une déclaration préalable faite devant le lieutenant général. On fixait pour les droits de réception un tarif fort au-dessous de ce qui était exigé autrefois ; enfin la prohibition de former des associations ou des confréries était soigneusement retenue. L'édit avait soin de déclarer que ces corporations étaient des fondations nouvelles et nullement celles qui avaient été supprimées en février ; les corporations anciennes demeuraient abolies, et la liquidation de leur situation (1) se continua.

Quel fut le résultat de cette réforme ? Elle ne contenta, comme il arrive d'ordinaire en cas pareil, ni les

(1) L'édit de février portait que les biens des corps de métiers seraient vendus pour faire face au passif. S'il y avait excédent, on devait le distribuer entre les maîtres. S'il y avait insuffisance, et ce devait être l'ordinaire, on devait appliquer à l'extinction de ce passif les revenus reconnus aux corporations : taxe sur marchandises et traitement des offices rachetés par les communautés, jusqu'à complet payement.

partisans de la liberté, ni les artisans qui avaient eu à l'ancien ordre de choses. Ceux que l'on força d'e dans les corporations nouvelles (car on dut les y obl ne virent dans ces institutions que l'occasion po gouvernement de percevoir un impôt nouveau exigea, en effet, un droit de tous les maîtres. Ils av conservé leur ancien esprit, si bien que les corpora nouvelles se montrèrent aussi rigides sur leur mon et sur les règlements de travail, c'est-à-dire aussi ho aux inventeurs, aussi difficiles d'accès, aussi pro rières contre les corporations rivales, qu'étaient les porations abolies en février.

Ce qu'elles avaient en moins, c'était cet espri corps qui faisait veiller encore à la loyauté des pro et rendait chaque maître solidaire de l'honneu corps d'état.

Ainsi le principe de la liberté de l'industrie avai quelque progrès, puisqu'il était maintenant reç certains métiers d'où il avait d'abord été banni, dans tous les autres la situation n'était pas meill qu'avant février, si elle n'était pire. A la vérité, on diminué les dépenses de réception, ce qui était un grès, mais on avait ruiné le sentiment de l'honneur poratif, et l'on prohibait les confréries, c'est-à-di qui rapproche et unit des hommes que leur in divise naturellement.

§ 3. — SUPPRESSION DÉFINITIVE DES CORPORATIONS.

Ce devait être l'œuvre de l'Assemblée Contituant s'était donné pour mission de détruire l'ordre socia

cien et d'établir un ordre nouveau, suivant les plans proposés par les écrivains dont elle vénérait les idées. Les corps de métiers étaient une de ces institutions condamnées, (et Turgot n'avait été que le prédécesseur des Constituants, lorsqu'il proposa au roi l'édit de février 1776.) Et toutefois, qu'on le remarque bien, dans ces cahiers rédigés par les électeurs de 1789, si souvent rappelés et invoqués et qui contiennent la demande de presque toutes les mesures votées depuis par l'Assemblée Constituante, aucun vœu pour la suppression des corps de métiers ne se trouve de la part du Tiers-État, ou du moins il ne se trouve guère que dans les cahiers des bailliages agricoles, et il n'en faut pas être surpris.

Les rédacteurs de ces cahiers sentaient l'inconvénient d'un privilège contraire à l'établissement de l'industrie dans les campagnes. Les cahiers des villes, rédigés en majeure partie par des maîtres, membres des corporations, ne pouvaient demander qu'elles fussent abolies. Ils réclament la suppression des privilèges conférés aux manufactures royales, privilèges qui diminuaient ceux des corps de métiers; ils s'élèvent contre l'excès des règlements imposés par l'autorité publique et l'intervention des inspecteurs royaux; ils demandent enfin qu'on rétablisse les corps de métiers tels qu'ils étaient avant la réforme de Turgot.

A Lyon, où les maîtres compagnons, c'est-à-dire des artisans travaillant eux-mêmes sans l'assistance d'aucun ouvrier, ceux enfin que nous appellerions aujourd'hui des ouvriers à façon, eurent part au vote et à la rédaction des cahiers, on ne trouve aussi que des demandes de privilèges. Les artisans, à la vérité, commencent par se plaindre des marchands pour qui ils travaillent, mais

de suite après, ils réclament contre le dommage qu'on leur a fait en admettant au travail des femmes autres que les filles de maîtres, « à qui le privilège avait été réservé jusqu'alors. » Les cahiers de Troyes demandent que l'on interdise l'industrie dans les campagnes ; c'est-à-dire les artisans, rédacteurs des cahiers, ne songent qu'à maintenir leurs privilèges et à les étendre.

Les ouvriers n'étaient pas électeurs, mais ils montrent dans leur conduite le même esprit que les maîtres. Dans le temps qui s'écoula entre la nuit du 4 août et le décret de 1791, les garçons tailleurs de Paris se réunirent aux gazons du Louvre et envoyèrent une députation au comité de la ville pour lui demander de leur garantir un salaire de quarante sous par jour et de défendre aux fripiers de faire des habits neufs. Les ouvriers cordonniers demandèrent l'exclusion du royaume de quiconque ferait des souliers au-dessous du prix convenu. Les domestiques (qui toutefois ne formaient pas une corporation) réclamèrent l'expulsion des Savoyards.

L'Assemblée était animée d'un tout autre esprit, et il advint des corporations de métiers ce qui advint alors de bien des institutions : elle émit d'abord le vœu qu'elles fussent réformées et, quand on vint à l'effet, ce fut leur suppression que l'on vota.

L'Assemblée, dans la fameuse nuit du 4 août, avait décidé « la réformation des jurandes » ; dix-huit mois après, elle rendait la loi du 17 mars 1791 portant (art. 7) : « A compter du 1er avril prochain, il sera libre à tout citoyen d'exercer telle profession, art ou métier qu'il trouvera bon, après s'être pourvu d'une patente et en se conformant aux règlements qui pourront être faits. »

Cette patente était un souvenir du droit de réception

exigé jadis de quiconque était admis à la maîtrise. En remplaçant le droit très lourd et exigé une fois, par un impôt modéré et annuel, perçu au profit de l'Etat, alors que les anciens droits de réception profitaient au corps de métier, l'Assemblée se croyait libérale et progressive, et il ne se trouva qu'un député, M. Begouen, pour faire remarquer à ces défenseurs de l'égalité qu'il était étrange d'imaginer un impôt dont on chargeait, à l'exclusion de tous les autres, les citoyens qui avaient besoin pour gagner leur vie de se livrer à un travail manuel. On ne l'entendit point, et l'Assemblée renouvela en 1791, pour tous les artisans, cette ancienne obligation existant au XIIIe siècle pour quelques professions seulement, « d'acheter le métier au roi », c'est-à-dire de payer une taxe pour avoir le droit de travailler. /

L'Assemblée, d'ailleurs, ne montrait juste en remboursant les charges de maîtres. On devait payer à chaque maître ce qu'il avait déboursé pour l'achat de sa maîtrise, déduction faite d'un trentième par année de jouissance. Cette déduction néanmoins ne pouvait s'étendre au delà des deux tiers du prix total. Les maîtrises achetées postérieurement au 4 août 1789 étaient remboursées en entier.

En fait, le payement de cette indemnité subit des retards de toutes sortes et n'était point achevé lorsque arriva la période des assignats, en sorte que la généreuse pensée de l'Assemblée n'eut qu'un effet illusoire.

Quelques mois après, l'Assemblée, à qui l'un de ses membres avait dénoncé les réunions d'artisans qui se tenaient sur divers points de Paris et dont il a été parlé plus haut, rendit une loi destinée à empêcher à tout jamais le rétablissement des corporations de métiers, et

pour y arriver, elle prohibait toutes associations vo taires entre gens de même profession (Décret du 1 juin 1791).

Article 1. — L'anéantissement de toutes les es de corporations de citoyens du même état et profe étant une des bases fondamentales de la constit française, il est défendu de les rétablir de fait, quelque prétexte et quelque forme que ce soit.

Art. 2. — Les citoyens d'un même état ou profes les entrepreneurs, ceux qui ont boutique ouverte ouvriers et compagnons d'un art quelconque, ne p ront, lorsqu'ils se trouveront ensemble, se nomm président, ni secrétaire, ni syndic, tenir des regi prendre des arrêtés ou délibérations, former des r ments sur leurs prétendus intérêts communs.

Art. 3. — Si, contre les principes de la liberté la constitution, des citoyens attachés aux mêmes pr sions, arts et métiers, prenaient des délibération faisaient entre eux des conventions tendant à refus concert, ou à n'accorder qu'à un prix détermi concours de leur industrie ou de leurs travaux, les délibérations... sont déclarées inconstitutionnelle tentatoires à la liberté et à la déclaration des droi l'homme, et de nul effet; les corps administrati municipaux sont tenus de les déclarer telles.

Les autres articles de la loi décernaient di peines contre les artisans qui avaient tenté de form telles associations.

Ainsi tombèrent, et cette fois pour n'être plu levées, ces compagnies d'artisans dont le rôle a

grand autrefois, puisqu'elles ont réglé le travail pendant près de cinq siècles.

Former un jugement unique sur les corps de métiers est chose impossible; ce serait ne point tenir compte de l'histoire : ceux qui les condamnent absolument et ceux qui déplorent qu'on les ait abolis, tombent dans deux excès opposés.

Déclarer, comme faisait l'édit de Turgot, que ces institutions ont toujours été nuisibles et oppressives, c'est oublier la situation des artisans au Moyen-Age, le besoin qu'ils avaient de s'unir pour se défendre, et ne voir pas que leurs compagnies, érigées à la fois pour donner une force et des droits aux gens de métier et pour assurer aux consommateurs des marchandises bonnes et loyales, étaient, au début, d'un accès facile et remplissaient vraiment la fin qui les avait fait établir.

Déplorer l'abolition des corps d'états, et soutenir qu'en les maintenant on aurait donné à l'industrie l'esprit de conduite et de règle qui lui fait aujourd'hui défaut, c'est ne comprendre pas toute la distance qu'il y a du XIIIe siècle au XVIIIe. Les corporations alors n'étaient plus ce qu'elles étaient au début, et le milieu social n'était plus le même : tout avait changé autour d'elles, et elles-mêmes avaient changé.

La corporation, avec ses règles strictes et précises, convenait à ces petites sociétés du Moyen-Age qui ne s'étendaient qu'aux murs de la ville ou à sa banlieue; les besoins des hommes étaient alors simples et peu nombreux. Lorsqu'on travaillait pour le dehors, c'était d'ordinaire un seul genre de produit que l'on fabriquait, et ce qui faisait sa réputation était l'assurance d'une

production toujours la même et faite suivant des règles connues. Les règles du corps d'état servaient donc les intérêts et des artisans et des consommateurs.

Il en était autrement au XVIIIe siècle ; les besoins et les goûts des consommateurs étaient tout autres ; la corporation n'avait plus ni le même caractère, ni la même utilité ; elle ne rendait plus les mêmes services. Il est fâcheux toutefois que les mesures absolues prises par Turgot d'abord, par l'Assemblée Constituante ensuite, n'aient pas laissé subsister des associations d'artisans sans privilège ni monopole, mais fortes de ces traditions, de cet amour du métier, de cette fraternité entre confrères qui, bien qu'affaiblies et obscurcies trop souvent, faisaient encore l'honneur de nos corporations de métiers.

On ne peut dire, puisque l'épreuve n'a pas été faite, ce qu'auraient donné ces libres associations formées d'hommes qui auraient eu au moins ce qui manque aux artisans de nos jours : le sentiment du devoir professionnel. Mais il faudra regretter toujours qu'on ait aboli nos vieilles corporations d'artisans au lieu de les modifier. Si l'institution transformée n'a point les vertus nécessaires pour se soutenir, elle tombera d'elle-même ; son efficace aura été jugée par l'expérience, tandis qu'une institution abolie laisse toujours un vide qui souvent n'est point comblé, et les traditions rompues ne se renouent pas d'ordinaire.

Ne craignons pas de le dire, nos pères de 1789 ont trop détruit. Séduits par ces philosophes qui, avec leur inexpérience des choses et leurs théories absolues, voulaient refaire la société sur un plan nouveau et condamnaient entièrement l'état social au milieu duquel

ils vivaient, ils se sont portés avec enthousiasme à la destruction d'institutions qui souvent avaient fait la grandeur et la force de leur classe. Ils ne se sont point attaqués seulement aux ordres privilégiés; les anciennes Compagnies qui avaient élevé le Tiers-État et lui avaient donné un rang et une glorieuse place dans la nation : Compagnies de justice, Compagnies d'artisans, sont tombées sous leurs coups. Ils ont détruit ainsi des traditions et des forces dont nous sentirons longtemps la perte.

Mais il faut bien reconnaître, tout en exprimant ces regrets, qu'à la fin du XVIIIe siècle, les corps de métiers, avec leur monopole et leur forme si étroite, étaient trop en contradiction avec l'esprit de leur époque pour qu'il leur fût possible de subsister longtemps.

Cette considération doit ôter les regrets de ceux qui, trop épris des institutions du Moyen-Age et ne songeant pas aux changements survenus pendant le cours des siècles, s'imaginent que Turgot et l'Assemblée Constituante ont détruit les corporations du bon roi saint Louis. Ils pourront voir, s'ils veulent comparer le dernier état des corporations avec celui qu'elles avaient au début, que le nom et la forme seuls étaient semblables; tout le reste était différent. Ils trouveront une preuve nouvelle que cette ruine du système corporatif était inévitable dans l'exemple des nations étrangères. Ils verront chez des nations aussi éloignées que l'Autriche et les pays scandinaves des crises violentes et révolutionnaires, les corporations abolies parce qu'elles ne s'accommodaient plus à l'état nouveau de l'industrie. Ils verront, en Angleterre, ces mêmes corporations, sans aucun texte qui les abroge, sans aucune

loi qui les prohibe, demeurer sans force et sa
parce qu'elles étaient faites pour une situatio
cessé d'être, et ils en concluront que les ancie
de métiers devaient, ou bien être absolumen
formés, ce que la volonté des législateurs d'alor
permis de tenter, ou disparaître, parce que l'ét
qui les avait fait établir était lui-même changé.

LIVRE II

LES CORPORATIONS D'ARTS ET MÉTIERS A L'ÉTRANGER.

Ainsi que je le disais au début, l'organisation et la vie intime des corps de métiers ont été les mêmes par toute l'Europe pendant le cours du Moyen-Age. Ce que l'on a vu de la France est vrai de l'Angleterre, de la Belgique, de l'Italie, de l'Allemagne, enfin de tous les pays chrétiens. Je me bornerai donc à marquer les points qui, dans chacun de ces pays, diffèrent de la situation décrite; j'insisterai surtout, autant du moins que me le permettent les renseignements que j'ai pu avoir, sur la manière dont ces corporations, qui partout ont eu des commencements analogues, ont cessé d'exister et sur les causes qui ont amené leur ruine.

§ 1. — LA BELGIQUE.

Je commence par le pays qui nous est le plus proche et qui, en même temps, a eu les corporations les plus prospères et les plus fortes. Parler des corporations belges, c'est évoquer le souvenir de ces grandes communes presque indépendantes du XIVe siècle, rivales des rois de France, redoutables à leur souverain qu'elles enrichissaient cependant, riches en ouvriers habiles, en grandes relations commerciales et dont l'éclat a été tel qu'on a

pu écrire leur histoire en appelant l'époque où elles ont brillé le siècle des Arteweld (1).

Sans doute, nous allons trouver des corporations anciennes dont l'origine même sera incertaine? Nous trouverons en effet de ces compagnies dont l'ancienneté est grande, mais non pas avec le caractère qu'on leur suppose : ce ne sont point des associations d'artisans, ce sont des associations de marchands ou plutôt de patriciens, car on trouve des nobles inscrits sur les rôles, à côté des hommes de négoce, et tous, sous le nom de grands bourgeois, oppriment les artisans auxquels ils refusent avec hauteur l'entrée de leurs Gildes (car c'est, n ces pays du Nord, le nom de toutes les associations). Pour que les artisans, les hommes « aux mains sales, aux ongles bleus » soient admis dans ces gildes, il faut qu'ils aient quitté, depuis un an au moins, le métier qui les avilit; pour eux, il n'y a point de gildes, non plus qu'il n'y a de droits politiques. Le gouvernement des cités est aux mains des grands bourgeois, comme l'administration de la ville de Paris a été longtemps aux mains de la hanse des marchands de l'eau, la plus puissante de nos corporations marchandes. Mais tandis qu'en France le pouvoir royal empêchait l'accroissement de l'autorité des gildes marchandes, celles-ci, se sentant plus libres en Belgique, s'y développèrent à l'aise, et c'est contre elles que les artisans durent lutter pour obtenir la reconnaissance de leurs droits.

(1) C'est le titre d'un ouvrage de M. Van der Kindere, professeur à Bruxelles, publié il y a quelques années, où l'on trouve beaucoup de renseignements sur les corps de métiers. — J'ai beaucoup puisé aussi dans un livre écrit en anglais par un professeur allemand : *Gilds and Trades Unions by Lujo Brentano*, où l'auteur, en traitant principalement des corporations anglaises, parle aussi de celles des autres pays.

Aussi, dans ce pays où la liberté communale est si ancienne et si vive, les corporations de métiers ne paraissent qu'au XIVe siècle, alors qu'en France elles sont déjà nombreuses et bien établies au XIIIe.

C'est que le XIVe siècle est l'époque du triomphe des artisans; ils l'emportent alors sur les gildes aristocratiques et forment à leur tour des corporations qui prennent part au gouvernement des villes. La puissance des Arteweld, représentants des corporations d'artisans, est la marque du triomphe de ces dernières.

On trouve désormais dans les villes flamandes le pouvoir aux mains de *membres* ou *nations*, c'est-à-dire de groupes de corporations où les anciennes gildes aristocratiques partagent le pouvoir avec les artisans si méprisés d'abord. A Gand, il y a trois membres, les tisserands, les foulons, les petits métiers au nombre de cinquante-deux.

Il y a neuf membres à Bruges : les marchands de draps, les marchands de toiles, brasseurs et merciers forment le premier ; les tisserands, foulons, tondeurs, teinturiers forment le deuxième; les bouchers et poissonniers le troisième, etc. A Louvain, il y a dix nations; à Liège, quatre, toutes diverses dans leur composition, comme on l'a pu voir par les exemples cités.

Les effets de cette arrivée au pouvoir des artisans se firent sentir d'ailleurs dans l'ordre économique, aussi bien que dans l'ordre politique. Les corporations marchandes qui, sous le nom de Hanse de Londres (1), s'é-

(1) La Hanse de Londres, qui avait en Angleterre ses magasins fortifiés comme ceux de la Hanse germanique, comprenait les corporations marchandes, d'abord de dix-sept et ensuite de vingt-quatre villes de la Belgique et du nord de la France.

taient réservé jusque-là le droit exclusif d'introduire les laines anglaises qui alimentaient les marchés flamands, perdirent leur monopole.

Ces corps de métiers présentent, au surplus, les mêmes caractères qu'en France, avec une tendance plus extrême peut-être à maintenir l'égalité entre leurs membres. On a vu ce que les tanneurs de Liège avaient fait en ce sens; à Gand, chaque maître ne pouvait avoir qu'un métier et occuper ainsi qu'un nombre limité de compagnons. S'il y avait deux foires ou deux marchés le même jour, nul maître ne pouvait étaler qu'à l'un des deux. Comme l'industrie des draps était la plus importante entre celles qu'exerçaient les villes flamandes, une halle existait dans toutes les villes, et c'était là exclusivement que se pouvaient vendre les pièces de draps destinées au commerce extérieur. Elles étaient d'abord examinées par les gardes du métier ou *eswards*, et celles qui étaient trouvées suffisantes, marquées d'un plomb avec lequel elles pouvaient être vendues sûrement dans n'importe quelle ville de l'Europe, et même du Levant.

C'était aussi à la halle que se faisait la vente des laines anglaises, et chaque maître n'en pouvait acheter à la fois qu'une quantité limitée.

Cette obligation de vendre ses produits à la halle et d'y acheter ses matières premières était commune d'ailleurs à un assez grand nombre de métiers, notamment à tous ceux qui travaillaient pour l'exportation.

On trouve, à côté de cette jalouse poursuite de l'égalité pour les hommes de métiers, un soin extrême d'exclure les concurrents. La ville d'Ypres et celle de Bruges envoyaient leurs milices, c'est-à-dire leurs artisans armés, détruire les métiers de tisserands établis dans la cam-

pagne. Arteweld faisait de même à la tête des milices gantoises, et c'est en ruinant les pauvres ouvriers des campagnes que les artisans de ces grandes cités flamandes parvinrent à un degré de richesse et de puissance qui n'avait point son égal dans le royaume de France.

Être admis au métier ne donnait pas seulement l'assurance du pain quotidien, mais la certitude d'un travail constant et d'un salaire élevé. On comprend dès lors l'attachement de ces artisans pour leur ville et le courage qu'ils déployaient pour la défense d'une situation si commode.

Cette grande prospérité commence à décliner au XVIe siècle, elle s'affaiblit encore au XVIIe, où les efforts de Colbert enlèvent à la Belgique une partie des industries de luxe dont elle avait, en fait, le monopole. A ce moment, les corporations ont perdu leur situation politique, des industries nouvelles s'élèvent comme en France, par concession spéciale des princes à quelques fabricants. Les grandes villes flamandes ont perdu cette bruyante activité d'autrefois, leur population est diminuée, leur industrie réduite. Elles sont encore industrieuses, mais elles n'ont plus cette suprématie qu'elles avaient au XIVe et au XVe siècle.

Bientôt la Belgique va devenir département français, et les corporations de métiers se trouveront par là même supprimées. Elles disparaîtront, comme en France, silencieusement et sans secousse.

§ 2. — L'ALLEMAGNE.

Je mets ce pays de suite après la Belgique à cause de la similitude qu'il y a entre l'historique des corporations de ces deux pays jusqu'au XIIIe siècle.

Les villes impériales, dont les XIVe et XVe siècles marquent aussi l'époque de prospérité, ont eu sous la suzeraineté des empereurs une indépendance politique égale et supérieure même quelquefois à celle dont jouissaient les villes de Flandre sous la suzeraineté de leurs comtes.

I

Comme en Belgique, on trouve à l'origine le pouvoir aux mains des gildes patriciennes ou marchandes qui, alliées entre elles, forment ces puissantes hanses teutoniques et rhénanes dont la hanse de Londres des Flamands n'est qu'une faible imitation. Là aussi les gildes patriciennes exercent sur les artisans manuels une dure oppression, et c'est par des luttes persévérantes que ces derniers parviennent à conquérir le droit de se grouper en corps de métiers et d'avoir part à l'administration de la cité, aussi bien qu'à la jouissance des privilèges commerciaux que s'étaient d'abord réservés les seules gildes de marchands.

Ces luttes ne sont point, comme en France, d'un ordre pacifique : sollicitations, débats avec l'autorité et sacrifices d'argent; ce sont des combats à main armée comme ceux qui ont présidé à la naissance de quelques-unes de nos Communes. A Magdebourg, en 1301, l'aldermann des gens de métiers est brûlé vif sur la place du marché. En 1371, à Cologne, après la « bataille des tisserands », trente-trois tisserands sont exécutés sur place; on recherche ensuite dans la ville ceux qui ont pris part au combat et on les tue dès qu'on les découvre; dix-huit cents sont bannis avec leur famille; « le palais, » c'est-à-dire sans doute la maison commune, est démoli. Et

M. Lujo Brentano, qui cite ces faits (*Gilds and Trades Unions*, page 46), ajoute : « Il serait facile de multiplier les exemples. »

Lorsque les artisans obtinrent enfin des droits politiques (ce fut presque partout au XIVe siècle), ils étaient dès longtemps groupés en confréries ou « fraternités », c'est-à-dire en associations de piété et de secours, et ce qui leur fut accordé alors fut vraiment la reconnaissance légale de ces associations qui, de simples confréries, devinrent corps de métiers et eurent des droits politiques. Cette transformation des confréries en corporations avait, en quelques villes, commencé plus tôt : ainsi, dès 1149, la confrérie des tisserands de Cologne obtint des magistrats municipaux sa reconnaissance officielle, et nul ne fut, dès lors, admis à exercer le métier dans la ville sans se joindre à la fraternité et obéir à ses règles.

A Spire, à Worms, à Mayence, on trouve aussi, dès le XIIe siècle, les confréries de tisserands (c'était, comme dans les Flandres, les corporations les plus puissantes, sans doute, parce que travaillant pour l'exportation, elles comptaient plus d'ouvriers que les autres et des ouvriers plus occupés) devenues corporations par le consentement des magistrats municipaux. Mais partout, les grands bourgeois s'efforcent de reprendre les concessions qu'ils ont une fois faites, recourant au besoin, lorsqu'ils se sentent trop faibles, à la puissance des empereurs, comme les seigneurs français sollicitaient du roi l'abrogation des chartres communales consenties par lui aux bourgeois, moyennant finances. Ici, de même, l'argent offert par les deux partis joue dans le débat un certain rôle.

Comme en Belgique, on trouve des groupes de corpo-

rations ou tribus (*Zünften*) qui ont un sens politique et sont comme les « membres » des villes de Flandre ; on trouve aussi ce soin de rendre égale la condition des maîtres qui a été constatée déjà chez les corporations belges. Une charte de l'empereur Sigismond, de 1434, prend soin d'expliquer que l'on pense offrir ainsi les moyens de subsister à un plus grand nombre d'artisans, et par suite aider un plus grand nombre d'hommes à gagner leur vie.

II

Il y a, du reste, entre la situation industrielle de l'Allemagne et celle de la France au Moyen-Age, une différence qui est toute en faveur du premier pays.

Tandis qu'au XIVe siècle nos artisans ne fabriquent guère que pour la consommation intérieure et que nos marchands ne sortent que rarement des frontières du royaume, les grandes hanses allemandes ont des comptoirs par toute l'Europe, portent au loin les produits de l'industrie allemande et exercent enfin, dans le Nord de l'Europe, le rôle et la puissance qu'ont les républiques marchandes italiennes dans le Midi. L'état de faiblesse où sont tombés le commerce et l'industrie allemands après les guerres des XVIe et XVIIe siècles ne doit pas faire oublier leur première splendeur. Il y avait en Allemagne, au XVe siècle, près de trois cents villes incorporées, alors qu'en France nous en avions dix-sept. Les corporations y étaient plus fortes, puisqu'elles avaient un rôle politique et une place dans l'État; cela mettait plus de dureté chez les maîtres, plus de résistance chez les compagnons. Les grèves des ouvriers allemands, au XVe siècle, ont une intensité que les nôtres n'eurent jamais.

Celle des ferblantiers de Nuremberg fut assez durable pour faire perdre à la ville une industrie qu'elle exerçait depuis longtemps et avec éclat. Les compagnonnages d'ouvriers traitent avec les sociétés des maîtres et l'on trouve dès lors des conseils d'artisans appelés à prévenir les conflits entre les uns et les autres (1).

Et comme les associations, les ligues si l'on veut, sont l'un des caractères du génie allemand au Moyen-Age, puisque ce sont des nations ou associations de corps de métiers qui gouvervent les villes et font le commerce au dehors, tandis que les villes mêmes se liguent pour maintenir la paix publique, on voit les corporations, toutes composées de maîtres, former aussi des ligues pour résister aux exigences des compagnons. Ordinairement, ce sont les tribus ou fractions d'un métier qui s'unissent ainsi, quelquefois les corporations similaires de plusieurs villes voisines forment, dans quelques occasions graves, une sorte de ligue temporaire pour lutter contre les ouvriers.

III

L'origine toute religieuse des corporations allemandes fait que l'on y trouve, plus encore que dans les autres pays, un soin extrême d'exiger une moralité rigoureuse de qui fait partie du corps d'état ou prétend y entrer. Il faut que les apprentis soient nés de légitime mariage. D'après un règlement de Lubeck du xve siècle, apprentis, compagnons ou maîtres ne pouvaient épouser

(1) Ces détails et d'autres encore sont tirés des leçons (non publiées) faites à l'Institut catholique de Paris par M. Claudio Jannet dans le cours des années 1882-83-84-85.

que des femmes « de bonnes mœurs, de naissance légitime et de race allemande ». Cette dernière condition était exigée à raison des droits que les enfants acquéraient dans la corporation, et l'on se souvient que le fait d'appartenir à une corporation conférait des droits politiques.

Lors de sa réception comme compagnon, ce qui donnait lieu à une grande solennité célébrée d'ordinaire à l'hôtel de ville, on demandait à l'apprenti s'il avait, durant son apprentissage, entendu quelque chose de contraire au métier; il devait alors le dire et ensuite s'en taire à jamais. Sur l'attestation favorable du maître, le chef de la corporation lui donnait congé au nom du corps d'état et de la sainte Trinité.

La confrérie se confondait donc avec la corporation, mais les compagnons allemands eurent de bonne heure des « fraternités » à part. On y retrouve dès l'abord le sentiment religieux qui, au Moyen-Age, était au fond de toutes les institutions. Les compagnons tanneurs de Colmar déclarent fonder leur fraternité pour « la gloire de Dieu et le salut de leur âme. Ils se proposent aussi d'exercer le métier avec plus de concorde ».

Les confréries donnaient des secours aux confrères malades soit en entretenant à leur usage des lits dans les hôpitaux, soit, au contraire, en les secourant à domicile, « autant qu'ils en ont besoin, pour qu'ils n'aillent pas à l'hôpital ». On leur faisait même quelques avances; à leur mort la confrérie s'occupait de leur convoi qui était le même pour tous les membres, et de nombreuses allocations étaient affectées à faire dire des prières pour le repos de leur âme.

Les confréries servaient aussi à des réunions profanes

assez fréquentes, car elles semblent avoir eu un but analogue à celui de nos cercles d'ouvriers, étant fondées pour offrir à leurs membres un lieu de récréation honnête, aussi bien que dans un but de piété et de secours mutuel. Chacune avait un local où l'on se réunissait le soir pour se récréer, souvent pour dîner en commun, et c'était la confrérie elle-même qui faisait sa police, avantage fort apprécié alors.

Les confréries de compagnons allemands avaient d'ailleurs le caractère de nos compagnonnages français.

On se souvient de ces grandes sociétés qui n'étaient point locales comme les corps de métiers, mais s'étendaient par toute la France et étaient toutefois particulières aux industries du bâtiment. En Allemagne, les compagnons de la plupart des métiers voyageaient. L'apprentissage y était plus court que dans les autres pays, mais on le complétait par ces voyages qui, en France, n'étaient accomplis que par les compagnons de peu de corps d'états.

Les fraternités allemandes, par suite, étendaient leur action à toute une province, ou même à tout l'empire. Celle des tailleurs silésiens, au XIVe siècle, comprenait trente-cinq villes ; les couteliers s'étaient divisés en quatre groupes ayant pour siège : Augsbourg, Munich, Bâle, Heidelberg ; les maçons groupés autour de la cathédrale de Strasbourg, alors en construction, se donnèrent des lois ou statuts qui, au XVe siècle, furent approuvés d'une manière solennelle, comme usages déjà anciens, dans une réunion tenue à Ratisbonne. La fraternité comprenait un grand nombre de loges particulières groupées autour de quatre loges centrales : Strasbourg (qui avait le premier rang), Cologne, Vienne et Zurich.

Au XVIIIe siècle, malgré la réunion de Strasbourg à la France, la suprématie de cette ville était reconnue par tous les maçons allemands. En 1789, la loge de Vienne rendait encore des décisions respectées (1).

Comme les confréries françaises, les fraternités allemandes furent quelquefois permises; c'est ainsi que l'empereur Mathias reconnut, en 1613, la loi que s'étaient donnée les maçons, mais plus souvent elles furent proscrites, parce qu'on leur reprochait leurs signes secrets de ralliement, leur puissance et les décisions de leurs conseils toujours obéis.

A la différence des compagnonnages français qui réunissaient dans un même « Devoir » des ouvriers de divers métiers, mais avaient plusieurs Devoirs rivaux, les Allemands ne semblent pas avoir connu la rivalité des « Devoirs » ni la présence dans un même compagnonnage de plusieurs professions.

Leurs fraternités différaient aussi de nos compagnonnages en ce que les maîtres y avaient une place marquée et une influence. Une des trois clés qui fermaient la caisse de la fraternité était aux mains des maîtres, et la fraternité ne pouvait, sans leur consentement, faire usage de son sceau.

En France, au contraire, le compagnonnage était tout à fait en dehors des maîtres, bien que ceux-ci eussent coutume de s'adresser à ses chefs pour embaucher des ouvriers.

On trouve du reste, en Allemagne, la voie que suivent

(1) Ce furent les compagnons allemands qui, au XIVe siècle, construisirent en Angleterre les premières cathédrales gothiques et introduisirent dans ce pays, avec leur art, leur organisation et les signes extérieurs qui en étaient une partie nécessaire.

inévitablement les corporations : l'accès d'abord en est facile; il suffit de savoir le métier, de pouvoir s'établir et d'être honorable. Les règles corporatives ne tendent qu'à assurer la loyauté des produits et à maintenir parmi les artisans les bonnes mœurs et la discipline; puis la tendance au monopole fait peu à peu sentir ses effets.

Le chef-d'œuvre s'introduit et l'on a ainsi un moyen d'évincer les compagnons qui voudraient arriver à la maîtrise; on multiplie les privilèges des fils de maîtres. Dès le xve siècle, l'empereur Sigismond se plaint de l'égoïsme des corporations, avec autant d'amertume qu'avait fait un peu avant le roi Charles V, de France. Au xvie siècle enfin, on en vient à mettre au mariage des compagnons, afin de limiter leur nombre, des obstacles qui subsistaient encore il y a peu d'années. On peut, en passant, faire remarquer que de telles pratiques furent toujours inconnues en notre pays.

Les autorités locales cherchent un remède dans la taxe des salaires ou dans celle des produits, mais ne songent nullement à modifier l'organisation corporative elle-même. Loin de là, on est plutôt porté à en étendre les effets. Ainsi, une ordonnance des magistrats de Colmar de 1605, pour mettre fin à l'abus résultant de ce que des gens sans connaissance du métier acceptaient de cultiver des vignes, étendit à ce travail tout agricole les règles des corps de métiers urbains, c'est-à-dire qu'on imposa aux vignerons des statuts, puis l'obligation de l'apprentissage et du chef-d'œuvre.

IV

Les corporations de métiers n'existent plus aujourd'hui

en Allemagne : quand et comment ont-elles pris fin?

Celles de Westphalie et de quelques villes impériales ont été abolies, comme en Belgique, par la réunion de ces pays à la France, à la fin du siècle dernier; ailleurs, elles ont été détruites par les législateurs locaux pour des raisons tantôt politiques et tantôt économiques.

En Suisse (on doit se souvenir que les villes suisses étaient presque toutes villes impériales), elles ont disparu vers 1830, époque où la révolution de Juillet a fait sentir son influence avec tant de force.

C'est alors, en effet, que le canton de Vaud échappe au canton de Berne et que les constitutions cantonales prennent une forme plus moderne. L'organisation industrielle liée à l'organisation politique devait subir le même sort. Les corporations avaient une grande part au gouvernement des cités; à Zurich, elles étaient, pour cet objet, groupées en treize tribus; à Berne, en quinze abbayes. A Zurich, à Schaffouse, villes d'industrie, elles avaient plus d'importance; elles en avaient moins à Berne, ville de patriciat. Ces tribus nommaient un chef ou tribun, membre du gouvernement de la ville, et un Conseil qui faisait exécuter les réglements et jugeait les débats entre maîtres et ouvriers. Elles ne pouvaient admettre de nouveaux membres sans y être autorisées par une loi, puisque cette admission conférait des droits politiques. En 1830, elles perdirent ces attributions politiques et en même temps leur monopole professionnel, et restèrent simples sociétés de secours, faisant profiter leurs membres du revenu souvent considérable que leur assuraient des patrimoines restés intacts malgré la Réforme. C'est dans cet état que les trouva M. de la Farelle, lorsqu'il écrivit son livre, et si la modification

ne se fit pas partout dans le même temps, c'est bien à cette date de 1830 qu'il faut rapporter la plupart des changements et l'origine de tous. Aujourd'hui, ces dernières traces, toutes de forme et extérieures, ont disparu, et la grande industrie s'est fort développée en Suisse ; le commerce de l'argent, cette industrie particulièrement moderne, s'est singulièrement étendu dans certaines villes comme Bâle, Zurich, Saint-Gall, et les millionnaires sont nombreux dans ce pays qui, au xve siècle, ne contenait pas autant d'or et d'argent qu'il y en avait après le harnachement du cheval que montait le duc de Bourgogne. Rien au dehors ne rappelle plus au voyageur qui parcourt la Suisse et recherche l'état de ses institutions, que le régime corporatif réglait encore le travail, il y a un demi-siècle (1).

En Prusse, les corporations avaient été abolies, au moins partiellement, vers 1807 ; cependant les règles anciennes étaient restées en vigueur ou avaient été renouvelées, car il en restait encore des traces en 1869, époque où la loi sur l'industrie (*Geverbeordnung*) les fit disparaître. Depuis cette époque, la liberté du travail est entière, mais tout artisan qui veut s'établir doit en faire la déclaration, comme l'exigeait Turgot dans son édit de 1776.

Le Wurtemberg et la Saxe ont aboli le régime corporatif en 1862 et 1861. On remarquera que ces époques ne correspondent à aucune secousse politique ; c'est dans une période de calme que ces pays, surtout la Saxe, na-

(1) Peut-être, cependant, faut-il en voir un dernier reste dans ces anciennes auberges qui retiennent le nom d'abbayes des merciers, abbaye des charpentiers, etc., en souvenir, sans doute, de leur ancienne destination, qui était de recevoir les compagnons merciers ou charpentiers.

tion très industrielle, ont supprimé l'ancienne organisation du travail.

Ce qui les y a conduits, c'est le développement de la grande industrie, à côté de laquelle le régime corporatif ne peut subsister. Le propre de ce régime, en effet, est de se soutenir par le monopole du droit de fabrication; or ce monopole disparaît, lorsque l'autorité permet l'établissement et la mise en exercice de grandes usines qui rendent la concurrence presque impossible pour les petits ateliers. Les ouvriers, de plus, se portaient dans les usines où on les admettait sans condition, alors que la corporation exigeait d'eux des preuves de capacité et les maintenait dans une rude discipline, leur défendant même le mariage, s'ils ne remplissaient certaines conditions pécuniaires. Ainsi les règles destinées à tenir tous ceux qui se livraient au travail manuel dans un certain ordre et une discipline sévère, n'existaient plus que pour le petit nombre, quelle efficace pouvaient-elles avoir?

Toutefois, et c'est une remarque qu'il importe de faire, la loi allemande de 1869 (applicable à toute la confédération du Nord) n'a point, comme l'ordonnance de Louis XVI et la loi de 1791, prétendu détruire toute trace des corporations anciennes et défendre toute association professionnelle. Elle laisse subsister les corporations comme sociétés de secours mutuels et pour la protection des intérêts communs; ces associations gardent la qualité de personne morale, c'est-à-dire peuvent posséder et acquérir, mais sous le contrôle de l'autorité. Lorsque l'une d'elles vient à se dissoudre, les membres ne peuvent se partager que la portion de son patrimoine provenant des cotisations perçues; le reste, c'est-à-dire

ce qui provenait de donations et était employé à un objet « d'utilité publique, instruction, caisses de secours », doit continuer à recevoir la même destination, et pour cela est au besoin versé dans la caisse de la commune.

Le Wurtemberg, tout en abolissant les corporations, obligea les patrons et les ouvriers de former par des versements réguliers, là où n'existent pas de sociétés de secours aux malades, une caisse spéciale d'assistance dont la forme varia suivant les communes, mais qui eut ce bon effet de ménager pour les ouvriers la transition entre un état très protégé et un état de liberté, mais aussi d'isolement.

Dans toute l'Allemagne d'ailleurs, le régime corporatif a laissé des traces dans les coutumes et dans les mœurs, bien plutôt que dans les lois. Ainsi le compagnon sortant d'apprentissage n'est plus obligé de voyager, mais il manque rarement de le faire ; souvent même il trouverait difficilement du travail s'il ne justifiait avoir fait la tournée d'usage.

§ 3. — L'AUTRICHE-HONGRIE.

La Hongrie a surtout été un pays agricole ainsi que la plus grande partie des provinces allemandes qui relevaient directement de la couronne des Hapsbourg. Il y a eu cependant dans ces pays, dans les seconds surtout, dès le Moyen-Age, de l'industrie et par suite des corporations de métiers ; l'histoire de ces corporations y est fort semblable à celle des corporations françaises, par ce motif que le pouvoir public se trouve dès le début aux mains

d'un souverain assez fort pour gouverner directement les villes de son domaine. Ce souverain laisse assez d'indépendance aux bourgeois en ce qui regarde le règlement de leurs affaires intimes, mais intervient volontiers dans ces mêmes affaires, sans règles suivies ni principes arrêtés, tantôt pour soumettre les litiges du métier à sa justice, ou bien pour fixer le taux des salaires, la durée des journées de travail, ou pour prohiber les grèves ou les assemblées de compagnons. En 1527, l'empereur Ferdinand abolit toutes les corporations viennoises, comme avait fait notre roi Charles VI après la révolte des Maillotins, mesure qui ne fut point suivie d'effet, au moins d'un effet définitif, car on voit ensuite une foule d'ordonnances par où les empereurs s'efforcent d'entreprendre sur la liberté des corporations, sur leurs droits de justice, sur la nomination de leurs officiers, etc.

Cette liberté était déjà fort atteinte, lorsque le règne de l'empereur Joseph II lui donna le dernier coup. On sait combien ce prince était passionné pour les systèmes philosophiques, c'est-à-dire pour ceux qui tendaient en politique à accroître la toute-puissance de l'État au détriment de ces institutions privées qui ne méritent, disaient les auteurs de l'Encyclopédie, que d'être supprimées ou de vivre seulement comme une partie de l'ordre administratif. On ne doit donc être surpris que d'une chose, c'est qu'il ait laissé exister les corporations.

Elles subsistèrent légalement jusqu'en 1859 pour l'Autriche, et jusqu'en 1872 pour la Hongrie, mais en gardant seulement leur nom et leur figure. Dans nombre de villes de province, parfois importantes, comme Salzbourg, elles avaient entièrement disparu. A Vienne, elles se soutenaient mieux, mais dans la capitale même

les progrès de la grande industrie, qui les avait fait succomber en bien des provinces, les menaçaient d'une manière qui frappait même les étrangers.

Un observateur éminent, qui était bien plutôt favorable qu'hostile à ces sortes d'institutions, M. Le Play, annonçait leur ruine prochaine, plus de vingt ans avant qu'elle fût consommée par mesure législative. Voici du reste comment il s'exprime dans sa monographie de l'ouvrier menuisier de Vienne, publiée dans son grand travail sur les ouvriers européens : « Dans l'ancienne organisation industrielle dont les derniers vestiges ont été nominalement conservés à Vienne, en particulier dans les corporations d'arts et métiers, le bien-être des ouvriers était garanti par les limites posées au nombre des maîtrises, nombre qui lui-même était fixé en raison des besoins à peu près permanents de la population urbaine. Les excitations de la concurrence n'obligeaient pas les maîtres à faire varier le salaire accordé aux compagnons. Ce salaire était fixé traditionnellement en raison des besoins d'un ménage et, en cas de surcharge d'enfants, il était complété par quelques subventions émanant de la corporation. Les nécessités de la civilisation moderne, en créant de grandes usines qui sortent du cadre trop étroit des anciennes corporations, ont, en fait, abrogé ces institutions et détruit les garanties qui y étaient attachées. Ces usines sont dorénavant autorisées à accumuler dans les villes des quantités indéfinies d'ouvriers, sauf, dans les cas de détresse commerciale, à laisser ces derniers sans autre moyen d'existence que la charité publique. »

Et dans un chapitre suivant sur « les causes qui menacent d'une dissolution prochaine les anciennes corpo-

rations urbaines d'arts et métiers », M. Le Play parle des efforts infructueux faits par quelques gouvernements pour limiter le nombre ou l'activité de ces fabriques qui font disparaître les petits ateliers, et il ajoute : « Ainsi dans les contrées mêmes de l'Autriche et de l'Allemagne méridionale où l'on a cru devoir conserver jusqu'à ce jour le principe des corporations fermées d'arts et métiers, le champ d'activité de ces petits ateliers se restreint sans cesse au profit des grandes manufactures. Les intérêts qui en réclament le maintien ont, de jour en jour, dans la constitution sociale, moins de prépondérance, les garanties de sécurité et de bien-être qu'elles offraient aux populations ouvrières disparaissent peu à peu, à mesure que celles-ci doivent renoncer à leur antique tutelle. Les nouvelles garanties de ce genre, dont le besoin se fait sentir plus vivement que jamais, doivent désormais être cherchées en dehors de cette antique organisation. Il semble donc qu'il n'y a plus guère convenance à maintenir cette impuissante institution et à contrarier sur ce point les sentiments de liberté et l'esprit d'initiative qui forment l'âme de la nouvelle organisation industrielle. »

Et M. Le Play nous donne un exemple de cette disparition de la petite industrie en citant le patron de l'ouvrier qu'il décrit. Ce patron a obtenu l'autorisation d'établir à Vienne une fabrique pour confectionner des outils de menuisier. On les lui envoie seulement dégrossis de trois usines à moteurs mécaniques qu'il possède en diverses provinces, et l'atelier de Vienne les termine. Il expédie ainsi dans tout l'empire, et même à l'étranger, des outils jadis fabriqués à haut prix par les forgerons et les menuisiers de toutes les corporations urbaines. « Il

réunit par conséquent, sous sa direction, un grand nombre d'ouvriers qui, dans l'ancienne organisation industrielle, étaient disséminés dans plusieurs milliers de petits ateliers domestiques. »

Les corporations de métiers étaient donc presque toutes en désuétude, lorsqu'elles furent légalement abolies. C'est un fait qu'il importe de constater afin d'ôter le regret que gardent les partisans de ces anciennes institutions et l'argument qu'ils opposent sans cesse : qu'elles ont été détruites par mesures législatives. On voit qu'elles sont tombées par la force des choses et que le législateur n'a guère fait que constater et conclure pour ainsi dire ce qui existait déjà.

Et pour le dire en passant, on trouve aussi dans ce même ouvrage, dans ces descriptions si détaillées et si exactes de la vie intime de l'ouvrier, certaines indications qui nous montrent le défaut de ces institutions dont on est porté aujourd'hui à considérer les bienfaits plutôt que les inconvénients. Ainsi nous y voyons que d'ordinaire le patron reçoit à sa table ses compagnons (le mariage leur était interdit tant qu'ils restaient compagnons), mais que ceux-ci s'opposaient à ce qu'on y reçût les apprentis, les considérant comme trop au-dessous d'eux. Ce détail ne surprendra pas ceux qui savent à quel point nos compagnons français poussaient la jalousie des distinctions hiérarchiques, ne souffrant pas qu'on les fît dîner à la même table ou coucher dans la même chambre que les aspirants, lesquels cependant étaient plus que des apprentis. On vit à Marseille, dans le siècle où nous sommes, les compagnons déserter en masse l'auberge de leur « mère » parce qu'elle avait, faute d'autre local, logé avec eux quelques aspirants.

M. Le Play nous fait voir aussi l'apprenti devenu compagnon et voyageant pour parfaire son éducation, autorisé à mendier au besoin, ce qui ne déshonorait point dans un pays et dans un temps où les étudiants eux-mêmes agissaient ainsi, mais est bien contraire à nos idées modernes et à la situation que font aux ouvriers à la fois nos mœurs et nos constitutions politiques. On s'étonne aussi de voir les ouvriers allemands assez peu secourus de leurs fraternités pour être obligés d'employer ce moyen auquel du moins n'avaient pas recours nos compagnons français. Quelle peine aussi ne devaient pas avoir des ouvriers aussi pauvres pour ramasser la somme suffisante à l'acquisition de la maîtrise !

Une loi de 1859 déclara l'industrie libre ; chacun put s'établir et travailler à son compte, moyennant déclaration préalable, mais avec l'obligation de faire partie de la corporation de son industrie. Cette corporation est surtout une société de secours, mais elle a d'autres objets encore. Elle remplit une sorte de mission de police, étant l'intermédiaire entre les artisans et le pouvoir, soit pour faire parvenir au pouvoir les doléances du métier, soit au contraire pour faire observer les règlements de police relatifs à l'industrie. C'est ce qu'avait tenté Turgot dans son édit de 1776; mais tandis qu'il groupait les artisans suivant le hasard de leur domicile, ceux-ci sont rassemblés par profession. Au besoin, plusieurs professions se réunissent, mais seulement lorsqu'elles sont isolément trop peu nombreuses.

Les corporations autrichiennes ont conservé les biens qu'elles avaient en 1859 et la faculté d'en acquérir; les chefs qu'elles nomment, avec l'approbation des autorités, ne sont pas de simples intermédiaires entre le préfet de

police et les gens de métiers, comme dans l'édit de 1776. Ils ont d'abord la gestion et l'emploi d'un patrimoine quelquefois étendu, c'est-à-dire la distribution des secours, soit aux malades, soit aux veuves ou aux orphelins, et l'installation de cours professionnels ; ils surveillent, en outre, l'exécution des contrats de louage d'ouvrage entre patrons et ouvriers ; au besoin, ils ont un droit de juridiction analogue à celui de nos prud'hommes. Ils tiennent un registre pour les offres et demandes de travail et exercent enfin une sorte de contrôle sur le bon exercice et l'honneur de la profession. « Quelquefois, écrit M. de Chabrol (1), on inflige un blâme sévère et public à la contrefaçon ou à la fabrication défectueuse et de mauvaise foi, et c'est peut-être une des causes de l'honnêteté du commerce autrichien. »

A défaut de revenus suffisants, ou pour accroître ces revenus, il est permis aux corporations de lever des cotisations sur leurs membres et de leur infliger des amendes qui ne doivent pas excéder un certain maximum. Amendes et cotisations peuvent être recouvrées en justice.

Mais ce qui fait l'original de ces corporations est qu'elles ont conservé entre leurs membres l'ancienne hiérarchie : il y a des apprentis, des compagnons, des maîtres.

Les maîtres seuls ont part à l'administration de la corporation (sous la surveillance d'ailleurs de l'autorité), ils sont seuls électeurs et éligibles, et l'on tient pour maître, non pas seulement celui qui a un établissement, mais tout artisan qui, ayant fait son apprentissage, et

(1) *Correspondant* du 25 août 1864.

passé un certain temps dans la corporation comme ouvrier, a contenté ses patrons et est jugé digne d'être promu à la dignité de maître, laquelle alors est purement honorifique.

Les compagnons n'ont droit qu'au secours de la *Genossenschaft* en échange de leurs cotisations.

Quant aux apprentis, la corporation veille avec sollicitude à ce que les obligations contractées envers eux par leurs maîtres soient strictement exécutées.

Le législateur autrichien a donc suivi une voie tout autre que le législateur français en 1776 et 1791. Tandis qu'en notre pays on abolissait une institution aussi ancienne, sans la remplacer et en défendant même à ceux qui en avaient fait partie et encore aux artisans à venir de conserver librement ce qu'ils y avaient pu trouver d'utile, en Autriche, au contraire, on s'attachait soigneusement à conserver ce qui était bon dans le régime aboli et à ménager la transition de l'ancien état de choses au nouveau.

Les législateurs autrichiens ont récemment modifié, dans le sens d'un retour aux pratiques anciennes, ces lois sur les corporations de métiers ; c'est une tentative qu'il faudra examiner et apprécier plus loin.

§ 4. — LES PAYS SCANDINAVES.

I

M. Le Play, qui avait observé et décrit avec une attention particulière les ouvriers suédois, assure que le régime corporatif était dans leur pays en décadence, dès

le commencement du siècle. Le pouvoir public avait dû autoriser l'établissement de fabriques qui faisaient aux métiers incorporés une concurrence que ces derniers avaient grand'peine à soutenir; aussi réclamaient-ils sans cesse du pouvoir le retrait des privilèges accordés aux fabriques et la prohibition des marchandises étrangères.

Par contre, les quatre ordres de la diète avaient, dès 1840, demandé l'abolition du monopole dont jouissaient les corporations. En 1846, ce monopole fut, en effet, supprimé; les partisans du régime atteint obtinrent seulement que nul ne serait admis à travailler à son compte dans les villes ou dans un rayon de 5 kilomètres, s'il n'avait droit de bourgeoisie, et ce droit ne devait être délivré qu'après constatation de la compétence du candidat. Cette constatation prétendue devint une simple formalité, et l'ordonnance royale du 18 juin 1864 rendit absolument libre l'exercice des différentes industries, à la réserve d'un petit nombre (librairie et imprimerie, fabrication de l'eau-de-vie et du sucre de betteraves, vente de boissons alcooliques, fabrication de la poudre, etc.), pour lequel une autorisation du pouvoir est encore nécessaire.

Mais en même temps qu'elle proclamait la liberté de l'industrie, l'ordonnance de 1864 reproduisait de nombreuses dispositions déjà contenues dans l'ordonnance de 1846 et dans quelques autres qui imposaient au patron vis-à-vis de ses apprentis et même, en certains cas, vis-à-vis de ses ouvriers, toutes les obligations auxquelles est tenu un bon père de famille.

II

Le monopole corporatif a été aboli en Norwège, comme en Suède; il s'exerçait d'ailleurs dans un cercle fort restreint, puisque le pays n'a guère qu'une population de deux millions d'habitants et est tout agricole. « Cette transformation, dit M. Lavollée (1), paraît avoir amené sur quelques points une diminution d'habileté et de bonne foi professionnelles chez les ouvriers... ainsi qu'un certain relâchement des liens de solidarité qui unissaient les travailleurs aux patrons; néanmoins les ouvriers norwégiens ont eu la sagesse de conserver leurs anciennes sociétés de secours mutuels. » C'est à cela, aussi bien qu'à leur esprit solide et religieux, qu'ils doivent, suivant le même auteur, « d'avoir pu passer du régime des maîtrises à celui de la liberté individuelle sans tomber dans cet état d'isolement social, de malaise et de révolte où la rupture des anciens liens corporatifs a trop souvent jeté les ouvriers de l'Occident ».

III

Le Danemark, malgré son peu d'étendue, a relativement beaucoup plus d'industrie que la Norwège et que la Suède; il a une histoire brillante et a fait jadis grande figure parmi les nations du Nord. Les Gildes fortement organisées comme celles d'Allemagne, mais sans avoir toutefois les mêmes attributions politiques, car les rois avaient une puissance bien autre que les Césars alle-

(1) *Classes ouvrières en Europe*. Paris, 1884; 2e édition.

mands, eurent comme elles à souffrir de la Réforme. Elles perdirent leurs biens et souvent même furent dissoutes. Elles se reformèrent peu à peu, sans avoir aucun caractère religieux et avec la figure que l'on a vue dans celles d'Allemagne : obligation pour les compagnons de voyager après leur apprentissage fini, etc.

Elles ont été abolies par une loi de 1857, qui toutefois, en leur enlevant leur caractère obligatoire, les laissa subsister comme associations amicales de secours mutuels.

Ces sociétés sont toutes volontaires et organisées librement, soit parmi les membres des anciennes corporations, soit en dehors.

On a vu qu'il en était autrement en Autriche.

§ 5. — L'ITALIE.

On sera surpris peut-être de voir ces pays du Midi placés avant l'Angleterre et la Russie qui ont cependant plus d'affinités d'origine et de mœurs avec les pays germaniques et scandinaves. La raison en est que je voudrais d'abord épuiser le nombre des pays où les corporations anciennes ont cessé d'exister en fait et en droit, avant d'arriver à ces deux pays tout particuliers sous ce rapport : l'Angleterre, où les corps de métiers, sans être légalement abolis, ont, en fait, perdu toute influence et tout privilège, et la Russie, où ces corps de métiers existent toujours en droit et en fait.

Le spectacle qu'offre l'Italie du xe au xive siècle est fort semblable, avec plus d'éclat chez les artisans et les marchands, à celui que l'on a vu déjà dans les villes d'Allemagne et de Flandre. La population urbaine est

divisée en patriciens marchands ou nobles et en artisans, gens de métiers proprement dits; les seconds entrent en lutte avec les premiers qui les oppriment, et les obligent à leur faire une part dans l'exercice de l'autorité (1). Ces corporations, pour l'exercice de leurs droits politiques, sont groupées en métiers ou *arts*. On connaît les arts majeurs et les arts mineurs de Florence : les premiers au nombre de sept, les seconds au nombre de cinq d'abord et enfin de quatorze.

Le plus puissant de ces arts était, comme dans les Flandres et dans plusieurs villes d'Allemagne, celui qui groupait les artisans travaillant la laine. « Par l'activité de sonindust rie, nous dit Machiavel (*Histoire de Florence*, livre IV), elle nourrissait la majeure partie du peuple et de la populace. » Cette production des tissus de laine était si florissante que les ouvriers qui ne faisaient que teindre et parer, pour les réexporter ensuite, les draps fabriqués au dehors, formaient un « art » important, celui de *Calimala*, ainsi appelé d'une rue de Florence qu'ils occupaient presque seuls.

Pour entrer dans ces *arts*, qui étaient en petit nombre (il y en avait vingt à Florence) et groupaient comme les *tribus* ou les *nations* de Flandre et de l'empire d'Allemagne divers métiers, il fallait payer un droit en argent, parce que l'entrée dans un *art* conférait des droits politiques, puisque les *arts* avaient part au gouvernement de la ville; mais le montant de la contribution était fixé

(1) Ç'a été le sens de cette fameuse révolte de 1378 à Florence qui mit au pouvoir Michel Lando. Elle est bien connue, grâce au récit qu'en a fait Machiavel et souvent citée comme un fait exceptionnel, alors que ce fait s'est reproduit dans la plupart des villes d'Italie, de Flandre et d'Allemagne.

par la seigneurie, aussi bien que les principales règles concernant la police du métier; c'est ce qu'on a vu dans le Midi de la France. Chacun pouvait exercer une profession; nul examen préalable ni chef-d'œuvre n'était requis. Les gens de métiers toutefois se groupaient en compagnies, parce qu'ils trouvaient là un appui et une force dont les simples artisans ne pouvaient guère se passer à une époque où il n'y avait point de droit pour les individus, mais seulement pour les groupes, pour les compagnies. On comprend aussi combien ces compagnies, toutes faites pour l'assistance réciproque, étaient différentes des corporations des pays du Nord, où il fallait être admis pour exercer un métier. La liberté de l'industrie a toujours été de règle à Florence, on en peut citer de beaux exemples. En voici un rapporté par un auteur allemand, M. Pöhlmann (1).

En 1475 la seigneurie de Florence casse, comme contraires aux coutumes suivies dans l'organisation de l'industrie, les statuts de la corporation de Pise, ville sujette, qui exigeaient pour l'entrée dans un *art* des preuves de capacité. La seigneurie déclare une telle mesure contraire à la liberté que chaque homme a de gagner sa vie comme il l'entend, comme tendant à faire diminuer la population et à faire hausser les prix en restreignant le nombre des vendeurs et celui des ateliers. On n'exigeait de preuves de capacité que des notaires, des juges et des médecins.

Cette liberté de l'industrie qui faisait que les corporations étaient des compagnies illimitées en nombre, d'un accès facile et qui ne faisaient point dépendre le

(1) *Die Wirstchaftlischen politick des florentiner renaissance*, p. 48.

droit d'exercer le métier de l'arbitraire volonté de leurs membres, n'existait point seulement à Florence : « Je vous citerai, dit M. Rossi (1), un ancien statut de Milan, ville qui était alors au plus haut degré de grandeur, de richesse et de puissance productive. Ce statut ferait honneur à Adam Smith. Il proclame la liberté du travail : liberté pour le lieu, liberté pour le choix des métiers, liberté pour le nombre et pour le sexe des travailleurs. C'est sous ce régime que le travail atteignit à Milan un tel degré de prospérité que les produits en étaient transportés sur tous les marchés de l'Europe; plus tard, on voulut sans nécessité imiter les corporations des autres pays, et ces florissantes fabriques milanaises disparurent. »

A Venise, suivant M. Pöhlmann, les corporations étaient exclues de toute part dans le gouvernement de la cité. L'aristocratie qui dominait était toute formée de marchands faisant le commerce extérieur, c'est-à-dire surtout le commerce maritime, auquel la République devait sa grandeur.

Pour compenser, à l'égard des artisans, cette absence de droits politiques, l'aristocratie vénitienne leur avait permis de constituer des corporations fermées d'une organisation très forte, et l'Etat prêtait son assistance pour faire observer les strictes règles établies par ces corps de métiers, règles qui d'ailleurs tendaient à réserver à la République le monopole de certaines industries, comme elle avait pris soin de s'assurer le monopole du commerce avec nombre de pays.

Un article des statuts de l'Inquisition d'État (2) porte :

(1) *Économie politique*, l. XVIII.
(2) Cité par Blanqui aîné : *Histoire de l'Économie politique*, t. I, p. 26.

« Si quelque ouvrier ou artiste transporte son art en pays étranger au détriment de la République, il lui sera envoyé ordre de revenir; s'il n'obéit pas, on mettra en prison les personnes qui lui appartiennent de plus près, afin de le déterminer à l'obéissance par l'intérêt qu'il leur porte. S'il revient, le passé lui sera pardonné et on lui procurera un établissement à Venise; si, malgré l'emprisonnement de ses parents, il s'obstine à vouloir demeurer chez l'étranger, on chargera quelque émissaire de le tuer, et après sa mort, ses parents seront remis en liberté. » Et M. Daru assure, dans son *Histoire de Venise*, que ces statuts furent encore appliqués pendant le XVIIIe siècle à des ouvriers attirés par l'empereur Léopold. Il nous apprend que, même à une époque de décadence, c'est-à-dire en 1762, Venise avait encore cent douze corps de métiers, occupant près de trente-quatre mille personnes dont quatre mille à Murano; mais il est à regretter qu'un auteur si complet ne nous donne aucun détail précis sur la part de l'État, comme fabricant, dans un tel mouvement d'industrie. On sait que l'arsenal de Venise a occupé jusqu'à seize mille ouvriers, et qu'une rivalité ardente existait entre ces ouvriers et ceux des autres corps d'état; on sait encore que l'État prêtait ses navires aux particuliers pour l'expédition de leurs marchandises, les vaisseaux de la République transportant des passagers et des marchandises à un taux très modéré. Était-il aussi entrepreneur de quelque industrie et par exemple des verreries, et la fabrique de Murano appartenait-elle à la République? Ce sont des points fort curieux pour l'histoire des corporations, mais que je n'ai pu éclaircir.

Aujourd'hui les corps de métiers n'existent nulle part

en Italie, et leur abolition doit être ancienne, car la trace même en est perdue.

Les corporations du Piémont et de la Lombardie ont été évidemment détruites à l'époque où ces pays sont devenus une partie de l'empire français ou des États de sa dépendance, et elles ne se sont pas relevées depuis.

L'industrie n'a jamais été florissante dans le royaume de Naples; quant aux États du centre : Toscane, États de l'Église, etc., je n'ai trouvé à leur endroit qu'un seul document, c'est un *Motu proprio* du pape Pie VII du 16 décembre 1807 (1).

Le Saint-Père, après avoir constaté, dans le préambule de cet édit, que la patente nécessaire à l'exercice des professions ne s'obtient souvent qu'à prix d'argent et que les artisans désireux de s'établir sont obligés d'attendre qu'il se produise quelque vacance dans la corporation, ajoute :

« Une organisation qui entrave à un aussi haut degré le génie de l'industrie et qui tend par elle-même à restreindre et diminuer le nombre des fabricants, des artisans et des vendeurs, ne paraît pas pouvoir entrer dans le plan de réforme auquel, pour le bien public, nous avons soumis l'ancienne législation de nos États. »

Le pape constate ensuite que la liberté déjà rendue au commerce des grains a donné de bons effets, et il poursuit :

« Encouragé par les constatations des heureux résultats obtenus par ces mesures, ainsi que par l'exemple de la majeure partie des États de l'Europe dans lesquels, depuis quelque temps, se trouve abolie avec un plein

(1) Cité dans l'*Association catholique* du 15 novembre 1876.

succès la susdite et antique institution des universités d'arts et métiers, nous avons cru qu'il serait très profitable aux intérêts de l'industrie et au bien général de l'État, d'étendre indistinctement à toutes ces corporations la résolution prise à l'égard de l'*Armona* et de la *Grascia* (institutions relatives aux denrées alimentaires), de manière qu'aucune profession ne soit privée à l'avenir de cette liberté qui seule peut être efficace pour encourager et accroître la perfection des produits et faire régner partout cette émulation qui, au grand avantage des consommateurs et du peuple, se produit dans toutes les transactions dépendant de la libre concurrence des ouvriers et des vendeurs. »

Ces paroles sont notables en ce qu'elles répondent à la fois à ceux qui veulent que l'esprit théocratique soit hostile à tout progrès, et à ceux qui prétendent que l'abolition des corps de métiers est un des effets de l'esprit révolutionnaire.

On y voit aussi que le pape ne craint pas de s'autoriser des mesures prises en France par l'Assemblée Constituante pour la liberté de l'industrie et loue les bons effets qu'elles ont produits.

Le *Motu proprio* n'abolissait pas toutes les corporations, mais celles seulement qu'il énumérait. Pour les autres, une congrégation spéciale était chargée d'examiner l'utilité qu'il y aurait à les maintenir et de prononcer la dissolution de celles qu'elle ne croirait pas devoir conserver, en considérant toujours que le principe nouveau où il fallait tendre était celui de la liberté de l'industrie. La congrégation entra si bien dans cet esprit, qu'elle ne conserva que trois corporations, celles des pharmaciens, des orfèvres et des forgerons.

Désormais l'exercice de toute profession était libre « sans être astreint à aucune patente ni au payement d'aucune taxe spéciale si petite qu'elle soit ».

Le pape Pie VII était donc plus libéral et plus juste que n'avait été la Constituante en pareille occasion ; mais il tombait dans la même erreur en défendant aux artisans « de recevoir aucune taxe ou cotisation, ou simplement de se réunir en corps ». Les confréries religieuses et de secours étaient seules permises.

La rigueur de cette législation fut corrigée par un *Motu proprio* du pape Pie IX du 14 mai 1852.

Après avoir déclaré que « l'état actuel de la société et des législations nous interdit absolument de tourner nos pensées vers le rétablissement des anciens systèmes de privilège en faveur de classes déterminées de commerçants et d'industriels », le pape ajoute qu'il est ému de l'isolement des artisans et des inconvénients qui résultent du défaut de liens entre eux, comme aussi de l'absence de l'esprit de corps, lequel procure toujours une bonne discipline et la rectitude de conduite chez ceux qui font partie du corps.

Il permet, en conséquence, aux artisans des diverses professions, soit maîtres seulement, soit compagnons seulement, soit ouvriers et patrons réunis, de former des corporations libres, à la seule condition de faire approuver leurs statuts par une congrégation spéciale chargée du contrôle des corps de métiers. Ces sociétés doivent, pour se former, justifier d'un patrimoine convenable en dehors des cotisations périodiques, avoir en outre un oratoire, c'est-à-dire que leurs membres doivent être unis par le lien religieux, avant de l'être par un contrat civil.

Les universités (c'était leur nom historique comme ailleurs celui de corporations) ne pouvaient faire appel à la force publique pour le recouvrement des taxes et amendes par elles imposées à leurs membres.

J'ai tenu à donner ces détails, non seulement pour les raisons qui ont été indiquées déjà, mais parce que, outre l'intérêt qu'ils présentent au point de vue historique, ils contiennent, quant à l'organisation possible des corporations libres, de précieux enseignements qui auront leur emploi dans la suite de ce travail.

§ 6. — L'ANGLETERRE.

I

Voici un pays, le plus industriel de tous, celui où se conservent le mieux les vestiges du passé, qui n'a point subi de révolutions récentes, où cependant les corporations ont, en fait, cessé d'exister.

Cela s'est fait sans prohibition aucune, sans secousse, et par cela seul que la manière en laquelle s'exerçait l'industrie ayant complètement changé, l'organisation ancienne de cette industrie a cessé d'avoir sa raison d'être.

L'origine et la première figure des corporations anglaises diffèrent peu de ce que présentent en ce genre les autres pays. On trouve d'abord des corporations de marchands ayant l'administration des villes, puis, à mesure que la population s'accroît et que les besoins des hommes s'augmentent, les corps de métiers (*trades*

gilds ou *krafts gilds*) prennent de l'importance et arrivent au partage du pouvoir.

Cette accession au pouvoir des *krafts gilds* ne s'accomplit pas sans luttes. En veut-on un exemple pris dans l'histoire d'une des principales gildes, celle des tisserands? Elle avait été érigée par Henri Ier; les vieux bourgeois, c'est-à-dire les bourgeois des anciennes gildes, obtiennent du roi Henri II sa suppression, et pour calmer les inquiétudes du roi, à qui cette corporation payait 18 marcs par an, ils s'engagent à lui en payer 20. On retrouve cependant sous Henri III cette gilde des tisserands, et elle obtient, pour se préserver des violences des bourgeois, de déposer sa charte dans le trésor royal qui la représentera à sa réquisition.

Il n'y eut jamais cependant égalité entre les corporations, et comme Paris avait ses six corps de marchands, Londres eut ses douze grandes compagnies, qui formaient une aristocratie entre les cent vingt-neuf corporations existant au XIVe siècle. La première de toutes était celle des *grocers* (gens qui vendent toutes marchandises vendables). Ces douze corporations avaient seules part à l'administration de la cité, et l'on voit de grands personnages s'y faire incorporer par honneur. Les élections ont lieu à la suite de grands repas, et c'est une coutume qui dure encore.

Ces corporations, au surplus, ont suivi la conduite qu'on leur voit tenir partout. A l'origine, il suffit, pour être admis dans la *kraft gild*, d'être honnête, de savoir le métier et de promettre d'observer les statuts corporatifs; puis l'égoïsme prend le dessus, tant cette pente est forte, et peu à peu les corporations se ferment,

ainsi qu'elles se sont fermées en tous pays. Le chef-d'œuvre, qui s'introduit vers le XIVe siècle, sert de prétexte pour évincer les compagnons qui, sans être fils de maîtres, aspirent à la maîtrise. Les compagnons restent ouvriers toute leur vie et commencent dès lors à former des sociétés à part, que les maîtres poursuivent de leur haine.

Ce n'est point que la destinée de ces compagnons fût pénible; indépendamment de ce grand avantage déjà signalé avec insistance, qu'ils étaient assurés d'avoir un travail suffisamment rétribué, la coutume fixait le mode et la durée du travail d'une manière si favorable qu'elle allait jusqu'à leur reconnaître de longues vacances. Pour les tisserands, elles allaient de Noël à la Purification (2 février); pour les couteliers, elles étaient au mois d'août et duraient vingt-huit jours.

Quant aux maîtres, ils se montraient tels qu'en tous autres pays où existait l'organisation corporative, c'est-à-dire jaloux de leurs privilèges et ennemis de la nouveauté. Au XIVe siècle, les foulons font prohiber l'emploi du moulin à fouler, qui diminuait leur importance; au XVe siècle, les chapeliers de feutres font interdire les meules à presser le feutre, parce que le nombre des bras employés à la fabrication aurait été moindre.

II

L'histoire des corporations anglaises, au XIVe siècle, offre plus d'une analogie avec celle de nos corps de métiers à la même époque. Elles furent traitées avec une extrême rigueur après la révolte de Wat-Tyler

et obligées de déposer aux mains des commissaires royaux leurs chartes d'institution, puis peu à peu elles retrouvent leurs privilèges. Comme en France, le pouvoir public intervient volontiers dans leurs affaires, et quelquefois à leur sollicitation : c'est le Parlement qui interdit, sur leur demande, les moulins à fouler ou les meules à feutre; tantôt, au contraire, c'est la justice royale qui, saisie d'une plainte contre le corps des tisserands, à raison de la décision qu'il a prise de ne pas faire plus d'une pièce de drap en quatre jours, les condamne à supprimer cette convention qui était, disait-on, de nature à diminuer la quantité de marchandises nécessaires à la consommation publique.

Au XVIe siècle, Henri VIII confisqua, sous prétexte de religion, les biens des confréries et même des corporations. Elles avaient jusque-là pu acquérir, moyennant une autorisation royale toujours obtenue contre payement d'un droit fiscal; seules, les grandes compagnies de Londres échappèrent à la spoliation générale. Quant aux confréries, elles perdirent, comme dans tous les pays protestants, leur caractère religieux pour n'être plus que des sociétés de secours mutuels ou de plaisir.

Et dans le temps même où l'on venait de les priver de leurs biens, ces corporations commencèrent, comme en France, à être mises à rançon par les rois, soit par des emprunts que leur faisaient ceux-ci, soit au moyen de créations d'offices.

Élisabeth voulut, comme Henri II en France, donner une règle uniforme à tous les métiers, et elle prescrivit que nul désormais ne pourrait être reçu compagnon s'il n'avait fait sept ans d'apprentissage.

La jurisprudence qui, en Angleterre, a presque la même force que la loi, restreignit l'application de cet édit aux métiers existant au moment même où il avait été mis en vigueur. Or le nombre de ces métiers était limité, puisqu'il n'en existait que dans les villes incorporées et que le nombre de ces villes, petit à l'origine comme il était en France, ne fut jamais augmenté. Ainsi le monopole corporatif se restreignait en Angleterre, tandis qu'il s'étendait en France. Henri II, en France, prétend incorporer tous les métiers, et s'il n'y réussit pas, on a vu que son dessein fut poussé assez loin par ses successeurs; en Angleterre, au contraire, l'autorité des cours de justice limite le monopole aux villes qui d'abord l'avaient reçu, et, dans ces villes mêmes, aux métiers alors incorporés. A la vérité, les villes de quelque importance avaient eu toutes à l'origine leurs métiers, ou du moins le plus grand nombre de ces métiers érigés en corps d'état, et on en trouve une preuve dans ce fait que le terme de sept ans devient pour toute l'Angleterre la durée ordinaire de l'apprentissage, bien qu'il ne fût légalement applicable qu'à peu de métiers (1). Mais le principe posé par la jurisprudence devait plus tard produire ses effets.

Quoi qu'il en soit, l'édit fut d'abord appliqué avec une extrême rigueur parce qu'il contentait le désir de monopole des artisans.

A cette longueur de l'apprentissage, on ajouta un obstacle nouveau, en décidant que nul ne serait admis à l'apprentissage avant vingt et un ans, si bien que l'on ne pouvait être compagnon avant vingt-huit. Puis on

(1) Aujourd'hui encore la durée moyenne des apprentissages est de sept ans, bien que le Statut d'Élisabeth ait été rapporté en 1814.

exigea des parents de l'apprenti une certaine fortune: c'était un moyen d'empêcher les paysans d'introduire, comme ils tentaient de le faire souvent, leurs fils dans les corporations urbaines. Enfin le prix de l'apprentissage, qui était d'abord de 10 livres, somme élevée pour l'époque, monta sous Jacques Ier à 100 livres et plus haut encore au siècle suivant. On aurait, d'après M. Lujo Brentano (page 82), exigé jusqu'à 600 et 800 livres, sans doute en des métiers où chaque maître ne formait qu'un apprenti à la fois. Dans ceux où le nombre des apprentis n'était point limité, il se produisait un désordre d'un autre genre. Certains maîtres prenaient jusqu'à vingt-cinq apprentis pour un ouvrier. Ces apprentis si facilement engagés étaient des enfants pauvres que les paroisses devaient nourrir et pourvoir d'un état. Elles pensaient avoir accompli leurs obligations en les engageant à un maître qui en tirait profit et s'inquiétait peu du résultat définitif, qui était d'encombrer le métier.

Cependant des fabriques commençaient à s'élever en dehors des villes incorporées, et comme on y était reçu sans apprentissage, que par suite les salaires y étaient peu élevés, les artisans des corporations adressèrent au Parlement de nombreuses réclamations pour demander qu'on fît observer le Statut d'Élisabeth, c'est-à-dire pour demander que nul ne fût admis à travailler s'il n'avait fait un apprentissage de sept ans. Les pétitionnaires auraient voulu qu'on appliquât le Statut aux industries nouvelles; ils demandaient aussi la fixation d'un salaire légal *minimum*. Ainsi les choses étaient fort changées; on avait, au XIVe siècle et aux époques suivantes, fixé des *maxima* de salaires pour contraindre les ouvriers à tra-

vailler à un prix déterminé, et c'étaient maintenant ces ouvriers qui réclamaient un *minimum* de salaire pour être assurés du lendemain.

L'Angleterre était alors, au point de vue légal, dans une situation bien étrange. Deux lois très différentes réglaient l'industrie : d'une part liberté complète, sauf les fixations de salaire qui persistaient encore, surtout pour les professions agricoles : c'était l'état de la grande partie du pays ; et d'autre part, dans un petit nombre de villes, l'industrie était exercée par quelques artisans organisés en compagnies difficilement accessibles, et défendant vigoureusement leur monopole. Ces villes, à l'origine, étaient les villes de marché, c'est-à-dire les seules importantes ; mais d'autres s'étaient élevées depuis, qui les passaient peu à peu.

Voici comment un contemporain (1) décrit cet accroissement des cités nouvelles dû, suivant lui, à la liberté qui y règne :

« On remarque que les pauvres sont plus nombreux dans les villes où les manufactures sont incorporées que dans les villes libres ; la taxe y est d'un tiers plus considérable. Notre commerce aurait eu des progrès bien lents, si partout on eût gêné l'industrie. Manchester, Leeds, Birmingham, où il n'y a point de corporations, ont le premier rang parmi nos villes de manufactures. La paroisse de Halifax a, depuis quarante ans, vu quadrupler sa population et plusieurs villes sujettes aux corporations ont éprouvé des diminutions sensibles. Les maisons situées dans l'enceinte de Londres se louent mal, tandis que Westminster, Southwark et les autres fau-

(1) *John Kicholls*, Remarques sur les avantages et les désavantages de la France, cité dans l'*Économie politique* de Droz, p. 105.

bourgs prennent des accroissements continuels : ils sont libres, et Londres a quatre-vingt-douze de ces compagnies exclusives de tous genres. »

Même dans les villes de marché, les métiers nouveaux, c'est-à-dire introduits depuis le XVIe siècle, étaient libres, et Adam Smith s'indignait (livre I, chapitre X, *salaire et profit*) que les ouvriers en carrosses fussent obligés d'acheter les roues à la corporation qui avait le monopole de les confectionner, alors que la fabrication même des carrosses était libre. Une autre mesure encore avait contribué à affaiblir la force du monopole corporatif, c'est l'Ordonnance de 1623, origine des brevets d'invention. Tout inventeur pouvait obtenir du roi, moyennant finance, le droit de tirer parti de sa découverte, c'est-à-dire de fabriquer de nouveaux produits ou bien de travailler avec des procédés nouveaux.

III

Actuellement, la liberté de l'industrie existe en fait même dans les villes incorporées; le conseil communal de la cité de Londres l'a officiellement reconnu. Les corporations n'exercent pas non plus leur droit de contrôle sur les marchandises apportées du dehors et vendues dans la cité, à l'exception de deux compagnies, celle des apothicaires et celle des bijoutiers, qui se sont toujours montrées soigneuses d'exercer leur droit. La corporation des apothicaires est même restreinte à un nombre limité de membres. Elle exerce sur ses membres et sur les matières qu'ils manipulent une surveillance qui, en d'autres pays, revient à certains officiers spéciaux de la police. La corporation des bijoutiers a retenu l'essayage

et le poinçonnage qui appartiennent chez nous à l'État, lequel d'ailleurs n'a fait que remplacer en cela l'ancienne corporation des orfèvres.

Ce n'est point que les corporations aient cessé d'exister légalement, on en compte encore quatre-vingt-neuf dans la cité de Londres, parmi lesquelles paraissent au premier rang les douze compagnies « honorables » qui ont le privilège de donner à la cité son lord-maire. Toutes ces corporations ont des archives, des armoiries, un sceau et une bannière, une livrée pour leurs membres; elles ont encore une *hall* et figurent avec pompe dans les fêtes publiques. Les douze compagnies de Londres ont de plus un patrimoine qui fournit à quelques-unes jusqu'à 250,000 francs de revenu. Elles reçoivent des apprentis, des compagnons, des maîtres, et parmi ceux-ci figurent, suivant un usage particulier à l'Angleterre et qui a déjà été relevé, des personnes du plus haut rang (1).

La même chose se peut voir dans quelques autres villes incorporées. « On croirait, dit M. de la Farelle (2), que tout l'ancien système subsiste debout et presque sans altération. En y regardant de près, on s'aperçoit bien vite que l'on a seulement devant les yeux une pompeuse ruine dont la conservation n'a tenu qu'à ce culte superstitieux de la nation anglaise pour les précieux vestiges de son passé. Ainsi, il est bien vrai que les corporations de la cité ont de périodiques et solennelles réunions, mais c'est dans l'unique but de prendre de dispendieux et gigantesques repas. Il est bien vrai que leurs chefs

(1) Le prince de Galles est toujours membre de quelqu'une de ces corporations, quelquefois même de plusieurs.

(2) *Organisation industrielle*, p. 235.

ont, de droit, une sorte de juridiction sur leurs membres, mais ce n'est plus là qu'une prétention sans application réelle. Il existe même entre ces différents corps d'états un pêle-mêle curieux, puisqu'il n'est pas rare de voir des orfèvres et des fondeurs appartenir, par exemple, à la corporation des marchands ou des bouchers, et *vice versa.* »

Voilà où en sont venues les corporations en un pays qui a fait à la fois l'essai du régime corporatif et celui de la liberté de l'industrie; le premier système n'a pu tenir devant le second et lui a cédé, mais peu à peu et sans bruit.

A la vérité, ce n'a pas été sans regret de la part de ceux qui profitaient du monopole, et l'on a vu que les efforts faits pour maintenir le régime ancien et les appels adressés en ce sens au parlement sont venus des ouvriers bien plutôt encore que des maîtres. Ils faisaient valoir, en outre de ce qu'ils appelaient le droit acquis, c'est-à-dire le droit d'être préférés à raison de leur apprentissage, une raison meilleure : la stabilité dans les bons rapports de l'ouvrier et de son maître.

Lorsque maîtres et ouvriers se connaissaient bien et vivaient ensemble, les ouvriers restaient chez le même maître; celui-ci les gardait même lorsque l'ouvrage faisait défaut, et l'un des maîtres peu occupés prêtait au besoin ses ouvriers au voisin qui l'était plus. L'établissement des manufactures a détruit ces bons rapports et rendu l'ouvrier étranger et même hostile au patron. Ce dernier ne s'occupe que du gain, et il engage à bas prix des gens sans habileté technique, même des femmes et des enfants; il les engage en grand nombre et exécute rapidement un travail, sans souci de la détresse où vont

se trouver ces malheureux lorsqu'il les congédiera. C'est l'effet de la grande industrie.

On recherchera plus loin si ce vice capital du système de liberté peut être évité ou atténué, mais qu'on se souvienne de ceci : le régime corporatif écartait du travail et à toujours ceux qui ne pouvaient faire les frais d'un apprentissage coûteux. Les plaintes qui se font entendre sur le malheur de sa suppression sont les plaintes de ceux qui y trouvaient avantage. Ces ouvriers si bien traités de leurs patrons étaient des privilégiés qui entendaient conserver leur privilège. C'est l'éternelle histoire. Dans notre enfance, on nous faisait, dans nos classes, applaudir aux efforts des Gracques et des tribuns de Rome pour revendiquer les droits des plébéiens, mais qui songeait à nous parler des esclaves plus durement traités par ces plébéiens qu'eux-mêmes ne l'ont jamais été par la caste aristocratique ?

§ 7. — LA RUSSIE (1).

Nous passons à une contrée qui offre, au moins à l'extérieur et comme organisation administrative, une fidèle image de ce qu'étaient nos pays d'Occident il y a plus d'un siècle.

Un prince absolu gouverne un empire presque tout agricole, où la population est divisée en classes en dehors desquelles il n'est permis à personne d'exister.

(1) A prendre rigoureusement les choses, je ne devrais point traiter ce sujet dans un chapitre employé à décrire le passé, puisque les corporations russes existent encore. Mais comme il s'agit d'une organisation toute semblable à celle qui vient d'être exposée, j'ai pensé que ce chapitre aurait naturellement sa place ici.

Ainsi, nous trouvons en Russie ce trait commun à tous les peuples d'Occident, au siècle dernier : les individus ne sont rien, les groupes sont tout.

Mais la division en gildes qui partage les habitants des villes est toute artificielle ; elle a été introduite par Catherine II, à l'imitation des pays voisins et surtout de l'Allemagne. Le nom même vient de l'étranger. C'est que cette classe bourgeoise formée d'artisans ayant des droits politiques et sachant les défendre à l'aide des murailles de leurs cités, que nous avons trouvée dans tout l'Occident, n'a jamais existé en Russie. Les villes n'y sont que de grands villages, où les habitants, sans cohésion entre eux, ont été divisés au point de vue administratif en catégories qui se distinguent par la fortune de leurs membres et ont des droits politiques différents. Les bourgeois notables, c'est-à-dire ayant une profession libérale ou étant grands commerçants, grands armateurs, sont de la première classe ; les marchands sont distribués suivant leur fortune en trois classes ; les artisans en forment une cinquième, et les étrangers la dernière.

Comme l'impératrice qui a établi ces gildes en avait pris l'idée de l'étranger, elle a copié aussi l'étranger pour tout ce qui regardait leur constitution. A n'en considérer que le dehors, ces corporations ressemblent donc à celles qui existaient au siècle dernier par toute l'Europe. Il faut, pour travailler à son compte, être reçu maître ; les compagnons seuls peuvent prétendre à ce titre, et nul ne devient compagnon qu'après un assez long apprentissage. Mais au fond, toute cette organisation offre plus de formalités et d'apparence que de sérieux. Il n'y a point, dans ces compagnies

cette force de tradition et ces racines dans le passé qui ont fait la durée des corporations de France, d'Angleterre et d'Allemagne. Elles tomberont d'elles-mêmes le jour où le pouvoir public cessera de les rendre obligatoires.

En Russie d'ailleurs, comme partout, l'industrie se transforme, des fabriques s'établissent, et, bien qu'elles soient soumises à des règles très strictes, il n'y a rien, dans les exigences du pouvoir à leur endroit, qui rappelle le régime corporatif.

Les rapports entre maîtres et ouvriers sont encore très bons dans les petits métiers; ceci tient à ce que l'ouvrier partage le logement et la table de son maître, nullement à une organisation qui est toute fictive et imposée.

Mais à côté de ces corporations ou *tsecks*, institutions seulement administratives, on trouve des associations vraiment spontanées et vraiment nationales, les *artels*, car les Russes, suivant l'expression de M. de Haxthausen, s'ils ont la haine de la corporation, ont naturellement le goût de l'association.

Ces *artels* sont de deux sortes : les unes temporaires, les autres permanentes.

Les premières sont formées des jeunes gens d'un village qui décident d'aller, pendant un hiver, offrir leurs travaux dans une grande ville et partent ensemble sous la conduite de chefs choisis parmi eux. A l'arrivée, le chef traite avec des entrepreneurs d'industrie, soit pour l'exécution d'un travail à forfait, soit pour le louage d'ouvrage des membres de l'artel; les dépenses sont communes et les profits se partagent.

Celles qui sont perpétuelles ont ce même caractère

d'être formées de paysans qui viennent offrir leurs services comme ouvriers, manœuvres, journaliers ou domestiques; mais chacune s'applique à un métier spécial. Il y a des artels de domestiques, d'employés de commerce, de charpentiers, etc. Ceux qui ont besoin de bras se présentent au chef de l'artel et conviennent avec lui du travail à exécuter et du salaire; on leur désigne ensuite les membres premiers inscrits. C'est, on le voit, le mode d'embauchage suivi par nos compagnons français. Mais ce qui est spécial à la Russie, c'est que le salaire est versé aux mains du directeur de l'artel, qui le répartira également : c'est donc la règle du salaire égal, le meilleur ouvrier est payé autant que le moins bon. Des gratifications particulières sont le seul moyen pour le patron de reconnaître les services exceptionnels. Et cependant tous les artisans, tous les journaliers font partie de ces artels, on ne voit point d'isolés. Cela tient à ce que le Russe sent bien qu'il est individuellement faible et qu'il n'aura de force que par l'association. Cela tient aussi à ce que les artels répondant de la conduite de leurs membres, c'est-à-dire remboursant par exemple les sommes détournées par quelqu'un d'eux, une si grande sûreté fait qu'on ne s'adressera point à d'autres pour avoir des domestiques, des hommes de peine, des employés.

Ici se termine l'historique des corporations. Je dois rechercher maintenant (et c'est la plus difficile partie de ma tâche), s'il serait avantageux et s'il serait possible, soit de relever les institutions abolies, soit de faire sur leur modèle, mais avec une forme différente, quelques nouvelles fondations.

DEUXIÈME PARTIE

DES ASSOCIATIONS PROFESSIONNELLES DANS LE TEMPS PRÉSENT.

Laissons maintenant le passé; venons au présent. Les corporations d'arts et métiers sont tombées presque dans tous les pays, et dans les seuls où elles demeurent, elles ne sont qu'une figure de théâtre et une apparence plutôt qu'un corps : en Angleterre, elles sont toutes de forme; en Russie, elles sont sans racine et sans consistance. Que voyons-nous cependant? Presque en tous pays, les artisans se recherchent, se groupent; quelquefois ils sont en petit nombre, et leurs associations sont le fait de quelques hommes entreprenants, mais elles plaisent, l'esprit public les approuve et le législateur les appuie. Ailleurs, elles sont nombreuses, comptent leurs adhérents par milliers et exercent sur l'industrie une influence souvent décisive. Ce n'est pas assez, et à côté de ces sociétés toutes volontaires et spontanées, des voix s'élèvent qui vantent ces anciennes corporations jadis si combattues et demandent qu'on les relève. Ce ne sont que des réclamations isolées, encore qu'elles viennent des hommes les plus opposés d'opinion, mais il y a un pays, l'Autriche, où l'on tente en ce moment même de redonner force légale au régime corporatif. Une loi récente a commencé l'entreprise, elle méritera d'être con-

sidérée. Il faudra prendre parti au milieu de ces opinions et de ces mouvements, mais il faut d'abord exposer ce qui s'est fait ou a été proposé dans le sens des associations professionnelles, depuis l'abolition des corps de métiers jusqu'au moment présent. C'est le moyen de former une décision éclairée.

LIVRE I

TENTATIVES FAITES POUR RÉTABLIR LES CORPORATIONS DE MÉTIERS

CHAPITRE PREMIER

En France.

La Révolution, qui changea si profondément les coutumes et les conditions d'existence des Français de tous états, ne laissa guère aux artisans troublés dans leur industrie par les appels aux armes et par une crise industrielle qui dura de longues années, le loisir de comparer l'ancien ordre de choses au nouveau. Tout était alors provisoire et extraordinaire ; d'ailleurs il eût été dangereux de réclamer le rétablissement d'une institution réputée partie de l'ancien régime. Au moment même de l'abolition des corps de métiers, lorsque la Terreur ne régnait pas encore, les maîtres et surtout les ouvriers élevèrent la voix en faveur des institutions abolies. Et comme on voit de nos jours des écrivains socialistes déplorer la ruine du système corporatif, on vit alors un journaliste réputé le plus violent et le plus extrême de tous, Marat, prendre en main la cause des corps de métiers qu'il déclarait nécessaires à la bonne confection des produits, et s'élever dans son journal, l'*Ami du peuple*, contre une liberté qui ne pouvait être, suivant lui, que

celle de mal faire et de tromper les acheteurs.

Mais c'est seulement lorsque l'ordre matériel s'étant rétabli, l'industrie commença à reprendre quelque essor, que les partisans ou intéressés ou théoriques des anciennes corporations commencèrent à élever la voix.

Le premier consul, dont on voulait beaucoup attendre, fut plus d'une fois sollicité de les rétablir. Il déclarait lui-même n'avoir aucun parti pris sur la question et désirer seulement être éclairé. Aussi reçut-il un grand nombre de mémoires émanés, soit d'individus, soit de groupes, mais plutôt d'individus isolés, car les corps de métiers, ruinés d'abord par l'édit de 1776 et définitivement par la Révolution, n'avaient plus laissé que des souvenirs et bien peu de relations entre leurs anciens membres.

Lui cependant restait indécis : d'une part, il craignait de rétablir des institutions ayant, en face du pouvoir, une force propre et une vie indépendante; et d'autre part, il y avait dans cette hiérarchie qui régnait parmi les artisans des corporations, dans cette discipline qu'elles imposaient à leurs membres, quelque chose qui plaisait à cet esprit habitué à régler tout sur le modèle des institutions militaires. La question fut agitée au conseil d'État, où les anciennes corporations trouvèrent dans Regnault de Saint-Jean d'Angely un défenseur convaincu. Elles avaient aussi leurs adversaires, et ce qui peut-être fit pencher la balance, ce fut l'avis de la chambre de commerce de Paris, institution semi-officielle, puisqu'elle était composée de notables commerçants, chargés de renseigner le pouvoir sur les besoins et les vœux de l'industrie et du commerce. Or, si le petit commerce et la petite industrie étaient, en général, partisans

du système corporatif, le grand commerce était au contraire favorable à la cause de la liberté, et la chambre de commerce, son organe, s'était prononcée avec éclat contre le rétablissement des corporations.

L'occasion de cette déclaration de principe fut une pétition présentée par un certain nombre de marchands de vin et réclamant la restauration de l'ancien ordre de choses.

Voici exactement quel était leur vœu. Ils demandaient que l'on exigeât de tout candidat à la profession une somme de mille francs. Le nombre des membres de la corporation était illimité, mais on ne pouvait s'établir qu'à vingt portes d'un confrère. Les marchands ne pouvaient vendre que du vin naturel : défense d'avoir un puits dans sa cave ou des matières colorantes chez soi. Les syndics faisaient inopinément des visites et saisissaient la marchandise frauduleuse. Toutefois, en cas de réclamation, la contestation était tranchée par des experts nommés, partie par l'intéressé, partie par les syndics. Les peines étaient sévères, car la récidive emportait exclusion de la corporation. Les rapports entre maîtres et garçons étaient strictement réglés.

La chambre de commerce, toute gagnée à la liberté de l'industrie, chargea l'un de ses membres, Vital Roux, de rédiger une réponse à la pétition.

Il le fit dans un long mémoire qui a été souvent cité (1). « Le système des corporations a, dit-il, quelque chose de séduisant au premier aspect; il a un air d'ordre et de régularité qui plaît aux bons esprits, parce que tous les bons esprits aiment l'ordre. »

Mais il s'en faut que la chose soit ce qu'elle paraît, et

(1) Il a été reproduit dans la *Législation de la France* de Locré, t. XVII, p. 369.

Vital Roux reproduit toutes les critiques faites contre les corps de métiers.

Il ne conteste pas qu'il faille donner des règles à l'industrie, mais les pouvoirs publics sont compétents pour cela : « Les bienfaits de l'administration n'ont pas besoin des jurandes pour arriver aux administrés. » Ces adulations se trouvaient alors dans la bouche ou sous la plume de tous ceux qui s'adressaient au pouvoir, il ne faut pas s'étonner de les rencontrer dans le mémoire de Vital Roux. Il était mieux inspiré lorsqu'il écrivait : « Demandez au marchand qui vous avoisine quels sont les moyens de faire fructifier le commerce, il ne manquera pas de vous répondre que le nombre de ses concurrents est excessif, qu'il faudrait qu'il fût considérablement réduit... qu'il serait à souhaiter qu'on fixât le nombre des marchands... que le commerce est perdu tant qu'il y aura autant de marchands... Cet homme a grandement raison, car il ne voit pas plus loin que sa boutique, il est plein de ses intérêts. »

Et il citait un fait à l'appui : « Un charron vantait beaucoup les avantages du rétablissement des jurandes. on lui fit observer qu'il faudrait payer la maîtrise comme autrefois. — Cela est vrai, répondit le charron, il faudra payer cette maîtrise ; mais cela n'y fait rien, je puis acheter ce droit sans me gêner, et je connais deux ou trois charrons dans mon quartier qui n'auraient pas les moyens de payer cette maîtrise, il faudra qu'ils quittent et alors j'aurai plus d'ouvrage. — Mais si vous aviez été obligé d'acheter une maîtrise lorsque vous avez commencé votre établissement et que vous ne l'eussiez pu, auriez-vous trouvé les jurandes si utiles? Le charron ne sut que répondre. »

Il terminait son mémoire en disant : « Nous avons observé avec toute l'attention dont nous sommes capables ce qu'on a écrit depuis quelques années sur les corporations et les règlements des manufactures, nous croyons qu'on peut distribuer en trois classes les partisans de ce système : les personnes qui en espèrent des places ou des emplois (il s'agit de ces places créées depuis la fin du règne de Louis XIV), celles qui en attendent des privilèges et celles qui, sans trop avoir examiné leur utilité, ne désirent leur rétablissement que parce qu'il y en avait autrefois. »

Ce n'était point toujours le rétablissement intégral des corporations anciennes que demandaient les marchands ou les entrepreneurs d'industries, mais la mise en vigueur de quelques-unes des règles qui étaient de l'essence du régime corporatif : par exemple l'obligation pour les ouvriers de se rendre au travail à une heure fixée par l'administration, la défense aux ouvriers de se coaliser pour débattre les questions relatives au travail, etc.

L'empereur fit droit à plusieurs de ces demandes, en édictant les strictes règles que l'on sait sur les rapports entre maîtres et ouvriers et sur la police des métiers. Quelques-unes de ces règles ne faisaient que reproduire des ordonnances de police qui supposaient, pour être exécutées, l'existence des corps de métiers. Napoléon en vint à songer à relever cette organisation, et le conseil d'État fut chargé de préparer un projet de loi en ce sens. C'était en 1812, les événements politiques empêchèrent qu'il fût suivi d'exécution.

Lorsque la restauration de la famille de Bourbon sur le trône vint donner plus d'espoir aux partisans des ins-

titutions renversées en 1789, il semble que le rétablissement des corporations aurait dû être réclamé d'une manière pressante : il n'en fut rien, et à l'exception d'un vœu émis par la commission du budget de la Chambre des députés en 1817, à peine trouvons-nous ce que nous avons rencontré sous le Consulat et sous l'Empire, quelques pétitions timides qui n'ont pas accueil auprès du pouvoir et que la chambre de commerce ne manque pas de réfuter. Le *Moniteur officiel* est même ouvert à ces réfutations. Ainsi l'on trouve au *Moniteur* du 16 octobre 1817 une délibération du 8 octobre, relative à un mémoire « sur la nécessité de rétablir les corporations de marchands et les communautés d'arts et métiers, présenté à Sa Majesté par les marchands et artisans de la ville de Paris, assistés du sieur Levacher-Duplessis, leur conseil. »

Après avoir constaté que le signataire M. Levacher-Duplessis ne justifiait aucunement de sa qualité de mandataire des marchands et artisans de Paris, ni même d'un nombre considérable d'entre eux, la chambre de commerce ajoute :

« Sur l'objet de la requête, la chambre a depuis longtemps manifesté son opinion. Des tentatives furent faites en 1805 pour amener le rétablissement des corporations. On employa pour y parvenir les mêmes moyens qui se renouvellent aujourd'hui. La chambre de commerce de Paris publia le rapport qui lui fut fait sur cette question et il ne resta aucun doute sur les funestes effets qu'on devait attendre du rétablissement des corporations et des privilèges qui en résultent.

« Le temps et la réflexion n'ayant fait que fortifier à cet égard l'opinion de la chambre, elle croit qu'il est de son devoir de la faire connaître. Elle arrête à l'unanimité

que l'extrait de son procès-verbal sera rendu public par la voie de l'impression. »

Le *Moniteur* du 24 mars 1821 contient une autre délibération de la chambre de commerce amenée par une occasion analogue.

Un membre fait savoir qu'on vient de distribuer aux chambres un écrit de M. Levacher-Duplessis reproduisant sa première pétition, mais avec un appendice.

« Délibérant sur cette communication et considérant que les chambres de commerce ont été spécialement instituées pour faire connaître les vœux et les besoins du commerce et de l'industrie et signaler les causes qui peuvent en arrêter les progrès ; qu'à ce titre il est de leur devoir (sans blesser les opinions respectables, même dans leurs erreurs, lorsqu'elles sont dictées par de bonnes intentions) de prévenir autant qu'il dépend d'elles les conséquences des erreurs de ce genre assez graves pour compromettre les intérêts de l'une des branches les plus essentielles de la richesse de l'État ;

« Considérant, en outre, que les progrès immenses de l'industrie française depuis l'époque où elle a été affranchie du monopole des maîtrises avertissent suffisamment du danger des innovations que l'on voudrait introduire dans la législation actuelle. Après avoir pris connaissance de la délibération consignée dans les registres sous la date du 8 cotobre 1817 et ainsi conçue (on reproduisait la délibération précédente) ;

« La chambre, renouvelée dans la majeure partie de ses membres depuis l'époque précitée, s'élève, comme l'ont fait ses prédécesseurs et à la même unanimité,

contre l'écrit adressé aux deux Chambres en tant qu'il est présenté comme exprimant les vœux et l'opinion des marchands et artisans de la ville de Paris.

« Elle déclare que, dans sa conviction, nulle cause n'a contribué au perfectionnement des manufactures françaises, objet d'envie pour les nations nos rivales, autant que la liberté rendue à l'exercice des professions industrielles par l'abolition des maîtrises et corporations d'arts et métiers.

« Elle décide enfin que l'extrait de la présente délibération signée par tous ses membres sera rendu public par la voie de l'impression. »

Le Corps législatif fut cependant saisi de quelques pétitions émanant bien cette fois d'artisans, ouvriers ou patrons, et réclamant le rétablissement de quelques compagnies privilégiées. Ainsi les ouvriers de la Râpée demandèrent à être organisés en société et à avoir seuls le droit de décharger les liquides.

La Chambre passa sans débat à l'ordre du jour sur cette pétition (Chambre des députés, séance du 15 février 1823, *Moniteur* du 16).

Six ans après, « trente-quatre entrepreneurs de bâtiments de Paris supplièrent la Chambre des pairs d'appuyer auprès du Gouvernement la demande qu'ils lui ont adressée à l'effet d'obtenir, sinon une loi, du moins une ordonnance royale qui organise d'une manière plus étendue et plus complète qu'elles le sont en ce moment les chambres syndicales chargées de surveiller l'exercice des diverses professions qui concourent à la construction des bâtiments ». La Chambre des pairs, comme avait fait la Chambre des députés, passa à l'ordre du jour (séance du 4 avril 1829, *Moniteur* du 8).

On est surpris de la faiblesse de ces efforts si l'on regarde à l'importance de la cause. Une pétition, œuvre, semble-t-il, d'un particulier isolé et des mémoires secrets demandent seuls le rétablissement de l'institution corporative, les réclamations de quelques groupes d'artisans ne tendent qu'à obtenir divers privilèges, nullement à relever le système disparu. Sous le gouvernement de Juillet, ces tentatives mêmes ne seront pas renouvelées.

Voilà donc tout ce qu'a fait l'initiative des particuliers pour une institution si enracinée autrefois et qui réglait le travail dans la plupart des villes de France. Non seulement elle n'a point laissé de regrets, mais elle est oubliée. Seul le Gouvernement, tout en se montrant contraire au relèvement du système, rétablit à Paris et dans quelques grandes villes quelques corporations, non point sous ce nom ancien et odieux, ni avec la figure qu'elles avaient dans le passé, mais sous une forme un peu nouvelle ; c'est ce qu'il faut exposer rapidement.

§ 1. — DE QUELQUES CORPORATIONS RÉTABLIES EN FAIT PAR L'AUTORITÉ PUBLIQUE.

A. — Les boulangers.

Dans les pays qui ont de grandes villes où se presse une population nombreuse, dans ceux surtout où la population de ces villes a une influence politique, le gouvernement est fort intéressé à ce que le pain ne manque pas.

Le peuple des campagnes, qui est dispersé et plus

habitué à la souffrance, qui d'ailleurs trouve souvent une ressource dans les autres produits du sol, n'est pas à craindre, mais la foule agglomérée dans les villes se lève tout entière lorsque le pain fait défaut et peut, dans ses transports, emporter même le gouvernement. C'est le danger des grandes villes qui, en même temps qu'elles renferment une population nombreuse, tirent leur subsistance du dehors.

La crainte de ces mouvements tumultueux avait décidé les empereurs romains à faire de tous ceux qui, à Rome, s'occupaient des subsistances publiques, boulangers ou nautonniers, des sortes de fonctionnaires non payés par l'État, puisqu'ils tiraient leur subsistance de la vente aux particuliers, mais enchaînés à leurs fonctions. Les fils devaient suivre le métier de leur père; quelques privilèges tels que l'exemption du service militaire cachaient mal la servitude véritable imposée dans l'intérêt du public aux hommes de ces professions.

Le premier consul, qui avait vu les émeutes occasionnées par la faim pendant le cours de la Révolution et même dans les dernières années de l'ancien Régime, songea d'abord à se prémunir contre un pareil danger et, après avoir rétabli quelques-uns des règlements anciens sur les halles et marchés, il décida que nul ne pourrait à l'avenir exercer à Paris la profession de boulanger sans une permission spéciale du préfet de police (Arrêté du 11 octobre 1801).

Il fallait, pour obtenir cette permission, déposer dans les magasins de la ville quinze sacs de farine première qualité, du poids de trois cent vingt-cinq livres; avoir chez soi un approvisionnement de soixante, trente ou

quinze sacs selon l'importance de la boulangerie; ne pas diminuer le nombre de ses fournées sans l'autorisation du préfet, et prévenir six mois avant de quitter son établissement. Quatre syndics nommés en présence du préfet, par vingt-quatre boulangers qu'il désigna lui-même parmi les plus anciens, durent être chargés des rapports de la communauté avec la police.

Les six cent quarante et un boulangers de la ville s'étant soumis à cette loi formèrent dès lors une véritable corporation qui toutefois, ainsi que le fait remarquer M. Levasseur (*Classes ouvrières*, 2e partie, tome I, page 241), n'avait pas l'indépendance des corporations anciennes, car elle était absolument sous la main du pouvoir, soumise à de nombreux règlements qu'elle n'avait ni faits, ni demandés, et à la surveillance de fonctionnaires administratifs. Le prix du pain était taxé par l'administration.

Mais si la corporation nouvelle différait des anciennes par la subordination où elle était vis-à-vis du pouvoir, elle leur ressemblait absolument par sa tendance au monopole. La police ayant autorisé l'ouverture de quelques boulangeries nouvelles, les syndics s'émurent de cette concurrence. De concert avec quarante-huit des principaux du métier, ils décidèrent en 1807 que sur chaque mutation, il serait prélevé une contribution de trente francs (élevée dans la suite à soixante) et que le produit servirait à acheter « les fonds de boulangerie que le préfet de police aurait décidé devoir être supprimés ou dont la demande de suppression aurait été présentée à ce magistrat et acceptée par lui ».

Le préfet avait approuvé, il n'accorda plus de nouvelles autorisations et les rachats eurent, en quelques

années, réduit de six cent quatre-vingt-neuf à cinq cent soixante le nombre des boulangeries parisiennes. Il y avait donc entre ces corporations et celles de Rome une sensible différence, bien que les unes et les autres eussent été fondées dans le même but; la corporation romaine était une chaîne où l'on était engagé par naissance et dont on ne pouvait sortir, c'était une peine et une dure situation. La corporation des boulangers parisiens, au contraire, donnait à ses membres un monopole, source de grands profits pour eux; l'entrée dans cette corporation était donc souhaitée, et l'on y arrivait aussi bien à prix d'argent que par descendance.

On ne se borna pas à la seule ville de Paris; il fallut, pour faire produire au système tous ses effets, l'étendre aussi à la banlieue. Paris, en effet, était autrefois dans cette situation particulière que ses limites étaient formées par un mur au delà duquel la même ville se continuait, mais sous d'autres noms et avec un autre régime économique. On limita d'abord le nombre des boulangers de la banlieue, puis, lorsqu'on eut supprimé le mur d'enceinte pour étendre la ville jusqu'aux fortifications, ces boulangers devinrent membres de la corporation parisienne. Elle compta alors neuf cent vingt membres au lieu de six cent un; ce nombre paraissant trop considérable, l'administration le réduisit, par suite d'extinction, à neuf cent douze. Ainsi le nombre des boulangers diminuait, tandis que la population de la capitale s'accroissait sans cesse. L'exemple de Paris fut suivi à Marseille d'abord, et successivement dans cent soixante-cinq villes, qui imposèrent à leurs boulangers le régime corporatif. On vit alors se renouveler l'un des résultats inévitables de ce régime : la lutte avec les pro-

fessions similaires. Les pâtissiers, qui ne pouvaient faire de pain, se plaignirent qu'il fût permis aux boulangers de faire des gâteaux, et ils citèrent ce fait que plusieurs boulangers avaient obtenu de pâtissiers auprès desquels ils étaient venus s'établir une redevance, moyennant laquelle ils voulaient bien s'abstenir de leur faire concurrence, c'est-à-dire consentaient à ne pas vendre de pâtisserie.

Un délégué des pâtissiers entendu dans l'enquête de 1860, et qui proteste ne point parler pour lui, sa situation le mettant, dit-il, au-dessus de toute crainte de concurrence, il vient pour rendre service à ses malheureux confrères, fait entendre contre le monopole des boulangers les récriminations les plus vives :

« Il est patent que la profession de boulanger n'est, pour tous ceux qui en vivent, qu'une spéculation dont le but unique est la plus-value factice du fonds et la facilité de revendre le plus vite et le plus cher possible l'établissement qu'on a racheté. Ceci s'applique aux boulangers qui sont réellement propriétaires de leurs numéros, c'est-à-dire à un tiers à peu près des six cents titulaires existant; quant aux quatre cents autres, c'est bien pis. Gérants, ou plutôt prête-noms du meunier, du fermier, de l'entrepreneur qui les place et les déplace à sa volonté, ils font, en dehors du bénéfice que celui-ci leur assure, toutes sortes de fraudes à leur propre compte. Demandez plutôt à la préfecture de police et aux boulangers eux-mêmes.

« L'exploitation de la pâtisserie est un des moyens par lesquels les fonds se vendent plus facilement, la fraude sur le poids et la qualité du pain ne vient qu'après. » Et il ajoute, en homme qui connaît son époque : « Le mono-

pole de la boulangerie n'est pas seulement funeste à la bonne foi et à l'honnêteté commerciale, il porte encore un préjudice grave à la popularité du Gouvernement, qui passe dans l'esprit public pour encourager et tolérer un état de choses souverainement injuste. » La réclamation des pâtissiers fut examinée en conseil d'État et devant le Sénat où elle donna lieu à de longs débats ; l'empereur en fut personnellement saisi. Si bien que M. Leplay, rapporteur de la commission d'enquête, écrivait (dans son deuxième rapport, page 66) : « Le Gouvernement se trouve donc obligé, au XIXe siècle, de reprendre les interminables débats des corporations de l'ancien régime ; il doit interdire aux boulangers la fabrication des gâteaux ! »

Les boulangers, d'ailleurs, avaient parfaitement pris l'esprit corporatif ; ils signaient une pétition pour demander que le nombre des fours fût limité comme l'était déjà celui des maîtres ; il s'agissait d'empêcher les plus habiles d'entre eux de trop étendre l'importance de leurs affaires. A quoi M. Leplay ajoutait que, pour rendre la mesure absolument efficace, on devrait aussi limiter la quantité de fournées que l'on pourrait demander à chaque four et la quantité de pain cuit à chaque fournée.

On trouvait aussi chez eux l'horreur des innovations qui distinguait les corporations anciennes. Un déposant à l'enquête de 1860, M. Mouriès, raconte qu'ayant imaginé un procédé de fabrication du pain, qui permettait de le donner à un moindre prix, il eut d'abord beaucoup de peine à décider un boulanger à s'en servir. Ce boulanger bientôt céda devant l'opposition formidable de ses collègues et revint aux procédés anciens. La raison

en est, dit le déposant, que les boulangers estiment que tout progrès profitera au public et non à eux.

Si le monopole des boulangers était pesant aux artisans des industries similaires, il ne faudrait pas croire qu'il fût tout avantage pour les membres de la corporation. Ils se plaignaient amèrement des visites des agents de l'autorité venant contrôler l'existence dans leurs greniers de la réserve légale en farine; ils se plaignaient de la caisse de la boulangerie par l'intermédiaire de laquelle ils devaient faire tous leurs achats en grain et farine, et qui ne prélevait pas moins de 30 p. 100 à titre de frais, sur les sommes qui passaient dans ses coffres ; ils réclamaient contre l'excès des règlements : « Les décrets, ordonnances et arrêtés qui régissent la boulangerie parisienne (car il faut se souvenir que tout ce régime était spécial à Paris, les autres villes n'en avaient imité souvent qu'une partie) forment un gros volume ; les connaître est déjà une lourde tâche. » A quoi le rapporteur de l'enquête, M. Leplay, ajoutait : « La cherté relative de Paris tient surtout à ce que les règlements y découragent le talent. »

Ce que disait le délégué des pâtissiers dans sa déclaration était vrai en grande partie ; les fonds étaient devenus un objet d'agiotage. Des spéculateurs achetaient un fonds déprécié (car, à la différence des corporations anciennes, celle-ci n'exigeait aucune capacité de ses membres, il suffisait d'acheter un fonds au titulaire pour être de la compagnie) ; ils attiraient la clientèle par un certain luxe, au besoin par une diminution momentanée des prix, et ils revendaient le fonds avec bénéfice à quelque arrivant de province. Une seule année avait vu ainsi cent soixante-seize mutations sur six cent une boulangeries ; la taxe seule empêchait que la valeur fictive donnée à

ces fonds ne retombât sur le consommateur, mais elle causait la ruine des acheteurs.

Les documents de l'enquête s'accordent à montrer comme précaire la situation des boulangers parisiens; eux-mêmes réclamaient une augmentation de la taxe, déclarant qu'ils ne pourraient se maintenir autrement. Voilà donc l'exemple d'un monopole aussi nuisible à ceux qui en jouissent qu'à ceux contre lesquels il s'exerce.

Il tomba avec la proclamation de la liberté de la boulangerie. Le gouvernement impérial, qui entrait alors dans une ère de liberté commerciale, se décida, non à demander aux chambres l'abolition de la loi qui permettait aux municipalités de taxer le pain et la viande, mais à engager les municipalités (et l'on sait que c'était de sa part de véritables injonctions) à ne plus user du droit que leur assurait la loi des 19-22 juillet 1791.

Le principe de la limitation du nombre des boulangers ne se pouvait soutenir qu'avec la taxe; il cessa donc d'exister aussi bien que l'obligation, pour les boulangers, d'avoir une réserve de farine, et Paris se trouva, sous ce rapport, dans la situation où étaient toutes les villes de France et les capitales des pays voisins, Londres et Bruxelles notamment, où l'industrie de la boulangerie était absolument libre.

Depuis lors, nulle famine n'est survenue, bien que chaque boulanger puisse cesser de cuire et fermer boutique à volonté; le commerce a fourni la farine nécessaire plus sûrement que des greniers de réserve, et la proclamation de la liberté n'a pas été suivie de cette augmentation des prix redoutée par les partisans de l'ancien état de choses et déclarée nécessaire par les boulangers incorporés. Cette augmentation est survenue depuis, mais elle

n'a pas été l'effet de la destruction du régime corporatif et la persistance de ce régime l'aurait sans doute hâtée, bien loin de la prévenir. Elle n'a même pas persisté ; les prix sont aujourd'hui ce qu'ils étaient il y a trente ans.

B. — *Les bouchers.*

Les bouchers de Paris avaient aussi été formés en corporation presque dans le même temps que les boulangers et pour le même motif. Mais leur monopole jugé moins utile (car la viande n'est pas une denrée de première nécessité, et le manque de viande n'a jamais occasionné d'émeutes) fut moins soutenu et aboli plus tôt

Un arrêté du 9 germinal an VIII constatait que l'on exposait journellement en vente des viandes insalubres « qui compromettaient la santé des citoyens ». Depuis le commencement de la Révolution, en effet, aucune surveillance n'était plus exercée sur les denrées. On avait aboli à la fois, et le contrôle des syndics de corporations en détruisant ces corporations, et celui moins effectif, il faut le dire, des officiers royaux chargés aussi de cette surveillance, sans les remplacer aucunement. Mais l'arrêté de germinal, au lieu d'établir ce contrôle nécessaire, décida que nul ne pourrait exercer la profession de boucher sans être commissionné par le préfet de police. Quelques autres ordonnances qui suivirent (1802-1808-1811) achevèrent de faire des bouchers une corporation véritable. Ils versèrent un cautionnement, eurent des syndics et le nombre de leurs étaux fut limité à trois cent dix d'abord, puis à cinq cents. Mais ils furent astreints, comme les boulangers, à des obligations si lourdes que leur bénéfice était faible, malgré la limitation de leur

nombre, et on le vit bien lorsque le nombre des étaux ayant été déclaré illimité, en 1825, ceux qui en établirent de nouveaux se ruinèrent pour la plupart.

Non seulement on taxait la viande, mais on obligeait les bouchers à approvisionner leur étal, à ne pas cesser leur commerce à moins d'avoir prévenu six mois à l'avance. Ils devaient faire leurs achats de bestiaux dans certains marchés déterminés et par l'intermédiaire de la caisse de Poissy, institution analogue à la caisse de la boulangerie; ils devaient de plus acheter directement des bêtes sur pied, quelque faible que fût leur vente; il leur était interdit d'acheter en gros et à la cheville, etc.

Parmi les règles imposées aux bouchers, il y en a une qui mérite d'être signalée, parce qu'elle reproduit absolument une disposition fréquente dans les anciens statuts corporatifs, mais sans utilité après la Révolution. On décidait souvent autrefois que le compagnon devenu maître ne pourrait s'établir auprès de son ancien patron, ni parfois dans la même rue. Une ordonnance de police décida que lorsqu'un garçon étalier serait resté deux mois au service d'un boucher, il ne pourrait entrer chez un autre que si l'établissement du second était séparé du précédent par trois étaux au moins.

Ces prescriptions tombèrent en désuétude après la révolution de 1830, et comme le nombre des bouchers restait limité, alors que la population de la capitale croissait sans cesse, le prix des étaux était monté, en 1848, de 30,000 à 100,000 francs. A ce moment, les bouchers parisiens eurent à subir la concurrence des forains admis à vendre dans les marchés, mais sans pouvoir ouvrir boutique. Leur situation n'en resta pas moins fort bonne, et un objet d'incessantes réclamations.

C'est par la suppression de leur monopole que le gouvernement impérial commença sa réforme libérale. Peut-être n'osait-il point commencer par la boulangerie un essai dont le succès était incertain ; faite sur la boucherie, l'épreuve offrait de moindres hasards. Un décret du 24 février 1858 supprima à la fois la corporation et la caisse de Poissy ; la viande cessa d'être taxée.

Ce décret fut rendu à la suite d'un rapport de M. Rouher à l'empereur, rapport dans lequel le ministre, après avoir fait remarquer que le commerce de la boucherie était libre dans presque toute l'Europe, en Belgique, en Suisse, en Piémont, en Russie, en Angleterre, à Berlin, ville de 660,000 âmes, à Londres, ville de 2,000,000 d'âmes, sans que l'on ait eu à se plaindre de ce système, « qu'il était libre encore dans toute la France et jusque dans la banlieue de Paris, dont la population est presque égale à celle de la capitale », ajoute : « Le gouvernement doit-il espérer, Sire, que la suppression du système de la limitation des bouchers amènera une modification immédiate et favorable au public dans le prix de viande? je ne le crois pas. Les effets d'un monopole survivent quelque temps aux décrets qui en prononcent la suppression... Ce nouveau régime aura eu du moins le mérite de rétablir le droit commun dans une profession où le privilège et l'exception ne se justifiaient plus ; il aura de plus, dès à présent, rendu à l'administration cet éminent service de l'affranchir de la responsabilité pleine de périls que faisait peser sur elle un privilège sujet à abus, institué par elle et dont elle n'était pas maîtresse de régler l'usage. »

Le prix de la viande, en effet, ne baissa pas, mais pendant huit ans il resta à peu près stationnaire, alors

que pendant les huit années précédentes, et malgré la taxe, il n'avait cessé de hausser. Or, de 1849 à 1857, la consommation annuelle n'avait augmenté que de dix-sept millions de kilos; de 1857 à 1864, elle a augmenté de quarante-quatre millions de kilos, proportion très supérieure à celle de l'accroissement de la population parisienne.

Le rétablissement partiel des corporations de boulangers et de bouchers n'avait donc point donné les résultats qu'on en attendait. Le monopole concédé aux bouchers n'avait été lucratif que pour eux et seulement après que l'administration se fut relâchée de ses rigueurs; il avait été onéreux aux consommateurs. Quant au monopole octroyé aux boulangers, il avait coûté cher au public sans enrichir ceux à qui on l'avait concédé. La liberté de l'industrie s'est depuis montrée plus efficace, et si on lui peut adresser des critiques, il faut se souvenir de l'expérience faite, pour n'être point tenté de proposer comme remède aux inconvénients qu'elle présente, le rétablissement de ce régime que l'on a vu si mal réussir.

C. — *Les compagnies d'avocats et d'officiers ministériels.*

Bien que ces compagnies ne soient pas formées d'artisans et ne rentrent pas, par suite, dans le nombre des corps d'arts et métiers, il en faut cependant dire quelque chose, parce qu'on invoque souvent leur exemple pour montrer que le régime corporatif est encore possible à notre époque et peut donner de bons effets. M. de la Farelle, dans son mémoire sur les corporations (page 103), s'appuyait fort sur cet argument.

« Les avocats de nos cours royales et de nos tribunaux, bien que professant des idées religieuses ou politiques tout à fait opposées, quoique voués par leur profession à une polémique quotidienne et souvent très chaleureuse, quoique rivaux habituels de renommée, de fortune et d'ambition, vivent en général dans un état fort remarquable d'union, de familiarité et de camaraderie. Les médecins, au contraire, sont presque partout en lutte incessante et acrimonieuse. Pourquoi cette différence? Le cœur humain contracterait-il plus de bienveillance dans la pratique de la controverse que dans l'art de soulager les maux de l'humanité? Non, sans doute, mais les médecins produisent isolément et sans liens obligatoires d'aucune espèce, tandis que les avocats constituent un ordre, une corporation, ce qui leur impose des relations nécessaires de fraternité. »

Il faut dire d'abord ce que sont ces compagnies d'avocats.

Nul, en France, ne peut plaider devant les tribunaux ou cours d'appel, à moins que ce ne soit sa propre cause, s'il n'est inscrit sur le tableau de l'ordre des avocats. Les avocats plaidant près de chaque tribunal forment ainsi un ordre, mais ils peuvent, dès qu'ils sont inscrits sur un tableau, plaider par toute la France. Que faut-il pour figurer sur un de ces tableaux? Être licencié en droit et se conformer aux règles de discipline établies par la corporation et qui sont fort strictes. C'est le conseil nommé par les membres de l'ordre qui reçoit les candidats ou les exclut, mais ceux-ci ont un recours devant la cour d'appel qui prononce en dernier ressort.

On trouve donc là ce qui constituait les anciennes corporations, à savoir : une compagnie fermée, se recru-

tant elle-même et ayant le monopole d'une profession. Mais là s'arrête la ressemblance, et les différences sont nombreuses. Ce que l'on reprochait justement aux anciennes corporations était de limiter le nombre de leurs membres, afin de procurer à ceux-ci un gain plus élevé, puisque le public était obligé de s'adresser à eux et de subir leurs conditions. Le nombre des membres des compagnies d'avocats est illimité; jamais on n'a vu rejeter par calcul un candidat réunissant les conditions de capacité et de conduite requises. L'esprit qui préside à ces admissions est, au contraire, fort large, et le barreau a toujours été le refuge des hommes politiques malheureux, sans distinction d'opinions ni de croyances. En fait, le nombre des avocats excède le nécessaire, si bien que le choix des plaideurs est très étendu.

Il y a bien une objection, c'est qu'ils peuvent, ayant un monopole, mettre leurs services à très haut prix. L'objection est toute théorique, car nulle part le concours gratuit donné au plaideur n'est plus spontané ni plus empressé. Puis il n'en est pas des produits du talent comme des objets matériels, qui se ressemblent tous et peuvent être cotés au même prix. Imagine-t-on un tarif fixe pour les œuvres des peintres ou des sculpteurs? Il en est de même des honoraires : leur chiffre varie absolument avec la nature des affaires et surtout avec la réputation de l'avocat; on consent à payer fort cher le concours de ceux auxquels on reconnaît un talent particulier.

La liberté ne procurerait aux plaideurs aucune économie, parce qu'ils continueraient à s'adresser aux mêmes hommes qui n'exigeraient pas un moindre prix de leur peine; elle diminuerait seulement leur sécu-

rité. Avec les règles sévères que ces corporations se montrent soigneuses de maintenir, le plaideur est presque assuré de s'adresser à un homme honnête, auquel il peut en sécurité confier ses secrets et remettre des documents d'où dépendent sa fortune et parfois même son honneur. D'autre part, les règles de plusieurs de ces compagnies, et par exemple celles du barreau de Paris, obligent tout avocat à communiquer à son adversaire les pièces dont il entend se servir pour soutenir sa cause. Les débats sont ainsi plus sincères et la justice mieux éclairée; joint à ce que l'on permet de la sorte à un avocat de refuser une cause qu'il ne savait pas être mauvaise. Aurait-on cette assurance et ces bonnes règles, si la plaidoirie était permise à tous? Ceux qui s'y livreraient, en dehors des membres actuels du barreau, seraient des agents d'affaires dont plusieurs sont fort suspects. D'ailleurs l'essai de cette sorte de liberté a été fait.

Le monopole des compagnies d'avocats avait été aboli en 1791, et il n'a été rétabli que sous le Consulat; or on a pu dire du temps écoulé dans cet intervalle, que jamais les défenseurs n'avaient été à la fois ni si peu sûrs ni si coûteux. Aussi, tandis que le rétablissement des corps de métiers trouvait dans l'industrie même plus d'adversaires que de partisans, le rétablissement des corporations d'avocats avec leur forme ancienne était vivement réclamé et n'a jamais soulevé, depuis lors, que des récriminations toutes de théorie.

On voit, en même temps, que ces corporations sont absolument différentes de celles qui ont pour but la production des articles nécessaires à la vie matérielle. Elles ont un objet plus grave, puisqu'elles servent vraiment à assurer le bon fonctionnement de la justice : c'est ce qui

explique leur constitution particulière. D'autre part, elles n'offrent, à les bien considérer, aucun des inconvénients du monopole. Mais ceci tient à la fois à l'esprit éclairé et libéral des membres du barreau et au remède que les cours de justice apportent au besoin à la rigueur des conseils de discipline. On ne trouverait assurément pas cela dans les corporations de métiers, et l'on doit donc convenir qu'on ne peut tirer argument, pour le rétablissement de ces corps, de l'exemple des compagnies d'avocats.

Quant à cette urbanité de relations entre les avocats qu'admire M. de la Farelle, elle vient bien plus du caractère et de l'éducation des membres du barreau et de leur fréquentation incessante que de l'existence d'un lien légal et de la communauté d'intérêts.

Peut-on, pour établir l'utilité des corporations, s'appuyer davantage sur l'exemple des diverses compagnies d'officiers ministériels, avoués, huissiers, notaires ou sur celui des agents de change et commissaires priseurs, qui forment des corporations véritables, puisque le nombre de leurs membres est limité et qu'il faut, pour entrer dans le corps, attendre une vacance et acheter la place comme on achetait autrefois les maîtrises? Mais le privilège dont sont investies ces compagnies est fort attaqué. On demande qu'il soit licite à quiconque de vendre et acheter des valeurs de bourse, sans passer par l'intermédiaire des agents de change; que chacun puisse se présenter en justice ou donner mandat de le représenter à qui il lui plaît, sans être obligé de s'adresser à un avoué.

Prenons même les choses comme elles sont, il faut reconnaître que cette situation particulière faite aux offi-

ciers ministériels s'explique par la nature spéciale de leurs fonctions, lesquelles ne peuvent être du tout comparées à celles qu'occupent dans la société les artisans manuels.

Les notaires reçoivent et conservent les actes concernant l'établissement et les mutations de la propriété, et souvent même des actes qui regardent les personnes ; ils certifient l'identité des contractants. Ces fonctions, évidemment, ne peuvent être remplies par le premier venu ; il faut que celui qui en est chargé présente des garanties toutes spéciales. Les huissiers remettent les actes de justice, et leur déclaration fait foi que ces actes ont été remis ; ils font aussi des constatations qui sont réputées exactes jusqu'à preuve contraire. On peut assurément restreindre le rôle des huissiers, par un emploi plus fréquent des lettres chargées, mais il faudra toujours des huissiers, et toujours on devra exiger des hommes destinés à ces fonctions des garanties particulières. Quant aux avoués, tant que subsistera la mesure rendant leur ministère obligatoire, il faudra de toute nécessité que ceux auxquels les plaideurs confient le secret de leurs affaires et des documents d'un intérêt quelquefois si haut, soient dignes de cette confiance. Ces garanties peuvent venir ou du choix de l'État, qui désigne les hommes chargés de remplir les fonctions de notaires, avoués, huissiers et répond de leurs actes, ces hommes étant de vrais fonctionnaires, ou du cautionnement qu'ils déposent, et en même temps de leur organisation en compagnies qui se recrutent avec soin et ont leur honneur à défendre en même temps que leur intérêt, puisqu'il y a entre les deux une liaison très intime. Le second système a, sur le premier, l'avantage de donner des compagnies

indépendantes, au lieu d'accroître le nombre des fonctionnaires, en un temps où ce nombre est déjà excessif.

A la vérité, cette organisation a un côté fort attaquable, c'est la vénalité des offices. La capacité et l'honneur des candidats ne sont pas leur seul titre, il faut qu'ils achètent la place désirée et souvent elle se vend fort cher. Mais cette vénalité n'est pas de l'essence du système, elle tient à une raison toute fiscale. Le trésor public en détresse exigea des titulaires, à titre de cautionnement, le dépôt de sommes dont il paye un intérêt minime, et en échange de cette exigence, il permit à ceux qui avaient fait ces versements de présenter eux-mêmes leurs successeurs, c'est-à-dire d'en exiger pour cette présentation un prix souvent élevé. Il faudrait, pour ôter ce droit à ceux qui l'ont actuellement, qu'on leur remboursât leur cautionnement et qu'on reçût au prix ordinaire, dans les caisses publiques, les cautionnements à venir. L'État, qui paye un intérêt très faible des cautionnements déposés, ne peut consentir à ce sacrifice, et c'est ainsi qu'une raison d'argent fait maintenir la vénalité des charges. Encore une fois, il faut s'élever au-dessus et regarder le régime en lui-même : il y a là un service public et des plus nécessaires, exigeant des conditions toutes spéciales, ne pouvant être remplies que par un petit nombre d'hommes, dont les fonctions, expressément marquées par les lois et règlements, s'accomplissent d'une manière invariable, le prix des services ainsi rendus étant rigoureusement tarifé.

Peut-on assimiler une telle situation à celle de l'industrie ordinaire qui occupe un nombre infini de personnes et a seulement pour but de contenter les besoins maté-

riels de nourriture, de vêtement, de logement et quelquefois seulement de luxe?

Ces exemples ne prouvent donc rien dans le sens du rétablissement des corporations; mais en voici un qui serait, assure-t-on, plus probant : le relèvement des corporations d'arts et métiers se poursuivrait dans un pays de l'Europe par voie législative depuis près de deux ans. L'examen de cette tentative mérite d'arrêter quelques instants.

CHAPITRE II

La loi autrichienne du 15 mars 1883 (1).

I

On a vu qu'en Autriche les corporations n'ont été abolies qu'en 1859, et qu'alors même on a permis à ces sociétés, qui perdaient leur caractère obligatoire, de demeurer à l'état de sociétés libres ayant pour but le secours mutuel, le rapprochement de leurs membres et l'étude en commun des procédés propres à maintenir et à développer la profession. La loi qui à cette époque régla l'industrie, la *Gewerbeordnung*, ne se borna pas à reconnaître la légalité de ces corporations libres, leur droit de conserver leur ancien patrimoine, de l'accroître même, elle leur concéda encore des prérogatives bien faites pour nous surprendre. Ainsi, dans tous les métiers ayant une corporation, les différends entre patrons et ouvriers ou apprentis étaient jugés par le chef de la corporation, c'est-à-dire par l'élu des patrons avec appel seulement aux tribunaux ordinaires.

L'ancienne corporation obligatoire avait gardé de nombreux partisans, et les délégués d'un assez grand nombre de ces corporations libres, presque toutes viennoises, se réunirent en 1882 dans un congrès où l'on

(1) On en trouvera la traduction annotée dans l'*Annuaire de Législation étrangère* de 1884 publié par la Société de législation comparée.

émit des vœux pour le rétablissement des corporations forcées. Le parti conservateur porta leur vœu à la tribune du Reichstag, et une loi votée le 15 mars 1883, à une forte majorité dans les deux Chambres, lui donna force légale.

Cette loi, qui n'est entrée en vigueur que six mois après sa promulgation, n'a point pour titre : loi rétablissant les corporations, mais : loi modifiant certaines parties de la *Gewerbeordnung*.

Avant de faire connaître ces dispositions, je ferai une remarque dont le lecteur doit tenir grand compte, puisque nous sommes naturellement portés à chercher chez l'étranger des points de comparaison pour ce qui pourrait nous servir : c'est qu'il y a, entre la condition des ouvriers autrichiens et la condition des nôtres, aussi bien qu'entre la législation industrielle des deux pays, des différences telles qu'une comparaison entre l'un et l'autre serait bien peu justifiée.

Ainsi, l'ouvrier autrichien quittant son patron avant le terme de son engagement et sans motif légal peut, sur la demande de ce patron, être appréhendé et réintégré par force à son travail. S'il s'agit d'un apprenti, même règle; le patron a de plus droit de punir le fugitif. On a vu déjà que les débats entre ouvriers et patrons étaient tranchés par le chef de la corporation des patrons. La police peut toujours se faire représenter, par tout patron occupant un certain nombre d'ouvriers, une liste indiquant le nom, le domicile, le lieu d'origine et le salaire de chacun d'eux.

La loi ajoute au chapitre des peines décernées pour infractions à ses dispositions : « En général les amendes pécuniaires seront de préférence infligées au patron; la

peine de l'emprisonnement aux compagnons et apprentis. La prison ne sera infligée aux premiers que s'il y a des circonstances aggravantes ou s'ils ne peuvent payer l'amende, et alors sur le taux d'un jour par cinq florins (12 fr. 50) d'amende. »

Nous voilà loin de l'égalité qui, chez nous, fait le fond des rapports, ou juridiques ou de fait, entre les fabricants et ceux qu'ils emploient. Aussi faut-il se souvenir que l'ouvrier autrichien n'a aucun droit politique; il ne peut être membre du jury; à plus forte raison la législation lui dénie-t-elle le droit de se mettre en grève.

La législation industrielle qui régit le grand empire austro-hongrois n'est pas moins contraire à nos idées. On est surpris de trouver dans la *Gewerbeordnung* de 1859, qui est réputée avoir établi la liberté de l'industrie, un chapitre où sont détaillés « les articles de commerce admis aux marchés », la loi ayant soin de distinguer entre les *grands marchés*, où sont reçues toutes les marchandises admises au commerce libre, et les *marchés hebdomadaires*, réservés exclusivement à la vente des denrées alimentaires et de certains produits locaux; et une autre disposition portant : « Les industriels et les commerçants sont autorisés à chercher des commandes en voyageant eux-mêmes ou faisant voyager des fondés de pouvoir. Ils ne peuvent toutefois, sauf s'ils se rendent à des marchés, emporter des marchandises pour la vente, mais seulement des échantillons. »

On comprendra mieux, après ces exemples, les règles posées par la loi du 15 mars 1883.

Elle divise les industries en trois classes : concédées, libres et de métier.

II

Les premières ne peuvent être exercées qu'en vertu d'une autorisation spéciale : ce sont les professions d'aubergiste, de libraire et d'imprimeur, autrefois soumises dans notre pays à cette même autorisation ; celles de fabricant d'armes, fabricant de machines à vapeur, entrepreneur de transports et puis certaines professions comme celles de batelier, ramoneur, maréchal ferrant pour lesquelles rien ne semble justifier l'exigence de la loi. Les industries réputées insalubres et dangereuses sont soumises à des règles spéciales.

Il faut pour exercer les professions « libres » une déclaration préalable faisant connaître le nom, la nationalité et le lieu de naissance de l'impétrant, ainsi que l'endroit où il veut s'établir. Tout changement de domicile hors de la commune oblige à demander une autorisation ou à faire une déclaration nouvelle.

L'autorité qui délivre ces concessions ou reçoit les déclarations est, suivant le cas, le tribunal civil, ou le Conseil provincial, association toute politique, ou le ministre de l'intérieur. En cas de refus de l'une des autorités inférieures, on peut toujours former appel auprès des autorités supérieures.

Les professions dites « de métier » sont désignées par les ministres du commerce et de l'intérieur, en attendant une loi qui les fixera, comme la loi de 1883 a fixé les industries concédées. Elles ne peuvent être exercées que contre présentation d'un certificat constatant un certain temps d'apprentissage et des connaissances

suffisantes. Le certificat, toutefois, peut être remplacé par un diplôme constatant que l'on a suivi avec succès les cours de certaines écoles d'arts et métiers. L'autorité enfin possède un droit assez large de dispense et d'exception.

Certaines condamnations de droit commun emportent déchéance d'exercer la profession; cette déchéance peut, en outre, être prononcée comme peine principale.

On retrouve aussi des prescriptions rappelant beaucoup les obligations imposées aux artisans lors de l'existence du régime corporatif: quiconque travaille à son compte doit avoir une enseigne; certaines denrées, de même que certains salaires (des ramoneurs, égoutiers, équarrisseurs, etc.), sont taxés par l'autorité publique.

Nul ne peut sous-louer son établissement, mais seulement prendre un fermier ou gérant présentant les conditions requises pour exercer l'industrie qui s'y exploite, et il devra en faire la déclaration à l'autorité. Sont dispensés de cette déclaration les veuves de maîtres non remariées et les enfants mineurs de ces mêmes maîtres.

Toutefois les corporations n'ont point paru jusqu'ici; leur nom même n'a pas été prononcé. Nous avons trouvé seulement dans la loi nouvelle une ingérence très grande du pouvoir dans les questions industrielles et l'exercice des diverses professions soumis à de certaines règles; voici enfin la corporation. Le chapitre VII a pour titre : maintien et fondation de corporations, et il porte, article 106 : « Entre ceux qui exercent le même métier ou des métiers similaires, dans une même commune ou en des communes limitrophes, le lien

corporatif doit être maintenu là où il existe; s'il n'existe pas, l'autorité doit chercher à l'établir, autant que les circonstances le permettent. »

III

Ainsi quiconque exerce un métier où les artisans sont réunis en corporation est tenu d'en faire partie. Cette corporation sera ou bien une ancienne société libre, ou bien une société organisée par l'administration. Mais comment organisée? L'autorité provinciale, c'est-à-dire un pouvoir tout politique, analogue à notre autorité préfectorale, trace à sa guise des circonscriptions, et dans chacune d'elles elle réunit à sa volonté, en un ou plusieurs groupes, les artisans des divers métiers, lesquels se trouvent ainsi groupés et incorporés non point par leur libre choix, mais par la volonté administrative.

Les anciennes corporations doivent refaire leurs statuts pour les mettre en accord avec la loi nouvelle, ces modifications doivent être approuvées par l'autorité. On leur permet seulement de garder leurs dénominations anciennes : *gremies*, *gilds*, *innüngen;* on permet même à plusieurs de se fusionner en une ou à l'une des corporations, de se partager en plusieurs, mais toujours si l'autorité y consent. Les corporations d'une même circonscription peuvent aussi se fédérer entre elles.

Quel est le but des corporations? L'article 114 nous le dit : Resserrer l'esprit de confraternité chez les artisans, conserver et développer le sentiment de l'honneur professionnel, soit par la fondation d'écoles d'arts et

métiers, soit autrement, donner enfin satisfaction aux intérêts communs par « la fondation de caisses de secours, d'entrepôts de matières premières, de salles de vente, par l'introduction de l'usage commun de machines, pour l'exploitation et d'autres méthodes de production ou de fabrication. » Et toutefois, un autre article de cette même loi nous avertit que les membres de la corporation ne peuvent être obligés de prendre part aux dernières fondations énumérées : magasin de vente ou d'achat, etc.

Jusqu'ici ces corporations ne se distinguent guère de celles qui existaient en 1883, et l'on n'y voit que cette différence : tous les artisans du corps d'état sont obligés d'en faire partie, alors qu'autrefois il leur était loisible d'y entrer ou non.

Voici quelles sont leurs attributions nouvelles. Elles font des règlements pour fixer les rapports entre patrons et ouvriers, et généralement tout ce qui concerne l'organisation du travail; pouvoir bien grave, concédé aux patrons, c'est-à-dire à une partie seulement des intéressés, car eux seuls font partie de la corporation. Ils doivent à la vérité admettre dans leurs assemblées des délégués ouvriers au nombre de six au plus, qui ont voix délibérative dans toutes les questions intéressant leurs mandants, mais il est trop évident que ces délégués seront toujours en minorité. La loi encore n'indique point jusqu'où ira ce pouvoir de règlement; elle se borne à donner au conseil de direction de la corporation le pouvoir de prononcer contre les membres et les adhérents (les adhérents sont les compagnons) des peines disciplinaires, censure ou amende, ne devant pas dépasser dix florins (le florin : environ 2 fr. 50).

Les membres de la corporation doivent, sans doute pour compenser le pouvoir qui leur est reconnu, contribuer à former des caisses de secours ou à entretenir celles qui existent, bien que ces caisses profitent aux seuls ouvriers et apprentis. Le patron d'ailleurs peut faire sur le salaire de ceux-ci, pour alimenter ces caisses, une retenue n'excédant pas trois pour cent de ce salaire. La loi marque la quotité des secours à distribuer et ajoute : « les cotisations pour ces caisses, une fois fixées par les statuts, peuvent être recouvrées par voie administrative. »

La corporation doit aussi : « pourvoir à l'établissement d'un système d'apprentissage bien ordonné, par un ensemble de règles qui, avant de devenir obligatoires, doivent être soumises à l'autorité administrative (on voit que c'est la condition habituelle). Ces règles portent notamment sur l'éducation professionnelle, morale et religieuse des apprentis, sur la durée de l'apprentissage pour les professions ne rentrant pas dans la catégorie des métiers, sur les examens ou les épreuves à subir durant le cours de cet apprentissage et autres objets du même genre, ainsi que sur les moyens d'assurer l'exécution de semblables dispositions, et enfin sur les conditions de validité des certificats d'apprentissage. Elles traitent en outre des garanties à exiger de ceux qui veulent prendre des apprentis, ainsi que *de la proportion numérique de ces derniers par rapport au nombre des ouvriers.* »

Elles doivent enfin tenir un registre pour les demandes et les offres de travail et fournir à l'autorité administrative, ou aux chambres de commerce qui le requièrent, tous documents statistiques ou renseignements qui leur seraient demandés, comme aussi elles sont au-

torisées à présenter des vœux ayant trait aux intérêts de la profession.

Les dépenses de la corporation, si celle-ci ne possède pas de biens propres (provenant des anciennes institutions abolies en 1859), sont mises à la charge des membres et recouvrées par voie administrative.

Les membres de la corporation doivent se réunir en assemblée générale au moins une fois par an, et cependant les ouvriers ou compagnons sont obligés de se réunir de leur côté. La mission des assemblées de compagnons se borne à traiter (théoriquement, ce semble) des intérêts communs, à nommer les délégués qui iront soutenir ces intérêts dans l'assemblée patronale, ceux qui prendront part à la gestion de la caisse des secours, et enfin à désigner des arbitres qui, réunis à un nombre égal de patrons, formeront une sorte de tribunal de prud'hommes dont la juridiction toutefois est purement gracieuse, puisqu'elle doit être acceptée des deux parties.

Voilà qui ressemble bien peu à l'ancienne corporation, celle qui s'est établie au XIIIe et au XIVe siècle, avec la figure et l'histoire que l'on sait. La corporation ancienne était toute spontanée, elle se formait elle-même et ne demandait qu'après au pouvoir d'accorder force de loi à ses statuts. Elle faisait ses règles intimes, se gouvernait elle-même et vis-à-vis du pouvoir gardait, sous un aspect très soumis, une indépendance véritable. Les membres s'étaient choisis, ils formaient donc une compagnie bien unie, soucieuse de défendre son honneur professionnel et gardienne jalouse de l'esprit de corps.

La corporation sortie de la loi de 1883 est tout autre. Elle est composée d'hommes qui ne se connaissent pas,

que l'autorité a rassemblés sans choix, par cela seulement qu'ils pratiquaient, dans un même endroit, la même profession ou des professions quelconques. Alors même qu'il s'agit d'une société ancienne, elle recevra forcément de nouveaux membres qui auront part à l'ancien patrimoine et pourront changer son esprit. L'administration intervient partout : pour ériger la corporation, pour approuver ses règles, au besoin pour nommer les membres de la commission exécutive, si l'assemblée générale a négligé de le faire. La corporation doit, tous les ans, soumettre à l'autorité un état de situation pour en attendre l'éloge ou le blâme. En un mot, ces corporations jadis maîtresses du métier et maîtresses même de la cité, ne peuvent plus remuer tant soit peu sans la licence de l'administration. Le pouvoir qu'elles eurent autrefois est transféré aux bureaux de la Préfecture ou du Ministère. Est-ce bien ce résultat qu'attendaient les partisans de la corporation obligatoire ?

Pour plusieurs de ceux qui appartiennent à la classe instruite, relever les corporations, c'était restaurer l'ancien esprit chrétien qui avait en ces corporations un tel empire. Il serait trop facile de montrer l'erreur de ces hommes, croyant refaire les sentiments intimes des gouvernés en rétablissant une organisation qui avait permis à ces croyances de paraître avec éclat, mais qui ne les avait pas faites.

Les conservateurs autrichiens ont voulu d'abord établir des conditions de capacité pour l'exercice du métier. Ils avaient entendu de si longues plaintes des artisans sur la profession qui n'est plus exercée par des gens instruits, qu'ils ont vu là le danger principal et ont résolu d'y porter d'abord remède, d'où l'établissement d'une

catégorie dite « des métiers ». Cette disposition de la loi devait contenter le vœu principal des artisans.

Ces mêmes artisans avaient désiré aussi la corporation obligatoire ; était-ce bien cette organisation administrative sortie d'un vote du Reichstag ? Leurs vœux contenaient peu de détails, parce qu'en effet ils demandaient la restauration de ce qui avait existé déjà. Ce qui semble avoir déterminé les chefs de la Droite au Reichstag, c'est une extrême crainte de l'insuffisance des particuliers, les corporations libres étant assez peu de chose, et leur confiance non moins extrême dans les mérites du Gouvernement comme administrateur et organisateur. Lui seul peut agir, les citoyens laissés à leur propre force ne sauraient rien mener à bien. Cette idée, qu'on s'étonne de trouver en France même parmi certains conservateurs, c'est-à-dire parmi des hommes qui ne sont pas au pouvoir, qui auraient à redouter l'application de leurs doctrines, cette idée a dominé les débats au Reichstag autrichien. Le prince de Lichstentein, l'un des orateurs les plus autorisés de la Droite, a déclaré aux applaudissements de ses collègues que leur but commun était de relever les corporations anciennes, mais sous une forme compatible avec l'esprit moderne et avec les exigences des nouvelles formes de l'industrie.

Dans quel sens alors doit être conçue l'organisation nouvelle ? Le travail, d'après le prince de Lichstentein, doit être un office public, c'est-à-dire que la loi doit, comme au fonctionnaire, garantir à l'ouvrier l'avancement hiérarchique, soit l'accession à la maîtrise, avec une retraite au bout. Ce sont les doctrines du socialisme d'État, aussi vives chez le parti conservateur autrichien que chez le grand chancelier de l'Empire

allemand et chez un autre parti qui, en France, tient en fait le pouvoir, mais ne donne cours qu'à moitié à ses doctrines économiques.

IV

Quel a été jusqu'ici le résultat de la nouvelle loi ? Il est curieux de constater d'abord que le souvenir des anciennes corporations était si bien perdu, encore que leur abolition légale ne remontât qu'à vingt-quatre ans, qu'il a fallu partout refaire des institutions nouvelles. Les corporations libres semblent avoir joué un très petit rôle dans l'œuvre de reconstitution, et le succès même de cette œuvre a été très divers suivant les provinces.

Dans le Tyrol, où les industries sont toutes locales et peu développées, où les anciennes mœurs et les anciennes traditions se maintiennent soutenues par l'esprit religieux toujours persistant chez ces populations simples et fortes, les corporations se sont promptement formées. Mais il a fallu aider au mouvement : « La société libre des industriels d'Insprück, capitale du pays, écrit le docteur Kœmpfe (1), a envoyé de tous côtés quelques-uns de ses membres les plus versés en ces matières, afin de donner de bons conseils et d'aider l'inexpérience des petits industriels. »

Dans les grandes villes, comme à Vienne, il en aurait été tout autrement, d'après le même auteur. « Sur trois mille huit cent quarante-cinq maîtres tailleurs convoqués, on n'est parvenu à en réunir que neuf cent cinquante-quatre ; les tourneurs, qui comptent treize cents maîtres, n'étaient réprésentés que par la moitié de

(1) *Association catholique* de mai 1884.

ce chiffre ; sur sept cents voituriers à un cheval, cent cinquante seulement se sont présentés. » Les compagnons se sont montrés encore plus irrités de la part que leur fait la loi du 15 mars. « C'est ainsi qu'une réunion de mille compagnons bottiers s'est déclarée hostile à cette loi. Dans une grande réunion de compagnons boulangers, plus de deux mille ont pris la résolution de ne prendre aucune part à l'organisation prescrite pour les compagnons et trente seulement se déclarèrent disposés à accepter les droits restreints que la loi leur confère. La grande majorité d'une réunion de plus de mille compagnons tailleurs s'est prononcée contre l'élection des représentants compagnons. Les serruriers n'ont pas montré plus d'inclination à l'organisation corporative ; sur trois mille compagnons convoqués, cent cinquante seulement ont répondu à l'appel, et sur ce nombre il y en eut soixante-quatre qui refusèrent de prendre part à l'élection et protestèrent contre la nouvelle loi ; la plupart des autres n'ayant aucune idée de la loi ne surent pas seulement comment s'y prendre pour procéder à l'élection. »

Une nouvelle lettre du même auteur, insérée dans la même revue, en novembre suivant, nous apprend que l'on a fait entendre raison aux compagnons et qu'une seule corporation résiste encore. Quant aux corporations de maîtres, plus de quatre-vingts ont déjà pu s'organiser et la plupart sans le concours de l'autorité, c'est-à-dire spontanément.

Dans les provinces (autres que le Tyrol), on trouve une grande diversité. Quelquefois, les artisans d'un district s'unissent d'eux-mêmes et forment des corporations qui présentent de ces singuliers accouplements qu'on a

vus en France, à la suite de l'Édit de Henri II, dans les petites villes où nombre de métiers n'avaient pas assez d'artisans pour former une corporation.

A Strekenau, petite ville près de Vienne, une assemblée de deux cents artisans s'est entendue pour former huit associations ainsi composées : 1° meuniers ; 2° boulangers ; 3° bouchers ; 4° bottiers, tanneurs, mégissiers ; 5° tonneliers ; 6° selliers, vanniers, cordiers, charrons ; 7° forgerons, pelletiers, chapeliers, teinturiers, gantiers, fabricants de parapluies ; 8° menuisiers, tapissiers, vitriers, serruriers, brossiers, armuriers, peintres en bâtiments, potiers, tourneurs, orfèvres, horlogers, couvreurs, fabricants d'instruments, doreurs, et fabricants de peignes. Il faut chercher sans doute dans certaines raisons, toutes locales et personnelles, le motif de ces groupements bizarres. Pourquoi, par exemple, les charrons sont-ils dans la corporation des selliers et des vanniers au lieu d'être dans celle des forgerons, lesquels se trouvent avec les chapeliers et les fabricants de parapluies? Quel intérêt commun peut-il bien exister, au point de vue technique, entre les peintres en bâtiments, les orfèvres et les fabricants de peignes qui sont tous de la même corporation ?

Ailleurs, on se divise à l'infini. A Hallein, près de Salzbourg, les artisans ont décidé de fonder jusqu'à seize corporations dans un district qui compte de six à sept mille habitants. « Il sera intéressant, ajoute le docteur Kœmpfe, de savoir comment vont fonctionner ces petites corporations n'ayant à leur disposition que des ressources intellectuelles et financières restreintes. » Le même auteur cependant nous a précédemment avertis que la corporation des orfèvres d'Inspruck ne comptant

que treize membres offrait néanmoins, par les ressources et l'intelligence de ces industriels, des chances de vitalité.

En Moravie, le spectacle est autre : les artisans ne se pressant point de former les corporations voulues par la loi, l'autorité pensa qu'il y avait à les établir un intérêt tout pratique et d'ordre public, à savoir l'organisation forcée de l'assistance, et en conséquence, pour donner à ces corporations une surface et des ressources, elle réunit dans chaque district tous les artisans en deux corporations. Dans l'une, sont toutes les industries dites de métier, c'est-à-dire qui requièrent pour être exercées un certificat d'apprentissage; les autres industries forment la seconde. Cette organisation ne s'établit pas sans de vives réclamations des artisans qui n'ont cessé de se plaindre d'un semblable procédé.

Voilà donc les résultats de cette sorte d'omnipotence assurée aux fonctionnaires. L'administration autrichienne à la vérité est paternelle, et en beaucoup d'endroits, à Vienne, dans le Tyrol, à Salzbourg, elle a laissé faire; mais elle est absolue, et il y a dans cette puissance excessive un danger dont ce qui s'est passé en Moravie est la preuve. Il est toujours périlleux d'accorder aux hommes, sous prétexte qu'ils en useront bien, un pouvoir trop grand et en dehors de leur compétence.

Qu'arrivera-t-il de la tentative commencée par la loi du 15 mars 1883? Il est difficile de le dire, puisque suivant les provinces les résultats sont si divers. En certaines provinces, les corporations ne seront que des institutions administratives, faites contre le gré des intéressés pour organiser l'assistance à leurs frais; rien ne ressemble moins aux anciens corps de métier. Quelques

institutions nouvelles s'en rapprochent à la vérité davantage : ce sont les corporations de Vienne, mais il faut reconnaître aussi qu'elles tendent surtout à imiter les corporations anciennes par leur côté fâcheux. En faut-il donner la preuve? Des artisans de Vienne se sont réunis en congrès au nombre de deux mille, en septembre 1884, comme ils avaient fait avant le vote de la loi. Cette loi qui a donné satisfaction à leurs vœux, qui, sur leur demande, s'est montrée si exclusive pour les compagnons, leur semble déjà insuffisante, et voici leurs demandes nouvelles : 1° Exiger du grand fabricant qui produit les objets fournis par les industries dites « de métier » un certificat d'apprentissage ou de fréquentation d'une école professionnelle, comme on l'exige des petits artisans. A la vérité, le grand industriel ne travaille pas de ses mains, ses ouvriers ne fabriquent pas eux-mêmes, ce sont des machines qui font tout, le fabricant est directeur et placier de ses produits ; n'importe, les petits artisans voudraient pouvoir entraver l'essor de la grande industrie leur ennemie. 2° Interdire aux négociants de faire fabriquer eux-mêmes, c'est-à-dire dans des ateliers leur appartenant, les produits qu'ils vendent ; ils ne doivent être que marchands. Tous les produits vendus devront porter la marque du producteur. 3° Les patrons occupant des ouvriers devront les faire travailler dans le lieu de leur résidence ; on veut empêcher ainsi que des ouvriers à façon puissent continuer, comme ils font, à travailler à leur compte pour de grandes maisons de vente en se donnant pour des compagnons. 4° Qu'il soit interdit aux grands ateliers de recevoir des apprentis. 5° Que le certificat d'apprentissage soit plus difficile à obtenir.

Ce ne sont que des vœux, et ils n'émanent pas de tous les artisans viennois, mais ils plairaient vraisemblablement à la plupart, et ceux qui les ont votés sont, dans une classe assez frivole et indifférente, les hommes qui ont une idée, qui s'occupent d'en assurer le triomphe, qui, par là même, ont une force, sont supérieurs aux autres et les mènent.

Quant aux ouvriers viennois, ils sont assez apathiques et dociles à la direction donnée par l'autorité ; on s'explique donc que les premières résistances aient été facilement vaincues. Le danger toutefois de ces réunions obligées, et les conservateurs du Reichstag ne semblent pas l'avoir vu, c'est que ces ouvriers si faciles à conduire sont fort travaillés en ce moment par les doctrines socialistes dont on connaît le succès dans l'Empire d'Allemagne. Si elles se répandaient dans la capitale de l'Autriche, et elles commencent à s'y glisser, les auteurs de la loi de 1883 n'auraient fait que préparer à ces doctrines des moyens de propagande et d'action.

Un conservateur plus clairvoyant, le Dr Kœmpfe, dans l'une des correspondances que je citais, semble prévoir ce danger, car il se plaint, lui qui avait comme tant d'autres cherché dans le rétablissement des corporations le moyen de relever l'esprit chrétien, de ce que, dans les corporations nouvelles, les hommes religieux se trouvent perdus dans la masse des incroyants et des hostiles, et il se demande : le système de la corporation libre, mais privilégiée, ne serait-il pas, au moins dans les grandes villes où se rencontre ce mélange d'opinions, préférable à celui de la corporation obligatoire?

Les auteurs de la loi de 1883 se sont proposé un autre but encore : relever la petite industrie en rendant ses

produits meilleurs. Croit-on que ces produits seront plus recherchés des consommateurs? C'est un fait d'expérience que ceux-ci préfèrent le bas prix à la qualité. Assurément ils ont tort, mais peut-on les contraindre? Jadis on le pouvait, parce que la corporation avait le monopole de la fabrication d'un produit; elle ne l'a plus aujourd'hui, puisque les usines échappent aux règles des corporations et leur font cependant concurrence. On a bien tenté de protéger la petite industrie par une loi votée en mai 1884, loi qui limite à onze heures la durée du travail dans les usines et introduit d'assez strictes règles dans l'emploi des enfants et des femmes et dans le mode de travail. Mais cela suffira-t-il? Puis, il reste la concurrence étrangère à laquelle on n'a pas osé fermer les frontières de l'Empire.

Il est à craindre que l'on ait, en renchérissant ainsi les produits de la petite industrie et en écartant un certain nombre d'ouvriers ou d'apprentis qui se dirigeront naturellement vers les usines où ils s'offriront à bas prix, rendu plus difficile la lutte de cette petite industrie contre la grande et nui ainsi, en définitive, à la cause que l'on prétendait servir.

Assurément, si l'on considère les résultats probables de cette loi, si l'on tient compte seulement de ceux obtenus jusqu'ici, on peut dire qu'ils sont loin d'être en faveur de la cause si chère à quelques esprits du rétablissement des corporations fermées et obligatoires.

CHAPITRE III

Peut-on rétablir les corporations fermées ?

Je ne dis point les corporations anciennes, puisque l'état économique a changé et qu'il n'est point question de refaire les villes murées et isolées (au moins par leur législation douanière) du Moyen-Age. La question se pose ainsi : peut-on refaire des corporations fermées, c'est-à-dire une organisation qui mettrait le travail aux mains de compagnies ayant un monopole, se recrutant elles-mêmes et faisant elles-mêmes leurs règles?

Pourquoi, dira-t-on, poser une question semblable? le régime de la liberté de l'industrie n'est-il point triomphant aujourd'hui, et ces corporations à monopole ont-elles des partisans parmi nous? Oui, elles en ont; le nombre de ceux-ci est plus grand qu'on ne suppose, et il tend sans cesse à s'accroître.

I

Ces partisans ne sont point surtout, comme on pourrait croire, des hommes admirateurs du passé et qui, trop épris du bien qui s'y trouvait, trop oublieux du mal qui y était mêlé, tournent vers lui des regards complaisants. Sans doute, il y a de ces hommes qui, admirant la paix des ateliers au Moyen-Age et l'esprit des artisans d'alors, attribuent l'un et l'autre à l'institution corporative et commettent cette erreur de penser

qu'en relevant ce régime, on donnerait à nos artisans l'esprit qui animait ceux du XIIIe siècle.

Les plus grands partisans de la corporation sont aujourd'hui ces petits commerçants, ces ouvriers des syndicats qui ne savent pas l'histoire, qui n'estiment point le passé, qui ne croient pas chercher à le refaire, mais dont les vœux, s'ils étaient exaucés, érigeraient bientôt des corporations aussi fermées, aussi rigides que les anciennes, mais beaucoup plus oppressives, parce que rien ne les contraindrait plus. Qui en doute n'a qu'à lire dans de toutes récentes enquêtes les vœux des ouvriers de nos grandes villes : *minimum* de salaire fixé légalement; durée *maxima* des heures de travail; exclusion des ouvriers étrangers, souvent aussi exclusion des femmes; le nombre des apprentis limité; les contestations du métier jugées par le syndicat, c'est-à-dire par l'assemblée des gens du métier; le mode de travail fixé par eux.

Ces vœux mêmes ont été portés récemment au sein du conseil municipal de Paris, les journaux et les *meetings* des ouvriers en retentissent. A la vérité, les corporations qu'ils rêvent différeraient assez notablement des anciennes. Tandis que celles-ci résistaient autant qu'elles pouvaient aux empiétements du pouvoir, les partisans des corporations modernes (ils n'emploient pas le mot ancien et odieux, mais c'est bien la chose qu'ils veulent) sont grands partisans de ce pouvoir et de l'intervention de l'Etat. C'est à lui qu'ils demandent de décréter un *minimum* de salaire, un *maximum* des journées de travail, mais en même temps il faut que le nombre des ouvriers et celui surtout des apprentis soit limité, les étrangers exclus, le mode du travail fixé et

c'est ce qui rend nécessaire l'établissement de compagnies fermées. Comment seraient-elles érigées, quelle serait la situation respective des ouvriers et des patrons? ce sont autant de questions qui n'ont pas été résolues ni même posées; on se borne à déclarer le principe, et les vieux souvenirs, chose notable, font si peu peur qu'on se prend quelquefois à les invoquer.

Il serait facile d'en donner pour preuve de nombreuses citations tirées de feuilles socialistes, mais voici qui vaut mieux que l'opinion de quelques journalistes isolés : c'est la manifestation à laquelle donna lieu l'un des derniers congrès de cette Société Internationale des travailleurs qui a eu un si grand renom et le sens que l'on sait. Ce congrès eut lieu à Gand, en 1877, et les membres du congrès, socialistes exaltés et grands meneurs des hommes de leurs classes, allèrent en cérémonie déposer une couronne aux pieds de la statue d'Arteweld. Arteweld, pourtant, l'ancien régent de Flandre, était, comme a eu soin de le faire remarquer un historien et témoin du Congrès, M. Ch.-M. Limousin (*Journal des Economistes*, octobre 1877), « un patron, peut-être même un peu rude pour ses compagnons; en somme, un représentant de cette bourgeoisie que l'on a maudite et menacée de déposition à Gand comme dans la plupart des congrès de l'*Internationale;* mais c'est qu'il s'est produit depuis quelques années, dans l'esprit des chefs du socialisme et des ouvriers internationaux, un revirement en faveur des corporations de l'ancien régime. Or Arteweld fut un chef de corporation; ses régiments étaient des corps de métiers. »

Ce regret des anciennes corporations pouvait être chose nouvelle chez les chefs du parti, il ne l'était pas chez

nombre d'ouvriers si l'on en croit un de ceux-ci devenu homme politique. M. Corbon, jadis typographe, député en 1848 et actuellement sénateur, écrivait en 1863, dans un très curieux ouvrage, le *Secret du peuple de Paris* (page 143) :

« C'est un fait que la tradition a perpétué parmi la classe ouvrière de Paris, le regret de l'institution corporative... Aujourd'hui, de tous les systèmes tendant à organiser le travail, celui qui donnerait une existence légale à la corporation serait celui qui répondrait le mieux au sentiment des ouvriers, et j'ajoute que là où cette institution est le plus vivement désirée, le plus hautement demandée, se trouvent précisément les travailleurs dont l'intelligence est la plus exercée et qui sont les plus ardents partisans du progrès démocratique. »

Si l'on trouve parmi les ouvriers tant de partisans du régime corporatif, on n'en compte pas moins parmi les patrons.

Dans un congrès d'architectes tenu en 1876 (*Annales de la société des architectes*, 1876) on adoptait un rapport où il était dit :

« L'origine du mal est dans l'abolition des corporations décrétée en 1791.

« Les corporations établissaient des liens entre tous leurs membres, ces liens ont été brisés par la Révolution. Aussitôt la solidarité détruite par la proclamation de la liberté du travail, chacun fit des efforts pour améliorer sa position personnelle au détriment de celle des autres et l'antagonisme commença à mettre la désunion entre les patrons. »

D'après le rapporteur, M. Duvert, la destruction des corporations n'a pas été moins funeste à la perfec-

tion du travail et aux bons rapports entre patrons et ouvriers.

Un autre architecte, M. Douillard, terminait un ouvrage (1) sur la situation morale et matérielle des classes ouvrières par ces conclusions : « Pour nous, le salut des classes ouvrières est dans la corporation, dans l'association des patrons et des ouvriers. La forme peut varier, elle peut être générale ou formée de plusieurs groupes, ce sera toujours la corporation, c'est-à-dire l'Union avec tous ses avantages. »

« Les anciennes corporations, disait de son côté M. Baltard, avec leurs conditions d'admission, de réception et d'avancement, constituaient un ordre de choses que rien ou du moins rien de régulier n'a remplacé.

« Aussi la mêlée fut-elle grande, et si l'on obtint les avantages incontestables que produit l'émulation, on perdit ceux qui ressortent d'une instruction suivie vers un but déterminé, sous les yeux d'un patron protecteur auquel s'attachait l'apprenti, tandis que sur celui-ci, à son tour, le patron reportait son affection et sa confiance. »

Un autre industriel, grand fondeur (c'est lui qui a fondu la statue de la Liberté destinée à la ville de New-York), J.-B. Gauthier, écrivait dans une brochure récente : « La Révolution qui a détruit les anciennes corporations n'a rien mis à leur place, et c'est la raison des convulsions et des grèves qui nous reviennent périodiquement.

« Les règlements des corporations étaient pleins de

(1) *Entrepreneurs et ouvriers*, 1870.

sagesse ; ils obligeaient l'homme au travail et lui faisaient une loi de connaître son métier à fond. Ils assuraient l'artisan contre les chômages et les maladies par les caisses de prévoyance que l'on n'a pas su remplacer. De cette union en corporations, résultait une émulation qui n'existe plus de nos jours; les ouvriers s'appliquaient à bien faire ; les grades corporatifs, les augmentations de salaire qui y étaient attachés les encourageaient; aussi toutes les œuvres anciennes ont-elles un cachet particulier au point de vue de l'exécution du travail; dans les plus petits détails, quelle que soit la matière, l'habileté de main s'affirme avec une grande puissance.

« J'ai toujours rêvé pour les groupes industriels des principes d'organisation analogues aux anciennes corporations, bien entendu en tenant compte de la différence des temps, du progrès des mœurs. »

Et pour n'être pas accusé de donner pour l'opinion du grand nombre celle de quelques hommes recueillie à part, je rappellerai ce passage (page 16) du rapport de M. Ducarre, député, résumant la grande enquête sur les conditions du travail ordonnée en 1875 par l'Assemblée nationale, rapport dont la publication fit quelque bruit : « Tous les remèdes proposés aboutissent à cette conclusion : réduire ou supprimer la liberté individuelle du travail et la remplacer par des collectivités, associations ou syndicats chargés de veiller aux intérêts de chaque profession. C'est, en un mot, le retour au régime des corporations, corps de métiers, maîtrise et jurandes, qui longtemps a été celui du travail en France. Ce n'est pas sans surprise que nous avons trouvé dans tous les projets de modification ou d'amélioration du ré-

gime actuel, le vague et à coup sûr inconscient souvenir d'un passé vers lequel on revient tout en croyant marcher en avant. »

Il convient cependant de remarquer que cette tendance des industriels (mais non pas des grands négociants; si on les interrogeait on les trouverait aujourd'hui aussi opposés aux corporations qu'au temps du premier Empire ou de la Restauration, il faut bien se garder de confondre ces deux classes d'hommes semblables en apparence, mais en effet profondément divisés d'intérêts) est autre que celle des ouvriers. Ces derniers, partisans des procédés despotiques, amis de la violence et de la puissance absolue du nombre, réclament d'abord l'intervention de l'Etat; c'est le pouvoir public qui fixera les salaires et les heures de travail, la corporation ne fera que régler le détail et donner des juges aux contestants. Les patrons ne demandent nullement cette intervention du pouvoir public; ils la redoutent, sachant bien qu'en fait elle serait dirigée contre eux. Encore que leurs vœux et leurs idées même manquent de précision, on sent que ce qu'ils souhaitent, c'est la corporation indépendante, maîtresse de régler le travail et de choisir ses adhérents. Ils ne demandent pas clairement la corporation fermée, il est évident qu'ils l'accepteraient volontiers.

Une autre classe de la population de nos villes, surtout de nos grandes villes, en serait plus résolument partisan, je veux parler des petits commerçants. Tandis que les grands négociants ont toujours soutenu la liberté de l'industrie et sont opposés à toute mesure propre à élever les prix et à renfermer le travail dans certaines règles fixes et difficiles à modifier, les petits détaillants

verraient avec enthousiasme ressusciter ces compagnies qui auraient le monopole du débit de tel article en particulier. Par là serait abolie la concurrence des colporteurs et des déballeurs, redoutable dans les campagnes, et surtout celle des grands magasins considérés par les détaillants des villes comme de véritables ennemis publics.

D'autre part, on trouve dans le public, et même parmi les hommes ayant de l'instruction (je parle de l'instruction classique et non de l'instruction économique; cette dernière étant beaucoup plus rare que l'autre), une complaisance souvent très marquée pour ce régime. Sans le bien connaître, on aime à se persuader qu'il porterait remède aux vices que l'on constate dans l'industrie et dans le commerce : produits mal faits, non conformes aux apparences, manque de probité, prix sans rapport avec la véritable valeur du produit, etc. On pense qu'avec le régime d'autrefois, on retrouverait cette bonne foi de nos pères, ces produits loyaux et solides dont il ne reste que le souvenir.

La concurrence, ajoute-t-on, ne donne point ce qu'elle promet. A Paris même, en ce moment, le prix du pain est bien plus élevé que ne comporterait le prix du blé. Cela vient-il d'une coalition des boulangers? Nullement. Du gain excessif qu'ils font? Pas davantage, leur bénéfice est souvent petit. La cause en est dans leur trop grand nombre qui élève beaucoup les frais généraux et par suite le prix de la marchandise, c'est-à-dire du pain.

Voilà donc la situation des esprits, voilà la question posée; quelle réponse y faut-il faire?

II

La théorie socialiste ne me retiendra guère. Il faudrait, en effet, pour la faire réussir, relever entièrement les corporations anciennes, avec tout l'ordre économique qui en était la conséquence; c'est-à-dire il faudrait proscrire les marchandises du dehors et décider que les nationaux ne pourront user que des produits français, autrement le haut prix des salaires nouveaux, joint aux nouvelles conditions du travail, mettrait nos fabricants hors d'état de lutter avec l'étranger. Mais voici ce que nos socialistes ne semblent pas avoir prévu : nous fabriquons beaucoup pour l'étranger; Paris, en particulier, travaille bien moins pour les Parisiens que pour le dehors; nous trouvons déjà sur ces marchés la concurrence d'autres pays : la Belgique, la Suisse, l'Italie, l'Allemagne qui fabriquent à meilleur compte; si nous élevons nos prix, nous perdons ces débouchés qui font vivre aujourd'hui tant de nos ouvriers. Sans même que les prix s'élèvent, nous les perdrons encore, parce que les étrangers, dont nous repousserons les produits, repousseront aussi les nôtres. Imagine-t-on l'immense perturbation produite dans le pays par une révolution économique semblable? Qui fera vivre cette foule d'ouvriers restés sans travail et par suite sans ressources? Qui leur donnera ces salaires promis par une législation imprudente? L'État, répondent les socialistes; mais il aura, en ruinant l'industrie, tari lui-même une des sources principales de son revenu; il ne pourra même suffire à ses dépenses actuelles, loin d'être en état de faire face à

de nouvelles, et lorsque sa situation sera telle, que deviendra son crédit?

C'est ce qu'il faut recommander aux réflexions, non des chefs d'école socialiste, car ils savent bien qu'ils cherchent l'impossible; leur but est d'exciter les esprits et de troubler l'ordre, afin de s'élever par là, mais de ces hommes d'ordre, de ces conservateurs, pour employer le mot, qui, tout en détestant le fond de ces doctrines, en admirent très volontiers certains côtés, les citent dans leurs discours et dans leurs écrits et, leur donnant de la sorte une publicité et une considération qu'elles n'auraient pas eues sans eux, en arrivent à devenir les auxiliaires d'hommes qu'ils devraient toujours combattre.

III

C'est aux admirateurs peu réfléchis de la corporation, patrons et hommes du monde, que je m'adresse maintenant, et je les prie de considérer quelles difficultés, quelles impossibilités même rencontrerait le rétablissement des corps de métier.

Ils ont pu voir quelle situation était résultée en Autriche de la loi de 1883, et cependant l'industrie y est bien moins développée que dans l'Europe occidentale. Les corporations existaient encore il y a vingt-cinq ans, beaucoup ont été conservées comme sociétés libres, et malgré tout, la loi ou ne s'exécute pas, ou donne les effets les plus arbitraires et qui soulèvent les réclamations même d'une population très soumise et très pacifique. Serait-ce l'autorité qui désignerait la circonscription des corporations nouvelles? ce lui serait une

charge bien lourde et une bien forte tentation de se laisser aller à l'arbitraire. Laissera-t-on les artisans s'organiser d'eux-mêmes? Et s'il se formait plusieurs groupes dans la même ville? Rien n'est plus contraire à l'essence du régime corporatif. Faudra-t-il obliger ces groupes à se fondre ou fixer leurs attributions respectives, et qui alors le fera ? Ou bien une seule corporation se forme, mais il y a des dissidents, quel sera leur sort? Avec nos industries si divisées, si formées de petits groupes de spécialistes, combien ces divisions seront difficiles à établir et toutes arbitraires! Puis, quelles seront les relations respectives de la grande et de la petite industrie? La rivalité commence en Autriche; chez nous, elle est pressante. Voudra-t-on faire entrer des fabricants dans les corporations de métiers et mettre sur le même rang le grand filateur et le tisserand travaillant à domicile? Laissera-t-on la grande industrie libre de tout lien? Sa présence sera l'éternel obstacle au développement des corporations de métiers, car la première condition pour qu'elles puissent exister est de n'avoir pas de concurrents.

Autre considération encore et qui mérite d'arrêter les esprits réfléchis : les anciennes corporations ne comptaient que peu de membres, qui se connaissaient et avaient des idées communes. La même profession compte aujourd'hui dans nos grandes villes des milliers d'artisans qui ne se connaissent pas et ont des idées et une manière d'être très diverses. On voit combien la situation est différente.

Mais la plus grande difficulté n'a pas encore paru : quelle part va-t-on faire, dans ces unions forcées, aux maîtres d'une part et de l'autre aux ouvriers? Dans les

corporations anciennes, les maîtres seuls formaient la compagnie, les ouvriers étaient presque sans droit; il leur était défendu de se concerter entre eux; de se mettre en grève; au point de vue politique, ils ne comptaient pas. Ils étaient donc et dans l'ordre économique et dans l'ordre politique les subordonnés de leurs maîtres, et c'est encore aujourd'hui la situation des ouvriers autrichiens. Combien la position de nos ouvriers actuels est autre! Ils sont électeurs comme leurs patrons, habitués à traiter avec eux sur un pied d'égalité, autorisés légalement à se concerter pour la résistance; on ne peut faire à ces hommes une situation inférieure; qui donc alors fixera les salaires et les conditions du travail? Aujourd'hui, ces conditions se débattent librement, l'ouvrier mécontent quitte la ville où il était occupé, le patron qui trouve excessives les prétentions de ses ouvriers en fait venir du dehors. Le régime corporatif exclut quiconque vient du dehors et par suite limite à la fois le choix de l'ouvrier et celui du patron. Voilà donc les ouvriers garantis contre toute concurrence, en puissance de réclamer par eux-mêmes ces hauts salaires et ces courtes journées qu'ils demandent aujourd'hui à l'État d'ordonner par mesure législative. Ils le feront assurément, leurs dispositions actuelles et leur ignorance des lois économiques nous en assurent, c'est-à-dire qu'ils achèveront la ruine des industries d'exportation, déjà menacées par leurs exigences présentes.

Les industries servant à la consommation locale ne courent pas les mêmes risques, puisque les nationaux sont obligés de se nourrir, de se vêtir, de se loger et que la concurrence du dehors étant supprimée, ils devront s'adresser aux industriels du pays qui se seront

concertés pour mettre tout à un prix excessif. Que ce concert vienne d'eux-mêmes ou des exigences de leurs ouvriers, quel remède à cela? Il faut que l'État intervienne, qu'il fixe le prix des choses et les salaires. Cette dernière fixation sera difficile : comment exiger des ouvriers qu'ils travaillent à bas prix? Les ouvriers de nos jours admettent qu'une disposition législative oblige les patrons à leur payer de forts salaires, mais non point qu'on puisse les contraindre à en accepter de faibles; d'ailleurs qui fait la loi, sinon ces ouvriers qui sont le nombre? Et cependant si les ouvriers sont à un taux élevé, les produits ne peuvent être fabriqués pour un prix minime.

Puis, quelle entreprise que cette fixation des prix? Il faudrait, avec nos industries si divisées, fixer non seulement le prix de la vente au public, mais celui encore de l'objet ouvré lorsqu'il passe de la main d'un artisan dans celle d'un autre. Qui pourrait, je ne dis point réussir en une pareille entreprise, mais seulement la tenter? La Convention qui n'en essaya qu'une partie, c'est-à-dire qui se borna à tarifer certains produits, bien qu'ayant à sa disposition des peines terribles et un pouvoir sans limite, y échoua absolument, et on croirait y réussir aujourd'hui? Que l'on considère à quelles difficultés donne lieu l'établissement des seuls tarifs de chemins de fer qui sont peu de chose à côté de ce qu'aurait alors à faire l'État. Et cependant si l'on accorde un monopole, il est indispensable d'y apporter ce tempérament d'un tarif fixé par l'autorité.

L'État va avoir une autre mission encore à remplir, et non plus aisée, il lui faudra contrôler la qualité des objets fournis. Si, en effet, les artisans pourvus d'un mono-

pole allaient se concerter pour ne livrer que des objets défectueux ?

On va se récrier, dire que précisément l'un des avantages du régime corporatif était de fournir d'excellents produits, et que s'il demandait aux consommateurs des prix élevés, la qualité au moins compensait la dépense. D'abord cette qualité des produits ne se trouvait pas toujours, qu'on se rappelle l'épisode des bouchers de Colmar; elle était ordinaire cependant, mais ce n'est pas au seul régime corporatif qu'il en faut faire honneur; c'est surtout à ce sentiment de l'honneur professionnel si fort développé chez des hommes qui se succédaient dans le métier de père en fils et voulaient garder la réputation de leur nom et celle de leur compagnie; c'est aux croyances des hommes de ce temps qu'il faut rapporter ce résultat. Aujourd'hui, ces sentiments et cette tradition ont disparu; ce n'est point en ôtant tout contre-poids à des hommes trop souvent occupés du seul gain à faire, qu'on les corrigerait; on leur donnerait au contraire toute facilité pour tromper davantage, puisque l'exclusion des produits du dehors ferait que le public ne pourrait s'adresser qu'à eux.

Pour corriger ce défaut, il faudrait que l'État moderne renouvelât la tentative de Colbert, c'est-à-dire ordonnât des règles pour la confection des produits. Colbert s'était borné à une seule industrie, celle des tissus, d'une fabrication alors très simple, puisque les machines n'existaient pas et que le même artisan faisait tout le travail. Il lui fallut cependant soudoyer une quantité de contrôleurs, vérificateurs et officiers de toute espèce; puis ceux-ci ne suffisant pas, il en vint à mettre au carcan les étoffes non conformes aux règles, à y mettre même le fabricant,

sans encore réussir à faire entièrement observer les règles posées. Songe-t-on de nos jours à ressusciter un pareil système? Quelles charges que ces offices, quelles entraves que ces règles pour l'industrie qui veut pouvoir faire varier ses produits avec la mode, quel obstacle à toute invention, à tout progrès! Et si l'État, qui ne peut avoir toute compétence, se trompe dans les règles qu'il pose, quelles conséquences de ses erreurs! s'il y a partialité chez les inspecteurs, quel moyen de vexation!

Admettons enfin, ce qui est bien invraisemblable, mais admettons, pour les conséquences à tirer, que l'on obtienne ainsi le résultat cherché : à savoir, des produits solides et d'un type uniforme. On n'aura fait ainsi que restreindre notre industrie au seul marché national, on lui aura fermé les marchés extérieurs. Qui en doute n'a qu'à considérer avec attention le courant des demandes qui détermine le commerce dans un certain sens; or ce que l'on recherche, et chez nous et chez les nations étrangères, c'est la variété, c'est surtout le bas prix des articles, bien plus que leur bonne confection. On peut déplorer un tel penchant, mais il ne faut point qu'on espère le changer, il tient au caractère de notre époque. Nous sommes en un temps de démocratie et en un temps de jouissance matérielle; chacun veut avoir non seulement le confortable, mais le luxe même, et comme très peu ont une fortune suffisante pour payer le vrai luxe et assez de connaissance pour discerner ce qui est beau, on recherche l'apparence, le clinquant, et il faut que tout cela soit à bas prix. Aussi n'est-ce point par la perfection de leurs produits que nos concurrents étrangers gagnent sur nous, c'est par le bon marché de leurs articles, et l'on érigerait un système qui enchérirait les

produits? Ce serait l'assuré moyen de ruiner nos industries d'exportation. Du moins, dit-on, les consommateurs nationaux y gagneront; s'ils sont réduits aux seuls articles fabriqués dans le pays, ces produits seront assurément bons, et ils gagneront, même en les payant un prix plus élevé.

Puisqu'on s'inquiète enfin des consommateurs, je ne sais si ce moyen de les bien traiter malgré eux serait fort de leur goût. Ils se trouveraient tout à coup contrariés dans leurs habitudes, réduits dans leurs besoins, privés peut-être du nécessaire, car en beaucoup de choses, la France ne se suffit pas. Que leur donnerait-on en compensation d'une si grande gêne? Chaque artisan, dit-on, gagnera comme vendeur, s'il perd comme acheteur? Cette considération ne s'applique qu'aux seuls artisans; et encore, combien de ces artisans se trouveraient sans occupation, j'entends de ceux qui travaillent pour l'étranger, et le nombre en est grand? Combien même de ceux qui actuellement travaillent pour les nationaux, se trouveraient aussi sans ouvrage, car la gêne publique qui suivrait une telle perturbation, coïncidant avec l'élévation du prix des denrées, restreindrait fort les consommations. Il n'y a, à notre époque, que deux systèmes possibles : ou la liberté de l'industrie, avec les seules restrictions que comporte l'ordre public, la sécurité des tiers et la protection des faibles, besoins auxquels il est pourvu par des lois sur les industries insalubres ou dangereuses et par la protection des enfants et des femmes; ou bien l'industrie organisée par l'État, car c'est où l'on arrive avec le système corporatif tel qu'il pourrait être organisé aujourd'hui.

Beaucoup de partisans de ce système ne croient pas

arriver à cette conséquence, ils y sont conduits insensiblement. Ne faut-il pas d'abord fixer les limites de chaque corporation, l'étendue de ses droits, la forme de ses règles, les rapports de ses membres entre eux et avec les tiers? Puis faire des tarifs pour les salaires et pour le prix des objets, donner des règles pour la bonne confection des produits? Entre deux, maintenir le bon ordre dans la corporation, éviter ou apaiser les différends entre patrons et ouvriers, ou bien entre corporations différentes, entendre les plaintes des corporations contre la grande industrie et trouver entre elles un *modus vivendi*, difficulté contre laquelle se débat en ce moment le gouvernement autrichien. Voilà donc l'État devenu le grand ordonnateur en matière d'industrie; rien ne se peut faire sans son ordre ou sans sa permission. Quel rôle est plus contraire à ses attributions naturelles et à sa compétence?

On s'irrite de voir le pain plus cher que ne comporte le prix du blé, et on invoque l'État? Mais il a commencé par intervenir en cette question, il a fait des tarifs et érigé une corporation ; on a vu avec quel succès. Le remède n'est point venu de lui ; il peut venir de l'industrie privée. En nombre de villes, les particuliers ont érigé des boulangeries coopératives avec un plein succès ; on a ainsi le pain fort au-dessous de la taxe officieuse. Que si le moyen n'a pas encore réussi à Paris, c'est par suite de l'indifférence des consommateurs, et parce que le pain étant, malgré le mouvement un peu factice qui s'est fait autour de cette question, à très bas prix, surtout comparé aux salaires, l'ouvrier achète du pain de luxe qui échappera toujours aux tarifs, ou aime mieux payer quelques sous de plus que de se déranger pour l'avoir à meilleur compte. C'est cette manière d'être de la population pari-

sienne qui a empêché l'établissement de grandes manutentions privées. Quelques essais tentés dans cet ordre ont fait voir que l'ouvrier de Paris serait peu sensible à l'avantage que ces établissements lui pourraient offrir. Que les particuliers cessent donc d'attendre d'une réforme législative la vigilance qu'ils n'ont pas et la correction au mal qui pourrait venir de leur propre effort.

Les petits marchands se plaignent des grands magasins qui vendent, disent-ils, toutes sortes d'articles. Que ne se plaignent-ils du public qui les délaisse pour ces magasins; que ne se plaignent-ils d'eux-mêmes qui sont les clients ordinaires de ces magasins pour les articles qu'ils ne tiennent pas? Quelles mesures encore voudraient-ils voir ordonner? Limiter la vente à un seul genre d'article par le rétablissement de corporations distinctes, ayant chacune le monopole de certaine vente? Qui d'entre eux ne souffrirait pas d'une telle mesure, car beaucoup vendent plusieurs articles? Puis, on ne songe guère aux consommateurs; pourquoi vouloir les priver de l'avantage qu'ils trouvent à faire leurs emplettes en un seul endroit, au lieu d'être obligés à de nombreuses courses? Pourquoi prétendre ôter au commerce français, et surtout au commerce parisien, la clientèle étrangère nombreuse que lui vaut la présence de ces magasins si attaqués?

Laissons donc ce régime des corporations fermées; il appartient à un état de choses disparu. La liberté de l'industrie est le régime convenable à notre époque, et cette liberté, si elle est entière, permet aux particuliers d'apporter un remède aux maux qu'elle cause. C'est là le triomphe de l'Association. Les hommes isolés sont faibles, ils deviennent forts s'ils sont unis. Le motif qui a érigé les premières corporations doit, à notre époque et

dans un milieu d'ailleurs si différent, établir des sociétés libres entre les gens de même métier. Mais quelles formes devront prendre ces sociétés, que doit faire pour elles le législateur, a-t-on fait en ce sens quelques projets, ou mieux quelques tentatives? L'un et l'autre se trouvent; on a proposé, on a agi; ce sont ces théories, ce sont ces actes qu'il faut maintenant examiner.

La question est difficile parce que la matière est nouvelle, il faut donc s'entourer de tous les renseignements, chercher ce qu'ont proposé les économistes, les hommes spéciaux, mais chercher surtout ce qui a été tenté ; car si la théorie offre un plus bel aspect, parce qu'elle présente d'ordinaire des plans plus complets et plus séduisants, la pratique, d'une ordonnance moins belle et presque toujours irrégulière par quelque endroit, est cependant d'un enseignement meilleur, lorsqu'on veut bâtir pour ses concitoyens et non pour la république de Salente.

Voyons d'abord les projets, ensuite nous examinerons les actes.

DEUXIÈME PARTIE

LES ASSOCIATIONS PROFESSIONNELLES LIBRES

LIVRE I

LES SYSTÈMES PROPOSÉS

---

§ 1. — MM. DE SISMONDI, DE VILLENEUVE-BARGEMONT, DE LA FARELLE.

Les économistes qui écrivirent au commencement de ce siècle se montrèrent, comme ceux de la fin du siècle dernier, hostiles aux corporations de métiers; ils ne virent dans ces vieilles institutions qu'un souvenir du passé, une entrave pour l'industrie, un moyen d'oppression contre les travailleurs. Le champ ouvert à toutes les activités, même à tous les désirs de gain par la liberté laissée à chacun d'exercer une profession quelconque, les fortunes nouvelles que procurent les procédés nouveaux de fabrication, tout cela les enchante. Ils ne songent qu'à démontrer et à vanter la meilleure manière de produire beaucoup à peu de frais; le sort des ouvriers les occupe peu, ils regardent le produit et oublient volontiers le producteur.

Mais cette misère de l'ouvrier des manufactures qui parut bientôt dans les pays de grande industrie était faite pour toucher la générosité française, il ne faut donc

point s'étonner de voir des économistes émus de cette triste situation qui sacrifie l'homme à son œuvre, s'attrister des effets du nouvel état de choses, et chercher dans les souvenirs d'autrefois quelque soulagement à une situation si fâcheuse.

I

M. de Sismondi osa le premier, dans un temps où les économistes ses contemporains s'accordaient à louer l'état nouveau de l'industrie, c'est-à-dire celui qui est ennemi de toute règle imposée et de toute organisation entre les artisans, regarder en arrière et accorder des regrets à l'organisation corporative alors universellement condamnée : « Cette classe malheureuse, écrit-il en parlant des ouvriers (*Nouveaux Principes d'économie politique*), trouvait autrefois une protection efficace dans l'établissement des corporations ; lorsqu'un ouvrier était passé maître, il acquérait une sorte de certitude qu'il se trouverait dès lors en état de maintenir sa famille. »

Il se défend pourtant de proposer la restauration des corps de métiers. « Ce ne sont point les jurandes qu'il s'agit de rétablir » (page 408); et ailleurs : « Ce n'est point leur organisation bizarre et oppressive qu'il s'agit de rétablir. » Mais il reconnaît qu'elles produisaient de bons effets qui ne sont plus produits par notre organisation actuelle. Outre cette sécurité pour l'avenir donnée à l'ouvrier, cette facilité (un peu exagérée par l'auteur) de passer du degré de compagnon à celui de maître, l'institution corporative offrait un avantage que M. de Sismondi déclarait singulièrement précieux; elle limi-

tait la population en ne permettant le mariage qu'aux compagnons, c'est-à-dire aux artisans âgés d'environ vingt-cinq ans (ceci était vrai au XVIIIe siècle, mais ne l'avait pas toujours été, car les statuts des XIIIe et XIVe siècles prévoient le mariage même des apprentis); à la vérité, cet heureux effet n'était produit que par hasard et non de propos délibéré, mais il était obtenu cependant.

Aussi l'auteur finit-il par incliner vers le rétablissement des corps de métiers, malgré ses déclarations premières. « Il est bien évident que si les métiers pouvaient être rétablis en corporation pour un but de charité seulement, et si les chefs du métier étaient soumis à l'obligation de fournir des secours à tous les pauvres de leur métier... on mettrait aussitôt un terme aux souffrances auxquelles se trouve exposée la classe ouvrière, tout comme à cet excédent de production qui fait aujourd'hui la ruine du commerce et à cet excédent de population qui réduit au désespoir les classes pauvres. »

Il faudrait pour cela interdire aux ouvriers le droit de se marier sans l'autorisation de ceux qui doivent légalement les secourir en cas de besoin. « Ce pourrait, avoue M. de Sismondi, être matière à difficulté; mais, se hâte-t-il d'ajouter, l'ouvrier une fois adopté par son métier, une fois marié avec l'agrément de sa corporation, aurait assuré l'existence de sa famille, son état serait pour lui une propriété, un héritage qui le mettrait pour jamais à l'abri de l'inquiétude et du besoin... Au lieu de cette condition uniformément précaire à laquelle il est aujourd'hui condamné, on lui montrerait, comme objet de ses vœux, une période de repos et d'aisance à laquelle sa bonne conduite peut le faire arriver. »

désignant à la confiance du public devraient, à leur sortie d'apprentissage, demander à subir un examen devant un jury impartial. (Qui composerait ce jury? M. de Villeneuve-Bargemont ne le dit pas, aussi serait-ce un point assez difficile à déterminer.) Ce jury, si le candidat était déclaré capable, lui délivrerait un certificat qui serait mis en tête de son livret. Le candidat refusé pourrait se présenter à nouveau devant le jury.

Il y aurait donc deux sortes d'ouvriers : les uns munis d'un brevet de capacité, les autres sans brevet. Mais la situation des uns et des autres devrait être semblable au point de vue légal, c'est-à-dire que la loi ne reconnaîtrait aux brevetés aucune sorte de privilèges.

De plus, les ouvriers d'une profession pourraient, sous le contrôle de l'autorité, se réunir pour former des sociétés qui seraient à la fois sociétés de secours mutuels, de tempérance et destinées à organiser des cours professionnels.

Il serait interdit de traiter dans les réunions des questions politiques ou des questions de salaire. Les syndics, chefs de ces corporations, délivreraient aux membres qui se déplaceraient des certificats sur le vu desquels ils seraient bien reçus dans les corporations similaires des autres localités.

On reconnaît, dans les corporations rêvées par M. de Villeneuve-Bargemont, la plupart des traits qui marquaient les corporations libres autrichiennes restées debout après la loi de 1859. Elles étaient sociétés de secours et destinées à maintenir et à développer l'honneur et le lustre de la profession. Ouvriers et maîtres étaient distingués par l'ordre d'une hiérarchie soigneusement maintenue; les maîtres avaient sur leurs compagnons

une sorte de prépondérance. Les discussions politiques, tout concert pour accroître les salaires étaient interdits, enfin l'installation d'auberges destinées aux compagnons est l'un des objets que se peuvent, encore maintenant, proposer les corporations autrichiennes. Ainsi ce qui était projet chez notre auteur est devenu effet dans un pays voisin. Nous retrouverons aussi bientôt, en exposant le système de corporations chrétiennes mis en avant par l'œuvre des Cercles catholiques d'ouvriers, une partie des idées de M. de Villeneuve-Bargemont, mais sans qu'on doive chercher aucune filiation entre les unes et les autres; l'œuvre des Cercles d'ouvriers est tout originale, et jamais ses défenseurs ne se sont réclamés de l'auteur, fort catholique cependant, de l'*Économie politique chrétienne*.

III

On a vu déjà à quel propos M. de la Farelle, ancien magistrat, avait traité ce sujet des corporations. La question avait été mise au concours par la Société royale d'émulation et d'agriculture des sciences et arts de l'Ain, et M. de la Farelle, qui avait eu le prix, publia son travail.

Il y a tracé un tableau exact et impartial des corporations anciennes et s'efforce, tout en constatant ce que le système avait de défectueux, de montrer aussi qu'il avait des côtés utiles et ne doit pas être absolument condamné, comme le condamnait l'École dominante.

Il ne s'agit point, ajoute-t-il, de rétablir le passé, mais il importe de faire quelque chose. L'isolement actuel n'est pas un moindre mal que la contrainte ancienne, et il cite à l'appui de son dire une déclaration de Rossi faite

à l'Académie des sciences : « Une organisation prudente et hardie tout à la fois de l'industrie et du commerce, de la circulation, du crédit, tel est le complément que réclame impérieusement notre état social. »

Celle que proposait M. de la Farelle était la fondation de corporations libres, sur lesquelles d'ailleurs il ne s'expliquait pas en détail. Il aurait voulu seulement que la loi leur accordât les facilités nécessaires, c'est-à-dire la qualité de personnes morales et les droits juridiques qui en découlent; l'initiative des particuliers aurait fait le reste (1).

Ainsi les partisans d'une organisation corporative n'étaient plus isolés comme au début. Le succès de M. de la Farelle et jusqu'au choix du sujet proposé par la Société royale de l'Ain en sont des preuves. On pouvait croire même que l'opinion publique était gagnée à cette idée nouvelle.

« Les organes les plus accrédités de la presse périodique, écrivait M. de la Farelle dans la préface de son livre, tels que les *Débats*, la *Presse*, le *Journal du commerce*, se joignant à l'*Encyclopédie nouvelle*, s'accordent pour réclamer à leur tour une réorganisation ou législation régulatrice quelconque du travail et de l'industrie. »

Mais ni les auteurs, ni les journalistes ne fondèrent rien ; il faut, en suivant l'ordre des temps, parler d'une École qui a enfin établi des associations d'ouvriers vivantes et prospères, associations différentes à la vérité des corporations que l'on se proposait, mais s'en rapprochant assez pour mériter d'être mentionnées ici.

(1) C'est à quoi, je le note en passant, les membres des cercles catholiques ont restreint le rôle de l'État en ce qui touche l'organisation des corporations nouvelles.

§ 2. — L'ÉCOLE DE BUCHEZ (1).

J.-P. Buchez était un disciple de Saint-Simon, mais bientôt séparé de son École et qui, tout en conservant la tendance à l'association qui faisait le fond de la doctrine saint-simonienne, avait ses idées propres et poussait à l'association du travail, alors que les autres disciples du maître commencèrent les grandes associations de capitaux si répandues depuis. C'est dans une revue hebdomadaire, le *Journal des sciences morales et politiques* devenu ensuite l'*Européen*, que Buchez, devenu chef d'École, développa ses idées sur l'association ouvrière.

Dans un premier article (du 17 décembre 1831) bientôt complété par plusieurs autres, Buchez exposait que les ouvriers se peuvent diviser en deux catégories par la nature de leurs professions.

Les premiers exercent des métiers où la main-d'œuvre est presque tout; il leur suffit, pour être indépendants et ne relever que d'eux-mêmes, de former des groupes ou associations organisant des ateliers et travaillant à leur compte, sous la direction des plus capables d'entre eux. Les fonds nécessaires à ces institutions seraient fournis ou par l'État ou par des citoyens généreux.

Quant à l'autre catégorie d'ouvriers, comprenant ceux qui, travaillant dans de grandes fabriques d'une coûteuse installation, ne peuvent espérer d'ériger ou de conduire

(1) Les lecteurs qui voudraient connaître plus à fond les sociétés fondées par l'École de Buchez et le mouvement qui a suivi me permettront de les renvoyer à l'histoire que j'en ai tracée, avec un détail qui ne peut trouver place ici, dans mon travail sur les *Associations coopératives en France et à l'étranger*. Paris, Guillaumin, 1884.

de tels établissements par leurs seules forces, l'État doit intervenir pour les aider de la façon suivante.

Dans chaque département ou circonscription de territoire, on aurait des Syndicats composés mi-partie de fabricants et mi-partie de contre-maîtres qui fixeraient d'accord le taux des salaires. Ce taux ainsi fixé serait obligatoire comme *minimum* : nul ouvrier ne pourrait travailler à un taux inférieur. Ces syndicats correspondraient entre eux pour se faire parvenir réciproquement les offres ou les demandes de bras qui se produiraient périodiquement; ils pourraient établir des caisses de secours, surveiller l'éducation professionnelle, juger les contestations relatives au travail, etc.

Ainsi ces institutions auraient compris d'une manière obligatoire tous les patrons et ouvriers de la grande industrie. A la vérité, quiconque pouvait établir une usine ou y travailler comme ouvrier, mais les salaires étaient fixés par le concert obligé des patrons et des contre-maîtres (réputés les représentants des ouvriers) et ces commissions légales n'auraient pas tardé assurément à s'attribuer des pouvoirs plus étendus, puisque, dès leur fondation, elles avaient une organisation plus forte et des attributions plus larges que les anciennes corporations du temps de saint Louis, dont on a vu les faibles commencements et ensuite la grande puissance.

Ce qui concernait les ouvriers de la grande industrie resta théorie, mais il en fut autrement du projet relatif aux ouvriers de la petite industrie. Ce projet était d'une exécution plus facile, car il ne requérait pas l'intervention du pouvoir public. Aussi, dès 1832, une tentative d'association était faite entre quelques ouvriers menuisiers. Elle n'eut pas de suites, mais un autre essai, tenté

en 1834 par deux ouvriers bijoutiers soutenus des conseils de Buchez et bien pénétrés de son esprit, eut meilleur succès. Ces deux fondateurs trouvèrent des adhérents, et « l'association des ouvriers bijoutiers en doré » fut le premier modèle de ces associations ouvrières qui se multiplièrent en 1848 et eurent depuis des succès divers que je n'ai pas à rappeler ici. On les connaît aujourd'hui sous le nom de *Sociétés coopératives de production*.

Ce n'était assurément pas la corporation. Des groupes d'ouvriers se forment librement pour travailler ensemble ; il peut y avoir dans la même ville plusieurs groupes du même métier se faisant concurrence. Ces sociétés cependant comportaient une institution et étaient établies suivant une tendance qui en aurait fait, si elles avaient réussi au gré de leurs fondateurs, des corporations de fait.

Cette institution était celle du capital indivisible. Buchez voulait que l'on fît des bénéfices obtenus par les associations ouvrières plusieurs parts. Après que chaque membre de la société aurait reçu, aux époques accoutumées, une rétribution égale à celle du salaire ordinaire de la profession, le surplus des gains aurait été partagé ainsi : une part aux membres qui auraient contribué à les procurer en proportion de leur travail, une autre part affectée à la formation d'un fonds de secours pour les membres de l'association et leurs familles, une troisième part enfin pour constituer un fonds inaliénable et indivisible qui aurait été un véritable bien de main-morte destiné à faire durer la société à perpétuité et à permettre d'accroître sans cesse son importance par l'admission de membres nouveaux et l'extension de ses affaires.

Des sociétés pourvues d'un instrument aussi puissant n'auraient pas tardé à attirer à elles tous les ouvriers d'une profession existant dans une même ville. Buchez ne songeait pas à une extension si large de ses associations, mais les ouvriers ses disciples, plus hardis que leur maître ainsi qu'il arrive souvent, espéraient bien en arriver là.

On en trouve la preuve dans les colonnes d'un journal publié de 1844 à 1850, par un groupe d'ouvriers de l'École de Buchez, l'*Atelier*, et qui était rédigé d'une manière véritablement remarquable. La question de l'association ouvrière y est l'objet de nombreux articles, et l'on voit que pour les rédacteurs les associations proposées doivent réunir tous les ouvriers du métier et supprimer entre eux la concurrence.

Ce résultat n'avait pas échappé aux contradicteurs de l'*Atelier*, qui lui reprochèrent de vouloir rétablir les anciennes corporations. L'*Atelier*, que son esprit religieux qu'il tenait de Buchez rendait suspect de tendresse pour cette institution du passé, se défendit avec énergie.

Il avait rendu justice aux anciens corps de métiers, mais en déclarant qu'il proposait tout autre chose, puisque l'existence des corporations anciennes emportait attribution de monopole au profit de leurs membres, tandis qu'il demandait la fondation de sociétés libres n'ayant aucune sorte de privilège. On ne pouvait, en effet, appeler de ce nom la personnalité légale sans laquelle une société ne peut avoir de vie durable, et la faculté de constituer un capital inaliénable et indivisible. Il faisait remarquer aussi que si la présence du capital indivisible était un gage de force pour une

société et un grand attrait pour les ouvriers du dehors, la diversité des humeurs serait toujours assez grande pour amener la fondation de plusieurs sociétés parmi les artisans d'une même profession, chacune d'elles devant avoir son capital inaliénable.

En fait, lorsque la révolution de 1848 vint mettre dans un grand jour l'idée d'association et déterminer la fondation de sociétés ouvrières nombreuses (à Paris seulement, il y en eut près de trois cents), on vit plusieurs associations se fonder dans la même profession, ce qui donnait raison aux théories de l'*Atelier*. Mais il convient d'ajouter aussi que l'*Atelier* blâmait cette dispersion de force et pressait les ouvriers d'un corps d'état de ne faire qu'une seule société.

Tout ce mouvement s'éteignit après le coup d'État du 2 décembre, et il ne fut plus question d'associations ouvrières jusqu'en 1863, où elles reprirent avec un caractère individuel très marqué et sans capital indivisible, ordinairement même sans fonds de secours, avec toutes les marques enfin d'entreprises particulières destinées à enrichir leurs adhérents et nullement à grouper, pour changer leur condition, tous les ouvriers d'un corps d'état.

Ainsi, ce qui est notable dans l'École de Buchez, c'est que ses idées sur l'Association ouvrière faillirent amener la fondation de véritables corporations, libres, et ouvertes toutefois.

§ 3. — LA SUITE DE L'IDÉE.

Plus on approche de notre époque et plus forte est la tendance des hommes qui cherchent un remède aux

maux de la classe ouvrière, à l'attendre d'une résurrection partielle ou d'une imitation du régime corporatif. M. Corbon rappelle, dans l'ouvrage que j'ai déjà cité, « un journaliste célèbre, ultra-libéral, qui, vers 1850, voyant l'insuccès de tous les systèmes socialistes, déclarait dans la *Presse* qu'en définitive, le seul remède efficace à opposer aux ravages du laisser-faire à outrance, c'était la reconstitution des corporations. » Et il ajoute :

« Cet encouragement s'est renouvelé depuis de la part d'un rédacteur des *Débats*, non dans ce journal, mais dans le *Courrier du Dimanche*. »

On trouve encore, dans un document quasi-officiel, un vœu en faveur du rétablissement de la corporation. Il s'agit du rapport fait par M. Léon Laborde, au nom du XXXe jury, à l'Exposition de 1851 (Travaux de la commission française).

« Il n'est pas douteux qu'on pouvait garder ce qui était bon, supprimer ce qui était mauvais et conserver les corporations comme base d'une organisation nouvelle.

« La force du socialisme réside aujourd'hui dans le vide que la suppression des corporations a produit et que n'ont comblé, ni les chambres de commerce, ni les conseils de prud'hommes, ni les ordonnances de police.

« Et cependant, je n'ai pas le courage de demander le rétablissement des corporations. Il est des monuments qu'on regrette et qu'on ne reconstruit pas; on en a les plans et les dessins, on pourrait les refaire, et on en fait d'autres.

« Il est réservé à notre époque de reconstruire les corps de métiers sur une nouvelle base et sous un autre nom... Les noms exercent en France une influence si fatale sur les choses !

« Quoi qu'il en soit, nous saluerons avec bonheur l'avènement des corporations, quelque nom qu'elles portent. »

Cette tendance est bien plus forte à l'époque où nous sommes. Personne ne veut de l'organisation ancienne, mais on prend modèle sur elle; on veut des corporations libres, et le même désir se trouve chez les hommes des partis les plus opposés. Le lecteur connaît déjà, par le chapitre qui précède, l'opinion courante parmi une notable partie des ouvriers et celle de nombreux patrons; je donnerai une mention spéciale aux propositions de l'un d'eux, M. Mazaroz, chef d'une grande maison d'ébénisterie, après avoir été longtemps ouvrier.

Dans une suite de brochures qui se succèdent presque d'année en année, il a exposé un plan, malheureusement trop peu précis, de ce qu'il voudrait voir établir. Il a soin de faire remarquer du moins, et c'est ce qui ajoute à la valeur de son étude, qu'il n'exprime pas ses idées seulement, mais celles de beaucoup de patrons et ouvriers qui lui ont envoyé une adhésion empressée.

M. Mazaroz voudrait voir les ouvriers d'un côté, les patrons de l'autre, unis en groupes ou Chambres syndicales.

Des délégués des deux partis, assemblés sous le nom de Commissions mixtes, auraient pour charge de régler les questions intéressant la corporation entière, et principalement de fixer le taux des salaires et les prix de vente.

C'est exactement l'idée exprimée par Buchez en 1831. Ainsi voilà un industriel, un homme de pratique, qui reprend, après cinquante ans, l'idée émise par un philosophe, c'est-à-dire par un homme tout spéculatif.

M. Mazaroz voudrait même faire de ces corporations la base d'une organisation politique nouvelle. Les assemblées délibérantes futures, nationales ou municipales, ne seraient formées que des élus au premier ou au second degré des corporations, groupant d'après leur profession ou leur situation tous les électeurs actuels, même les propriétaires et les rentiers.

Ce serait refaire, mais d'une manière plus large et plus uniforme, ce qui existait au Moyen-Age, où le gouvernement des villes était, en grande partie, aux mains des syndics de corporations qui, seuls aussi, avec les représentants des universités et de quelques autres compagnies, envoyaient des députés aux États Généraux.

Il me reste à parler des systèmes proposés non plus par un auteur isolé ni par un chef d'École, mais par les catholiques réunis dans l'*œuvre des Cercles catholiques d'ouvriers*. Je sais assez quelles attaques ont été dirigées contre ceux qui conduisent cette œuvre ; elles ont été portées jusqu'à la tribune parlementaire. Et toutefois les auteurs de ces attaques connaissent mal les idées qu'ils blâment, et leurs critiques ont d'ordinaire plus d'imagination que de fondement. L'œuvre des cercles tient des congrès annuels où la question de la corporation occupe souvent la principale place. Les comptes rendus de ces assemblées sont publiés ; l'œuvre elle-même a une revue mensuelle, l'*Association catholique*, que j'ai citée déjà ; il est donc facile d'être assurément renseigné sur le but poursuivi.

§ 4. — LA CORPORATION CHRÉTIENNE.

C'est le nom sous lequel on désigne d'ordinaire, dans les écrits de l'œuvre, les associations projetées, encore qu'on les appelle aussi quelquefois des associations professionnelles.

Leurs promoteurs désirent grouper, dans chaque métier et dans chaque localité où la chose sera possible, les hommes de même profession, ou au moins de profession similaire, ouvriers et patrons. Ces unions naturellement seront libres; libres à l'entrée, libres à la sortie. Il faudra, pour y être reçu, faire profession de la foi catholique et en observer les préceptes dans son travail comme dans sa vie privée, c'est-à-dire garder le repos dominical, être réglé dans ses mœurs, avoir à l'atelier une tenue et un langage décents : c'est assurément ce que l'on doit souhaiter de trouver chez tous les artisans sans distinction.

I

Mais je veux de suite répondre à une objection que je prévois.

Pourquoi exiger des membres cette qualité de catholiques et ne point se borner à leur demander d'être de la profession et de bonne vie et mœurs?

Parce que toute association, c'est-à-dire toute union d'hommes doit, pour être solide, reposer sur certaines idées communes qui retiendront ces hommes ensemble, qui les disposeront à poursuivre un même but et les rendront capables de l'atteindre. Or quel est le lien le

plus fort qui puisse retenir les hommes, quel est le sentiment le plus fort qui les puisse animer, sinon une religion commune? Y a-t-il autre chose qui, sans contrainte, puisse avoir vraiment efficace? L'espoir du gain, l'amour de la gloire, ces je ne sais quelles idées philanthropiques et vagues, alléguées quelquefois aujourd'hui, sont sans durée et sans force certaines, parce qu'elles reposent sur la volonté de l'homme et que cette volonté est changeante.

Mais que ne peut-on attendre d'un sentiment qui a sa source hors de l'homme, qui le domine et fait plier son vouloir capricieux devant une loi immuable? C'est l'effet du sentiment religieux ; c'est pourquoi les anciens législateurs ont tous placé leurs conceptions, c'est-à-dire les constitutions qu'ils imaginaient, sur le fondement d'une religion pratiquée par tous les citoyens. Ils savaient bien que si l'on ne s'appuie sur une telle base, on construit sur le sable.

Les fondateurs d'associations doivent-ils négliger ce que les fondateurs d'États ont pris tant de soin d'établir?

Comment donc se sont établies les premières corporations, alors qu'aucun secours extérieur ne les appuyait? Par la force du serment, c'est-à-dire d'un engagement religieux, car nul lien n'avait paru aux hommes d'alors pouvoir être comparé à celui-là.

Lorsque les corporations, devenues légales, deviennent aussi exclusives et que les ouvriers établissent des sociétés à part, des compagnonnages, quel est le fond et le soutien de ces sociétés nouvelles? C'est toujours la foi religieuse.

Le principal *Devoir* du compagnonnage (c'est ainsi que l'on désigne ces sortes d'associations) n'a, jusqu'à notre époque, reçu dans son sein que des catholiques,

tant il craignait de voir, avec les dissentiments religieux, se rompre le lien qui tenait ensemble des hommes si nombreux, d'humeurs si diverses et répandus en tant de lieux.

Ces institutions appartiennent au Moyen-Age, au passé ; veut-on l'exemple d'une institution toute nouvelle due à un homme nouveau, tout empreint de l'esprit moderne et même, à l'origine, très hostile aux croyances chrétiennes? cet exemple est celui de ces sociétés ouvrières qu'on appelle aujourd'hui coopératives.

On a vu dans le chapitre précédent quelle a été leur origine. Sur quels fondements leur promoteur, libre-penseur naguère, les a-t-il érigées?

Sur l'unité de foi, et encore de la foi chrétienne. La première association, fondée en 1834, a tenu à proclamer ses croyances, elle ne recevait dans son sein que des catholiques; elle a plus duré que pas une autre société analogue.

Faut-il citer un autre fait et encore plus moderne? L'Angleterre s'est distinguée par le nombre et la puissance de ses sociétés de consommation; c'est une application différente de l'idée coopérative. A l'origine, ces sociétés n'avaient aucun caractère religieux; elles ont prospéré et se sont agrandies. Mais aujourd'hui les hommes qui dirigent le mouvement s'effrayent de sentir ce grand édifice trembler entre leurs mains; l'excès même de ses succès le menace de ruine. Les coopérateurs enrichis se renferment en eux-mêmes, et font de l'entreprise commune un moyen d'élever leur fortune particulière. Les promoteurs de l'œuvre n'ont vu qu'un moyen d'éviter ce mal : c'est de proposer et aux fondateurs des sociétés à venir et aux membres des sociétés

existantes, comme fin de leurs efforts, le principe chrétien au lieu de leur seul intérêt. Un congrès récent est entré dans cette voie, et un livre qui doit être une sorte de programme, « le manuel pour les coopérateurs », l'a expressément marqué. Doit-on s'étonner dès lors de voir les membres des cercles catholiques exiger des adhérents de leurs corporations chrétiennes l'unité de foi religieuse? Ils ont pensé qu'il ne suffisait pas de pratiquer ses croyances à part soi et dans la vie intime, mais qu'il fallait les faire paraître dans sa profession et dans ses actes extérieurs. Voilà l'explication de cette condition, qui rencontrera de nombreux contradicteurs parmi les hommes de notre époque.

II

Quant à l'organisation matérielle de ces associations, elles se recrutent volontairement, je le rappelle, et sont formées d'ouvriers et de maîtres qui y ont un rang distinct. Sont ouvriers les apprentis déclarés par leurs patrons et reconnus, à la suite d'un examen, suffisamment instruits. Ils forment le premier groupe.

Les patrons, actuellement chefs d'industrie et les ouvriers qui, sans avoir d'établissements à eux, ont cependant été jugés dignes du titre de maître à la suite d'épreuves pratiques, forment le second groupe.

A quoi bon, dira-t-on, ce titre de maître conféré à des ouvriers et qui, dans la pratique, ne leur sert pas, puisqu'il ne les met pas à la tête d'une maison? Ce sera d'abord une marque d'honneur, une sorte de brevet de capacité qui les désignera au choix de leurs patrons comme contre-maîtres ou hommes de confiance, et contribuera

à relever le niveau du métier, en stimulant les ouvriers trop disposés aujourd'hui à mépriser leur profession et à n'y voir qu'une pénible obligation. Un autre motif encore a fait conseiller ces titres par les membres de l'œuvre des cercles, c'est l'espoir qu'ils pourront, dans l'avenir, devenir nécessaires à qui voudra former un établissement. Nulle contrainte n'est requise ici de l'État, mais on pense que le titre délivré par la corporation, c'est-à-dire par les maîtres, étant connu et apprécié comme un témoignage à la fois de capacité et de probité, le public et les grands entrepreneurs qui emploient de petits patrons s'adresseront de préférence à ceux que désignera ce titre.

Chacun de ces groupes a ses assemblées à part et nomme ses dignitaires. Il délibère et agit pour tout ce qui concerne ses seuls intérêts, mais dès que les intérêts de la corporation entière sont en jeu, les délibérations se font et les décisions se prennent dans une réunion où figurent les délégués des maîtres et les membres honoraires. Les votes ont lieu non par tête, mais par ordre.

Les membres honoraires, ou plus exactement les membres d'honneur, ne sont pas d'anciens adhérents de la corporation retirés du métier, ce sont des hommes de profession libérale qui consentent à donner à la corporation leur concours à titre gracieux.

On peut penser que cette adjonction à la corporation des membres d'honneur a été fort attaquée.

On a prétendu y voir le dessein d'imposer aux artisans une direction extérieure et d'en faire par là les instruments d'un parti. C'est résoudre par la passion un point qui gagnerait à être examiné avec calme.

D'abord on ne peut méconnaître qu'il soit nécessaire

d'introduire un tiers pour départager deux parties opposées ; de plus, cette présence parmi les artisans d'hommes que leur situation, leur éducation, leurs pensées ordinaires, placent au-dessus des préoccupations de gain, les seules trop souvent qui déterminent les industriels et les ouvriers, peut avoir une heureuse influence pour donner plus de hauteur au but poursuivi et à la conduite générale des affaires.

L'association professionnelle tirera encore de leur présence une utilité d'autre sorte : elle trouvera souvent en eux un conseil et un appui pour la solution des affaires qui intéresseront le corps tout entier, ou même quelques-uns de ses membres.

Ce sont ces raisons qui avaient décidé les corporations anglaises, et la coutume dure encore, à recevoir des membres honoraires, grands personnages sur le crédit desquels la corporation s'appuyait au besoin. Les corporations romaines avaient, on le sait, leur patron. Ces temps, sans doute, sont loin de nous, et les mœurs sont autres, mais la situation n'est pas tellement changée que nos sociétés de secours mutuels, dont la position sociale est plus nette et moins chargée de relations que serait celle d'un corps de métier, n'aient, aujourd'hui encore, grand intérêt à s'attacher des membres honoraires.

M. Mazaroz, que ses opinions démocratiques n'empêchent pas de chercher les moyens pratiques de faire aboutir les corporations nouvelles, compte expressément sur le concours des hommes de la classe dirigeante. Et comme ses conceptions vont jusqu'à donner une fonction politique aux corporations de métiers, puisque leurs délégués formeraient seuls les assemblées délibérantes de l'avenir, il charge les hommes d'instruction et de loisir

de remplir, à titre presque honorifique, les diverses fonctions publiques.

C'est exactement le service que rend l'aristocratie anglaise.

Récemment, les artisans allemands réunis en congrès à Hanovre ont demandé l'établissement de corporations de métiers pour la petite industrie ; surtout ils ont expressément donné place dans l'institution future à un conseil formé de membres d'honneur, tant l'institution en paraît nécessaire.

III

Quel serait le rôle des associations décrites? celui exactement des corporations autrichiennes, au moins en tout ce que peut faire une société librement érigée et qui n'a point de contrainte à sa disposition. Elles s'occuperaient d'abord de régler toutes les questions relatives au travail, c'est-à-dire le taux des salaires, le nombre des heures et tous les détails sur le mode de travail, ce qui pourrait se faire, puisque, dans l'assemblée corporative qui réglerait ces points, figureraient à la fois des délégués ouvriers et patrons. C'est aussi cette réunion qui trancherait tout litige entre ouvriers et patrons ; on voit ici combien les membres d'honneur sont nécessaires.

La corporation serait encore société d'assistance pour ses membres; ici pas de retenues obligées sur les salaires, tout serait volontaire, mais les patrons seraient aussi utiles comme directeurs de l'affaire et comme donateurs que le sont actuellement les membres honoraires dans les sociétés de secours mutuels ; on sait que nombre de ces sociétés ne se soutiennent que par là.

Elle ferait office de bureau de placement, recevant les demandes des maîtres et les offres des ouvriers. Elle s'occuperait enfin de cette question de l'apprentissage, si grave à la fois et si négligée de nos jours, c'est-à-dire elle conseillerait les parties sur les contrats à faire, en surveillerait l'exécution, s'emploierait pour obtenir l'exacte observation des engagements pris de part et d'autre (tout contrevenant s'exposant à être exclu de la Société), et enfin donnerait au besoin à l'intéressé les conseils et les moyens nécessaires pour se faire rendre justice.

L'organisation de l'enseignement professionnel serait encore du ressort de la corporation; elle renseignerait aussi le pouvoir sur ce qu'il aurait intérêt à connaître et prendrait au besoin l'initiative des réclamations et des doléances.

L'utilité qu'on pourrait attendre de ces sortes d'institutions est fort apparente: ellesaugmenteraient la valeur professionnelle des artisans des différents métiers et auraient sur leurs adhérents le salutaire effet qu'exerce sur les hommes la pensée qu'ils sont membres d'une société réputée et bien en vue. On se surveille mieux, on se règle davantage; chacun croit que quelque partie de l'honneur de la corporation réside en lui. Elles pourraient servir enfin à rapprocher les ouvriers et les patrons si divisés aujourd'hui, en les faisant délibérer ensemble, mais surtout en ressuscitant ces fêtes patronales si aimées des artisans d'autrefois et qui réunissent patrons et ouvriers bien plus sûrement et plus intimement que les délibérations sur les intérêts communs, qui ne réunissent que leurs délégués, et encore avec un certain appareil bien éloigné de l'intimité d'un repas.

Les auteurs de ces projets voudraient voir ces associations posséder un patrimoine qui ne serait pas aux membres, mais à l'institution, c'est-à-dire sur lequel ceux qui passent dans la corporation, non plus que leurs ayants cause, n'auraient aucun droit. Ce serait quelque chose comme le capital indivisible et inaliénable que Buchez recommandait comme le nécessaire fondement de ses associations d'ouvriers. Ainsi l'ancien disciple de Saint-Simon et les catholiques militants de l'œuvre des Cercles voulant fonder des institutions semblables se rencontrent dans la même conception. Il n'en faut pas être surpris : les uns et les autres ont compris que les institutions humaines ont besoin d'un soutien extérieur et d'un appui sensible qui demeure, tandis que les hommes passent; ils le cherchent dans un patrimoine formé soit par les cotisations des membres, soit surtout par les dons et les legs des adhérents ou des membres d'honneur.

Il y a toutefois, dans le projet émané de l'œuvre des Cercles, un côté original et nouveau, c'est qu'on prétend l'appliquer à la grande industrie comme à la petite; la corporation alors serait régionale au lieu d'être locale. Mais lorsque les promoteurs ajoutent que la corporation chrétienne peut exister dans une seule usine, ils donnent au mot dont ils se servent une extension que ce mot ne comporte pas. Un patron qui établit dans son usine des institutions économiques : caisses d'épargne, sociétés pour l'achat des denrées, sociétés de secours mutuels, ou des confréries religieuses parmi ses ouvriers ou les deux institutions à la fois, comme a fait un filateur du Val des Bois, près de Reims, M. Harmel, le modèle des patrons chrétiens, se rend utile et mérite l'éloge; on ne peut dire qu'il ait fait une corporation, au moins dans

le sens que le mot a toujours eu et qu'il garde encore parmi nous.

IV

N'a-t-on point tenté de passer de la théorie à la pratique et de fonder quelques associations professionnelles chrétiennes? On l'a tenté en effet. Il y a plusieurs années déjà, on a établi ainsi une corporation, ou pour mieux dire une confrérie des peintres verriers de France. Les membres sont des artistes, quelquefois mêlant l'industrie à l'art, mais tous patrons ou travaillant au moins à leur compte. Il n'y a point de patrimoine commun, on n'y a jamais débattu de questions professionnelles, ni tranché de questions litigieuses, et pour tout dire, c'est plutôt un lien de camaraderie qu'une corporation véritable.

Quelques autres sociétés comprenant à la fois des ouvriers et des patrons ont été organisées, soit à Paris (corporations des imprimeurs, des ébénistes, des orfèvres, des jardiniers), soit dans quelques grandes villes, à Nantes principalement, où la corporation des menuisiers compte déjà soixante patrons et six cents ouvriers avec un petit avoir en caisse. Mais on comprend que ces essais tout récents et presque timides soient encore loin de l'institution dont on a vu les lignes marquées avec tant de précision.

La forme rêvée pour ces corporations ne peut, en effet, être atteinte que s'il se produit de notables changements à la fois dans nos lois et dans nos mœurs. Dans nos lois, puisque la législation actuelle ne permet pas l'établissement de patrimoines dans la forme qui a été marquée; dans nos mœurs, car nos ouvriers et nos pa-

trons sont fort éloignés de cet esprit que leur voudrait voir l'œuvre des Cercles pour asseoir ses institutions sur de solides fondements.

Mais en dehors de ces plans qui ont toujours quelque chose de spéculatif, n'existe-t-il point, en fait, des associations professionnelles formées de gens de même métier, des corporations libres enfin, de quelque nom qu'on les appelle? car s'il en existe, il les faut étudier avec d'autant plus de soin que la pratique offre plus d'enseignement que la seule théorie. Or, nous trouvons de ces sociétés et en France et dans les contrées étrangères. Les unes sont sur le déclin, ce sont quelques vestiges des corporations anciennes et de nos anciens compagnonnages, intactes dans leur forme extérieure, mais altérées dans leur esprit et diminuées dans leur importance; les autres au contraire se développent et prétendent que l'avenir leur doit appartenir; ce sont les associations professionnelles de patrons et d'ouvriers : Chambres syndicales en France, *Trade Unions* en Angleterre, *Genossenschaften* en Allemagne. Dans tous ces pays, en effet, les parlements aussi bien que la presse retentissent du bruit que font ces sortes de sociétés. Il faut examiner les unes et les autres.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

LIVRE II

ASSOCIATIONS PROFESSIONNELLES EXISTANTES

CHAPITRE PREMIER

De quelques sociétés venues des corporations anciennes.

Le nombre en est petit. La Société que l'on nomme d'abord lorsqu'on parle de ces sortes d'institutions est la corporation des prud'hommes pêcheurs de la Méditerranée.

A. — *Les prud'hommes pêcheurs de la Méditerranée.*

Les pêcheurs d'une partie du littoral relèvent aujourd'hui encore, pour le règlement de leurs débats, d'un tribunal arbitral composé de quelques-uns d'entre eux choisis par leurs pairs et jugeant sans aucune procédure, d'après l'équité et les coutumes de la profession. C'est une des très rares institutions d'autrefois restée debout malgré cette tendance à l'uniformité poursuivie par le gouvernement de nos anciens rois et qui triompha sous la Révolution et l'Empire. Les pêcheurs de Marseille sont encore jugés comme l'étaient leurs ancêtres au XIVe siècle et s'en trouvent bien ; mais il n'y a point là corporation à proprement parler, cette juridiction vo-

lontaire est la seule institution que l'on puisse relever parmi eux.

B. — *Les portefaix de Marseille.*

On trouve, à côté des pêcheurs, une corporation des portefaix de Marseille, héritière directe de l'ancienne corporation érigée au XIVe siècle et dont elle garde encore les archives.

Cette corporation, qui comptait 650 membres en 1789, en a aujourd'hui de 1300 à 1400. Elle est très considérée et bien assise.

En 1848, on avait armé ses membres afin d'avoir en eux une troupe assurément disposée à défendre la cause de l'ordre, et l'un des dignitaires de la corporation avait été inscrit par les comités conservateurs sur la liste des candidats à la députation.

On se souvient qu'au Moyen-Age la liberté du travail était de droit commun dans le Midi, tandis que dans le Nord le droit de travailler était le privilège des corporations. Par exception, les membres de la corporation des portefaix pouvaient seuls opérer le déchargement des navires sur les quais de Marseille. La raison de ce privilège était qu'un tel genre de travail veut des hommes sûrs, et la corporation répondait de tous ses membres comme font encore aujourd'hui les Artels russes. Du reste elle admettait des membres en nombre illimité ; il suffisait qu'ils fussent robustes et honnêtes, ce que l'on éprouvait par un stage assez court ; la corporation recevait même des étrangers.

Le privilège de la corporation fut aboli en 1791 et lui fut rendu en 1816. On s'était trop mal trouvé du système

de la liberté absolue. Des intrus sans expérience ni probité abordaient de force les navires entrants et s'imposaient aux armateurs. Depuis, ce privilège est tombé en désuétude sans avoir été cependant expressément aboli.

Aujourd'hui le déchargement des navires est fait par les portefaix incorporés, par d'autres n'appartenant pas à la société et enfin par les employés de la puissante compagnie des docks. Ainsi la corporation des portefaix de Marseille n'a plus de monopole, elle subsiste seulement comme corporation libre.

Sont admis dans la société : d'abord, quel que soit leur nombre, les fils des membres, pourvu qu'ils réunissent les deux conditions toujours requises : la probité et la force corporelle, puis ceux qui offrent les mêmes garanties, à condition qu'ils soient de nationalité française. Ils doivent alors payer un droit d'entrée de mille francs, afin de contribuer pour leur part à ce patrimoine corporatif dont ils demandent à profiter.

Il y a parmi les membres des maîtres, qui sont des sortes d'entrepreneurs tâcherons, et des ouvriers. Ces maîtres ne doivent employer que des ouvriers de la corporation et les armateurs ou capitaines qui veulent des portefaix s'adressent à la corporation, comme les patrons charpentiers s'adressaient autrefois aux compagnonnages. Les membres de la société ne travaillent que pour les maîtres de la corporation ou sur désignation de leur société, car il faut que la corporation qui répond de leurs actes puisse les surveiller par le moyen de ses élus.

Les tarifs de salaire ont été arrêtés d'accord avec la Chambre de commerce, ils sont les mêmes pour tout membre de la société, maître ou ouvrier. Mais les chiffres convenus sont des *maxima*, il est loisible à tout membre

Elle ferait office de bureau de placement, recevant les demandes des maîtres et les offres des ouvriers. Elle s'occuperait enfin de cette question de l'apprentissage, si grave à la fois et si négligée de nos jours, c'est-à-dire elle conseillerait les parties sur les contrats à faire, en surveillerait l'exécution, s'emploierait pour obtenir l'exacte observation des engagements pris de part et d'autre (tout contrevenant s'exposant à être exclu de la Société), et enfin donnerait au besoin à l'intéressé les conseils et les moyens nécessaires pour se faire rendre justice.

L'organisation de l'enseignement professionnel serait encore du ressort de la corporation; elle renseignerait aussi le pouvoir sur ce qu'il aurait intérêt à connaître et prendrait au besoin l'initiative des réclamations et des doléances.

L'utilité qu'on pourrait attendre de ces sortes d'institutions est fort apparente: ellesaugmenteraient la valeur professionnelle des artisans des différents métiers et auraient sur leurs adhérents le salutaire effet qu'exerce sur les hommes la pensée qu'ils sont membres d'une société réputée et bien en vue. On se surveille mieux, on se règle davantage; chacun croit que quelque partie de l'honneur de la corporation réside en lui. Elles pourraient servir enfin à rapprocher les ouvriers et les patrons si divisés aujourd'hui, en les faisant délibérer ensemble, mais surtout en ressuscitant ces fêtes patronales si aimées des artisans d'autrefois et qui réunissent patrons et ouvriers bien plus sûrement et plus intimement que les délibérations sur les intérêts communs, qui ne réunissent que leurs délégués, et encore avec un certain appareil bien éloigné de l'intimité d'un repas.

Les auteurs de ces projets voudraient voir ces associations posséder un patrimoine qui ne serait pas aux membres, mais à l'institution, c'est-à-dire sur lequel ceux qui passent dans la corporation, non plus que leurs ayants cause, n'auraient aucun droit. Ce serait quelque chose comme le capital indivisible et inaliénable que Buchez recommandait comme le nécessaire fondement de ses associations d'ouvriers. Ainsi l'ancien disciple de Saint-Simon et les catholiques militants de l'œuvre des Cercles voulant fonder des institutions semblables se rencontrent dans la même conception. Il n'en faut pas être surpris : les uns et les autres ont compris que les institutions humaines ont besoin d'un soutien extérieur et d'un appui sensible qui demeure, tandis que les hommes passent; ils le cherchent dans un patrimoine formé soit par les cotisations des membres, soit surtout par les dons et les legs des adhérents ou des membres d'honneur.

Il y a toutefois, dans le projet émané de l'œuvre des Cercles, un côté original et nouveau, c'est qu'on prétend l'appliquer à la grande industrie comme à la petite; la corporation alors serait régionale au lieu d'être locale. Mais lorsque les promoteurs ajoutent que la corporation chrétienne peut exister dans une seule usine, ils donnent au mot dont ils se servent une extension que ce mot ne comporte pas. Un patron qui établit dans son usine des institutions économiques : caisses d'épargne, sociétés pour l'achat des denrées, sociétés de secours mutuels, ou des confréries religieuses parmi ses ouvriers ou les deux institutions à la fois, comme a fait un filateur du Val des Bois, près de Reims, M. Harmel, le modèle des patrons chrétiens, se rend utile et mérite l'éloge; on ne peut dire qu'il ait fait une corporation, au moins dans

concession de l'autorité publique, mais la Chambre de commerce, qui a la propriété des docks de Nantes et de Saint-Nazaire, leur réserve exclusivement la manipulation des marchandises, dont le mouvement annuel représente un chiffre de cent vingt millions. On comprend que la Chambre de commerce ait trouvé avantage à traiter avec une compagnie qui se charge du travail moyennant un prix convenu, et répond du fait de tous ses membres et non seulement des détournements, mais des avaries provenant de négligence ou de la sortie induc des marchandises warrantées.

On retrouve donc à Nantes quelque chose de plus qu'à Marseille, et ce qui achève la ressemblance avec les artels russes, c'est que le prix des travaux exécutés est versé par chaque négociant à la corporation ; celle-ci en fait une distribution égale entre ses membres. Les chefs élus : syndics, chefs d'escouade et chefs arrimeurs ont seuls droit à une part plus forte; les malades reçoivent la leur sous déduction d'un cinquième versé à la caisse des retraites.

Le salaire moyen en 1882 a été de seize cents francs.

Quelles conditions sont requises pour entrer dans la corporation ?

Être âgé de vingt-cinq à trente ans; suffisamment robuste, l'aptitude est constatée par le certificat d'un médecin commis et par un stage de quinze jours à un mois ; habiter dans un rayon de un kilomètre et verser 300 fr. pour la caisse des retraites (cette somme est rete-

même genre à Nantes même. Les portefaix des quais de Nantes formeraient ainsi deux corporations : les grieurs et les pilotes, mais aucun renseignement n'est fourni sur ces deux compagnies.

trons sont fort éloignés de cet esprit que leur voudrait voir l'œuvre des Cercles pour asseoir ses institutions sur de solides fondements.

Mais en dehors de ces plans qui ont toujours quelque chose de spéculatif, n'existe-t-il point, en fait, des associations professionnelles formées de gens de même métier, des corporations libres enfin, de quelque nom qu'on les appelle? car s'il en existe, il les faut étudier avec d'autant plus de soin que la pratique offre plus d'enseignement que la seule théorie. Or, nous trouvons de ces sociétés et en France et dans les contrées étrangères. Les unes sont sur le déclin, ce sont quelques vestiges des corporations anciennes et de nos anciens compagnonnages, intactes dans leur forme extérieure, mais altérées dans leur esprit et diminuées dans leur importance; les autres au contraire se développent et prétendent que l'avenir leur doit appartenir; ce sont les associations professionnelles de patrons et d'ouvriers : Chambres syndicales en France, *Trade Unions* en Angleterre, *Genossenschaften* en Allemagne. Dans tous ces pays, en effet, les parlements aussi bien que la presse retentissent du bruit que font ces sortes de sociétés. Il faut examiner les unes et les autres.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

LIVRE II

ASSOCIATIONS PROFESSIONNELLES EXISTANTES

CHAPITRE PREMIER

De quelques sociétés venues des corporations anciennes.

Le nombre en est petit. La Société que l'on nomme d'abord lorsqu'on parle de ces sortes d'institutions est la corporation des prud'hommes pêcheurs de la Méditerranée.

A. — *Les prud'hommes pêcheurs de la Méditerranée.*

Les pêcheurs d'une partie du littoral relèvent aujourd'hui encore, pour le règlement de leurs débats, d'un tribunal arbitral composé de quelques-uns d'entre eux choisis par leurs pairs et jugeant sans aucune procédure, d'après l'équité et les coutumes de la profession. C'est une des très rares institutions d'autrefois restée debout malgré cette tendance à l'uniformité poursuivie par le gouvernement de nos anciens rois et qui triompha sous la Révolution et l'Empire. Les pêcheurs de Marseille sont encore jugés comme l'étaient leurs ancêtres au XIVe siècle et s'en trouvent bien ; mais il n'y a point là corporation à proprement parler, cette juridiction vo-

lontaire est la seule institution que l'on puisse relever parmi eux.

B. — *Les portefaix de Marseille.*

On trouve, à côté des pêcheurs, une corporation des portefaix de Marseille, héritière directe de l'ancienne corporation érigée au XIVe siècle et dont elle garde encore les archives.

Cette corporation, qui comptait 650 membres en 1789, en a aujourd'hui de 1300 à 1400. Elle est très considérée et bien assise.

En 1848, on avait armé ses membres afin d'avoir en eux une troupe assurément disposée à défendre la cause de l'ordre, et l'un des dignitaires de la corporation avait été inscrit par les comités conservateurs sur la liste des candidats à la députation.

On se souvient qu'au Moyen-Age la liberté du travail était de droit commun dans le Midi, tandis que dans le Nord le droit de travailler était le privilège des corporations. Par exception, les membres de la corporation des portefaix pouvaient seuls opérer le déchargement des navires sur les quais de Marseille. La raison de ce privilège était qu'un tel genre de travail veut des hommes sûrs, et la corporation répondait de tous ses membres comme font encore aujourd'hui les Artels russes. Du reste elle admettait des membres en nombre illimité ; il suffisait qu'ils fussent robustes et honnêtes, ce que l'on éprouvait par un stage assez court ; la corporation recevait même des étrangers.

Le privilège de la corporation fut aboli en 1791 et lui fut rendu en 1816. On s'était trop mal trouvé du système

de la liberté absolue. Des intrus sans expérience ni probité abordaient de force les navires entrants et s'imposaient aux armateurs. Depuis, ce privilège est tombé en désuétude sans avoir été cependant expressément aboli.

Aujourd'hui le déchargement des navires est fait par les portefaix incorporés, par d'autres n'appartenant pas à la société et enfin par les employés de la puissante compagnie des docks. Ainsi la corporation des portefaix de Marseille n'a plus de monopole, elle subsiste seulement comme corporation libre.

Sont admis dans la société : d'abord, quel que soit leur nombre, les fils des membres, pourvu qu'ils réunissent les deux conditions toujours requises : la probité et la force corporelle, puis ceux qui offrent les mêmes garanties, à condition qu'ils soient de nationalité française. Ils doivent alors payer un droit d'entrée de mille francs, afin de contribuer pour leur part à ce patrimoine corporatif dont ils demandent à profiter.

Il y a parmi les membres des maîtres, qui sont des sortes d'entrepreneurs tâcherons, et des ouvriers. Ces maîtres ne doivent employer que des ouvriers de la corporation et les armateurs ou capitaines qui veulent des portefaix s'adressent à la corporation, comme les patrons charpentiers s'adressaient autrefois aux compagnonnages. Les membres de la société ne travaillent que pour les maîtres de la corporation ou sur désignation de leur société, car il faut que la corporation qui répond de leurs actes puisse les surveiller par le moyen de ses élus.

Les tarifs de salaire ont été arrêtés d'accord avec la Chambre de commerce, ils sont les mêmes pour tout membre de la société, maître ou ouvrier. Mais les chiffres convenus sont des *maxima*, il est loisible à tout membre

de la corporation de travailler au-dessous de ce chiffre. Ce qui leur est interdit, c'est d'intervenir dans un marché en cours et d'offrir un rabais pour supplanter un collègue. D'autre part, les commerçants sont assurés, dans les temps de presse, d'avoir des portefaix moyennant un prix convenu.

Les statuts qui régissent cette corporation ont été révisés à plusieurs reprises ; ils font reposer toute l'autorité dans l'assemblée générale, laquelle délègue cette autorité aux *prieurs* qu'elle nomme et auxquels chacun doit obéissance.

La caisse de secours alimentée par les droits d'entrée, les amendes et une retenue de 3 % sur les salaires (on remarquera que c'est justement le chiffre admis par la loi autrichienne de 1883 pour les sociétés de secours que chaque corporation est obligée d'avoir), suffit pour payer, outre des secours aux malades, cent trente pensions de retraite à 310 fr. par an.

La société fait même quelquefois des aumônes au dehors ; en 1848, elle offrit cent mille francs, à titre de prêt, au Comptoir national d'escompte de Marseille.

Voilà donc ce qu'est cette corporation des portefaix : une réunion d'hommes ayant des traditions, des fêtes communes (1), un amour-propre corporatif très puissant et qui, grâce à sa constitution ancienne, grâce à l'esprit de ses membres, sans monopole d'aucune sorte, se soutient au grand profit des négociants de Marseille qui trouvent là des auxiliaires sûrs et dévoués. Chargés de manipuler des marchandises de valeur, admis dans des magasins dont souvent même on leur laisse la clé, les

(1) La corporation a conservé sa chapelle à l'église Saint-Ferréol, mais l'assistance à la fête patronale est aujourd'hui facultative.

portefaix ont toujours tenu à honneur de justifier leur réputation. En 1849, nombre de familles fuyant le choléra leur laissèrent la garde de leurs demeures; ils s'exposèrent même alors pour soigner les cargaisons pendant les quarantaines, voulant, disaient-ils, prouver à la ville de Marseille qu'ils n'avaient pas dégénéré de leurs pères.

Ainsi cette société toute libre, toute volontaire et qui a cessé d'offrir à ses membres ou à ceux qui sollicitent leur admission l'attrait d'un privilège quelconque, rend au commerce marseillais un signalé service. Elle n'est pas moins utile à ses membres, car ceux-ci, outre qu'ils ont comme sociétaires l'assurance de secours abondants en cas de maladie et la presque certitude d'avoir un travail suffisant, se sentent relevés à leurs yeux et obligés à bien faire, parce qu'ils font partie d'une société dont ils doivent soutenir la réputation et l'honneur; ils ont enfin ce qui manque aux ouvriers de nos jours, de la suite, de la tradition, de la conduite, de la probité.

Mais une sensible altération paraît déjà dans cette compagnie si ancienne et d'un si ferme esprit; on trouve dans ses membres moins de piété solide et, par suite, moins de conduite. Les concerts, les bals sont plus fréquentés et, pour tout dire, on remarque en elle ce qui ruine, on le verra bientôt, les compagnonnages des différents *Devoirs*.

C. — *Les portefaix des docks de Nantes* (1).

Ils n'ont aucun privilège ni monopole venant d'une

(1) Les détails qui suivent sont extraits de l'*Association catholique* du 15 mars 1883. La même Revue affirme qu'il y a d'autres corporations du

de la corporation de travailler au-dessous de ce chiffre. Ce qui leur est interdit, c'est d'intervenir dans un marché en cours et d'offrir un rabais pour supplanter un collègue. D'autre part, les commerçants sont assurés, dans les temps de presse, d'avoir des portefaix moyennant un prix convenu.

Les statuts qui régissent cette corporation ont été révisés à plusieurs reprises ; ils font reposer toute l'autorité dans l'assemblée générale, laquelle délègue cette autorité aux *prieurs* qu'elle nomme et auxquels chacun doit obéissance.

La caisse de secours alimentée par les droits d'entrée, les amendes et une retenue de 3 % sur les salaires (on remarquera que c'est justement le chiffre admis par la loi autrichienne de 1883 pour les sociétés de secours que chaque corporation est obligée d'avoir), suffit pour payer, outre des secours aux malades, cent trente pensions de retraite à 310 fr. par an.

La société fait même quelquefois des aumônes au dehors; en 1848, elle offrit cent mille francs, à titre de prêt, au Comptoir national d'escompte de Marseille.

Voilà donc ce qu'est cette corporation des portefaix : une réunion d'hommes ayant des traditions, des fêtes communes (1), un amour-propre corporatif très puissant et qui, grâce à sa constitution ancienne, grâce à l'esprit de ses membres, sans monopole d'aucune sorte, se soutient au grand profit des négociants de Marseille qui trouvent là des auxiliaires sûrs et dévoués. Chargés de manipuler des marchandises de valeur, admis dans des magasins dont souvent même on leur laisse la clé, les

(1) La corporation a conservé sa chapelle à l'église Saint-Ferréol, mais l'assistance à la fête patronale est aujourd'hui facultative.

portefaix ont toujours tenu à honneur de justifier leur réputation. En 1849, nombre de familles fuyant le choléra leur laissèrent la garde de leurs demeures; ils s'exposèrent même alors pour soigner les cargaisons pendant les quarantaines, voulant, disaient-ils, prouver à la ville de Marseille qu'ils n'avaient pas dégénéré de leurs pères.

Ainsi cette société toute libre, toute volontaire et qui a cessé d'offrir à ses membres ou à ceux qui sollicitent leur admission l'attrait d'un privilège quelconque, rend au commerce marseillais un signalé service. Elle n'est pas moins utile à ses membres, car ceux-ci, outre qu'ils ont comme sociétaires l'assurance de secours abondants en cas de maladie et la presque certitude d'avoir un travail suffisant, se sentent relevés à leurs yeux et obligés à bien faire, parce qu'ils font partie d'une société dont ils doivent soutenir la réputation et l'honneur; ils ont enfin ce qui manque aux ouvriers de nos jours, de la suite, de la tradition, de la conduite, de la probité.

Mais une sensible altération paraît déjà dans cette compagnie si ancienne et d'un si ferme esprit; on trouve dans ses membres moins de piété solide et, par suite, moins de conduite. Les concerts, les bals sont plus fréquentés et, pour tout dire, on remarque en elle ce qui ruine, on le verra bientôt, les compagnonnages des différents *Devoirs*.

C. — *Les portefaix des docks de Nantes* (1).

Ils n'ont aucun privilège ni monopole venant d'une

(1) Les détails qui suivent sont extraits de l'*Association catholique* du 15 mars 1883. La même Revue affirme qu'il y a d'autres corporations du

Elle ferait office de bureau de placement, recevant les demandes des maîtres et les offres des ouvriers. Elle s'occuperait enfin de cette question de l'apprentissage, si grave à la fois et si négligée de nos jours, c'est-à-dire elle conseillerait les parties sur les contrats à faire, en surveillerait l'exécution, s'emploierait pour obtenir l'exacte observation des engagements pris de part et d'autre (tout contrevenant s'exposant à être exclu de la Société), et enfin donnerait au besoin à l'intéressé les conseils et les moyens nécessaires pour se faire rendre justice.

L'organisation de l'enseignement professionnel serait encore du ressort de la corporation; elle renseignerait aussi le pouvoir sur ce qu'il aurait intérêt à connaître et prendrait au besoin l'initiative des réclamations et des doléances.

L'utilité qu'on pourrait attendre de ces sortes d'institutions est fort apparente: ellesaugmenteraient la valeur professionnelle des artisans des différents métiers et auraient sur leurs adhérents le salutaire effet qu'exerce sur les hommes la pensée qu'ils sont membres d'une société réputée et bien en vue. On se surveille mieux, on se règle davantage; chacun croit que quelque partie de l'honneur de la corporation réside en lui. Elles pourraient servir enfin à rapprocher les ouvriers et les patrons si divisés aujourd'hui, en les faisant délibérer ensemble, mais surtout en ressuscitant ces fêtes patronales si aimées des artisans d'autrefois et qui réunissent patrons et ouvriers bien plus sûrement et plus intimement que les délibérations sur les intérêts communs, qui ne réunissent que leurs délégués, et encore avec un certain appareil bien éloigné de l'intimité d'un repas.

Les auteurs de ces projets voudraient voir ces associations posséder un patrimoine qui ne serait pas aux membres, mais à l'institution, c'est-à-dire sur lequel ceux qui passent dans la corporation, non plus que leurs ayants cause, n'auraient aucun droit. Ce serait quelque chose comme le capital indivisible et inaliénable que Buchez recommandait comme le nécessaire fondement de ses associations d'ouvriers. Ainsi l'ancien disciple de Saint-Simon et les catholiques militants de l'œuvre des Cercles voulant fonder des institutions semblables se rencontrent dans la même conception. Il n'en faut pas être surpris : les uns et les autres ont compris que les institutions humaines ont besoin d'un soutien extérieur et d'un appui sensible qui demeure, tandis que les hommes passent; ils le cherchent dans un patrimoine formé soit par les cotisations des membres, soit surtout par les dons et les legs des adhérents ou des membres d'honneur.

Il y a toutefois, dans le projet émané de l'œuvre des Cercles, un côté original et nouveau, c'est qu'on prétend l'appliquer à la grande industrie comme à la petite; la corporation alors serait régionale au lieu d'être locale. Mais lorsque les promoteurs ajoutent que la corporation chrétienne peut exister dans une seule usine, ils donnent au mot dont ils se servent une extension que ce mot ne comporte pas. Un patron qui établit dans son usine des institutions économiques : caisses d'épargne, sociétés pour l'achat des denrées, sociétés de secours mutuels, ou des confréries religieuses parmi ses ouvriers ou les deux institutions à la fois, comme a fait un filateur du Val des Bois, près de Reims, M. Harmel, le modèle des patrons chrétiens, se rend utile et mérite l'éloge; on ne peut dire qu'il ait fait une corporation, au moins dans

d'entrée, les amendes et une retenue sur les salaires, permet de servir des pensions de retraite aux membres infirmes, aux veuves et aux enfants mineurs. On a vu que les malades recevaient une forte part de leur salaire.

La caisse possède actuellement un fonds de près de cinquante mille francs, et il faut ajouter que la corporation ne compte que soixante-cinq membres. Comme elle existait d'ancienneté (c'est en 1859 seulement qu'elle a pris la forme sous laquelle elle vient d'être décrite), on trouve encore chez ses membres ces sentiments de fidélité et d'honneur professionnels qui ne se peuvent rencontrer (au moins d'une façon ordinaire et habituelle) dans les corporations nouvelles.

D. — *Les brouettiers du grand corps au Havre* (1).

C'est encore une ancienne corporation, mais qui n'a plus aucun privilège. Elle a même aujourd'hui une forme différente des deux sociétés qui viennent d'être décrites; à vrai dire, c'est une véritable société coopérative de production. Elle a pour but les transports et le camionnage au Havre et dans les environs.

Lorsqu'elle se reconstitua en 1849, le matériel existant (chevaux, voitures, immeuble) fut estimé deux cent cinquante mille francs et divisé en actions. Il appartenait soit individuellement, soit à titre indivis, aux membres de l'ancienne corporation; aujourd'hui sa valeur est d'au moins quatre cent mille francs.

(1) La description suivante est prise dans l'*Économiste français* du 16 octobre 1875, page 493.

Tout associé doit travailler de sa personne ; le privilège qu'avaient autrefois les membres de se faire remplacer a été aboli, ou plutôt il ne subsiste plus qu'à l'égard de dix maîtres restant de ceux qui l'avaient eu avant 1849. Tout sociétaire a droit de céder sa part à son fils ; à l'aîné d'abord, puis à son défaut aux autres, toujours dans l'ordre de primogéniture. Il peut aussi présenter un successeur, mais qui doit être accepté par la société et ne peut l'être qu'après avoir travaillé pendant un mois à titre d'essai.

En cas de mort d'un associé, sa veuve ou son fils âgé de moins de dix-huit ans gardent leur part dans la société et ont droit de présenter, pour faire le service, un garçon qui toutefois doit être admis par la société. On retrouve là le souvenir d'une pratique fréquente dans les corporations anciennes.

Quant à l'administration, elle est aux mains des associés et ceux-ci la délèguent à ceux qu'ils veulent choisir. Les fonctions pénibles de garde d'écurie et de comptable sont exercées à tour de rôle ; on exempte seulement des dernières ceux qui ne seraient pas en état de les remplir.

L'assemblée générale peut toujours recevoir de nouveaux sociétaires et elle peut aussi racheter les actions des associés défunts ou démissionnaires. Tous les associés ont part égale aux bénéfices et aux pertes.

Cette société a donc, moins encore que les précédentes, la figure d'une institution de l'ancien régime.

Voilà ce qui reste de ces corporations qui pendant tant de siècles ont réglé le travail dans notre pays. Il reste quelques sociétés libres qui ont gardé une certaine tradition et quelque forme des corporations d'où elles sont

sorties. Ces traditions et ce qui subsiste de l'ancien esprit assurent aux membres de ces sociétés transformées quelques-uns des bienfaits du régime corporatif; je veux dire ceux qui sont compatibles avec un état social fondé sur la liberté du travail.

CHAPITRE II

Les compagnonnages d'ouvriers.

On a vu ce qu'étaient ces associations. La Révolution les trouva intactes et prospères à côté des corporations diminuées à la fois par les changements économiques survenus dans le régime du travail et par les édits royaux.

I

La loi de 1791, bien que dirigée contre elles aussi bien que contre les autres sociétés d'artisans, ne put les entamer, et lorsque survint la Restauration, elles gardaient encore leur puissance. Le gouvernement les toléra à cause de leur caractère religieux bien marqué. Le plus important des deux compagnonnages, celui du *Devoir*, ne recevait que des catholiques; la fête des saints patrons était soigneusement célébrée; le pèlerinage à la sainte Baume (c'est une grotte située dans la Vaucluse où la tradition assure qu'est morte sainte Magdeleine) faisait partie du tour de France; ce fut assez pour leur assurer la bienveillance du pouvoir.

Ils furent tout autrement traités par le gouvernement de Juillet. Cette monarchie essentiellement bourgeoise, où le pouvoir parlementaire était aux mains des grands propriétaires ou industriels, fut dure pour les ouvriers, elle sévit rigoureusement contre toute tentative d'association de leur part. Il leur était donc très difficile de

fonder quoi que ce fût, mais ces sociétés anciennes qui, par leur force propre, défiaient toutes poursuites et se montraient toujours subsistantes, malgré les condamnations qui frappaient leurs membres, et faisaient parfois triompher les revendications ouvrières, car les seules grèves qui réussirent alors furent celles qui étaient entreprises par des compagnonnages, ces sociétés faisaient l'admiration et l'envie des ouvriers. Heureux qui en était membre, et les professions qui ne fournissaient pas au compagnonnage s'efforçaient de dérober le secret afin d'imiter cette organisation si forte, et encore (c'était un motif aussi puissant que le premier) afin de se parer des rubans traditionnels et de pouvoir échanger les mots de passe. C'est ainsi que les cordonniers, les boulangers, les ferrandiniers, pour ne citer que ces trois professions, entrèrent dans les compagnonnages.

C'est alors aussi que les *Devoirs* jetèrent leur dernier éclat et que l'on commença, dans le monde des économistes et des lettrés, à s'occuper de ces sociétés étranges qui n'avaient pas dans les siècles précédents attiré l'attention des autres classes.

Agricol Perdiguier, compagnon menuisier, écrivait son *Livre du compagnonnage* (1) où il faisait connaître au public l'organisation et le but de ces associations secrètes. Les compagnonnages paraissaient être dans leur force, mais leur ruine se préparait.

L'esprit de notre siècle, esprit d'indépendance et d'égalité, s'accommodait mal de ces règles strictes des

(1) *Le Livre du Compagnonnage*, par A. Perdiguier dit *Avignonnais la vertu*. Paris, 1839. — La 3e édition est de 1857. L'auteur était compagnon de Liberté, c'est-à-dire appartenait au *Devoir* dissident, ce qui ne l'a pas empêché de décrire l'institution elle-même.

compagnonnages, de cette séparation si profonde entre les compagnons et les aspirants, séparation telle que, chez la mère, les aspirants n'étaient pas admis à manger dans la même salle que les compagnons, ni à coucher dans la même chambre. C'était mettre très haut la dignité de compagnon, rendre ce titre singulièrement précieux, le faire rechercher avec ardeur et obliger ceux qui le portaient à donner une haute idée d'eux-mêmes.

Un compagnon du Devoir, c'est-à-dire de la société primitive, M. Chovin, qui a décrit son association à l'exemple de Perdiguier (1), assure que « l'aspirant élu compagnon se trouve transporté dans un monde nouveau, où les habitudes, le raisonnement et la tenue ne sont plus les mêmes que chez les aspirants. »

Mais les aspirants ne voulaient plus de soumission, ni de temps d'épreuve; de là des révoltes nombreuses. On n'en avait point vu dans les compagnonnages depuis la grande scission d'Orléans qui partagea les compagnons en deux *Devoirs*. Au XIXe siècle, elles se multiplient. A. Perdiguier les énumère (*Questions vitales du compagnonnage*) : révolte en 1823, en 1832, en 1842, 1844, 1849, 1850, 1852, 1853, 1854, 1857, 1858. Toutes ces révoltes viennent des aspirants qui se séparent de la société.

Les premiers révoltés fondent une société nouvelle comme avaient fait ceux du XIVe siècle, les derniers ne fondent plus rien. Ce n'est point telle ou telle pratique qui leur semble lourde, mais le lien même et les compagnonnages. On tenait à honneur autrefois de faire partie d'une société et on en acceptait volontiers les

(1) *Le Conseiller des compagnons*. Paris, 1860.

charges : à notre époque, le relâchement devient complet, on ne veut plus rien qui oblige, rien qui contraigne, du moins rien de volontaire : toute idée de devoir est rejetée.

A. Perdiguier, qui avait passé sa vie à tenter avec un grand dévouement de réconcilier les compagnons des différents *Devoirs*, afin d'ôter à cette institution, par elle-même excellente, ce qu'elle avait de fâcheux, avouait lui-même cette décadence.

Revenu d'exil (il était député et avait été proscrit au moment du coup d'État de 1851), il s'attristait de trouver les ouvriers bien différents de ce qu'il les avait laissés. Dans son dernier ouvrage (*Question vitale*) il donne cours à sa tristesse. « Le jeune ouvrier méconnaît toute subordination ; si le chef d'une société veut le conseiller, le pousser à bien, il se fâche aussitôt, il quitte... Le travailleur perd toute discipline, tout esprit d'ensemble ; tout principe élevé disparaît... Il n'y a plus dans la plupart des hommes l'amour d'une institution supérieure, l'amour du travail, le désir d'exceller dans leur partie, il y a l'amour du moi, l'égoïsme. »

Il y a aussi l'esprit de raillerie qui fait tourner en dérision toute pratique ancienne, tout attachement aux vieilles mœurs. « Notre siècle sceptique et blasé, écrivait un entrepreneur, M. Delahaye, a ri souvent des titres glorieux que le compagnonnage décerne au mérite, des insignes que les compagnons portent dans les cérémonies, en un mot de tout ce qui faisait le prestige de cette institution. C'est un tort, et un tort dont on sent cruellement les effets aujourd'hui par la rareté des bons ouvriers. »

Mais comment une institution se soutiendrait-elle

lorsque ses fondements sont ébranlés ? Car c'est bien au fondement de toute discipline et de tout devoir qu'on s'est attaqué lorsqu'on a ébranlé dans l'âme du peuple le sentiment religieux. « Le fond du compagnonnage, écrivait Perdiguier (1), a toujours été fraternel et religieux ; de là vient sa longue existence. »

Ce sentiment s'affaiblissant, le compagnonnage qui s'appuyait sur lui était désormais sans force. L'auteur dont on vient de lire les paroles écrites au beau temps du compagnonnage constatait, vingt années après, un résultat aussi fâcheux. « On a trop bafoué... toute organisation, tout devoir, tout dévouement, toute foi vigoureuse. Chacun a pensé à soi, à son intérêt privé, et l'on est tombé dans l'anarchie, la confusion, l'indifférence. »

A côté de ces causes principales qui ont ruiné le compagnonnage, quelques causes secondaires doivent être indiquées aussi. Le travail aujourd'hui se fait de même manière par toute la France, le jeune ouvrier peut donc se perfectionner en restant dans le même endroit. Ainsi disparaît l'utilité du tour de France ; les chemins de fer, en rendant les voyages très prompts, ont achevé de ruiner l'institution.

Une autre cause moins apparente, mais aussi sûre de cette ruine, ce sont les grands travaux publics exécutés à Paris d'abord et ensuite dans les autres villes de France pendant la durée du second Empire.

On a commencé à démolir et à bâtir dans des proportions inconnues, il fallut donc tout à coup un grand nombre d'ouvriers. Les compagnonnages offraient des ouvriers excellents parce qu'il fallait pour être compa-

(1) *Livre du compagnonnage*, 2e éd., page 178.

gnon prouver son habileté technique, aussi les ouvriers reçus compagnons étaient plus payés que ceux qui ne l'étaient pas. Mais à ce moment, le nombre importait plus que la qualité, on prit qui se présentait. Pour suppléer au défaut de préparation, on multiplia les spécialités; chaque ouvrier ne fit plus qu'une très petite partie du travail total. Il y eut dans la maçonnerie des bardeurs, des poseurs, des ravaleurs, etc.; dans la charpente, on apporta du dehors des pièces achevées qu'il suffisait d'assembler sur place, et encore la charpente de fer chassa bientôt la charpente de bois dont la pose et l'ajustage étaient, dans bien des cas, un art véritable. Dans ces circonstances, le jeune homme qui arrivait avec le dessein de se livrer au travail du bâtiment ne se sentait point pressé d'entrer dans un compagnonnage; il lui aurait fallu un examen, des épreuves. Cette affiliation autrefois procurait un double avantage : un salaire meilleur, la certitude d'être préféré en cas de rareté d'ouvrage; maintenant le nouveau venu pouvait gagner de suite, il n'avait point de cotisation à payer ni de stage à faire. Voilà pourquoi les compagnonnages furent désertés.

« Autrefois, écrivait en 1860 M. Chovin (1), compagnon du Devoir, c'est-à-dire de la plus puissante des deux sociétés, autrefois il se faisait des réceptions de quinze et quelquefois de vingt compagnons dans les principales villes du Tour de France, tandis qu'aujourd'hui, à peine si nous pouvons en recevoir trois ou quatre. »

Aujourd'hui, il y a encore des compagnons, parce que les rubans, les cannes, les rites secrets ont pour quelques jeunes ouvriers gardé encore leur attrait, mais

(1) *Le conseiller des compagnons*, page 21.

l'institution n'a plus que son ancienne forme, elle a perdu sa puissance et sa vertu (1).

II

Est-ce un bien? Quelques personnes le pourront croire parce qu'elles considèrent surtout l'extérieur, cette forme étrange et exclusive de l'association, cette rivalité entre *Devoirs* différents, allant jusqu'à la lutte armée. Elles seront, je crois, d'un autre avis si elles veulent aller au fond des choses. On conviendra que l'homme isolé n'a point la tenue, le respect de soi-même que l'on trouve chez le membre d'une grande société, et la raison en est évidente : le premier ne songe qu'à lui qui n'attire pas les yeux, qui disparaît dans la foule; l'autre pense à la société que tout le monde connaît et dont on sait qu'il fait partie; il sait aussi que l'on attend de lui une conduite et des preuves de capacité dignes de la société dont il est membre. Être reçu dans cette société est déjà une marque d'honneur.

« Ceci, écrivait Chovin (page 47), me rappelle un fait

(1) Ce n'est point, bien entendu, ce que soutiennent les compagnons pris en nombre. Pour eux, l'institution aurait toujours son éclat. Ainsi dans la récente enquête sur les Associations ouvrières, on a entendu les gérants d'une société coopérative dite des *Charpentiers de la Villette*, qui se compose exclusivement de compagnons. Ils ont affirmé que l'on voyage toujours, que les examens de réception sont tellement sérieux qu'aujourd'hui encore les compagnons sont plus payés que les autres. Ceux mêmes qui forment la société coopérative sont une élite, ils étaient presque tous contre-maîtres chez les patrons qui les occupaient.

Mais une chose est hors de doute ; les compagnons étaient autrefois en grand nombre parmi les ouvriers charpentiers (pour ne prendre que cette profession) ; ils étaient admirés et enviés. Ils sont aujourd'hui une faible minorité, et les déposants mêmes avouent que leurs camarades, c'est-à-dire les autres ouvriers, les voient d'un mauvais œil.

qui s'est passé lors de ma réception. Nous étions huit aspirants, parmi lesquels un Toulousain dont le travail était parfaitement exécuté, mais qui avait eu le malheur de faire des dupes dans une campagne environnante; les compagnons l'apprirent et il fut refusé. Il me semble voir encore son émotion et ses larmes, lorsque les compagnons lui dirent : « Pour être reçu compagnon, il faut que le talent soit précédé de l'honneur, et qui ne le possédera pas ne franchira pas les portes du Temple. » Il chercha, mais en vain, à excuser sa conduite : larmes, supplications, promesses, tout fut employé, mais les compagnons furent inébranlables. Les faits étaient là. il n'y avait pas à hésiter, car chez les compagnons du *Devoir*, l'honneur, la probité sont les seuls guides de leur conscience ; lorsqu'il s'agit d'admettre de nouveaux frères, ils ne le font point pour augmenter leur nombre et compter parmi les plus forts.

« J'avais vingt et un ans, je ne saurais décrire l'effet que produisit en moi cet acte. Il me semblait qu'à la place de mon collègue, je n'aurais pu vivre... Cela me fit comprendre que j'avais accompli une belle chose puisque j'allais vivre au milieu d'hommes aussi vertueux, qui me considéraient comme leur frère. »

Et le même auteur nous montre le soin qu'a le compagnonnage de garder sa réputation dans la personne de chacun de ses membres. Il va jusqu'à exiger une mise plus convenable des aspirants et une mise plus soignée chez les compagnons (1).

(1) On peut se souvenir d'avoir vu quelque chose de semblable dans l'historique des anciens corps de métiers. Nul maître ne devait embaucher un compagnon sans s'être au préalable assuré qu'il avait de suffisants vêtements.

Le compagnonnage avait d'autres bons effets encore. Ce grade si recherché n'était accordé qu'après une épreuve destinée à établir la capacité professionnelle de l'aspirant. Chaque *Devoir* exigeait le chef-d'œuvre, les compagnons avaient soin seulement qu'il ne fût pas trop onéreux, et souvent ils s'entendaient avec le patron de l'aspirant pour qu'il fît exécuter à celui-ci quelque ouvrage spécial dont ensuite ils appréciaient le mérite. Des leçons étaient données aux aspirants et même aux compagnons par les plus habiles du métier et elles étaient fort suivies. Il y avait chez la mère, dans les villes du tour de France, une salle dite des petits modèles qui renfermait les chefs-d'œuvre les plus remarquables (tout comme au temps des anciennes corporations, mais ici il ne s'agit que d'une société d'ouvriers, alors que les anciens chefs-d'œuvre procuraient la maîtrise) et un atelier d'études.

A. Perdiguier marque entre les preuves de la décadence des compagnonnages que ces cours professionnels ne sont plus suivis ou le sont mal.

Les *Devoirs* rivaux cherchaient à se surpasser par l'exécution d'œuvres remarquables; quelquefois ils se défiaient mutuellement à ces luttes pacifiques. Chaque *Devoir* chargeait alors le plus habile compagnon d'exécuter l'œuvre mise au concours. Celui-ci travaillait en secret dans un atelier dont l'accès était surveillé par les compagnons de l'autre *Devoir*. Le résultat était attendu avec anxiété dans toutes les villes du tour de France. L'œuvre produite était visitée soigneusement par tous les compagnons de passage dans la ville qui le possédait, et des chansons répétées par tout le tour de France

transmettaient en tous lieux le nom du vainqueur (1).

La science technique n'était plus, comme au Moyen Âge, le privilège du *Devoir*, mais le *Devoir* s'efforçait de maintenir et d'élever chez ses membres les connaissances professionnelles. C'était, entre compagnons, un échange constant de bons renseignements et de bons conseils.

Ainsi qui était compagnon trouvait partout où il y avait des compagnons de son *Devoir* le logement, la table, des secours s'il était malade, du travail s'il y en avait, enfin une assistance de tous les instants. Cette utilité, ce charme du compagnonnage ont été vivement décrits par A. Perdiguier : « Je parcours plusieurs villes, je quitte des frères, d'autres frères m'attendent plus loin.

« En prenant nos repas chez la mère, nous parlons du travail, et si quelqu'un se trouve embarrassé sur un point difficile, divers bons conseils lui arrivent à la fois. Nous sortons ainsi de toutes les difficultés. Combien sont puissants les hommes réunis ! » Puis il raconte les progrès qu'il a faits depuis qu'il a été reçu aspirant.

« J'ai compris la hiérarchie, la discipline, la subordination et en même temps la dignité de l'homme libre... J'ai acquis de l'expérience, de l'art, de la science; j'ai travaillé, j'ai dessiné, je suis bon coupeur de bois, j'unis la pratique à la théorie. On me reçoit compagnon, je porte un surnom, une canne, des couleurs, je suis émerveillé : c'est la récompense de mes travaux, on paye mon mérite par de la gloire. Je ferai davantage si je le puis. »

(1) A l'Exposition universelle de 1867, les deux *Devoirs* avaient loué chacun un emplacement où étaient exposés des modèles réduits de toutes sortes de charpentes. Je n'en ai pas vu à l'Exposition de 1878.

On ne sait pas assez d'ordinaire quels services rendait aux patrons cette institution du compagnonnage, et c'est un point qui n'a pas été assez mis en relief. Non seulement elle les assurait de la compétence des ouvriers qu'elle fournissait, mais elle répondait aussi de leur exactitude à tenir les engagements pris.

Il était interdit au compagnon d'aller lui-même chercher du travail de porte en porte, les ouvriers isolés le faisaient seuls et étaient mal vus. Le maître qui avait besoin d'ouvriers laissait son adresse chez la mère avec l'indication du nombre qu'il désirait et la mention « aspirants » ou « compagnons » pour indiquer qu'il voulait des ouvriers ordinaires ou bons (les compagnons étaient payés un peu plus que les autres). Le dignitaire élu, appelé *Rouleur* (de rôleur, c'est-à-dire qui tient les rôles), désignait les ouvriers et recevait du patron une petite somme à titre d'avance; il la remettait lui-même au compagnon engagé en lui disant : « Voilà ce que votre patron vous avance sur votre salaire, j'espère que vous le gagnerez. — Oui, répondait le compagnon, et j'espère en gagner d'autre. » Dès lors il était engagé. Il n'avait pas à débattre le prix de la journée ni sa durée, c'était l'affaire de la corporation, elle faisait avec les patrons des traités fidèlement tenus et qui duraient d'ordinaire de longues années (1).

Le compagnon qui manquait aux engagements pris était noté d'infamie et signalé partout; de son côté, le

(1) Cette longue durée des traités était l'un des avantages de ces sociétés si anciennes et si solidement établies. Un traité de dix ans était réputé très court. On vit les deux *Devoirs* rivaux jouer au siècle dernier, pour cent ans, la ville de Lyon et le *Devoir* qui perdit exécuta fidèlement la convention arrêtée, bien que la Révolution qui changea tant de choses eût passé dans l'intervalle.

patron qui faisait tort à l'ouvrier voyait son atelier en interdit. On pouvait redouter les abus parce qu mises en interdit n'étaient, on le conçoit, pas touj justifiées, mais quelle institution humaine n'a pas défauts? Les interdits et les grèves sont plus fréqu aujourd'hui, et cette garantie que présentait la pa donnée au nom de la société ne se trouve plus; patrons en sentent le manquement, autant qu'ils : tent le défaut d'une sérieuse instruction professionn chez ceux qu'ils emploient.

Il ne faut pas oublier aussi que beaucoup de pati avaient été compagnons et s'en souvenaient si b qu'on a vu en diverses occasions des sociétés dans l' barras assistées publiquement de leurs anciens meml devenus patrons et personnages notables. Les com gnons ouvriers ne faisaient « rien de bien sérieux » s avoir pris conseil des maîtres, anciens compagn Cela contribuait singulièrement à rendre les relati cordiales et même affectueuses entre ouvriers et patr Le patron voyait dans ses ouvriers presque des c frères. « Dans nos sociétés, écrivait à ses camara le compagnon Chovin (page 102), vous êtes accoutum voir vos patrons venir chez la mère lier conversa avec vous... puis vous spécifier l'ouvrage que vous a à faire. » Les ouvriers, de leur côté, voyaient dan patron, non un ennemi comme aujourd'hui, non simple capitaliste exploitant ses capitaux, mais un pè un homme entendu dans la profession, qui avait ga ses grades, pouvait montrer ses insignes, son cor d'honneur et souvent même avait été dignitaire ou av pris part à la confection de quelque chef-d'œuvre nommé. L'ouvrier attache une extrême importance

savoir technique et juge souvent très bien ses supérieurs à ce point de vue ; il travaille bien mieux sous un maître qu'il sait capable et en état de l'apprécier, que sous un homme sans connaissance spéciale; il est aussi bien plus disposé à lui obéir.

Il y avait encore dans cette origine du patron un autre et très grand avantage; la vue de cet ancien collègue arrivé si haut par son mérite professionnel était pour les ouvriers compagnons ou aspirants un puissant stimulant au travail; au lieu de jalouser leur patron, ils s'efforçaient de marcher sur ses traces. Aussi, dans les fêtes des compagnonnages, les patrons de la partie étaient toujours invités et ne manquaient pas de venir se mêler à leurs ouvriers. Voilà une de ces bonnes coutumes qui faisaient tant pour le rapprochement des deux classes.

Une autre utilité encore des compagnonnages était de faire savoir promptement en quels lieux il y avait demande de bras ou surabondance d'ouvriers ; on dirigeait les arrivants sur le premier point, on évitait le second.

Tels étaient les avantages du compagnonnage. J'ai tenu à les exposer pour montrer par des faits ce que peut l'union des hommes d'un métier. On voit aussi par là que ces avantages, qui étaient de tous les instants, compensaient et au delà les inconvénients accidentels qui venaient de cette même institution, à savoir (je prends le plus apparent et le plus invoqué) la rivalité entre les différents *Devoirs*. Ces combats, dont on a si souvent retracé l'histoire parce qu'il y a là quelque chose de dramatique, n'étaient points fréquents. Les compagnons des divers *Devoirs* vivaient souvent ensemble ; ils se rencontraient même dans les écoles du soir et dans les fêtes patronales.

Cette rivalité du reste avait son bon côté, si bien qu'Agricol Perdiguier, qui avait passé sa vie à tenter d'y mettre fin, écrivait avec découragement à la fin de sa carrière (*Question vitale*, page 34) : « Nous n'avons plus les haines d'autrefois, mais on est sans force et sans élan. De l'indifférence pour les autres, on passe à l'oubli de soi-même, de sa propre dignité; on ne pense plus à l'étude, à la science, à l'art, au progrès du métier. »

Mais puisque les compagnonnages déclinent, c'est assez parler d'une institution qui bientôt peut-être appartiendra à l'histoire; il faut traiter maintenant de ces autres sociétés qui se vantent de représenter l'avenir, à savoir, les associations professionnelles.

Elles prennent divers noms suivant les pays : *Unions de métiers* en Angleterre, *Chambres syndicales* en France, *Corporations* en Allemagne. Leur organisation diffère aussi bien que leurs effets, elles ont toutes cependant ce trait commun de réunir des hommes de même profession en vue de défendre les intérêts du métier.

Comme les Unions anglaises sont à la fois les plus anciennes et les plus fortes, je les décrirai d'abord.

CHAPITRE III

Les unions de métiers en Angleterre.

C'est un spectacle étrange pour nous autres Français. de voir en un pays aussi voisin du nôtre et qui lui ressemble par tant de côtés au point de vue économique et industriel, des sociétés composées uniquement d'ouvriers dont plusieurs ont des milliers de membres et en caisse des millions de francs, se recrutant et faisant sentir leur effet sur l'ensemble du pays ; de les voir vivre paisiblement et à ciel ouvert, pour ainsi dire, recherchant dans les congrès qui se tiennent annuellement avec la publicité la plus grande, le patronage des grands industriels et des personnages officiels, et votant, pour conclure, de respectueuses pétitions au Parlement afin de solliciter la réforme de quelque partie de la législation civile.

Combien un tel spectacle renverse nos idées et est contraire à ce que nous avons sous les yeux ! Nos congrès ouvriers sont seulement, pour quelques hommes qui se prétendent délégués de sociétés souvent imaginaires, l'occasion de déclamations violentes. Nos sociétés ouvrières professionnelles sont surtout remarquables, on le verra plus loin, par le petit nombre de leurs adhérents et la faiblesse de leurs ressources ; elles le sont souvent par le peu de sens pratique que font paraître leurs membres, par les idées violentes dont ils sont remplis. Que sont donc ces associations si différentes de celles de notre pays, en un temps où l'état des ouvriers devient

partout semblable, et leur fond répond-il à leur apparence?

I

C'est à la fin du siècle dernier que paraissent les Unions d'ouvriers. La grande industrie remplaçait les petits métiers, attirant une foule de compagnons et même d'habitants des campagnes, et la condition de ces ouvriers devenait précaire parce que le régime de la grande industrie n'est pas régulier, qu'il est de son essence de faire alterner les moments d'activité avec les chômages. Or ces ouvriers si nombreux qui ne pouvaient pas espérer (sauf un bien petit nombre) de sortir de leur condition, se trouvaient privés des garanties qu'offrait du moins l'ancien régime corporatif.

Maintenant les maîtres ne travaillaient plus de leur personne, assistés de quelques compagnons, mais dirigeaient de nombreuses machines et de nombreux ouvriers entre lesquels ils mettaient peu de différence, s'efforçant de faire rendre le plus possible aux uns et aux autres.

Les ouvriers que rien ne protégeait résolurent de se protéger eux-mêmes, et ils employèrent l'association, l'arme des faibles. Ils se groupèrent, en secret d'abord, comme avaient fait les fondateurs de nos compagnonnages, et tentèrent d'obtenir des patrons certaines conditions de salaire ou de mode de travail. Voyant leurs propositions repoussées, leurs efforts combattus et leurs associations proscrites, car le souffle révolutionnaire qui agitait la France se faisait sentir au delà du détroit, et avait fait prohiber par mesure exceptionnelle (la liberté d'association est le droit commun de l'Angleterre) ces sortes de sociétés, ils employèrent la violence, soit contre

les patrons qui résistaient, soit contre ceux de leurs camarades qui ne voulaient pas se joindre à eux. On employait les armes à vent contre les personnes, la mine contre les édifices; les opposants étaient frappés sans bruit au milieu même de la foule ou écrasés sous les débris de leurs maisons. Et comment découvrir les meurtriers? Ceux qui étaient arrêtés gardaient le silence et mouraient intrépidement; leur supplice n'effrayait point les autres; le nombre des crimes allait croissant. La voix publique réclamait une enquête pour chercher le moyen d'y mettre fin. L'enquête fut ordonnée malgré l'opposition des grands industriels qui soutenaient que nul patron n'oserait venir déposer, par crainte d'attirer sur lui ou sur les siens la vengeance occulte des Unions ouvrières. Elle se fit cependant, et quelle ne fut pas la surprise et du public qui l'avait voulue, et du parlement qui l'avait ordonnée, lorsque les commissaires vinrent déclarer, à l'unanimité, que le moyen, suivant eux, de mettre fin aux crimes des Unions était d'abolir les lois exceptionnelles qui les proscrivaient. Laissons, disaient-ils, aux ouvriers comme à tous les autres citoyens anglais, le droit de s'unir pour toute fin qui n'est point prohibée par les lois. Leurs sociétés cesseront d'être secrètes et par là même d'être dangereuses, car on ne se concerte pas en pleine lumière pour faire le mal, et ce n'est point dans des assemblées tenues au grand jour que l'on complote des assassinats.

Le Parlement crut ses commissaires, il abrogea les lois qui privaient les seuls ouvriers de cette liberté d'association qui est une partie de la loi commune du royaume, et dès lors, en effet, les crimes cessèrent, ou du moins ils devinrent aussi rares qu'ils avaient été fréquents.

On les vit cependant se renouveler, mais dans la seule ville de Sheffield vers 1865. Ils présentaient d'ailleurs les mêmes caractères que les crimes commis avant 1824. Les recherches de la police étant restées vaines, on eut recours au moyen ordinaire. On commit des enquêteurs, et la reine leur délégua son droit de grâce, afin qu'ils pussent obtenir les aveux des coupables. Ceux-ci, pressés de tout dire contre promesse de pardon, déclarèrent en effet que les crimes étaient l'œuvre d'une Union ouvrière, celle des repasseurs de scies, ou plutôt du président, tacitement approuvé par la Société. Celui-ci désignait les victimes et payait les assassins avec des fonds mis à sa disposition et dont il n'avait pas à faire connaître l'emploi.

L'enquête avait recueilli aussi les plaintes des ouvriers des Unions contre une jurisprudence hostile qui, grâce à cette multitude de dispositions existantes dans la législation confuse du royaume, avait, en fait, rétabli contre les Unions les prohibitions anciennes.

Les conclusions des commissaires à l'enquête furent dans le même sens que celles de la commission nommée un demi-siècle avant : ils réclamèrent l'abrogation des dispositions hostiles et la liberté pour les Unions.

Une loi du 29 juin 1871 complétée par une autre de 1876 (1) permit à ces Unions d'avoir, par l'accomplissement de quelques formalités très simples, la qualité et la situation de personnes morales. Leur situation au point de vue légal est donc celle-ci :

Toute association faite entre ouvriers ou patrons pour

(1) On trouvera la traduction, avec notice et notes, de la première de ces lois et l'analyse de la seconde dans les *Annuaires étrangers* de 1872 et 1877 publiés par la Société de législation comparée.

soutenir les intérêts communs de ses membres, même par la grève, pourvu qu'elle ne soit pas accompagnée de violence, est licite. Il en est ainsi, non par un privilège concédé aux seuls ouvriers, mais parce que c'est la loi commune de l'Angleterre. Il faudrait une loi d'exception pour enlever l'exercice de ce droit à certains individus isolés ou à certaines catégories de personnes. Une loi avait été faite à la fin du dernier siècle qui enlevait ce droit d'association aux seules Unions d'ouvriers; elle a été abrogée en 1824.

De plus, celles de ces sociétés qui veulent former une personne morale, c'est-à-dire avoir le droit de posséder au moins dans une certaine limite (la propriété immobilière ne peut dépasser un acre, la propriété mobilière est illimitée; on sait que la détention du sol confère des droits politiques en Angleterre), d'ester en justice, etc., le peuvent, à condition de faire enregistrer leurs statuts. Un fonctionnaire spécial à l'Angleterre, le *Registrar*, qui n'est pas un politicien, mais un jurisconsulte bien instruit de ces questions spéciales, examine les statuts, avertit leurs auteurs des irrégularités qui s'y peuvent trouver, et enfin enregistre ceux qui sont conformes à la loi (1). La seule obligation imposée aux associés est de faire connaître chaque année au *Registrar* le nombre de leurs membres et le chiffre de leur capital.

Le *Registrar* dresse du tout un rapport présenté chaque année au Parlement. Qu'on le remarque bien : toute société peut se faire enregistrer pour obtenir les

(1) Le *Registrar* actuel, M. Ludlow, est un homme d'une haute capacité et fort instruit de l'état de la question dans les divers pays de l'Europe. Les Sociétés qui doutent et hésitent ne sauraient, pour se renseigner, trouver un meilleur guide.

avantages qu'on vient de voir; aucune n'y est contrainte.

Que vont faire les membres de ces sociétés enregistrées ou non, mais toutes légales cependant? Ils vont convenir entre eux de certaines règles concernant le mode de travail, le prix des salaires, le prix de vente des produits. Toutes ces conventions sont licites, aucune n'est obligatoire, c'est-à-dire qu'aucune n'est délit, mais que, d'autre part, leur exécution ne peut être demandée à la justice. Celui des membres qui refuse de payer sa cotisation ou de se conformer aux conditions arrêtées ne peut être contraint, mais seulement exclu de la société, et il perd alors tous les avantages que lui assurait sa présence dans l'association. Ainsi la justice n'a pas à intervenir dans des débats intérieurs, souvent difficiles et, d'autre part, la tyrannie du nombre, si à craindre dans ces sortes de sociétés, ne peut avoir son effet.

Une autre loi, également du 29 juin 1871, prévoit et punit les cas de violence et de pression que les Unionistes peuvent exercer soit sur leurs camarades non adhérents, soit sur ceux qui voudraient se retirer contre le vouloir de la majorité, et complète la législation civile.

II

Il y a en Angleterre des Unions de patrons; elles se sont fondées soit pour balancer l'influence des Unions d'ouvriers, soit pour régler la production et les prix. C'est ainsi que la production des hauts fourneaux ayant été jugée excessive par les maîtres de forge de l'Écosse et du Cleveland, ils firent, il y a quelques années, une convention limitant le nombre des hauts fourneaux de la région : dix-huit sur quatre-vingt-quatre furent dé-

signés pour être éteints. Ces sortes de conventions sont annuelles et ne lient les contractants que grâce à une clause pénale qu'elles contiennent toujours. Mais on ne peut voir là de véritables associations professionnelles. Il en est autrement des sociétés faites pour combattre les Unions ouvrières. Celles-là sont permanentes; plusieurs même se sont fait enregistrer. Mais bien qu'elles soient fortement organisées, elles sont loin d'égaler en nombre les Unions ouvrières et loin surtout de faire autant de bruit. Elles ne tiennent pas de congrès et ne recherchent pas l'éclat : leur existence se manifeste par l'action, lorsqu'il s'agit de combattre ou de prévenir une grève. Aussi les Unions ouvrières sont-elles les plus connues et les plus en vue; ce sont elles surtout qui attirent l'attention et dont je vais parler.

Ces Unions ne sont pas toutes semblables : les unes sont locales, c'est-à-dire ne comprennent que les ouvriers habitant une même ville; d'autres sont provinciales ou nationales, elles ont des membres dans tout le comté ou dans tout le royaume, parfois même hors du royaume. Ces membres alors se divisent en branches ou groupes, et certaines Unions ont même des branches à l'étranger soit sur le continent (1), soit en Amérique et en Australie. Quel est le nombre de ces sociétés, le chiffre de leurs membres et celui de leur capital? c'est ce qu'il est impossible de dire avec certitude.

Nous avons, à la vérité, un document qui peut servir

(1) Un ouvrier mécanicien de Paris, qui a déposé dans l'enquête de 1884 sur la crise industrielle, dit avoir travaillé plusieurs années en Angleterre et être resté membre de l'Union des mécaniciens. Il appartient à la branche française dont font partie aussi plusieurs ouvriers anglais travaillant en France. Il acquitte ses cotisations et peut, en échange, réclamer les renseignements et secours que la société promet à ses membres.

d'indication, c'est le rapport du *Registrar* faisant connaître les déclarations des sociétés enregistrées quant à leur situation en personnel et en capital. Mais, outre que beaucoup de sociétés ne sont pas enregistrées, celles qui le sont ne se montrent pas toujours exactes à envoyer le rapport exigé par la loi. Enfin il convient de remarquer que les distinctions entre sociétés ouvrières ne sont pas précises. Comme le fait remarquer M. Ludlow dans son mémoire au congrès de prévoyance de 1878, la loi anglaise permet souvent d'atteindre le même but par plusieurs moyens. Ainsi, parmi les sociétés enregistrées comme *Trades Unions*, nous en trouvons quelques-unes qui ne répondent point au sens que nous attribuons ordinairement à ce mot : une société d'épiciers, une autre d'importateurs et agents, une « société philanthropique pour la vente de marchandises », une société autorisée de protection et de secours des fournisseurs (*Portsmouth and Gasport licenced victuallers' protection and benevolent Society*), qui compte une forte proportion de membres honoraires, plusieurs sociétés de funérailles ou d'assurance mutuelle contre les accidents.

D'après le dernier rapport paru en 1885 et donnant les chiffres au 31 décembre 1883, 134 Unions pour l'Angleterre sur 210 inscrites ; 11 pour l'Écosse sur 14 inscrites; 16 pour l'Irlande sur 22 inscrites, avaient envoyé l'état de situation voulu par la loi. Ces sociétés comprenaient ensemble 249,653 membres pour l'Angleterre, 12,940 pour l'Écosse, 3,100 pour l'Irlande. Leurs fonds montaient à 529,187 livres, 16,891 livres, 3,088 livres. Leur revenu formé des cotisations, des amendes et des fonds placés) (1)

(1) Ils sont ordinairement placés à la Caisse d'épargne ou dans les banques, car ils doivent être toujours disponibles.

donnait 353,286 livres, 12,394 livres, 7,697 livres.

Ces chiffres qui nous semblent si élevés ne donnent, on le sait, qu'une partie de la situation. On peut évaluer à trois mille le chiffre des Unions ouvrières dans le royaume (on a vu d'ailleurs que le chiffre des Unions d'Irlande et d'Écosse est relativement insignifiant) ayant ensemble 1,250,000 membres et un capital de 2 millions de livres ou 50 millions de francs (1).

Ce nombre de membres et ce capital sont fort inégalement répartis.

Ainsi, pour ne parler que des sociétés enregistrées, l'Union des ouvriers constructeurs de chaudières et de navires en fer compte 29,546 membres; celle des mineurs de Durham 36,601, tandis que d'autres sociétés ont de 25 à 30 membres, c'est-à-dire mille fois moins. Quant au capital, la première société citée déclare posséder un fonds de 108,545 livres avec 72,944 livres de revenu, ce qui représente une somme de plus de 3 livres par membre et suppose une cotisation annuelle d'au moins 2 livres ou 50 francs. La deuxième Société, plus nombreuse, n'a que 34,709 livres de capital (moins d'une livre par membre) et 34,558 livres de revenu, ce qui suppose des cotisations de 20 à 24 fr. par an. Voici au contraire une Union, celle des imprimeurs sur calicot de Manchester, qui, avec 112 membres et un revenu annuel de 179 livres, possède un capital de 1,155 livres, soit près de 10 livres par chaque membre. On a pu remarquer aussi que les Unions irlandaises avaient ordinairement un capital inférieur à leur revenu (au total 7,697 livres de revenu contre 3,081 livres de capital).

(1) C'est le chiffre donné par M. Hovel et que M. Ludlow, dans son rapport au Congrès de Prévoyance, donne comme l'estimation la meilleure.

Les Unions de laboureurs (car toutes les professions sont représentées) comptent parmi les moins riches; leur capital est toujours faible. Il faut ajouter que ces Unions sont récentes, tandis que parmi les Unions urbaines quelques-unes comptent un demi-siècle d'existence et au delà. Le lecteur aura remarqué sans doute le taux élevé des cotisations; il est rarement au-dessous d'une livre (25 fr.) et dépasse quelquefois le double. Dans l'Union des charpentiers et dans celle des mécaniciens, il atteint 66 francs par an.

Il serait intéressant de chercher si les chiffres donnés par les membres des Unions sont exacts, et ensuite quelle est la proportion de ces membres par rapport au nombre total des ouvriers; mais pareille recherche serait bien difficile, d'autant qu'il faudrait la faire en chaque profession, presque en chaque comté et en chaque ville. En tel endroit, une Union a groupé la plupart des ouvriers de la profession; dans la ville voisine, ou dans le comté voisin, la même union sera sans force; où les ouvriers d'une profession sont unis, ceux de la profession similaire ou voisine sont isolés. C'est une infinie variété dont la raison doit être cherchée dans des causes toutes locales et essentiellement variables.

Les Unions sont-elles en voie de prospérité ou en décadence? Si l'on prend les trois rapports du *Registrar* pour 1877, 1880, 1883, on trouve, pour 1877 en Angleterre seulement, cent quarante-trois sociétés avec 303,000 membres et 455,000 livres de capital. En 1880, c'est seulement cent trente sociétés ayant 222,000 membres et 272,000 livres de capital, tandis qu'en 1883 les rapports envoyés par cent trente-quatre sociétés donnaient 249,000 membres et 529,000 livres en capital. Mais on a

vu que ces chiffres n'étaient pas concluants. Certaines sociétés sont en décroissance, d'autres au contraire en prospérité; les petites perdent en général au profit des grandes. On peut dire que le mouvement qui pousse vers l'association les gens de métiers existe toujours et produit de puissants effets, mais il semble aussi que les Unions soient, comme les sociétés coopératives, arrivées à ce degré où les accroissements deviennent insensibles. C'est le sort de toutes les fondations de ce genre. Après la difficile période des débuts, elles ont des temps de prospérité et de grand développement; puis lorsque l'idée a donné ce qu'elle pouvait produire, lorsque tous les hommes disposés à être de ces sociétés y sont entrés, alors arrive la période de calme et de *statu quo*. Les sociétés anciennes et souvent bien assises voient croître leurs richesses, mais le nombre des adhérents augmente peu, c'est ce qui arrive pour les sociétés coopératives. Les Unions sont plus mobiles; on trouve, dans les dernières années, un grand nombre de fondations nouvelles qui ont remplacé vraisemblablement beaucoup de sociétés disparues. Quelle est l'organisation de ces sociétés?

Les petites se gouvernent directement; les membres, étant peu nombreux et proches, se réunissent périodiquement. Quant aux grandes Unions qui ont des branches nombreuses, chaque loge en principe a son administration et ses finances à part. Les décisions importantes, telles que prononcé ou clôture d'une grève, sont prises par un comité central formé des délégués des branches ou plutôt de leurs dignitaires, de leur président tout au moins. En fait, comme le voyage de ces délégués serait souvent long et coûteux, ils envoient leur avis par lettre

ou plutôt se reposent de la décision définitive sur le bureau de la branche qui siège au centre de l'Union au lieu où se doit réunir le comité central. Quelquefois les décisions du comité central, ou quelques-unes d'elles seulement, doivent pour être définitives recevoir la sanction des loges, en cas de réclamation d'un certain nombre d'entre elles. C'est un *referendum* au petit pied. Toutes ces sociétés ont un nom : « Adam et Ève, société de secours et de funérailles des plâtriers de Middlesex » ou « les enfants de saint Joseph, union des charpentiers de Dublin. » Le plus souvent c'est la simple désignation du métier jointe à celle de la localité.

Un détail qui n'est point sans intérêt : le siège social de la plupart des Unions est dans une taverne ; quatre seulement, dont une société écossaise, ont le leur dans une auberge de tempérance. Les réunions se tiennent évidemment au siège social.

L'organisation du reste varie avec les sociétés.

Il y a assurément dans ces sociétés toutes libres, mais si fortes par le nombre de leurs adhérents, par le chiffre de leur capital, par leur organisation, un grand moyen d'action. Dans quel sens s'est exercée leur influence? pour le bien ou pour le mal ?

III

C'est ici que l'on entend deux voix contraires : l'une qui condamne les Unions et l'autre qui les vante.

Les arguments qui peuvent être donnés dans le sens de la première opinion se trouvent rassemblés dans l'un des écrits de M. Paul Leroy-Beaulieu, *La question ouvrière au* XIXe *siècle*. Il les a présentés avec sa vigueur et

sa précision ordinaires : rien de plus convaincant. Il nous fait voir ces sociétés dominant par la terreur; les non-unionistes menacés même dans leur vie et obligés souvent de quitter le pays, les membres des Unions recrutés ou retenus par la crainte, ces Unions elles-mêmes conduites par quelques hommes hardis, mais singulièrement méprisables. Il cite le propos d'un ouvrier unioniste dépeignant les dignitaires de ces sociétés : « Vrais démagogues, tapageurs, avides, tout langue et tout estomac, ils arrivent à une fonction à force de déclamations et d'hypocrisie et ne la convoitent que pour les rations de pain et de poisson, de bière et de grog qu'elle rapporte, le petit relief qu'elle donne, la paresse qu'elle autorise et les facilités qu'elle offre pour commettre des détournements et des malversations. » Et quel est le but que poursuivent au fond ces sociétés? C'est l'accroissement exagéré des salaires par le moyen des grèves.

Il serait long d'énumérer les grèves qui ont éclaté dans tant de métiers à l'instigation des Unions et ont duré de si longs mois grâce à leurs caisses, ruinant patrons et ouvriers indistinctement et faisant même perdre au pays certaines industries, parce que l'interruption de fabrication et l'élévation des prix laissaient le champ libre aux concurrents étrangers et leur permettaient d'accaparer les commandes et de supplanter l'industrie anglaise sur des marchés où autrefois elle était maîtresse.

Ce sont ces grèves qui ont obligé les patrons à s'organiser eux aussi et à faire de leur côté des Unions pour protéger leurs industries. Ainsi le pays se trouve, par le fait de ces unions ouvrières, car l'initiative est venue de

leur part, divisé en deux classes organisées l'une et l'autre pour le combat.

Sans doute les grèves ne sont que des accidents, mais d'une manière habituelle les Unions proposent et font observer des prescriptions de travail ruineuses pour la prospérité d'une industrie. Elles ne se bornent pas à limiter le nombre des ouvriers employés, soit en fixant le nombre des apprentis, soit en convenant que l'on emploiera seulement des ouvriers de la localité (ce que M. Fawcet dans son livre sur le travail et les salaires déclarait nuisible à la population entière, car, en limitant ainsi le nombre des travailleurs vous ôtez du travail à nombre de gens qui auraient eu besoin de s'en procurer et l'auraient pu sans cela), elles s'efforcent encore de diminuer la quantité de travail produite, en convenant que l'on travaillera d'une façon lente: par exemple, un garçon maçon ne portera sur ses épaules qu'un petit nombre de briques à la fois. Les procédés nouveaux, les machines nouvelles, l'emploi de matières inconnues avant sont proscrits par les unionistes, grands amis du progrès et des découvertes, mais en ce qui ne concerne pas leur métier; ou bien ils imposent au patron des salaires qui lui font perdre toute l'économie que devait procurer la découverte. On a vu ainsi des ouvriers gagner 10,000 et 11,000 francs en une année.

Ces assertions sont fondées, et les faits allégués sont vrais : comment ces sociétés trouvent-elles des défenseurs? Elles en ont cependant, et qui se sont rencontrés non seulement dans le Parlement à deux reprises, en 1823 et 1869, mais parmi des hommes d'autres nations qui les ont vues et observées sur place.

Un observateur sagace, M. Leplay, écrivait dans son ouvrage sur *Les ouvriers européens* (1) :

« Les Unions de Sheffield obtiennent par des combinaisons nouvelles plusieurs avantages qui sont le propre de toute bonne organisation sociale, elles atténuent pour les ouvriers les privations qui résultent de leur imprévoyance, elles conjurent les causes de mésintelligence qu'entretiendrait entre les chefs d'industrie et les ouvriers la variation continuelle des salaires. Il convient d'ajouter que ce système ne subsiste que parce que les ouvriers n'usent qu'avec une extrême modération, et en respectant l'opinion publique, des avantages qu'ils se sont attribués avec le consentement formel ou tacite des chefs d'industrie. »

Il est curieux de remarquer que c'est dans cette même ville de Sheffield que furent commis depuis les crimes qui étonnèrent l'Angleterre et amenèrent l'enquête de 1867. Tandis que l'Union des couteliers mérite de telles louanges de la part d'un homme bien instruit qui n'est point prévenu en leur faveur, celle des repasseurs de scies, un peu après, soudoie des assassins et émeut le pays par ses violences. Que conclure de cela? Qu'il faut distinguer entre ces sociétés si nombreuses et animées d'un esprit différent, suivant les hommes qui les composent, surtout suivant les hommes qui les dirigent et suivant aussi les circonstances et les temps. C'est à quoi aboutit le comte de Paris dans le livre où il analyse avec tant de soin les résultats de la grande enquête de 1867. Il ne dissimule pas le mauvais des corps de métiers, mais ajoute que c'est le fait des hommes et non de l'institu-

(1) Monographie de l'ouvrier coutelier de Sheffield.

tion même. Les grèves existaient avant les Unions et se continuent en dehors d'elles. Il en donne un frappant exemple : le pays de Galles, où elles sont nombreuses, n'a jamais eu d'Unions (1). Sans doute une grève décidée par une société qui dispose d'un fonds important et exerce sur ses membres un empire absolu, qui étend même son influence au dehors, sera bien plus redoutable qu'une grève entreprise par des hommes isolés, sans organisation et sans argent. Mais d'autre part, cette organisation permet souvent d'éviter des grèves qui eussent éclaté sans cela. Voilà qui étonne d'abord. Comment ces sociétés faites pour la guerre peuvent-elles *servir d'instruments de paix* ? Parce que le temps et une législation devenue moins rigoureuse ont exercé ici leur influence. Ces sociétés ont bientôt senti qu'elles ne pouvaient guerroyer toujours et qu'elles auraient tout avantage à faire de bons traités avec les patrons. Elles ont donc consenti à se mettre en rapport avec eux. Ces rapports ne sont guère possibles lorsque les ouvriers réclamants sont une foule confuse, car à qui s'adresser, à qui parler, comment se faire entendre?

Si, au contraire, cette foule a une discipline et des chefs qu'elle écoute, il sera possible de traiter avec ces chefs et d'obtenir par eux des conditions qu'ils s'emploieront à faire garder de leurs mandants. C'est ce qui a eu lieu. Deux hommes de bien et de décision, le juge Kettne et M. Muldella, grand industriel de Nottingham, qui se sont employés à servir d'arbitres entre les patrons et les ouvriers et l'ont fait souvent avec succès, attestent

(1) D'autres exemples du même fait, pris en dehors du pays de Galles, sont cités dans le même livre : *Associations ouvrières en Angleterre*. Édition de 1869, pages 96, 117, 136, 163, 258.

que c'est grâce seulement à la présence des Unions qu'ils ont pu réussir (1).

Eux-mêmes ont décrit ces réunions où ils mettaient en présence les patrons et les délégués des ouvriers. Ces derniers arrivaient pleins de défiance, puis ils cédaient aux raisons que donnaient et aux preuves qu'apportaient les patrons; en cas de différends, des arbitres élus par les parties et toujours pris en dehors des intéressés, c'est-à-dire en dehors des ouvriers et des patrons, prononçaient, et leur décision, chose notable, était toujours respectée. On a fait ainsi accepter aux ouvriers des Unions, même des réductions de salaires.

C'est d'ailleurs un résultat que constatait au dernier congrès des Trades Unions, tenu à Aberdeen en septembre 1884, le président du congrès, M. Thomson, un membre des Unions : « Le principe de l'unionisme discipline les ouvriers ; forcés de se courber sous le joug de la loi, ils ont appris l'obéissance. » Il aurait produit encore un autre résultat, suivant M. le comte de Paris : « Plus ces sociétés s'étendent et se fortifient, écrit-il, plus aussi elles se modèrent dans leurs allures. Lorsqu'elles sont peu nombreuses et isolées, un esprit intolérant les anime souvent. A mesure qu'elles grandissent, elles sentent mieux la responsabilité de leurs actes. » C'est-à-dire, lorsqu'elles sont récentes, elles recherchent l'action, elles veulent montrer qu'elles existent, qu'elles sont utiles, que leur création a été une bonne chose. Un accroissement de salaire, une diminu-

(1) M. Mundella rapporte qu'il recevait souvent des Unions éloignées des demandes de renseignements sur le moyen d'établir des arbitrages. Parmi les Unions qui s'adressèrent à lui figurait celle des repasseurs de scies de *Sheffield* qui, par ses crimes, avait amené l'enquête de 1867. Elle n'avait plus aussi à sa tête celui qui avait designé et payé les assassins.

tion des heures de travail obtenus par une grève heureuse seront la meilleure démonstration de cette utilité. Elles engageront donc volontiers la lutte; mais ensuite, lorsqu'elles ont été instruites par l'expérience, elles comprennent mieux la diffficulté et les hasards du combat. On les voit alors écouter les patrons, peser les raisons données et s'y rendre : être enfin partisans de ces arbitrages qui ont produit de si bons effets.

Bien plus, on a vu, et l'exemple en est cité dans l'ouvrage du comte de Paris(page 96), des Unions condamner une grève commencée par une de leurs branches et aider les patrons à en triompher. On les a vues aussi, lors de grèves provoquées en dehors d'elles, fournir des ouvriers aux patrons et les aider à avoir raison des grévistes.

Certaines Unions ont fixé, d'accord avec les patrons, des tarifs de salaires qui ont été strictement observés des deux parts. D'autres sont convenues d'accepter une sorte d'échelle mobile qui fait que les salaires croissent et décroissent avec le prix des produits sur le marché. Un pareil accord (il existe dans plusieurs professions et a été gardé) suppose des hommes instruits en matière économique et disciplinés, deux vertus dont la première se trouvera rarement et la seconde ne se trouvera point chez des hommes isolés. On a vu même une de ces Unions ouvrières, celle des filateurs de coton, tenir registre du cours de la marchandise, afin de contrôler les relèvements et les abaissements nécessaires du salaire. En 1867, cette Union proposait spontanément aux patrons de ne plus faire travailler que la demi-journée, à cause de l'encombrement du marché.

Les Unions ne proscrivent pas seulement l'établisse-

ment ou le maintien de pratiques fâcheuses et contraires aux principes d'une bonne économie, il faut écouter leurs justifications sur quelques mesures qui semblent telles et au fond ne le sont pas. Ainsi les verriers ont véritablement réussi à limiter le nombre des apprentis, mais ils ajoutent que l'encombrement du métier rendait cette mesure nécessaire dans l'intérêt des apprentis comme dans le leur. Il est exact, en effet, que même depuis cette limitation le nombre des bras a constamment excédé la demande.

On les a vues aider à la répression des fraudes professionnelles, et c'est ce que constate le comte de Paris (pages 136 et 234).

De plus, les Unions, même avant qu'elles eussent des congrès annuels, n'ont cessé de poursuivre auprès du Parlement le redressement de la législation ouvrière. Ce ne sont point de ces appels à l'émeute comme nous en entendons trop souvent en France, ce sont des réclamations très fermes et ensemble très mesurées, adressées à un gouvernement dont on ne conteste ni la forme ni l'origine.

Les Congrès ont servi à donner à la fois plus d'autorité aux vœux émis et plus de facilité pour en poursuivre l'exécution. Chaque année ils émettent des vœux très pratiques pour la réforme de telle ou telle partie de la législation ; un comité est nommé pour les faire aboutir par des pétitions, par des appels à l'opinion ou aux membres du Parlement, et il est rare que ces efforts persistants ne soient pas, à la longue, suivis d'effet. C'est ainsi que les Unions ont obtenu diverses lois réglant le travail des enfants et des femmes, la modification du *Master and servant Act*, loi qui réglait les conditions du

louage d'ouvrage ; une loi sur le *Truck system*, c'est-à-dire pour interdire le payement du salaire en denrées fournies d'avance ; une loi sur la responsabilité des patrons en matière d'accidents arrivés à leurs ouvriers.

La réforme de la législation sur les Associations ouvrières est due aussi en partie à leurs efforts, et le président du dernier Congrès avait raison de dire : « Sans les efforts persévérants et bien ordonnés de ces Congrès, nombre de réformes législatives qui sont un fait accompli chercheraient en vain une place dans le livre des Statuts. »

Le *Times* écrivait de son côté, au sujet de ce même Congrès (1) : « Les *Trades Unions* se sont fait une place dans l'organisation sociale du pays. Il se peut bien que ces sociétés n'aient pas toujours été sages dans leurs visées, ni circonspectes dans leur manière de poursuivre leurs intérêts, mais, à cette heure, personne ne leur dénie le droit d'agir suivant leurs lumières dans les limites d'une liberté réglée et tolérante... Les *Trades Unions* sont devenues les organes constitués des classes ouvrières ; elles parlent au nom de ces classes et leur voix a d'autant plus d'autorité qu'elle est affranchie du joug politique. Il y a en effet des unionistes très conservateurs, tandis que d'autres sont très libéraux, et pour ne citer qu'un exemple, nous dirons que la grande question à l'ordre du jour, la franchise électorale, est pour le moins aussi controversée au sein des Unions que partout ailleurs. »

La question de la réforme électorale, qui passionne tant les Anglais, a été en effet traitée en passant dans le

(1) Le passage est cité dans l'*Économiste français* du 27 septembre 1884, page 384.

congrès d'Aberdeen, parce que les unionistes n'ont point cru mal faire en parlant d'un sujet qui est agité dans la presse et dans tous les meetings. Ce congrès a émis un vœu en faveur de la réforme, mais ce vœu et les discours prononcés étaient singulièrement respectueux de la constitution britannique ; rien ne ressemblait moins aux déclarations révolutionnaires de nos congrès français. Aussi les délégués de quelques Unions anglaises ont-ils éprouvé une singulière désillusion, lorsqu'il y a deux ans ils ont eu l'idée de rendre visite à leurs collègues de France et d'assister à quelques-unes de ces réunions si différentes des leurs.

On voit quels changements le temps et la pratique ont produits dans ces institutions érigées d'abord pour la lutte.

L'opinion publique ne s'y est point trompée, et c'est ce qui l'a ralliée à ces sociétés qui au début étaient loin d'être vues avec la même faveur. Qui en veut une marque bien assurée, n'a qu'à considérer ce fait que le *Times*, ce journal dont l'autorité est telle que celle d'aucun journal en France ne peut lui être comparée et qui représente vraiment le sentiment de la majeure partie des lecteurs, conseillait, il y a quinze ans, aux fabricants de s'entendre pour exclure de leurs ateliers tout adhérent aux Unions. Le langage qu'il tient aujourd'hui est bien différent.

IV

Il s'est produit du reste dans les Unions de métiers un autre changement qui ne paraît pas au dehors, mais qui est profond et qui, se marquant chaque jour davantage, change de plus en plus leur physionomie. Elles

cessent d'être sociétés de combat pour devenir sociétés de secours.

Ce n'était point assurément leur but primitif, car il y a en Angleterre de nombreuses sociétés de secours mutuels (*Friendly societies*) que leur ancienneté recommande. Ces sociétés ont des ressources, des milliers d'adhérents qui cherchent seulement une assurance contre la maladie ou le moyen de laisser à leur famille une petite somme en cas de mort. Les Unions de métiers avaient un autre but et cependant elles se sont trouvées conduites à promettre aussi des secours. C'était d'abord un accessoire, un moyen d'obtenir des adhésions et puis l'accessoire a pris de l'importance et il tend à devenir l'objet principal. C'est ce que constatait un homme bien instruit de la question, M. Ludlow, le *registrar* en chef des sociétés ouvrières d'Angleterre, dans son rapport au congrès des Associations de prévoyance (1), et il cite, à l'appui de son dire, les dépenses faites dans l'année 1877 par une grande société ouvrière. Les dépenses faites pour la grève ne s'élevaient pas à la moitié des dépenses totales, même déduction faite des frais généraux. Ce serait encore une proportion élevée si l'on en croit un article de M. Georges Howel dans la *Nineteenth Century* d'octobre 1882, donnant l'emploi des fonds de huit Unions, pendant une période de trente ans (Les chiffres sont des livres sterlings).

(1) Imprimerie nationale, 1881.

SOCIÉTÉS.	OUVRIERS SANS OUVRAGE.	MALADIES.	FRAIS FUNÉRAIRES.	ACCIDENTS.	PENSIONS DE RETRAITE.	GRATIFICATIONS.	GRÈVES.
Mécaniciens	1.041.599	441.891	140.135	36.900	215.709	48.927	48.332
Mineurs	529.205	132.330	39.355	27.624	56.850	»	»
Fabricants de chaudières	134.537	135.479	24.231	8.742	18.759	»	44.873
Fabricants de machines à vapeur	34.507	25.226	7.977	3.700	8.585	»	6.996
Charpentiers	138.040	115.341	21.855	13.500	3.503	10.648	62.889
Maçons	68.073	74.868	58.370	27.758	25.895	5.719	94.630
Tailleurs	14.846	61.421	23.145	»	39	1 814	16.181
Forgerons	18.075	17.072	3.426	2.133	393	»	»
TOTAUX	1.978.882	1.003.628	318.514	120.350	329.723	67.108	273.891

Un autre Anglais, M. Harisson, admis comme visiteur au congrès de 1883, déclarait que « sur sept Unions qui ont eu à alimenter des grèves, la dépense de ce chef ne représente que 2 °/₀ de la dépense totale. La réserve de ces sept sociétés est de 750,000 livres (près de 19 millions de fr.); elles n'ont donc pas déboursé en tout pour le soutien des grèves la somme de 400,000 fr. »

Que cette proportion de 2 °/₀ et ce chiffre de 400,000 fr. soient trop faibles ainsi que le fait remarquer M. Kerrilis dans le *Journal des Économistes* (numéro d'octobre 1883), cela paraît probable, mais la tendance nouvelle n'en est pas moins évidente. Ce qui aide à la prospérité de ces sociétés, considérées même comme sociétés de secours, c'est une disposition de la loi sur les sociétés d'assistance ordinaire (*Friendly societies*) qui leur interdit d'accorder des secours en cas de chômage : elles n'en peuvent donner qu'en cas de maladie ou de décès. Les *Trades Unions* peuvent donner des secours à ceux de leurs membres qui chôment pour un motif quelconque. M. Ludlow fait remarquer, à la vérité, qu'en cas de grève les secours

ordinaires sont suspendus et toutes les ressources employées à soutenir la lutte, mais il a soin d'ajouter, et c'est une réflexion que le lecteur aura déjà faite : « Il n'en est pas moins vrai que l'adjonction d'autres objets opère nécessairement comme un modérateur puissant des tendances militantes de la Trade Union, et que lorsqu'une Union ayant malades, pensionnés, veuves et orphelins à sa charge, se met en grève, ce ne peut jamais être sans les motifs les plus graves. »

LES UNIONS DE MÉTIERS AUX ÉTATS-UNIS.

La ressemblance qu'ont les Unions de ce pays avec celles d'Angleterre, qui le plus souvent leur ont servi de modèles, fait que j'en parle à cette place.

Il ne faut pas s'attendre cependant à trouver dans la Fédération américaine ces sociétés nombreuses, fortes, riches et étendues que nous venons de voir en Angleterre. Il ne s'agit plus d'une nation une et ancienne. Les travailleurs aux États-Unis sont de tous les pays du monde et les Européens ne sont pas moins jalousés des Américains natifs que les Chinois. Parmi même ces Européens, il y a des hommes de diverses nations et de diverses langues. Quelle union solide peut exister entre hommes qui n'ont ni les mêmes mœurs, ni le même langage, alors qu'il est si difficile de former des associations entre ouvriers enfants du même pays ?

Puis il n'y a pas de pays où les professions soient aussi instables. Les ouvriers ne passent pas seulement d'une ville à l'autre, voire même d'une extrémité du pays à l'autre, mais d'une profession à l'autre, car tout se pro-

duit à la machine, en sorte qu'il n'y a pas, pour ainsi parler, d'ouvriers spécialistes, mais surtout des manœuvres, qui vont d'un métier à un autre sans s'attacher à aucun, qui même avec une égale facilité laissent leurs outils d'artisans pour s'en aller défricher un terrain dans le *Far West*. Pourquoi, avec tant de moyens de gagner sa vie et tant d'espérances de faire fortune, l'ouvrier irait-il s'acharner à obtenir un petit accroissement de salaire ou quelque autre avantage tout spécial?

Il y a cependant des Unions entre gens de même métier aux États-Unis, ou plutôt il y a des cadres, il y a des comités de meneurs qui au besoin feront décider une grève et serviront à organiser et enrégimenter ceux qu'ils auront enfin déterminés à agir. Tels sont les *Knigts of Labor*, sociétés secrètes très répandues, car il est à noter que les sociétés secrètes sont nombreuses dans ce pays d'entière liberté. C'est à leur action que l'on doit quelques-unes de ces grèves acharnées qui ont fort étonné dans le vieux monde les admirateurs nombreux et souvent peu éclairés de la jeune République.

Les Unions qui existent au grand jour sont ou bien des branches d'Unions anglaises, ou leurs imitations, ou encore quelques Unions formées entre ouvriers de même pays, comme entre ouvriers allemands. Les fondateurs de ces sociétés se regardent si bien comme des imitateurs de l'Europe qu'ils ne manquent pas de le déclarer : « Nous entendons parler avec admiration de France, d'Angleterre et d'Allemagne » (1); et encore :

(1) Lettre de l'Union des selliers de Philadelphie à la Chambre syndicale ouvrière des selliers de Paris et publiée par cette Chambre dans son rapport sur l'Exposition de Philadelphie.

« C'est de Paris que nous attendons la lumière » (1).

Comme ces sociétés n'ont aucun lien entre elles et ne tiennent pas de congrès, il est impossible de rien dire ou sur leur nombre ou sur leur force. Mais il est juste de ne point taire ce qui leur peut être avantageux. Un ouvrage publié en 1878 par le bureau statistique de Washington (2) déclare que : « les *Trades Unions* ont servi vraiment la cause du travail, en rendant les grèves plus rares, en disciplinant les ouvriers, en introduisant entre ouvriers et patrons des habitudes d'arbitrage ».

Voici d'autre part ce que dit de ces sociétés un économiste que j'ai cité plusieurs fois et qui a spécialement étudié les États-Unis, M. Claudio Jannet (3) :

« La société des mécaniciens, la plus importante des sociétés, n'admet que des membres remplissant des conditions sérieuses de moralité et tend évidemment à élever leur niveau intellectuel et professionnel. Celle des cordonniers seconde activement le mouvement de la tempérance. C'est l'élite des travailleurs au point de vue professionnel qu'elles réunissent; de là leur ascendant sur la masse entière. »

(1) Déclaration des mécaniciens de Philadelphie aux délégués de la Chambre syndicale parisienne et reproduite par ceux-ci dans leur rapport.

(2) *Labor in Europe and America, by Edward Young.*

(3) La question sociale aux États-Unis. *Correspondant* du 14 octobre 1879.

CHAPITRE IV

Les chambres syndicales en France.

Les Unions anglaises de métier sont surtout ouvrières, les sociétés de patrons n'occupent dans ce pays que la moindre place et n'y font aucun bruit. Lorsqu'on parle des Unions ou qu'on écrit sur elles, lorsque le parlement s'en occupe, c'est toujours des Unions d'ouvriers qu'il s'agit. Il en est autrement en France ; les Unions de patrons sont plus anciennes et mieux établies que celles des ouvriers, il faut donc parler successivement des unes et des autres. Je les désignerai sous le nom que leur a donné l'usage : celui de Chambres syndicales.

A. — *Les Chambres syndicales de patrons.*

I

Elles commencèrent dès le premier Empire, c'est-à-dire aussitôt que l'industrie eut retrouvé quelque assiette après le désordre de la période révolutionnaire.

Les artisans sentirent le besoin d'avoir quelque organisation, car l'abolition des corporations avait laissé le travail sans aucune règle. Le gouvernement consulaire, à la vérité, s'était empressé de porter un certain nombre de lois sur l'industrie, mais il n'avait pu suffire qu'à une petite partie du nécessaire ; de plus ses règlements

avaient un caractère général, alors que chaque industrie a ses besoins propres.

Dès 1808, les entrepreneurs de bâtiments, charpentiers et maçons, se réunissaient avec le consentement du pouvoir pour traiter des affaires du métier et agir de concert. On peut croire que ce qui détermina cette association est l'existence des sociétés de compagnonnage parmi les ouvriers des mêmes professions. Les ouvriers étant unis et par là puissants, les maîtres sentaient le besoin de s'unir aussi. Mais tandis que le compagnonnage étendait son action sur la France entière, on ne voit d'union que parmi les seuls entrepreneurs de Paris. Ceux des autres villes manquèrent-ils d'initiative ou craignirent-ils d'être mal vus à cause du souvenir encore récent des corps de métiers? Quoi qu'il en soit, aux entrepreneurs de charpente et de maçonnerie se joignirent en 1810 les entrepreneurs de pavage, puis quelques autres industries, mais toujours ayant trait au bâtiment, adhérèrent successivement, et en 1848, le groupe se composait des patrons de onze professions différentes; on l'appelait *Chambre syndicale du bâtiment* ou *de la Sainte-Chapelle*, parce que son bureau était rue de la Sainte-Chapelle. Le motif qui les avait fait se grouper était uniquement une raison d'économie : c'était pour n'avoir qu'un local à payer. Le même personnel servait pour toutes les Chambres, elles avaient enfin plus de facilité pour organiser un service de contentieux et de renseignements. Chacune d'ailleurs gardait son autonomie.

Le nombre des Chambres syndicales resta ainsi limité jusqu'en 1859. A ce moment, le gouvernement impérial, qui d'abord s'était montré absolument hostile à toute

tentative venue de l'initiative privée, commença à se relâcher de sa rigueur. Il se montrait même favorable pour ce qui concernait les artisans et l'industrie, aussi divers groupes de patrons se formèrent à Paris surtout, et comme chacun d'eux étant composé d'un nombre relativement petit d'adhérents n'aurait pu faire les frais d'un local et d'un personnel; comme, d'autre part, le groupe du bâtiment avait un caractère professionnel très spécial, les nouveaux syndiqués formèrent un autre groupe dit *Union nationale du commerce et de l'industrie.* Mais cette fédération ne se borna pas à réunir les syndicats existants et ceux qui, dans la suite, demandèrent leur admission, elle a eu encore et elle garde ce caractère tout particulier d'être une société de propagande. Elle s'efforce de provoquer la constitution de syndicats dans les professions qui n'en ont point et a réussi à en faire naître ainsi un certain nombre. La manière toute commerciale dont est organisée l'*Union nationale* a contribué à ce résultat. Les Chambres syndicales restent indépendantes les unes des autres, et elles ont passé un marché avec un homme fort actif et entendu, M. Pascal Bonnin, qui, moyennant le versement entre ses mains d'une somme de trente francs par an et par membre, s'est engagé à solder toutes les dépenses de la fédération.

On comprend que ce directeur ait intérêt à augmenter le nombre des Chambres syndicales et celui des adhérents de chaque chambre, puisque les frais généraux resteront sensiblement les mêmes, quel que soit le nombre des membres de l'*Union.*

II

Il y a actuellement à Paris environ 110 Chambres syndicales, dont 20 à 30 sont isolées. Les autres forment deux groupes, celui de la *Sainte-Chapelle* qui compte toujours onze sociétés, et celui de l'*Union nationale* qui en réunit environ soixante-dix. Quant aux syndicats des départements, impossible de rien dire d'assuré sur leur nombre, on peut l'estimer entre 120 et 150.

Combien de membres aussi comptent ces syndicats? C'est ce qui ne peut être précisément indiqué, aucune statistique en ce sens n'ayant jamais été faite. L'enquête de 1884 (sur la crise industrielle), où nombre de syndicats parisiens ont été appelés à déposer, peut fournir quelques indications de détail. Les délégués des syndicats entendus ont été interrogés sur ces points : Combien de membres compte votre Chambre? Combien y a-t-il de patrons dans la profession? Or voici les chiffres fournis par les déposants, chiffres qui ne concernent que les seuls syndicats parisiens. La Chambre des charpentiers (c'est la plus ancienne, elle date de 1807) a 121 membres sur 282 patrons de la profession; celle des paveurs, 82 sur 273; celle des menuisiers 400 sur 710; celle des serruriers 130 sur 1,200. Mais, ajoutent les déposants, les maisons syndiquées sont les seules importantes, elles occupent les deux tiers des ouvriers. Même déclaration de la part des chaudronniers. Ils ne sont que 190 sur 2,400 à 2,800, mais sont tous grands industriels; de même pour les plombiers qui ne sont que 110 sur 720; de même pour les fabricants de meubles; ils sont 175 sur 2,000.

Nous trouvons ensuite, d'après la même source : les peintres, 200 patrons sur 1,200 du métier, et encore le syndicat ne compterait que 50 membres sérieux ; les entrepreneurs de démolition, 42 sur 60; les fabricants de sonneries électriques, 42 sur 68 ; les fumistes, 100 sur 350 ; les lithographes, 75 sur 500; les carrossiers, 240 sur 370 ; les ferblantiers-lampistes, 120 sur 350 à 400; les miroitiers, 75 sur 105; les fabricants d'éclairage et chauffage au gaz, 200 sur 450; les briquetiers, 15 sur 16. Quant à la Chambre de la parfumerie, « elle ne se réunit pas, c'est comme si elle n'existait pas », c'est ce que déclare son président.

On remarquera que le nombre des membres d'une Chambre syndicale n'est jamais grand, il excède rarement 200 et va d'ordinaire de 100 à 200, même dans les professions où le nombre des patrons dépasse 2,000. Lorsque le chiffre des patrons d'une profession est petit, la proportion des syndiqués est grande; elle descend, au contraire, lorsque croît le nombre des industriels, tant l'entente est difficile entre un grand nombre d'hommes. Ce sont aussi, semble-t-il, les plus intelligents et les plus riches qui sont le plus disposés à s'entendre ; les petits artisans, moins soumis à l'ordinaire, ne sentent pas le besoin de s'unir; ou, s'ils s'y décident, montrent peu de constance et peu de fidélité à tenir les engagements pris.

Il faut relever comme exception singulière le fait que la Chambre des fabricants en produits chimiques compte des membres (210) de toutes les parties de la France. D'ordinaire, nos syndicats, à la différence des Unions anglaises qui groupent les membres de tout un comté et quelquefois de plusieurs comtés, ne se recrutent que

dans une seule ville et parfois même dans un seul quartier. Ainsi la Chambre syndicale des briquetiers de Paris ne comprend que des patrons de la rive droite, lesquels déclarent ignorer absolument ce que font leurs collègues de la rive gauche.

On peut donc, au total, estimer le nombre des adhérents aux Chambres syndicales des patrons de Paris à 12 ou 15,000 au plus (1), ce qui est bien peu si l'on compare ce chiffre à celui des patentés.

Pour les départements, les moyens d'information manquent absolument. Je ne puis citer qu'un fait, c'est l'existence à Lyon d'une Chambre syndicale des fabricants en soieries qui déclarent (Enquête de 1884 à Lyon) (2) réunir 202 membres sur 375 que compte la profession. Cette déclaration n'est d'ailleurs accompagnée d'aucun détail sur l'organisation, le rôle et les moyens d'action de cette société.

Quoi qu'il en soit de leur importance, quel est le rôle des syndicats?

III

Ils ont eu pour premier objet de régler les différends entre commerçants ou industriels, soit par le moyen d'arbitres pris dans leur sein et volontairement acceptés des parties, soit en servant d'experts aux tribunaux de commerce. On sait en effet qu'à Paris le tribunal de commerce, surchargé d'affaires et souvent d'affaires

(1) Dans les débats qui ont eu lieu à la Chambre des députés en 1881 et dont il sera parlé plus loin, M. Floquet portait ce nombre à 15,000. M. Havard, président d'une Chambre syndicale et grand partisan de l'institution, l'élevait à 20,000. Ce n'était de part et d'autre que des estimations sans documents à l'appui.

(2) *Journal officiel*. Annexe à la séance du 26 décembre 1884.

toutes techniques, a l'habitude d'en renvoyer l'examen à un expert (dit arbitre rapporteur) dont presque toujours il adopte le sentiment. Les prud'hommes qui, malgré leur composition plus spéciale, ne peuvent représenter non plus toutes les spécialités, renvoient aussi devant arbitres. Or, l'on considère et avec raison comme de très compétents arbitres les commerçants choisis par leurs pairs. Plusieurs fois les présidents du tribunal de commerce ont loué publiquement les bons résultats obtenus par le renvoi des affaires contentieuses aux Chambres syndicales. Ces arbitres ne sont pas seulement de bons guides pour les juges consulaires ou les prud'hommes, ils concilient nombre d'affaires; ce à quoi les arbitres ordinaires arrivent rarement.

Voici à ce sujet quelques chiffres donnés par M. Havard (1) et se référant à une seule année. « Les diverses chambres de l'*Union nationale* ont été, du 25 mars 1872 au 25 mars 1873, saisies de 1,344 contestations commerciales. Sur ce chiffre, elles n'en avaient à la première heure que 68 encore pendantes, 966 avaient été conciliées et 310 seulement, le quart, n'ont pu être arrangées; elles ont fait l'objet de rapports. Veut-on savoir quels frais ont occasionnés ces 1344 litiges? 4 fr. 74 en moyenne pour chacun d'eux.

« Le groupe de la Sainte-Chapelle a été saisi, en 1872, de 1764 affaires. Au 31 décembre, 46 seulement restaient inscrites au rôle, 1,203 avaient été conciliées et 74 ayant été abandonnées par les parties, 441 seulement ont fait l'objet de rapports. Les frais se sont élevés en moyenne à 9 fr. 12 cent. par affaire. »

(1) *Les Syndicats professionnels*. Paris (sans date), p. 36.

Nombre d'affaires ont été conciliées avant même d'être portées devant les tribunaux. Des débiteurs qui seraient devenus mauvais pendant les délais de la procédure s'exécutent devant la juridiction gracieuse des chefs choisis en commun. M. Havard avait donc raison d'écrire : « Le grand mérite de l'association (syndicale) est d'être arrivée à s'interposer entre le tribunal et le justiciable, et de pouvoir rendre la justice à bon marché et le plus souvent sans frais. »

Il est curieux de voir les Chambres syndicales prendre pour premier objet de leur institution le prompt achèvement des procès, alors qu'on lit dans le préambule du « Registre des mestiers de Paris » que ce recueil, le premier qui donna aux corporations parisiennes une forme légale et, pour parler le langage moderne, une situation juridique, a été surtout composé pour fournir aux juges les moyens « d'abatir et de finer les plez ».

Il faut noter que ce résultat très important et qui seul établirait l'utilité des syndicats n'a pas été obtenu de suite. Au début, les syndicats restèrent souvent plusieurs années sans recevoir aucune affaire des juges commerciaux, il n'en est plus de même aujourd'hui, les affaires qui leur sont renvoyées sont nombreuses et le résultat de ces renvois est ordinairement heureux. Qu'il me soit permis de citer en ce sens le témoignage d'un grand entrepreneur, M. Gauthier, de la maison Gaget et Gauthier (1).

Après avoir exposé que dans l'année 1882 la Chambre de couverture et plomberie a été saisie de 72 affaires dont les frais se sont élevés à 1,060 fr. 70, c'est-à-dire

(1) *Les Industries du bâtiment en 1883.*

un peu moins de 15 fr. par affaire (1), il ajoute : « Depuis que je suis dans la Chambre syndicale, je constate l'influence du jugement de l'homme par ses pairs.

« Lorsqu'on a des torts, on est plus mal à l'aise devant nos commissions judiciaires, d'une compétence absolue, rigoureusement disciplinées, fonctionnant avec l'autorité de la loi, que devant des arbitres ou des experts ordinaires. On se fréquente dans une corporation, les petits moyens n'ont pas cours, tout est connu, impossible d'égarer dans une question du métier l'homme qui vous juge au nom de la corporation. Le jugement est toujours équitable parce qu'il est rendu avec une compétence qui n'est pas niable. »

Les Chambres syndicales ont d'autres objets encore. A Paris, des hommes qui, tout en pratiquant le même métier, avaient, dans cette grande ville, vécu sans se connaître, apprennent à s'estimer, à s'apprécier. Ce rapprochement les amène à traiter des sujets intéressant la profession; ils arrivent ainsi à convenir de certaines règles professionnelles, propres à assurer la bonne exécution des produits et leur réputation au dehors. C'était l'un des motifs, et peut-être le principal entre ceux qui avaient déterminé la formation spontanée des anciens corps d'artisans. Et dans toute ville dont les produits s'exportent, c'est un objet important à poursuivre.

Certaines Chambres, pour procurer de bons ouvriers, ont organisé des cours professionnels du soir ; elles y ajoutent parfois des distributions de récompenses aux apprentis, des sociétés de patronage pour ces mêmes apprentis; elles aident à former des sociétés de secours

(1) Ce chiffre est plus fort que ceux donnés par M. Havard, mais il ne faut pas oublier que les frais de justice ont augmenté depuis 1873.

parmi les ouvriers de la profession. Presque toutes ont, comme les anciens corps de métiers, un fond de secours pour les orphelins des sociétaires ; la Chambre des miroitiers en a même étendu l'effet aux ouvriers du corps d'état.

Celle des entrepreneurs de bâtiments a organisé une assurance mutuelle pour couvrir ses membres des risques que leur fait courir l'obligation de payer une indemnité aux ouvriers blessés lorsque l'accident est imputable aux patrons. La caisse fournit même des secours aux ouvriers qui seraient sans droit pour en réclamer par voie de justice. Quelques Chambres ont ouvert des registres pour les offres et demandes de travail, c'est-à-dire pour le placement des ouvriers. Celle des bijoutiers proposait un registre d'offres d'apprentissage où les parents auraient inscrit les enfants qu'ils désiraient placer ; la Chambre aurait reçu le contrat (tout comme faisaient les corporations anciennes) et veillé à son exécution.

IV

Les syndicats isolés ont peu de force et souvent pas de consistance ; il en est autrement des syndicats unis, c'est-à-dire de ceux qui composent les deux groupes de la *Sainte-Chapelle* et de l'*Union nationale*. Outre qu'ils ont un local pour leurs séances et un centre pour leurs archives, ils profitent de la force que procure l'association. Ainsi ces deux groupes mettent à la disposition de leurs membres un contentieux bien monté et un bureau de renseignements qui les édifie sur la solvabilité des acheteurs, soit à Paris, soit en France, soit même à l'étranger, car l'*Union* y a des correspondants.

L'*Union nationale* a, de plus, un laboratoire où ses

membres peuvent réclamer des analyses à prix réduits; elle publie un *Annuaire* et un journal tiré à plusieurs milliers d'exemplaires, dans lesquels les membres de la société ont droit d'insertion toujours à prix réduit; elle a encore des bureaux pour la révision des polices d'assurances, pour tout ce qui concerne les transports et les expropriations et surtout pour ce qui concerne la protection de la propriété industrielle. Ce dernier objet est des plus importants, car il est bien difficile à un industriel isolé de savoir comment se garder de la contrefaçon à l'étranger. Dans quelles conditions peut-on prendre un brevet? Quels sont ses effets? A qui s'adresser pour se faire représenter?

L'*Union nationale* se charge de tout, elle renseignera le négociant sur les lois étrangères relatives aux marchandises venues du dehors, sur les garanties qu'il peut, en cas d'exposition internationale, obtenir pour les procédés nouveaux qu'il se propose d'exposer. On est surpris qu'une association qui offre de tels avantages à ses membres n'en ait pu recruter qu'un si petit nombre.

L'*Union nationale* a entrepris encore de faire une enquête sur les débouchés que pourraient offrir aux articles français les divers pays étrangers. C'est bien comprendre notre époque et les besoins de notre industrie, en même temps que le caractère de nos négociants. Nous ne pouvons nous agrandir et même nous maintenir, en un temps où tout progresse autour de nous, que par des relations avec l'étranger, même avec des peuples éloignés; or le caractère de nos commerçants est timide, il faut les stimuler, les provoquer, leur montrer l'évidence, les aider de toutes manières. C'est ce que fait l'*Union nationale*. On ne peut dire, puisqu'elle n'est point société

pour le commerce et que chacun de ses membres agit de son côté, ce qu'ont produit ses efforts, mais assurément ils se sont exercés dans le sens le plus profitable à l'industrie française.

Cette société n'a pas montré moins d'intelligence en proposant aux discussions de ses Chambres adhérentes les divers projets de lois concernant le commerce et l'industrie qui étaient soumis à notre parlement. Le résultat était transmis ensuite aux commissions parlementaires chargées d'examiner ces projets. Ont été discutés ainsi : les projets de loi sur la contrainte par corps (1864); les coalitions (1864); les sociétés commerciales (1867); le travail des enfants dans les manufactures (1874). L'*Union nationale* s'est prononcée avec force contre le projet d'impôt sur les matières premières (1872) et récemment en faveur du libre échange. Elle a émis des vœux pour la modification, en un sens qu'elle indiquait, des lois sur les faillites et sur la propriété industrielle. Ce sont ses sollicitations qui ont fait établir en 1871 ces petites coupures de cinq francs et au-dessous qui rendirent alors de si grands services. Elle a contribué à faire ériger la Société de géographie commerciale et avait même, en 1864, établi une société de crédit mutuel pour permettre à ceux de ses membres qui étaient petits industriels ou petits commerçants, d'obtenir un crédit qu'ils payaient auparavant fort cher. Cette société, qui malheureusement ne subsiste plus, avait dû à la présence dans son sein de quelques grands négociants aidant ainsi de leur crédit des collègues moins fortunés, de voir son papier accepté même par la Banque de France.

Quelquefois des Chambres agissant isolément ont obte-

nu des résultats analogues pour des objets intéressant leur seule profession. La Chambre de la quincaillerie, par exemple, a soutenu, en 1864, contre l'octroi de Paris, un procès qu'elle a gagné et qui a obligé l'administration à renoncer à quelques pratiques ruineuses qu'elle prétendait maintenir. Le procès ne fut pas soutenu au nom de la Chambre qui n'était pas alors légalement reconnue, mais les frais en furent faits par elle et il en coûta très peu à chacun de ses membres.

Ces Chambres ont même poussé plus loin leur action; elles ont tenté d'introduire des règles de bonne foi et de probité dans le commerce qui n'en a plus. Ainsi la Chambre des fleurs et plumes, qui était l'une des plus avancées dans la voie de l'organisation syndicale, s'efforçait d'amener les négociants de la profession à respecter les modèles des autres. C'est, semble-t-il, demander un acte de probité bien élémentaire, et cependant c'est demander une nouveauté difficile à obtenir. Chacun copie les modèles de ses concurrents et le fait sans honte, tant la chose est passée en habitude : il serait à souhaiter qu'on respectât les modèles d'autrui.

On les respectera si l'on est assuré de trouver chez les autres même respect pour les siens, et ce ne sera pas l'un des moins heureux effets des associations syndicales. Les plagiaires seront mis au ban de l'association; et s'ils n'en font partie, l'association sera armée pour les poursuivre.

Les fabricants de jouets d'enfants ont fait mieux : « Comme notre industrie périclitait, dépose dans l'Enquête de 1884 le représentant du Syndicat, nous nous sommes réunis à dix d'abord, puis nous sommes arrivés au chiffre de 40 pour fonder, rue d'Hauteville, un bazar

où viennent les commissionnaires et les acheteurs du dehors. Les résultats sont très bons. Nous sommes surpris que d'autres corporations n'aient pas fait de même. » Ce n'est point le Syndicat qui a fondé ce bazar, mais c'est dans le Syndicat que l'idée est née, c'est l'association existant déjà qui a donné la pensée de faire encore celle-là et qui a rendu l'exécution facile parce qu'elle avait rapproché les hommes qui ont fondé l'institution nouvelle et qu'elle avait fait leur éducation de sociétaires.

Voici, au surplus, ce qu'écrit un grand industriel, M. Gauthier, dont j'ai cité déjà un passage :

« Les Chambres syndicales sont appelées par la force des choses, la nécessité de l'ordre, à être les organisatrices du travail. Il n'est pas possible d'aller plus longtemps sans principe et sans discipline en présence du développement des marchés étrangers...

« Dans les industries du bâtiment, si la généralité des entrepreneurs faisait partie des Chambres syndicales et voulait bien s'astreindre à la discipline, rien ne serait plus facile que d'organiser le travail. On arriverait à détruire la mauvaise concurrence, cette ruine de l'industrie, en surveillant l'œuvre de son voisin. Propriétaires et architectes trouveraient leur garantie en donnant la préférence aux entrepreneurs syndiqués astreints à la discipline professionnelle et soumis au jugement de leurs pairs. »

Il est arrivé même que le gouvernement ayant besoin de s'adresser à l'industrie et ne trouvant qu'insuffisance dans l'institution officielle des Chambres de commerce, a dû se servir de ces Chambres syndicales qui cependant étaient prohibées par la loi alors en vigueur de juin 1792.

Le ministre du commerce déclarait devant la Chambre

des députés, en juillet 1881, que lorsqu'il s'était agi d'organiser des envois à l'exposition de Melbourne où l'on désirait que la France fût représentée, on s'était adressé d'abord aux Chambres de commerce, mais sans succès. On allait tout abandonner lorsqu'on eut l'idée de s'adresser à l'*Union nationale*.

« Un mois après, jour pour jour, nous avions une organisation parfaitement établie, et qui a donné naissance aux résultats magnifiques que nous avons pu constater. »

Il faut ajouter, pour finir, que les syndicats ont saisi récemment une occasion de se prononcer nettement sur la question des corps de métiers : « Loin d'avoir jamais songé au rétablissement des anciennes corporations, tout ce que nous demandons, et on le sait fort bien, c'est que la loi autorise les commerçants à se réunir pour s'éclairer sur leurs intérêts communs. Nous n'avons donc aucunement à nous émouvoir de pareilles allégations, nous devons cependant leur opposer une protestation énergique en déclarant qu'elles manquent de tout fondement. »

Voilà pour les associations de patrons. Ce qui précède, on en a sans doute fait la remarque, se réfère aux seules sociétés parisiennes, et encore à celles surtout que groupe l'*Union nationale*. C'est qu'il y a là une institution bien établie dont les actes paraissent au dehors et dont l'influence est sensible ; on peut, jour par jour, suivre ses travaux. Au contraire, les syndicats isolés (et ceux des départements sont sans lien entre eux) vivent dans l'obscurité sans rien d'ordinaire qui les signale, et il est bien difficile, pour qui n'est pas de leur profession et encore de leur localité, d'en connaître les actes et même l'existence.

Mais il faut à présent parler des syndicats d'ouvriers.

B. — *Les syndicats ouvriers.*

Ils sont, je l'ai dit, moins anciens que les syndicats de patrons; ce n'est guère, en effet, qu'à partir de 1863 qu'ils ont commencé à paraître. Il y avait bien eu quelques tentatives antérieures, mais que la rigueur des gouvernements avait empêchées d'aboutir. Deux syndicats seulement avaient persisté, mais en prenant la forme de sociétés de secours mutuel : c'étaient les syndicats parisiens des ouvriers typographes et des ouvriers chapeliers. Ils comptaient la grande majorité des ouvriers du métier et avaient eu assez de force pour conserver, sous l'apparence qu'ils avaient dû prendre, leur rôle véritable. D'autres sociétés tentèrent de faire de même, c'est-à-dire d'organiser la résistance sous le nom et avec la forme de sociétés de secours; les deux que je viens de nommer subsistaient seules lorsque les tendances nouvelles du gouvernement impérial vinrent relever l'espérance des partisans de ces syndicats.

C'était le temps où se fondait la *Société internationale des travailleurs*. L'attitude bienveillante de l'empereur, qui avait envoyé à Londres des délégués ouvriers contre l'avis de son entourage et couvrait de sa protection la fédération naissante, donna courage aux politiques. Ils pensèrent qu'en réunissant par groupes les ouvriers des divers métiers, ils auraient une force importante dont ils pourraient se servir. Ils poussèrent donc à la formation de ces groupes. Sans doute l'union est un grand besoin des gens de métier, mais à côté de ce besoin qui n'est pas urgent, qui ne se fait sentir que de loin en loin, il y a cette inertie, état habituel de nos ouvriers, qui leur fait

considérer toute obligation comme pesante, toute entreprise comme pénible. C'est donc presque toujours une influence en dehors de la profession qui détermina la fondation des Chambres syndicales ouvrières. Quelques hommes hardis et remuants rédigeaient des statuts et nommaient un bureau, puis des convocations étaient faites par la voie de la presse pour engager les ouvriers du métier à venir à ces réunions publiques qui venaient d'être permises et étaient à la mode; là on recueillait des souscriptions; on en récoltait d'autres dans les ateliers, et c'est ainsi que se fondèrent, au moins à Paris, nombre de syndicats.

Beaucoup de ces syndicats ont disparu, d'autres se sont établis depuis et jusque dans ces dernières années, car toutes les professions n'en ont pas encore. Mais quel est actuellement leur état?

I

Ils auraient une grande importance si on les jugeait sur le bruit qu'ils font. Sans cesse on en parle, sans cesse on les nomme à la tribune et dans la presse; gouvernement et municipalités s'adressent à eux comme à une puissance. Le Parlement, l'an dernier, a voté une loi à l'usage des associations professionnelles, et dans les débats qui ont précédé et n'ont pas duré moins de quatre ans, c'étaient les sociétés d'ouvriers que l'on citait sans cesse; c'étaient elles bien plutôt que les sociétés de patrons que l'on avait en vue. Un député, M. Floquet, portait à 60,000 le nombre des ouvriers syndiqués pour Paris seulement, et il ajoutait que ce n'était que les prémices d'un mouvement contenu jusque-là par une légis-

lation hostile, et qui n'attendait que la liberté pour donner tout son effet.

Mais si, laissant tout ce retentissement, on s'attache à pénétrer ces sociétés, à rechercher leur force véritable, leur rôle, leur utilité, on découvre bientôt que cette apparence est trompeuse, que cette réputation est surfaite et que ce grand éclat cache un effet singulièrement mesquin et singulièrement pauvre.

On regardait si bien les Chambres syndicales comme représentant la classe ouvrière elle-même, qu'en 1884, dans cette enquête ordonnée par le Parlement pour connaître l'étendue de la crise dont souffre l'industrie et en chercher les remèdes, ce sont les délégués de ces Chambres que la commission appela devant elle pour entendre par eux la voix des ouvriers. Or les questions posées à ces délégués sur l'état des sociétés qu'ils représentent sont de nature à apprendre beaucoup, car aucune statistique n'a jamais été faite sur le nombre de ces Chambres, non plus que sur le chiffre de leurs membres (1). On peut compter qu'il y a à Paris une centaine de syndicats et autant dans les départements. On n'a appelé à l'enquête que les sociétés parisiennes et seulement une partie d'entre elles. Voici ce qui résulte de leurs dépositions. Le syndicat des charpentiers groupe 200 ouvriers sur 4 à 5,000 de la profession, mais, ajoute-t-il, la présence des deux sociétés de compagnonnage nuit à nos progrès. Les scieurs de long ont été 450 sur 900 de la profession, mais leur nombre a diminué depuis la crise. Le syndicat des

(1) Les dépositions entendues par cette Commission d'enquête n'ont pas été, au moment où j'écris, réunies en volume. Elles sont dispersées dans les *Annexes* de la Chambre des députés publiées par le *Journal officiel* de février à juillet 1884.

carreleurs compte 25 membres sur 150 ouvriers du métier, celui des fondeurs a 1,600 membres, ce qui est la totalité de la profession, mais la moitié ne paye plus de cotisation depuis la crise. Le syndicat des marbriers est plus heureux, il a compté 1,000 membres, tous ceux de la profession, il en reste 800. Celui des tapissiers a eu tous les ouvriers de la profession, il ne lui en reste que le cinquième, 500 sur 2,500; celui des chaudronniers a compté 300 membres sur 600 ouvriers, il n'en a plus que 150; celui des ouvriers en talons Louis XV (on sait que les spécialités dans l'industrie parisienne sont poussées très loin) a eu 300 membres sur 460 du métier, il n'en a plus que 70, « la crise a chassé les autres. » Les boutonniers en soie et métal ont eu 300 membres sur 3,500, il en reste 80. Le syndicat des batteurs d'or a gardé ses membres : 350 sur 800 du métier, mais son président avoue que les cotisations ne sont plus payées. Les scieurs de pierre dure ont eu 150 membres dans leur syndicat sur 5,000 ouvriers, ils restent 50 seulement. Les graveurs en ont eu 1,500 sur 20,000, ils restent 250. Les peintres-vernisseurs ne sont que 100 dans le syndicat sur 800 du métier, et encore le quart ne paye plus ses cotisations. Le syndicat des ouvriers en ornement de carton-pierre a eu 600 membres sur 1,800 ouvriers du métier, il en reste 100. Celui des peintres en voitures en a 500 sur 2,000, mais les briquetiers n'en ont que 75 sur 500; les fumistes, 100 sur 3,500 ; les peintres en bâtiment, 400 sur 10,000 ; les tailleurs de pierre 600 sur 12,000; les boulangers 460 sur 11,000; les plombiers 460 sur 16,000; les peintres en bâtiment des VIIIe, XIXe, XVIIe et XVIIIe arrondissements 200 sur 12 à 18,000; les ouvriers en voitures, 300 sur 20,000; les terrassiers, 158

sur 15,000 ; les couvreurs, 90 sur 14,500 ; ils disent avoir été plus nombreux ; les maçons, 750 sur 60,000 ; ils étaient 1,800 au début en 1875 ; les comptables, 100 sur plus de 50,000 de la profession.

Évidemment on ne peut considérer comme représentant la profession une société qui compte un ouvrier sur 10, sur 20, sur 100. Dira-t-on que les chiffres sont inexacts ? S'ils le sont, c'est en trop, car les membres des syndicats sont naturellement portés à exagérer la force de leurs sociétés. Je n'en veux donner que deux preuves : je trouve dans un journal officieux, le *Moniteur des Syndicats ouvriers* (n° du 4 décembre 1884), mention du nombre des membres de quelques syndicats ouvriers. D'après cette feuille, le syndicat des scieurs de pierre, qui s'attribue 50 membres sur 5,000 ouvriers du métier, n'en aurait que 30 ; les syndicats des serruriers en bâtiments et des menuisiers, professions qui occupent tant de monde, ne compteraient aussi qu'une trentaine de membres chacune ; le syndicat des passementiers, celui des cordonniers et celui des coiffeurs n'existeraient que sur le papier.

Dans l'enquête même, un syndicat dit « Académie des cuisiniers » déclare avoir 500 membres, mais dispersés par toute la terre, car partout on recherche les cuisiniers français. Il a du reste une sérieuse importance, ayant déjà fondé une feuille périodique, une caisse de secours et songeant à établir une école professionnelle. Or, on entend après lui un autre syndicat de cuisiniers, et lorsque le président de la commission d'enquête demande à ce nouveau syndicat s'il est distinct du premier, le déposant répond : « C'est presque toute la société que vous avez eue devant vous (trois délégués) ; ces messieurs ont été

rayés de la Chambre syndicale, ils ont alors formé une société à part, qui se compose de cinq membres.

« D. Il nous ont dit 500? — R. Ils sont cinq, vous pouvez vérifier. »

Et le déposant ajoute que sur les 14,000 cuisiniers de Paris, la Chambre syndicale n'en a pu grouper que 40, et encore, dit-il, nous ne sommes restés qu'une vingtaine de fidèles pour maintenir la chambre jusqu'à la promulgation de la loi.

Ce qui est grave surtout, c'est que le nombre si faible des membres des Chambres syndicales est en décroissance; beaucoup de sociétés l'ont déclaré. Elles l'attribuent d'ordinaire à la crise industrielle, mais c'est la marque de peu de persévérance; les Unions anglaises ont supporté de fortes crises sans voir ainsi diminuer leur personnel. Puis le motif allégué n'est pas le seul; les graveurs l'avouent. « On se retire, disent-ils, parce qu'on ne voit aucun avantage immédiat dans le groupement. » C'est ainsi qu'il sont tombés de 1,500 membres à 250. Un meneur, un orateur de congrès, le citoyen Lyonnais, déclare que la part prise par lui à diverses manifestations l'ayant mis fort en vue, on lui a demandé de faire des Chambres syndicales, et qu'il en a organisé quinze (on voit que ces fondations ne viennent guère de l'initiative des ouvriers du métier, mais qu'elles sont souvent érigées par l'effort de quelques politiciens). « Ce qu'il a fallu faire d'efforts pour cela, est inouï; vous ne vous faites pas une idée de la patience et du temps qu'il faut dépenser pour amener les ouvriers français à s'unir. » Et il est convenable d'ajouter qu'il en faut encore plus pour les décider à rester unis. L'attrait de la nouveauté, la camaraderie, décident souvent des adhésions; on re-

cueille celles de tout un atelier; après que les premiers ont consenti, les autres n'oseraient pas résister, mais ils ne se tiennent pas pour engagés et cessent bientôt de payer leurs cotisations. C'est ainsi qu'à côté du nombre nominal des membres, il faut toujours regarder le nombre de ceux qui cotisent, car eux seuls sont sérieux. Mais que ce nombre est faible! Puis viennent les débats intérieurs, les dissensions personnelles toujours fréquentes qui amènent des retraites, des divisions, parfois même la dissolution de la société. Les mécaniciens se plaignaient récemment de ce que leur Chambre syndicale qui comptait, disent-ils, 4,000 membres (c'est beaucoup) s'était dissoute, et la nouvelle que l'on avait tenté de refaire n'en avait que 400.

A côté, c'est une profession qui a quatre Chambres syndicales, parce que l'on n'a pu s'entendre pour en avoir une seule.

Aussi le préfet de police pouvait-il dire devant la même commission d'enquête: « La permanence du lien dans les Chambres syndicales est très incertaine. L'ouvrier est de plusieurs groupes, passe de l'un à l'autre et figure sur la liste d'un groupe depuis longtemps abandonné. Les Chambres syndicales n'ont pas l'importance qu'on veut leur donner. ».

C'est aussi l'avis de M. Alphand. « Les Chambres syndicales ne représentent qu'une très minime portion des ouvriers; quelques centaines... il ne faudrait pas prendre l'opinion des Chambres pour celle de l'ensemble des ouvriers. »

Et ici, je veux en passant répondre à une allégation plusieurs fois produite, non par des ouvriers, ceci est notable, mais par des écrivains ou des politiques, leurs

amis : si les syndicats ouvriers se sont peu développés jusqu'à présent, il le faudrait attribuer à l'attitude hostile des gouvernants et à ce fait que ces sociétés étant prohibées par la loi, les ouvriers, retenus par la crainte, n'osaient ou en établir, ou adhérer à celles qu'ils trouvaient existantes.

Ceux qui ont dit ou écrit cela pourraient-ils citer une mesure de rigueur prise contre les syndicats parisiens depuis qu'ils ont commencé d'exister, c'est-à-dire depuis 1863 ? Les seuls syndicats lyonnais pourraient se plaindre (et ils n'ont pas manqué de le faire) de quelques suppressions prononcées par un préfet du Rhône, M. Ducrot. Mais cette mesure toute locale n'a eu aucun effet sur le mouvement lui-même; les sociétés lyonnaises se sont mêmes reconstituées depuis. En dehors de ce seul cas, on peut dire que les gouvernements qui se sont succédé n'ont cessé d'être ou tolérants, ou même ouvertement favorables. C'est l'attitude bienveillante prise par le second empire vis à vis des ouvriers qu'il voulait gagner qui décida la formation des premiers syndicats. Les ouvriers voyaient les patrons s'organiser librement sans avoir rien à redouter de cette loi de 1791, également menaçante cependant pour les ouvriers et pour les patrons. Ils voulurent avoir aussi leurs sociétés et les purent établir sans entraves.

Depuis quelques années, les syndicats ouvriers ne sont pas tolérés seulement, ils sont l'objet des faveurs de nos hommes d'État. En 1878, le gouvernement avait décidé d'avoir une Exposition ouvrière à côté de la grande Exposition universelle; on chargea les Chambres syndicales de l'organiser. C'est encore à elles que l'on remit à plusieurs reprises le soin de désigner les

ouvriers envoyés pour visiter, à nos frais, les expositions étrangères, que la générosité fut votée par les municipalités ou le gouvernement central. Enfin dès les premiers bruits de crise industrielle, M. le président du conseil faisait venir les délégués de quelques-unes de ces Chambres et offrait de leur fournir des travaux. Les ouvriers syndiqués étaient tellement satisfaits de leur situation légale qu'ils redoutaient de la voir changer. Lorsqu'un député, M. Ed. Lockroy, proposa, dans la pensée de les servir, une loi qui reconnaissait leurs syndicats moyennant quelques formalités faciles à remplir, les ouvriers syndiqués furent presque unanimes pour s'élever contre ce projet et déclarer qu'ils préféraient le *statu quo* à toute loi spéciale.

Ce n'est donc point l'hostilité des gouvernants qui est la cause du peu de développement des syndicats, cette cause doit être cherchée dans l'indifférence et l'apathie des ouvriers. Comme le disaient quelques-uns d'eux, ils ne voient pas dans ces sociétés un avantage immédiat, et l'enthousiasme qu'ils avaient montré d'abord tombe vite. C'est un feu de paille qui jette d'abord un grand éclat et disparaît, laissant seulement quelques cendres tièdes.

A peine est-il besoin, après ce qui vient d'être dit du personnel, de parler du capital. Une seule Chambre, celle des charpentiers, qui perçoit de ses membres 1 fr. 50 par mois (c'est la moyenne, les cotisations vont d'ordinaire de 0 fr. 50 à 2 fr. par mois, elles dépassent rarement ce chiffre) et se glorifie de les toucher régulièrement, déclare avoir 6,000 fr. en caisse. C'est certainement la plus riche, et ce chiffre est faible si on le compare à l'encaisse des *Unions* d'ouvriers anglais.

On a remarqué que les chiffres précédents concernaient les seuls syndicats d'ouvriers parisiens. Nous sommes en effet très peu renseignés sur ceux de province; l'enquête actuellement poursuivie par la commission des quarante-quatre fournira peut-être quelques renseignements comme elle a fait pour les syndicats de Paris. Les seuls qu'elle ait donnés jusqu'ici concernent les syndicats de Saint-Étienne et de Lyon.

La commission a entendu à Saint-Etienne les délégués de trois syndicats d'ouvriers tisseurs qui groupent, disent-ils, 6,000 ouvriers sur 15,000 de la profession. Mais les délégués avouent que depuis la crise les cotisations rentrent mal.

A Lyon, la commission a entendu les délégués du syndicat des ouvriers teinturiers. Sur 5,000 ouvriers du métier existant à Lyon, le syndicat en aurait compté 4,000 lorsqu'il fut dissous « par le préfet Ducrot ». Il s'est reformé, mais ne compte actuellement que 800 membres, à cause de la crise.

Les tisseurs ont deux syndicats rivaux qui comptent l'un 7 à 8,000 membres, au dire de ses délégués, et l'autre 2,000, sur 20,000 ouvriers du métier. Le syndicat des ouvriers en sparterie a 70 membres sur 200 de la profession; celui des typographes en a 220, mais il ne dit pas sur combien d'ouvriers. C'est tout ce que les dépositions entendues signalent dans une ville où les ouvriers, à raison de leurs habitudes sédentaires, des traditions qui règnent encore parmi eux et de la vie locale, on peut dire du patriotisme local très actif qui les distingue, sont plus propres à l'association que les « nomades » parisiens. On l'a vu en 1848 et même depuis, pour les sociétés coopératives de consommation, et pourtant ici, dans la

question qui nous occupe, l'effort est bien faible ; est-il plus grand hors de Lyon ?

Voilà donc ce que sont comme importance et comme nombre ces syndicats dont on a fait si grand bruit. On ne trouve point en eux cette unité, cette hiérarchie, cette tradition, cette persévérance qui ont fait la gloire et la durée des anciens compagnonnages. Quelques hommes sans consistance s'unissent en passant, aucun lien sérieux ne les attache, ils varient souvent dans le but à poursuivre, dans les moyens de l'atteindre et plus encore dans l'esprit qui les anime, comment dureraient-ils?

C'est, dira-t-on, le défaut de la nouveauté, mais c'est surtout un défaut qui vient de l'absence de croyances fortes et de principes certains chez les hommes qui composent les syndicats. Ceux qui, par leur faute, laissent tomber en désuétude d'aussi anciennes et d'aussi utiles institutions que les compagnonnages, ne sont guère propres à fonder, avec la puissance de la tradition en moins, des institutions poursuivant un but analogue.

Quoi qu'il en soit, quel est le but que se proposent les Chambres syndicales ouvrières?

II

Si l'on consulte leurs statuts, on demeure surpris de l'étendue des objets qu'elles poursuivent. Elles veulent offrir des arbitres spéciaux aux juges prud'hommes parmi lesquels les spécialités sont peu représentées; ouvrir des registres pour les offres et les demandes de travail ; établir des cours professionnels du soir et même des bibliothèques; veiller à la bonne exécution des contrats d'apprentissage, ainsi qu'à la stricte observation des lois sur le

travail des enfants et des femmes; assurer des secours en cas d'accident, de maladie et de chômage, assurer même une retraite aux membres âgés; dresser des statistiques du travail; faire observer certaines conditions de travail et certains taux des salaires; créer des sociétés coopératives de production, quelquefois des sociétés de consommation et de crédit mutuel. Enfin l'agitation qui se fait actuellement autour de la question des loyers a fait ajouter dans les statuts des syndicats de formation récente qu'ils se proposaient de fonder des associations pour l'érection de logements à bon marché.

Tous les statuts ne comprennent pas ces différents buts, mais ils les renferment cependant pour la plupart; or, il y a là, on le voit, un étonnant mélange du possible et de l'excessif.

Offrir aux prud'hommes des arbitres spéciaux est poursuivre un but excellent, car si l'on en croit les ouvriers entendus dans l'enquête de 1883, sur 983 professions existantes à Paris, 62 seulement sont représentées dans les conseils de prud'hommes. Il n'y a par exemple qu'une catégorie de prud'hommes pour les métaux et elle compte 4 membres dont 3 serruriers pour 93 professions. La deuxième catégorie a, pour 60 professions, 6 juges prud'hommes dont 3 joailliers.

Nul document toutefois ne me permet de dire si ces renvois d'affaires aux chambres syndicales ouvrières ont été nombreux. Peut-être les conseils de prud'hommes ont-ils redouté la partialité qu'on peut rencontrer chez les élus de sociétés où l'hostilité contre le patron est ordinairement très marquée, souvent même excessive (1).

(1) D'après un patron, M. Mozet, président de la Chambre syndicale des entrepreneurs de maçonnerie de Paris, les prud'hommes ouvriers actuels

Établir des cours professionnels du soir est aussi chose fort bonne, et c'est imiter ce que faisaient les anciens compagnonnages. Malheureusement on a établi très peu de ces cours professionnels; quant aux registres d'offres et de demandes de travail, ils sont plus rares encore.

La pensée d'offrir des secours en cas de maladie, de chômage, d'accident, d'aider au besoin les membres victimes d'accident à soutenir le procès qui doit leur procurer une indemnité, cette pensée est généreuse, mais c'est excéder la limite que promettre des pensions aux membres de la société arrivés à un certain âge, pensions que quelques statuts déclarent même reversibles sur la tête de la femme. Les ouvriers vivent dans une ignorance étrange et presque invincible (car ils s'abstiennent de consulter) sur les conditions nécessaires pour assurer la finance des caisses de secours et de retraite. Cotisations minimes, secours abondants; voilà ce qu'on est presque assuré de rencontrer dans la plupart des statuts.

Leur ignorance de la pratique paraît plus encore dans le but énoncé de surveiller l'exécution des contrats d'apprentissage comme aussi l'exécution des lois sur le travail des femmes et des enfants. Il faudrait pour cela que les patrons voulussent bien ouvrir leurs ateliers aux délégués ouvriers et subir leur surveillance. Croit-on qu'ils y consentiraient? On le croit si peu qu'on ne l'a même pas tenté.

Comment aussi établir des statistiques du travail à la manière par exemple de celle que proposent les mécaniciens et qui comprendrait : « la valeur de l'outillage,

ont été nommés sur la désignation des syndicats et avec leur appui. Ils ont accepté le mandat impératif d'allouer aux ouvriers, en cas de débat avec les patrons, les prix de la *Série* que ces derniers n'ont pas voulu admettre.

des ateliers de construction, des machines; la valeur des immeubles, ateliers, bureaux, dépôts; la valeur des matières employées annuellement et les frais généraux; la valeur commerciale des machines produites annuellement; la part reçue par les ouvriers à titre de salaire, la part reçue par les capitalistes à titre d'intérêt, de dividende, de bénéfices » ? Les chambres patronales qui ont de bien autres documents que les chambres ouvrières, n'y parviendraient pas. Quelques Unions anglaises tentent de dresser une partie de cette statistique, mais elles ont un secrétaire à demeure, c'est-à-dire des moyens d'information et des ressources que nos Chambres françaises de patrons n'ont même pas.

Ériger des sociétés coopératives de production est un des buts auxquels les syndicats ouvriers paraissent tenir le plus. Cet objet se trouve marqué dans les statuts de la plupart des syndicats et est, on peut le dire, dans les vœux de tous. C'est pourtant une entreprise difficile et qui serait de nature à absorber seule les ressources et les efforts des syndicats. Dans ces dernières années, on a vu plusieurs sociétés coopératives fondées par quelques ouvriers membres d'un syndicat et avec son appui moral, car ces syndicats ne semblent pas avoir fourni autre chose. Ces sociétés toutefois ont une existence indépendante, mais elles ne reçoivent comme adhérents que des membres du syndicat.

Mais le but principal des syndicats ouvriers, celui auquel ils emploient le plus volontiers leurs fonds et leurs efforts, c'est la fixation du mode de travail et surtout du taux du salaire. Nombre de syndicats ne cherchent même pas autre chose, et il n'en faut pas être surpris; n'est-ce point là cet avantage immédiat que

recherchent avant tout les ouvriers? Mais puisqu'il y a des syndicats de patrons et des syndicats d'ouvriers, il suffira de les mettre en présence, ils procureront cet accord, et ce que l'on ne peut obtenir des hommes isolés, on l'aura par ces réprésentants de la profession. Les conditions du travail : salaire, durée des journées, etc., étant convenues, une commission mixte veillera à l'exécution des engagements pris et jugera les litiges.

III

Cet accord a été rêvé, il a même été tenté, mais avec peu de succès, et il y a de cela deux raisons bien apparentes : d'abord ces syndicats ne groupent, on l'a vu, qu'une partie et souvent même une petite partie des patrons ou des ouvriers du métier. Or les conventions par eux arrêtées n'étant obligatoires que pour leurs membres, ne peuvent faire loi dans la profession entière ; la seule présence de non-adhérents suffirait souvent pour empêcher les arrangements pris d'avoir effet. Et puis le personnel de ces sociétés, celui surtout des sociétés ouvrières, est trop mobile et trop peu sûr pour qu'on puisse faire quelque fond même sur leurs membres. On a vu souvent les ouvriers d'un syndicat prendre un engagement, c'est-à-dire les membres du bureau parlant au nom de leurs collègues convenir avec le syndicat patronal par exemple d'un certain chiffre de salaire, et violer ensuite effrontément et sans apparence de prétexte l'engagement pris, parce que les circonstances leur faisaient espérer d'obtenir mieux (1).

(1) C'est ce qu'a fait notamment le syndicat parision des ouvriers en meubles, il y a deux ans, et ce que constate, dans la brochure qu'il a

Il est juste d'ajouter que les ouvriers syndiqués font entendre la même plainte à l'endroit des sociétés de patrons. Les délégués du syndicat des ouvriers parqueteurs entendus dans l'enquête de 1884 se plaignent de ce que les patrons sont revenus du tarif de 1883 à celui de 1881 et n'observent même pas ce dernier; pourtant le tarif de 1883 avait été arrêté dans une commission mixte de délégués des deux syndicats. Dans la même enquête, un grand négociant président de la chambre syndicale des commissionnaires en marchandises, M. Lourdelet, que sa position rendait impartial entre les ouvriers et les patrons, disait : « Nous avons vu, il y a quelque temps, un semblant d'entente entre les patrons de quelques industries; ils se sont réunis pour adopter certains prix, certains règlements qui sont indispensables si l'on veut faire de la bonne industrie. Or, ces patrons beaucoup trop jaloux les uns des autres ont offert en dessous-main aux ouvriers des avantages pour les détacher de leurs concurrents et se les approprier. »

M. Mazaroz, un des apôtres de l'idée, constate que la Chambre syndicale qu'il avait fondée parmi les patrons ébénistes a été désertée peu à peu, lorsqu'il a été constaté que la mauvaise foi des ouvriers rendait l'entente impossible.

On a vu cependant s'établir une entente entre certains syndicats d'ouvriers et de patrons. Dans la typographie, les deux syndicats avaient établi de concert des tarifs de salaire qui ont duré longtemps; l'accord malheureusement n'a pu se continuer.

écrite sur ce sujet, un grand partisan des Syndicats, M. Mazaroz. C'est grâce à lui que le syndicat patronal s'était mis en relation avec le syndicat ouvrier.

Les deux Chambres parisiennes du papier peint avaient, grâce à l'énergique insistance d'un patron, M. Havard, établi une Chambre mixte qui s'était occupée non seulement des tarifs de salaire, mais des questions d'apprentissage et d'éducation professionnelle.

Elle avait établi des concours parmi les apprentis de la profession ; le prix était une boîte à outils, et le jury se composait mi-partie d'ouvriers et de patrons. Elle avait réussi à faire réduire à dix heures effectives la journée de travail, en sorte que ce but poursuivi avec tant de persistance et en même temps avec si peu de succès par les sociétés ouvrières, avait été obtenu sans difficulté par une entente amiable avec les Chambres de patrons. Ces Chambres avaient même poursuivi en commun auprès de l'autorité compétente la prohibition du vert de Schweinfurt, substance dont la manipulation est nuisible, mais qui plaît par son éclat.

Sans aller jusqu'à former des Chambres mixtes, les syndicats patrons et ouvriers des mécaniciens, des bijoutiers, des gantiers, des passementiers, des tapissiers (il s'agit toujours de ceux de Paris), avaient arrêté entre eux des conditions de prix et de durée du travail. Dans l'industrie des chaises, un rapprochement entre les syndicats ouvriers et patrons empêcha la grève. Et M. Bérenger citait au Sénat (séance du 9 juillet 1882) ce fait qu'ayant dû, comme magistrat, faire dans les dernières années de l'empire une enquête au sujet d'une grève très importante, dont les effets avaient été désastreux, il était resté convaincu que cette grève, dont les motifs étaient futiles, aurait pu être évitée s'il y avait eu quelques moyens d'entente entre les ouvriers et les

patrons. C'était, disait-il, une impression commune à tous les témoins de la grève; on regrettait qu'il n'existât aucun lien entre les patrons d'une part et les ouvriers de l'autre, ce qui aurait permis aux deux parties de s'expliquer.

Les Chambres syndicales peuvent être ce lien, mais à condition toujours qu'elles se montrent sages et tempérées dans leur conduite, car il faut le répéter sans cesse, les effets que peut produire une libre association dépendent surtout de ceux qui la composent. Ces effets seront ou heureux ou funestes, suivant l'esprit des membres de ces sociétés.

IV

L'esprit qui anime nos syndicats ouvriers serait malheureusement loin d'être bon, si l'on s'en rapporte aux déclarations des patrons, et il faut ajouter à celles des ouvriers eux-mêmes.

Le syndicat des patrons de l'ameublement entendu dans l'enquête de 1884 déclare que : « la Chambre syndicale ouvrière a surtout été un moyen de lutte. » D'après M. Lourdelet qui vient d'être cité et qui n'est pas un fabricant : « Une des raisons qui empêchent le bon fonctionnement de l'industrie parisienne, c'est la fréquence des grèves et l'intervention intolérable des Chambres syndicales ouvrières. Des ouvriers honnêtes, tranquilles, forcés par ces Chambres de suivre le mouvement, sont allés à l'étranger pour avoir la paix. »

Les délégués de la Chambre patronale des lithographes rapportent qu'ils ont vainement tenté d'entrer en relation avec les trois Chambres qui groupent une partie

des ouvriers ; ils ont éprouvé trois refus. Ils proposaient cependant d'imiter ce qui se fait dans l'industrie du papier ; les statuts proposés étaient ceux de la Chambre mixte de la papeterie : refus absolu. Voici où s'est manifestée l'intervention de la Chambre syndicale : c'est en décidant que ses membres ne tireraient pas plus de 1500 feuilles par jour, alors qu'il est facile d'en tirer 3 et 4000, chiffre qui est obtenu à l'étranger. La pression de la Chambre syndicale était telle que nul ouvrier, même non syndiqué, n'osait tirer plus de 1500 feuilles.

La Chambre ouvrière des typographes (il s'agit toujours de Paris), une des plus puissantes qu'il y ait, avait décidé que les femmes ne seraient pas admises au travail de l'imprimerie et que nul de ses membres (elle comprend la grande majorité des ouvriers de Paris) ne travaillerait dans un atelier admettant des femmes ; elle a été plus loin en décidant que nul de ses membres n'accepterait de travail dans un atelier où l'on recevrait des non syndiqués, alors même que ces ouvriers travailleraient au tarif et aux conditions établis par elle.

Ces exigences ont amené des ouvriers à former une société coopérative de production pour se soustraire à la tyrannie de leurs camarades.

« J'ai l'honneur d'être prote à la *Petite République française*, dépose dans l'enquête de 1883 M. Dumont, gérant d'une société coopérative, une partie des ouvriers que j'avais embauchés ne faisait pas partie du syndicat de la rue de Savoie dont les règlements ne conviennent pas à tout le monde. A la *Petite République française* on paie le tarif le plus élevé, mais le syndicat de la rue de Savoie s'est dit : Il ne faut pas que les hommes qui ne font pas partie de notre chapelle travaillent à la *Petite Répu-*

blique française, même au tarif, et un beau jour on est venu sommer l'administration de la *Petite République française* d'avoir à renvoyer ses ouvriers.

« Vous voyez quelle était la situation, il fallait que les patrons renvoyassent des gens dont ils étaient très contents. » Les ouvriers, sur l'initiative du prote, formèrent une société coopérative, afin d'avoir leur indépendance, et, d'après leur déclaration, la société réussit.

La Chambre syndicale des ouvriers chapeliers a une plus grande puissance encore, c'est la plus forte incontestablement des Chambres parisiennes; elle a, suivant un patron entendu dans l'enquête de 1884, de 3 à 400,000 fr. en caisse, « excellent résultat, dit-il, au point de vue de la mutualité et de la retraite, déplorable au point de vue de la liberté du travail ».

Pressé de s'expliquer sur ce point, il avoue, après quelque hésitation, que les patrons sont obligés de prendre leurs contre-maîtres dans le syndicat et de subir en tout, soit pour les salaires, soit pour le mode de travail, les exigences de la société ouvrière. La société a établi le salaire égal pour tous les ouvriers, quelle que soit leur valeur, et prohibé l'emploi des machines. Elle a réussi déjà à faire perdre à la chapellerie parisienne la plupart de ses débouchés, et elle fait tout pour étendre son action à la France entière. « Le jour, ajoutait le même déposant, où l'organisation ouvrière parisienne aurait pénétré dans les fabriques de province, vous arriveriez au même résultat qu'à Paris, c'est-à-dire qu'après avoir exilé une partie de cette industrie de la capitale, on la déplacerait aussi de la province au profit de l'étranger. »

L'un des commissaires à l'enquête, M. Frédéric Passy,

cita une maison de Bordeaux qui s'est transportée à l'étranger, parce qu'elle ne pouvait vaincre la résistance de ses ouvriers qui refusaient d'employer un procédé perfectionné.

Ces agissements ne sont que ceux de deux sociétés, mais n'est-ce point où tendent toutes les autres? Les patrons déposants nous font de l'esprit qui anime les membres de ces sociétés un triste tableau. « La Chambre syndicale ouvrière est mal composée, disent les maîtres tapissiers, c'est pourquoi nous ne l'avons pas reconnue. Les ouvriers du syndicat sont médiocres et mettent le désordre dans les maisons où ils sont reçus. Buisson, qui a déposé devant vous (c'est le président de la Chambre ouvrière), ne travaille jamais. »

« Il y a, disait de son côté M. Dietz-Monin, industriel et sénateur, deux portions d'ouvriers à Paris. Il y a les ouvriers attachés à leur établissement depuis quelquefois trente-cinq ans, travaillant six jours par semaine et qui élèvent bien leurs enfants; et puis il y a ceux qui déjeunent avec des huîtres et du vin blanc, vont au café et dans les réunions publiques et se plaignent de tout... Les bons ouvriers manquent de caractère et n'ont pas d'organisation, vous n'avez pas entendu la bonne portion. » La Commission d'enquête avait appelé devant elle les délégués des syndicats ouvriers, les considérant comme les représentants des hommes de leur classe.

Ce sont, dira-t-on, les paroles des patrons; ne sont-elles pas suspectes?

Veut-on entendre les paroles des ouvriers? Qu'on lise, dans cette enquête de 1884, les réponses que font les présidents et les délégués des Chambres syndicales à

cette question posée à tous : « Quel remède indiquez-vous à la crise industrielle? » Que vont répondre ces hommes qui voient les difficultés de la pratique; qui doivent connaître les faiblesses du métier?

Ils répondent presque tous par d'absurdes déclamations politiques, demandant la révision de la Constitution, des violences contre le clergé ou contre les capitalistes.

La participation aux bénéfices, cette excellente mesure par laquelle un patron offre à ses ouvriers de leur faire une part dans ses gains, a pour ennemies les Chambres syndicales. « En ce qui concerne la participation, dépose M. Alphand, le Conseil municipal qui voulait en faire une condition pour les adjudications de travaux publics a été arrêté par cette considération que la participation n'est nullement en faveur auprès de la plupart des Chambres syndicales ouvrières, elles veulent tout faire par elles-mêmes. »

D'après le même déposant : « Les Chambres syndicales ont des tendances fâcheuses; un de leurs *desiderata* est celui-ci : égalité des salaires. Elles veulent la fixation absolue d'un prix qui deviendra obligatoire pour tous. Les ouvriers syndiqués se disent : C'est nous qui produisons, tout le profit doit nous revenir, ils ne tiennent compte ni du capital, ni du talent. »

Il y aurait pour les Chambres syndicales ouvrières un moyen pratique de fixer à volonté les salaires de leurs membres, ce serait de fonder des ateliers de production, c'est-à-dire des sociétés coopératives. Tout le bénéfice de l'entreprise est pour les membres de l'association, mais par compensation les pertes sont pour eux, et c'est sans doute ce qui les arrête. Quelques sociétés coopératives ont été fondées ainsi par les Chambres syndicales,

mais un petit nombre seulement, et l'on a vu en diverses occasions les Chambres syndicales en lutte avec les sociétés coopératives d'ouvriers aussi bien qu'avec les patrons (1).

Ce que désirent au fond les Chambres syndicales, ce sont des travaux fournis par l'État, faciles à exécuter, bien payés, demandant peu d'efforts et se renouvelant sans cesse. Le gouvernement actuel a eu la faiblesse d'encourager ces fâcheuses prétentions. Il a fait venir à diverses fois les délégués de ces Chambres syndicales et leur a offert ou promis même soit des travaux, soit des subsides. C'est ainsi qu'il y a quelques années, M. le président du conseil convoquait les délégués de la Chambre syndicale des menuisiers, une de celles qui se sont distinguées par leurs tendances extrêmes, et pour contenter ses plaintes, il lui promettait la fourniture immédiate du mobilier scolaire destiné à des écoles encore à construire. De tels encouragements ne manquent pas d'avoir leur effet.

Sans doute, les tableaux qui viennent d'être tracés ne s'appliquent pas à tous les syndicats. La Chambre patronale des fabricants de papier se loue de ses rapports avec la chambre ouvrière. On trouve aussi dans l'enquête des réponses sensées faites par les délégués de quelques syndicats. Mais s'il est juste de rappeler au lecteur qu'il ne doit pas se laisser aller seulement à un sentiment défavorable, il faut avouer aussi qu'il y a dans les syndicats parisiens actuels un esprit ordinairement

(1) C'est ce qui est arrivé notamment à l'Association coopérative des charpentiers de la Seine, il y a peu d'années. Elle a refusé de prendre part à la grève votée par la Chambre syndicale et a dû resister aux injonctions et à la pression de cette Chambre. Dans un cas pareil, la société coopérative des opticiens a fait cause commune avec les patrons.

fâcheux, et qu'enfin le mal parmi eux l'emporte de beaucoup sur le bien.

C'est pour ce motif qu'il est dangereux au pouvoir public d'exalter ces sociétés comme il fait et de les considérer presque officiellement comme représentant toute la population laborieuse. C'est aider à leur recrutement en les grandissant aux yeux des ouvriers, car la foule est toujours disposée à se rallier à la force; en persuadant à ces mêmes ouvriers qu'ils n'auront de puissance que par ces sociétés; qu'ils ne pourront faire entendre leurs doléances que par elles, et que c'est seulement par elles qu'ils obtiendront ces travaux si recherchés. Avec l'esprit qui anime nos syndicats, on ne peut souhaiter de les voir s'étendre, mais seulement désirer leur correction et le complet changement de leur tendance.

L'État a ici un double rôle : assurer aux sociétés privées la liberté avec une législation équitable qui leur permette de vivre et de se soutenir; garantir en même temps contre l'oppression possible de ces sociétés ceux qui veulent se tenir en dehors. Comment l'État en France a-t-il agi?

C. — *La loi du* 21 *Mars* 1884.

I

On a vu quelle avait été sa conduite dans le passé : sous l'ancien régime il a favorisé les associations d'artisans au point de leur conférer un monopole très injuste. L'Assemblée constituante, en haine de ce monopole, interdit même aux sociétés libres d'exister. Il est notable de trouver cette haine contre les associations profes-

sionnelles chez les écrivains de cette époque sans distinction de nation.

A. Smith écrivait dans sa *Richesse des Nations* (tome I, chapitre x) : « Il est rare que les gens de métier se trouvent réunis même pour quelque partie de plaisir ou pour se distraire, sans que la conversation finisse par quelque conspiration contre le public ou par quelque machination pour faire hausser les prix. » Et Turgot déclarait de son côté que la source du mal est dans la faculté même accordée aux artisans d'un même métier de s'assembler et de se réunir en un corps.

Mais A. Smith, en véritable Anglais, ajoutait que la loi ne pouvait évidemment défendre ces associations (la faculté de s'associer est de droit commun en Angleterre), qu'elle devait seulement se garder de les encourager en rien. Turgot, admirateur, comme tous les philosophes de son époque, du pouvoir absolu si commode pour imposer de force les doctrines destinées d'ailleurs à faire le bonheur public, s'empressa, lorsqu'il fut aux affaires, de proscrire toute association d'artisans.

On a vu d'autre part ce qu'avait été le décret-loi des 14-17 juin 1791 et comment cette loi entamée par la tolérance des gouvernements, de celui du premier Empire pour quelques rares associations de patrons, de celui du second Empire pour les sociétés de patrons et d'ouvriers, comment cette loi en était venue à ne plus compter. Elle restait cependant toujours suspendue comme une menace. Au début on la déclarait nécessaire pour empêcher une résurrection possible des anciennes corporations; la même raison ne pouvait être invoquée près d'un siècle après l'abolition de ces corpo-

rations; il n'en reste plus ni souvenir, ni trace, et les sociétés libres d'artisans si décriées autrefois sont aujourd'hui en faveur.

Ce n'est point qu'elles n'aient leurs adversaires. M. Ducarre, rapporteur de l'enquête de 1873, pensait, comme Turgot, que l'association entre gens de même métier est funeste de soi; d'autre part, la conduite des syndicats ouvriers parlait contre eux, et l'on voyait les marchands de vins de Paris, c'est-à-dire la corporation comme nombre la plus puissante, puisqu'elle groupe plus de la moitié des patentés, se former en syndicat et se réunir sous la présidence d'hommes politiques considérables qui avaient accepté de leur servir de patrons, pour demander l'abolition des lois qui répriment la fraude sur les alcools et du laboratoire municipal qui les signale, donnant ainsi raison aux paroles d'A. Smith. Mais quoi! faut-il détruire une institution parce qu'elle donne lieu à quelques abus? Quelle institution humaine pourra alors subsister?

Il s'était établi d'ailleurs dans l'opinion publique une sorte de courant favorable à ces sociétés. Non seulement le tribunal de commerce de Paris renvoyait de nombreuses affaires à l'arbitrage des syndicats de patrons, ce qui était reconnaître leur existence, mais le gouvernement même s'adressait ostensiblement à ces sociétés, soit à celles de patrons, soit surtout à celles d'ouvriers. Il fit plus, et un « bureau des associations professionnelles » fut érigé au ministère de l'Intérieur pour le mettre en rapport avec ces associations et servir de lien entre elles et l'administration. Le chef de ce bureau est un ancien ouvrier boulanger, devenu rédacteur au *Rappel* où il avait été chargé de recevoir et

d'insérer les convocations que les Chambres syndicales ouvrières adressaient par la voie de la presse aux ouvriers de la corporation; il se trouvait donc en rapport avec un grand nombre de ces Chambres, et c'est sans doute ce qui le fit choisir (1).

Il y avait quelque chose d'étrange dans la conduite du gouvernement qui, chargé par situation de faire observer la loi toujours existante de 1791, cette loi qui enjoignait à l'autorité publique dans les termes les plus énergiques de ne point souffrir qu'il s'établît d'associations professionnelles et de traduire devant la justice ceux qui tenteraient d'en faire, non seulement laissait ces sociétés s'établir paisiblement, mais leur reconnaissait en fait une sorte de situation officielle, mais érigeait même un bureau pour leur fournir des renseignements sur les moyens de s'établir, c'est-à-dire de violer la loi.

Son désir était de grouper, par le moyen de ce bureau et de l'influence qu'on supposait à son chef, les syndicats ouvriers et de les rendre dociles aux inspirations du pouvoir. Une fédération fut tentée dans ce sens, et une *Union des chambres syndicales ouvrières de France* fut fondée et existe encore. Elle a pour moyen de propagande une petite feuille hebdomadaire (laquelle dissimule d'ailleurs son origine officieuse), *le Moniteur des syndicats ouvriers*. Cette feuille s'efforce, en prenant le titre de *journal républicain socialiste*, en soutenant hautement les doctrines commodes du socialisme d'État, de gagner la confiance des syndicats ouvriers.

(1) Qu'il me soit permis de renvoyer le lecteur qui voudrait avoir plus de détails sur le *bureau des Associations professionnelles* à mon travail sur les *Sociétés coopératives*, chapitre sur : l'enquête de 1883 et les faveurs officielles ; il y trouvera des renseignements et des appréciations qui ne peuvent trouver place ici.

Les faveurs ne manquent point d'ailleurs à la fédération. Un banquet organisé en son nom dans le courant de l'année dernière (13 juillet 1884) réunissait, outre les représentants de quelques syndicats, nombre de personnages officiels; le ministre de l'Intérieur y vint prononcer un discours. Il a décoré depuis l'un des rédacteurs du *Moniteur des syndicats*, M. Veyssier. Enfin la question d'argent, si difficile pour les sociétés ouvrières libres, n'a jamais été cruelle pour l'*Union des chambres syndicales*, ni pour son journal (1).

Malgré tout, la tentative semble avoir eu médiocre succès. L'Union n'a jamais fait connaître le nombre de ses adhérents, ce qui est mauvais signe, et lorsque le chef du bureau des associations professionnelles, M. Barberet, fut entendu dans l'Enquête de 1884, il ne put, à la grande surprise de la commission, lui donner aucun renseignement même approximatif sur le nombre et la force des syndicats. Il est évident que les syndicats, ceux de Paris surtout, échappent absolument à la tutelle qu'on aurait voulu exercer sur eux.

On sait combien l'ouvrier parisien est rebelle à tout ce qui sent l'autorité et la direction. Ceux de province sont plus faciles en ce sens, le pouvoir qui se fait sentir ou plutôt qui est plus visible dans les petits endroits a encore sur eux quelque prestige et l'institution officielle peut espérer en rallier un certain nombre. Quant à l'ouvrier parisien, il est toujours difficile à grouper; une fédération vraiment socialiste et extrême dans ses opinions, la *fédération du Centre*, n'a guère eu jusqu'ici meilleure fortune que l'institution officielle.

(1) Le siège de l'un et de l'autre, de l'*Union* et du *Moniteur des syndicats ouvriers*, est 10, rue de l'Entrepôt, à Paris.

Ainsi les sociétés professionnelles étaient déjà nombreuses en France, bien vues du pouvoir, encouragées même par lui, et la législation qui les proscrivait était toujours en vigueur. Une telle situation était peu digne d'un grand pays, et d'ailleurs on peut parler ainsi de toute notre législation sur les associations, puisqu'elle fait reposer la fondation et l'existence même de toute société qui n'a pas un but lucratif sur l'arbitraire volonté du pouvoir. Un ministre vraiment libéral et éclairé, M. Dufaure, avait préparé, il y a douze ans, un projet de loi qui donnait aux associations de divers ordres la liberté et une suffisante situation civile.

Avec les dispositions du parlement actuel un tel projet de loi a peu de chance d'aboutir; il n'est même pas à l'ordre du jour. Alors même que ce parlement aurait pour la liberté un goût qu'il n'a pas, alors même que le principe du projet ne serait pas contesté, il faudrait pour mener à bien une aussi vaste entreprise de longs débats et plusieurs années. Cette dernière considération avait, dès 1876, porté un député de la gauche, M. Ed. Lockroy, à présenter à la Chambre un projet de loi concernant les seules associations professionnelles.

Ce projet excita, contre le dessein de celui qui l'avait conçu et sans doute à sa grande surprise, une vive répulsion à la fois parmi les patrons et parmi les ouvriers; j'en ai fait déjà la remarque.

Les patrons étaient poussés par une crainte instinctive contre toute règle et surtout contre toute formalité nouvelle; crainte bien naturelle chez les citoyens d'un pays trop gouverné. Ils se déclaraient contents de leur situation actuelle qui est l'indépendance complète sans formalité à remplir et ils ne voulaient pas voir combien était

précaire cette liberté qui ne dépendait que des dispositions du pouvoir exécutif, c'est-à-dire d'une autorité bien peu stable. Une loi l'est davantage ; c'est ce que les patrons syndiqués ne pouvaient entendre.

Les réclamations des ouvriers venaient en partie de leur tendance à tout critiquer, à tout dénigrer, en partie des étranges notions dont on les a remplis sur ce qu'est la liberté. Elle consiste pour eux dans l'absence de toute règle, et comme ils en voyaient ici quelques-unes, sans rechercher ce qu'elles pouvaient valoir, ils s'en montraient irrités.

II

Quoi qu'il en soit, le projet Lockroy ne fut pas discuté, et c'est en 1880 seulement que le gouvernement présenta aux Chambres législatives un projet, peu différent d'ailleurs de celui de M. Lockroy, qui fut cette fois discuté et devint la loi du 21 mars 1884.

Ce ne fut pas sans quelque peine que les deux Chambres se mirent d'accord. Pendant quatre ans, le projet fut porté de l'une à l'autre, modifié dans un sens par une Chambre, amendé en un sens différent par l'autre Chambre, chacune ayant sa manière de voir et obéissant à des motifs différents. Ces modifications ont, comme il arrive toujours, produit une œuvre qui manque d'unité et qui prépare, on le peut déjà constater, des difficultés d'application nombreuses.

Le projet, devenu la loi du 21 mars 1884, portait d'abord abrogation du décret-loi des 14-17 juin 1791 et sur ce point les membres des opinions les plus opposées se trouvèrent d'accord. Il y eut, à la vérité, quelque résistance venant de la conduite tenue et des opinions expri-

mées par les syndicats ouvriers. Les opposants ne contestaient pas l'utilité d'avoir des compagnies permettant aux gens de métier d'exprimer leurs vœux, mais cette représentation du commerce et de l'industrie existait, disaient-ils, par l'institution des Chambres de commerce.

Mais d'abord les Chambres de commerce n'existent qu'en quelques grandes villes ou centres industriels importants, puis elles se composent seulement de quelques commerçants ou industriels nommés par l'autorité, c'est-à-dire que toutes les professions n'y sont point représentées, que très peu même peuvent l'être; or les diverses professions ont des intérêts très distincts. De plus, les Chambres de commerce ne se rassemblant que sur la réquisition de l'autorité, n'ont que de rares séances dont l'objet leur est tout indiqué. Peut-on comparer une telle organisation à ce que l'initiative individuelle produit dans les Chambres syndicales de patrons? Que l'on se rappelle l'aveu du ministre. Dans une circonstance (Exposition de Melbourne) où il fallait non point délibérer sur quelque réponse à faire, mais agir, les Chambres de commerce n'ont rien produit; les Chambres syndicales ont donné avec une activité extrême, plus même qu'on n'en avait attendu.

Les Chambres de commerce peuvent-elles concilier les litiges et fournir des arbitres aux tribunaux de commerce, s'occuper de l'instruction professionnelle, de l'apprentissage, du placement des ouvriers? Les représentants d'une seule profession peuvent s'occuper de ces objets si divers, on ne peut l'attendre évidemment de quelques grands industriels accablés d'affaires et qui s'y dérobent à peine pour venir siéger quelques instants dans les Chambres de commerce.

Les syndicats sont donc utiles malgré l'existence des Chambres de commerce, ou plutôt ils sont appelés, s'ils savent être sages, à remplacer ces Chambres.

Il y eut une grande majorité pour prononcer l'abrogation du décret-loi de 1791, comme aussi pour décider de ne faire qu'une loi unique, commune aux syndicats de patrons et d'ouvriers. La division vint lorqu'il fallut marquer à quelles conditions les institutions nouvelles pourraient jouir de la liberté qui leur était reconnue.

Plusieurs députés, MM. Ribot, Trarieux et Goblet voulaient introduire dans la loi nouvelle le principe admis en Angleterre : la liberté est de droit commun, toute association peut se former sans déclaration ni autorisation d'aucune sorte. Celles qui veulent, en outre, avoir la personnalité civile sont obligées à quelques formalités: dépôt de leurs statuts, indication du nom de leurs administrateurs, envoi annuel de leur bilan. Un fonctionnaire analogue au *Registrar* anglais aurait eu charge de recevoir le dépôt des statuts et de leur assurer la publicité convenable.

Ces propositions n'eurent point de succès. La rédaction que vota le parlement ne reconnaît qu'une sorte de syndicats obligés tous de déposer à la mairie une copie de leurs statuts et le nom de leurs administrateurs et ayant, grâce à ce dépôt, les mêmes droits. Quels sont ces droits?

Le premier est celui de vivre et d'agir au dehors et de paraître en justice (1); il fut sans conteste reconnu aux syndicats.

(1) D'après le texte de la loi (article 6) il semble que ce droit d'ester en justice ne doive appartenir qu'aux seuls syndicats de patrons et d'ouvriers; ce serait aller contre le sens même de la loi. Cette interprétation vient de la mauvaise rédaction du texte, suite inévitable des changements apportés incessamment à la rédaction primitive pendant les longs débats qui ont précédé le vote.

Le second avantage reconnu aux personnes morales est le droit de posséder. Ce droit doit-il avoir des limites, et lesquelles? En Angleterre, les *Trades Unions* peuvent posséder des valeurs mobilières en quantité indéfinie et des immeubles, mais jusqu'à concurrence seulement d'une acre d'étendue. En Autriche, en Allemagne, le droit de posséder reconnu aux corporations de métiers est illimité. MM. Trarieux, Ribot et Goblet avaient demandé que la faculté de posséder fût illimitée en matière mobilière; les syndicats ouvriers réunis dans l'Union des chambres syndicales ouvrières de France, dont on a vu le caractère presque officiel, avaient émis le même vœu. La Chambre leur donna tort, décidée par cette hostilité irréligieuse qui remplaçait trop souvent chez elle la capacité absente.

Voilà un motif de surprise ; que vient faire ici la question religieuse? Elle fut mise au débat par le rapporteur de la commission chargée d'examiner le projet de loi, M. Allain-Targé. Suivant lui, la faculté de posséder largement reconnue aux syndicats ne profiterait qu'aux congrégations religieuses qui, sous couleur de syndicats, augmenteraient leur patrimoine mobilier qui est déjà « immense, infini », il pouvait citer une congrégation romaine (qu'il ne nomma point) ayant une fortune mobilière de *vingt milliards*. A la vérité, on pouvait répondre que si les congrégations religieuses avaient pu constituer de telles fortunes avant la loi sur les syndicats professionnels, c'est qu'elles n'avaient pas besoin d'une telle loi et que les restrictions qu'on y voulait introduire seraient seulement nuisibles aux artisans. M. Allain-Targé, qui redoutait peut-être l'argument, montra les syndicats eux-mêmes comme déjà occupés à reconstituer

les biens de main-morte. « Les patrons de Paris, dit-il (1), ont établi rue de Lancry une union très importante (l'Union nationale du commerce et de l'industrie) qui comprend 75 chambres syndicales, une société qui possède des immeubles et jouit de 300 000 fr. de rente... Les patrons sont des hommes experts à traiter toutes sortes d'affaires et de toutes façons : ils usent de fidéicommis, ils passent toute une série d'actes par personnes interposées... par manœuvres frauduleuses... dans le bon sens du mot. »

Les congrégations religieuses ne furent pas admises à répondre aux allégations du rapporteur de la Commission, mais l'*Union nationale* eut cette fortune, et voici ce que déclarait son président devant la commission du sénat qui avait consenti à l'entendre (2) : « La vérité, Messieurs, la voici : les Chambres syndicales de la rue de Lancry ne possèdent pas un centime, elles n'ont pas plus de rentes que d'immeubles.

« Elles n'ont pas eu besoin de fidéicommis ni de personnes interposées et n'ont pas pratiqué la moindre manœuvre même la plus innocemment frauduleuse. »

Malgré cela, le parlement maintint la décision prise sur l'avis de M. Allain-Targé et portant que les Chambres syndicales ne pourraient avoir d'immeubles que celui où serait leur siège social, ni d'autre revenu que les cotisations de leurs membres. Elles ne pourront recevoir ni dons ni legs. Les syndicats ouvriers qui avaient compté sur ces ressources pour leurs bibliothèques et leurs collections professionnelles se plaignirent vivement, mais sans être écoutés. Il ne faut pas qu'ils

(1) Séance du 23 mai 1881. *Officiel* du 24, p. 975.
(2) *Journal officiel*. Sénat, 1883, page 1119.

puissent amasser un patrimoine de vingt milliards.

Une considération pourtant aurait dû toucher nos législateurs, c'est ce fait que les anciens corps de métiers auxquels le droit de posséder était reconnu sans limite étaient cependant peu riches au moment de leur dissolution. On peut assurer même que leur passif était ordinairement supérieur à leur actif. A la vérité, la politique financière du gouvernement royal avait causé ce fâcheux résultat, mais si l'on déduit les dettes que le rachat des charges et le payement des impositions de toutes sortes avaient obligé de faire, on trouve encore un bien minime patrimoine : le mobilier de l'hôtel de la corporation, rarement l'immeuble lui-même, plus rarement encore quelques petites rentes venant de la location d'un immeuble voisin donné ou légué, voilà ce que possédaient les plus opulents des corps de métiers. Pense-t-on que les hommes de notre époque soient plus généreux et plus disposés aux fondations que l'étaient les hommes de ces siècles de foi où les compagnies étaient tout et les individus peu de chose? Personne encore ne doutait de la solidité et de l'avenir de ces fortes personnes morales dont l'existence aujourd'hui est si peu assurée.

Mais nos députés sont poursuivis par cette crainte historique des biens de main-morte. M. de Mun et quelques-uns de ses amis de la droite tentèrent en vain d'obtenir pour quelques syndicats le droit de posséder et encore dans les limites très rigoureuses marquées actuellement pour les établissements reconnus d'utilité publique ; on sait qu'aucune libéralité faite à ces établissements n'a son effet que moyennant une autorisation administrative qui peut être arbitrairement concédée ou refusée.

Les syndicats que M. de Mun aurait voulu voir investis d'un droit encore si limité étaient seulement les syndicats mixtes, c'est-à-dire ceux qui sont formés à la fois de patrons et d'ouvriers, et il expliquait la raison de cette faveur. Alors que les syndicats actuels sont trop souvent des instruments de lutte, parce qu'ils sont composés exclusivement de patrons ou exclusivement d'ouvriers, ces syndicats mixtes seraient un élément de concorde et de rapprochement, puisque maîtres et ouvriers s'y trouveraient ensemble. On reconnaît à ce tableau les associations professionnelles chrétiennes proposées par cette œuvre des Cercles catholiques dont M. de Mun a été le fondateur et est encore l'inspirateur. Mais un patrimoine est nécessaire à ces syndicats comme à toute compagnie qui veut durer.

La majorité était trop hostile aux idées de M. de Mun et à son projet pour ne point rejeter son amendement. M. de Mun ne réussit pas mieux dans une autre tentative. Il aurait voulu qu'on permît aux associations professionnelles d'avoir des membres honoraires. On sait quel rôle est proposé à ces membres dans les associations professionnelles chrétiennes. La loi anglaise les admet et, pour la France, on pouvait s'autoriser de l'exemple des sociétés de secours mutuels dont beaucoup ne se soutiennent que par eux. Les orateurs de la majorité n'en firent pas moins voter que ceux-là seulement pourraient faire partie des syndicats qui exerceraient la profession.

Mais tandis que la Chambre adoptait cette mesure pour soustraire les syndicats ouvriers à l'influence des hommes de la classe libérale et à celle surtout des

hommes appartenant aux œuvres religieuses, le Sénat, en la votant, se proposait tout autre chose, il voulait défendre les sociétés d'ouvriers contre ces déclassés qui si souvent altèrent leur caractère et les font dévier de leur voie.

Il fut décidé aussi que les Chambres syndicales pourraient se fédérer entre elles : qu'il s'agisse des syndicats de gens exerçant par toute la France la même profession, ou que le groupe soit formé des divers syndicats existant dans une même localité et se trouve composé, par suite, d'artisans de tous les métiers.

La loi permet encore aux Chambres syndicales d'établir des sociétés de secours mutuels parmi leurs membres (ce que plusieurs syndicats, on l'a vu, avaient fait déjà, cette forme de sociétés de secours leur ayant servi à dissimuler leur autre but : la résistance pour le salaire et la durée des journées de travail), et d'organiser le placement des ouvriers, alors qu'il faut d'ordinaire une autorisation spéciale.

Voilà dans ses traits principaux la loi votée par les Chambres et promulguée le 21 mars 1884, la voilà au moins dans la partie qui règle ce premier devoir de l'État : assurer aux associations formées par les particuliers une liberté sérieuse et une situation civile suffisante.

Il a un autre devoir : assurer l'indépendance de ceux qui ne feront pas partie de ces sociétés, contre l'oppression que ces sociétés devenues puissantes sont naturellement tentées d'exercer. C'est un objet nécessaire et le Parlement anglais en édictant la loi du 29 juin 1871 qui accorde aux Unions de métiers la qualité de personne civile, moyennant quelques conditions faciles à remplir,

rendait en même temps une autre loi qui porte la même date et est toute de l'ordre pénal. On y trouve des peines portées contre les atteintes à la liberté du travail, et la loi entre dans un détail qu'on regrette de ne point trouver dans la nôtre. Notre loi, en effet, manque par ce côté; elle n'a pas pris assez soin de garantir la liberté des particuliers, encore semblait-il à la Chambre des députés qu'on faisait trop en ce sens. Elle aurait volontiers effacé, pour plaire à la clameur des syndicats, toute loi protectrice de la liberté du travail isolé.

Quel effet produira cette loi? il est difficile de le dire, car elle est encore bien récente; cependant, si les résultats en sont insensibles à Paris ou du moins ne s'aperçoivent pas, ils sont plus marqués en province. Mais ce sont les bourgeois, ce ne sont point les ouvriers qui profitent des dispositions nouvelles; les fabricants, les médecins même s'organisent en syndicats. Il y a là un mouvement bien sensible. On ne peut prédire ce que deviendront et quelle influence auront ces sociétés naissantes, mais il faut remarquer dès à présent que cette loi votée à l'intention des ouvriers paraît devoir profiter surtout, sinon même exclusivement, aux industriels et aux commerçants, c'est-à-dire aux patrons (1).

(1) Le mouvement de création des Syndicats est surtout marqué parmi les agriculteurs, sans qu'on puisse toutefois faire encore autre chose qu'indiquer ce fait bien digne d'attention et apparemment peu prévu.

CHAPITRE V

Les Associations professionnelles en Allemagne.

L'Allemagne offre ce singulier spectacle de présenter ensemble, dans ses institutions comme dans ses mœurs, des restes du passé et des nouveautés hardies. Il en est ainsi dans le sujet qui fait l'objet de cette étude. On rencontre à la fois des associations professionnelles restes des anciennes corporations et dont les membres voudraient refaire l'institution abolie avec tous ses caractères d'institution fermée et pourvue d'un monopole, et à côté des sociétés formées seulement d'ouvriers membres du parti socialiste et destinées, dans la pensée de leurs fondateurs, bien plutôt à la guerre sociale qu'à la paisible défense des intérêts du travail. Il faut considérer ces sociétés successivement.

§ 1. — *Les Sociétés de patrons.*

Ce sont d'anciennes corporations qui, après leur abolition comme sociétés privilégiées, ont continué à subsister comme sociétés libres. Leurs membres se proposent : l'assistance mutuelle, l'enseignement professionnel et l'étude en commun des intérêts du métier.

On pourrait croire que ces sociétés ont dû être fort nombreuses et que les artisans membres des anciennes corporations ont tout fait pour garder ce qu'ils pouvaient

de ces institutions si chères à leurs yeux. Cependant, en Allemagne comme en Autriche, les corporations devenues libres furent bientôt délaissées. C'est une preuve de l'état de faiblesse où était tombée l'ancienne institution corporative. Toujours existante d'après la loi et soutenue par les intéressés autant qu'ils le pouvaient, elle était en effet singulièrement affaiblie et diminuée.

On en trouve une preuve dans le récit que fait M. Schulze-Delitsch, le fondateur des banques populaires allemandes, de ses premiers essais de sociétés coopératives. Il ne commença pas par faire des banques, mais des sociétés pour l'achat en commun de matières premières, qui rassemblèrent les artisans de même profession. Or cet essai avait lieu en 1849, vingt ans avant l'abolition légale des corps de métiers, et son succès prouve à quoi étaient tombées les corporations, puisqu'il fallait ériger des sociétés nouvelles pour faire ce que ces corporations auraient dû fonder. M. Schulze-Delitsch ajoute (1) : « Nos ouvriers se cramponnaient avec désespoir aux débris de l'ancienne constitution industrielle. » La loi qui abolit cette ancienne constitution du travail acheva d'ôter aux corporations ce qui leur restait de prestige et de force.

Voici comment les effets de la loi de 1869 ont été dépeints par M. René Lavollée (2) : « Dépouillées de leur ancienne autorité et de leur ancien prestige, discréditées par le parti alors au pouvoir et par les représentants de la puissance gouvernementale, les Gildes, auxquelles personne n'était plus tenu d'appartenir, furent de plus en

(1) *Manuel pratique des Sociétés coopératives*, traduit par Simonin. Paris, 1876.

(2) *Classes ouvrières en Europe*, 2e édition, tome I, page 90.]

plus délaissées. L'action modératrice qu'elles avaient sur les ouvriers et les patrons, pour le plus grand avantage des uns et des autres, cessa de s'exercer; toute hiérarchie disparut; l'esprit de solidarité et d'union fraternelle qui préservait leurs membres en cas d'abandon et d'infortune fit place à l'égoïsme et à l'indifférence. »

Et le même auteur nous avertit plus loin que l'habitude du tour d'Allemagne, qui a persisté jusqu'à ce jour parmi les ouvriers, est menacée de décadence parce que le compagnon ne trouve plus et les auberges spéciales, et les secours qui l'aidaient autrefois. Ces auberges en effet étaient soutenues, et les secours fournis par les corporations, encore que les corporations fussent composées seulement de patrons et que le tour d'Allemagne ne fût qu'à l'usage des ouvriers.

Bien que les patrons ne forment plus de compagnies privilégiées, la séparation entre eux et leurs ouvriers est bien plus grande qu'autrefois. Ce n'est point seulement le fait de la grande industrie; dans la petite même qui occupe encore une grande place en Allemagne, les bons rapports d'autrefois s'altèrent et s'effacent, ce qui fait bien voir que le régime corporatif, s'il avait ses vices, n'empêchait pas du moins les relations cordiales entre maîtres et ouvriers.

Quant aux sociétés que la loi de 1869 laissa subsister et qui ne devaient être composées que de patrons, elle les soumet en tout à la stricte tutelle de l'État. Comme en Autriche, c'est l'État qui est vraiment le directeur et le maître de ces sociétés reputées indépendantes; son but en les conservant a été surtout, comme en Autriche, de maintenir une institution qui décharge d'autant les communes de l'obligation qu'elles ont encore de secourir

leurs habitants, au moins leurs habitants natifs. Nombre de corporations possédaient un patrimoine constitué en vue du secours par de généreux fondateurs; aussi la loi de 1869, prévoyant la ruine d'un certain nombre de ces sociétés, a-t-elle disposé que le droit appartenant à une corporation de partager ses biens entre ses membres lors de sa dissolution ne s'étend qu'aux valeurs provenant des cotisations des associés. Le reste, sauf ce qui est destiné à la fondation d'écoles ou à d'autres objets d'utilité publique, doit être remis à la commune pour être employé à des œuvres industrielles.

Les petits artisans, les petits commerçants allemands n'ont cessé, comme ceux d'Autriche, de demander le rétablissement des corporations fermées, et il semble bien, par le peu de soin qu'ils ont mis à soutenir les sociétés libres, que le monopole est le but principal de leurs réclamations. Les raisons qu'ils donnent sont celles qui ont été données par les artisans de Vienne et l'on peut dire par les artisans de tous pays : les conventions passées entre gens de bonne foi pour le fait du métier ne peuvent avoir effet si des concurrents restés en dehors de la convention peuvent agir à leur guise, si ceux mêmes qui ont consenti le contrat ne sont point tenus de l'observer. Ils demandent donc que le droit d'exercer la profession soit réservé à ceux qui ont fait preuve d'une certaine capacité, lesquels formeront des compagnies tout comme avant la loi de 1869. Un comité s'organisa pour recueillir des pétitions en vue de solliciter le Reichstag de rétablir ce que la loi de 1869 avait détruit, et il put déposer au Parlement des cahiers de pétition recouverts de 33000 signatures. Le Reichstag rejeta la demande qui lui était soumise, mais le comité ne cessa point d'agir. Il réunit à

Dresde, en 1872, un congrès d'artisans et de petits commerçants où fut décidée la formation d'une association qui s'accrut à tel point qu'en janvier 1874 on estimait le nombre de ses membres à 200,000 (1). Qu'il y ait, si l'on veut, quelque exagération dans ce chiffre, ainsi qu'il arrive souvent en pareil cas, encore est-il que le nombre des membres était grand, et en 1878, cette association devenait le *Parti des artisans et industriels allemands* et publiait un programme où elle se déclarait « convaincue que pour préserver la petite industrie d'une décadence de plus en plus profonde, pour la replacer dans une situation convenable, pour la mettre en état d'accomplir sa tâche économique et sociale, le seul moyen est d'établir sur tout le territoire allemand des corporations comprenant chacune une branche de métier et investies de tous les pouvoirs légaux nécessaires ». D'autres congrès tenus depuis à Hanovre et à Cologne répétèrent les mêmes vœux, et le Parlement enfin prêta une oreille favorable à ces réclamations qu'il n'avait pas voulu entendre huit ans avant. Ce changement venait de la nouvelle attitude du chancelier de l'empire, qui, d'abord hostile aux anciennes formes de l'industrie, s'était subitement rallié à ce qu'il avait combattu, et prétendait notamment assurer le sort des artisans en refaisant à leur usage les anciennes corporations.

C'est sur son initiative que fut votée la loi du 18 juillet 1881 (2), qui fait pour les associations professionnelles allemandes ce qu'a fait en France, pour ces mêmes associations, la loi du 21 mars 1884.

(1) Tous ces renseignements sont tirés de l'ouvrage de M. René Lavollée.

(2) On en trouvera la traduction avec notes dans l'*Annuaire de législation étrangère* de 1882, publié par la Société de Législation comparée

I

Il ne faudrait cependant pas croire que les deux lois soient applicables aux mêmes personnes. Alors que notre loi dispose à la fois pour les ouvriers et pour les patrons, la loi allemande n'est faite que pour les patrons et les contre-maîtres : « Peuvent seuls être admis en qualité de membres de la corporation, ceux qui exercent dans le district corporatif et à titre indépendant un métier pour lequel la corporation est instituée ou qui sont employés comme contre-maîtres, ou à un titre équivalent dans une grande exploitation appartenant à l'une de ces industries »; et la même loi ajoute : « Les compagnons ne prennent part aux assemblées et à l'administration qu'autant que les statuts l'ont prévu. » On peut croire, d'après l'esprit dominant parmi les maîtres et dont on a vu des marques, que les statuts ne les admettront pas fréquemment. Le législateur semble l'avoir prévu, car il ajoute : « Les compagnons doivent participer au jugement des épreuves de compagnonnage (ces épreuves sont un ancien souvenir de celles qui jadis donnaient accès à la maîtrise; elles sont encore requises, en bien des cas, de ceux qui veulent être admis dans la corporation), ainsi qu'à l'établissement et à la gestion de toutes les institutions pour lesquelles ils doivent des cotisations ou fournissent un travail particulier et qui ont pour objet de les assister. »

On retrouve dans cette différence des deux lois la différence qui existe entre l'état social et les idées des populations des deux pays. La France, nation démocrate à l'excès, ne comprend pas que l'on fasse aux ouvriers

une autre situation qu'aux patrons et qu'on ne leur accorde pas les mêmes droits. C'est pour eux plus encore que pour les maîtres, que la loi du 21 mars 1884 a été faite. L'Allemagne, où l'esprit féodal est encore puissant et qui conserve tant de traces de l'ancien ordre économique, ne connaît que le patron pour représentant de l'industrie ; c'est pour lui seul que l'on fait des lois. Le compagnon a plutôt des devoirs à remplir que des droits à réclamer ; il profitera des faveurs faites au maître dont il relève, mais il ne formera pas de compagnies reconnues.

Par contre, la loi allemande, plus large en cela que la loi française, permet aux sociétés professionnelles de recevoir des membres honoraires.

Chose notable et qu'il n'est point inutile de signaler en passant : la législation de l'Angleterre, pays tout aristocratique dans sa constitution et dans ses dehors, est semblable non pas aux législations allemande ni autrichienne, mais à la législation française. Les ouvriers et les patrons peuvent indifféremment profiter de la loi qui permet d'ériger des associations professionnelles ; en fait, les ouvriers sont presque seuls à en faire usage, et ils s'en servent beaucoup.

Mais quelle est la forme de ces corporations, leur objet, leurs droits et leurs obligations?

Leur mission, dit la loi, est « d'entretenir l'esprit de corps, ainsi que d'exciter et de fortifier le sentiment de l'honneur professionnel, de développer des relations profitables entre maîtres et compagnons, ainsi que de pourvoir à l'entretien des compagnons et à leur placement (par entretien des compagnons, il faut entendre l'érection et le maintien des auberges de compagnons destinées

à ceux qui font le tour d'Allemagne), de régler les détails de l'apprentissage et d'assurer l'éducation technique, morale et professionnelle des apprentis, de statuer sur les différends entre les membres de la corporation et leurs apprentis, dans les cas prévus et au lieu et place des autorités communales. »

Cette dernière disposition se réfère à un article de la *Gewerbeordnung* qui permet l'institution de tribunaux d'arbitres mi-partie patrons et ouvriers. L'Allemagne, en effet, n'a rien de semblable à nos conseils de prud'hommes, et depuis la suppression des corporations, les différends relatifs aux questions de métiers étaient jugées par les autorités de la commune.

Les *Innungen* (c'est le nom des associations professionnelles) peuvent, en outre, s'occuper de l'achat en commun de matières premières à ouvrer, ou de la vente en commun des objets fabriqués individuellement par les membres de la Société (c'est un but que poursuivent déjà un certain nombre de sociétés coopératives), ou encore de l'établissement de caisses de secours ou de retraite, mais ayant alors un fonds à part.

Ce but, on le voit, est très semblable à celui que doivent poursuivre les corporations obligatoires établies en Autriche et plus étendu que celui qu'il est permis à nos syndicats de se proposer (1). On retrouve encore l'économie de la loi autrichienne dans l'intervention constante de l'État. Il approuve les statuts originaires, ainsi que toutes modifications qui y seraient apportées. Pour toute aliénation ou acquisition de biens, pour toute

(1) L'article 3 de la loi française dit seulement : « Les syndicats professionnels ont exclusivement pour objet l'étude et la défense des intérêts économiques, industriels, commerciaux et agricoles. »

action en justice, la nécessité d'une autorisation administrative est requise; un fonctionnaire assiste aux assemblées et tranche au besoin tout débat intérieur. La loi française est en ce sens plus large, elle fait moins intervenir l'État, mais il faut noter qu'en ce qui concerne le patrimoine corporatif, elle est beaucoup plus étroite, car la loi allemande, non plus que la loi autrichienne, ne limite en aucune façon l'étendue possible de ce patrimoine. Cette limite peut exister en fait, puisqu'il faut pour acquérir une autorisation administrative, mais nos syndicats de France ne pourraient, même avec cette autorisation, recevoir de dons et de legs, ni acquérir d'autre immeuble que celui nécessaire à l'établissement de leur siège social.

La corporation ne peut comprendre que les artisans de la circonscription administrative ; mais la fédération entre *Innungen* est permise, toujours avec l'autorisation de l'État.

II

Telle est l'économie de la loi de 1881. Elle est obligatoire en ce que même les corporations anciennes qui continuent d'exister comme sociétés libres sont tenues de se conformer aux règles qui y sont inscrites et de modifier au besoin leurs statuts pour les mettre en accord avec les nouvelles prescriptions. De plus, la tendance chaque jour plus marquée du grand chancelier est de rendre ces sociétés obligatoires. On trouvait déjà une trace de cette intention dans certains articles de la loi de 1881. D'après cette loi, l'un des buts que peut se proposer une association professionnelle est de faire des

règles sur l'apprentissage, et c'est en effet un objet très nécessaire. Ces règles en principe ne peuvent être que facultatives comme l'association elle-même, c'est-à-dire qu'elles n'obligent que les membres de l'association.

Or voici l'innovation : cette loi de 1881 porte que, si la corporation a donné en cette matière la mesure de sa capacité, l'autorité peut décider que les règles posées par cette corporation seront obligatoires même pour les artisans restés en dehors d'elle. De même, si quelque tribunal arbitral volontaire a produit de bons effets, l'autorité pourra décider que tout débat relatif aux questions d'apprentissage sera porté devant lui sur la demande de l'une des parties seulement.

La loi du 6 juillet 1884 sur les assurances contre les accidents va plus loin : elle garantit aux ouvriers de l'industrie blessés dans l'exercice de leur travail, ainsi qu'aux veuves et aux enfants de ceux qui seraient tués par le fait de l'industrie, des secours dont la même loi fixe le montant et elle ajoute : « L'assurance est garantie par une mutualité de patrons réunis à cet effet en corporations professionnelles. Les corporations sont des personnes morales, elles peuvent acquérir, s'obliger et ester en justice. »

C'est la corporation obligatoire pour un but déterminé. La loi dit encore : « Les indemnités à payer et les frais d'administration sont assurés par une contribution répartie annuellement entre tous les membres de la corporation et calculée pour chacun d'eux sur le taux des salaires des ouvriers et la nature des accidents probables auxquels ils sont exposés. » Ces sociétés s'administrent elles-mêmes, doivent avoir un fonds de réserve et peuvent s'associer entre elles, c'est-à-dire que leur

situation légale est fort semblable à celle des sociétés réglées par la loi de 1881.

Le projet du gouvernement établissait, à côté de ces sociétés de patrons, des commissions composées des ouvriers du métier et ayant pouvoir de nommer des délégués pour prendre part aux enquêtes faites à la suite d'accidents. Le Reichstag résista à cette innovation qu'il tenait pour dangereuse et admit seulement que les ouvriers pourraient se faire représenter, mais sans qu'aucun droit fût conféré par là à leurs délégués. Toutefois le tribunal qui connaîtra ces questions d'accidents sera une commission formée de deux patrons et deux ouvriers présidée par un fonctionnaire avec appel à une commission supérieure, laquelle se compose d'un président et trois membres nommés à vie par l'empereur et de quatre membres respectivement nommés par les corporations et les représentants des ouvriers.

Une autre innovation de la même loi et qui peut être considérée comme un pas nouveau fait dans le sens de l'obligation des corporations, est le droit reconnu aux *Innungen* d'arrêter, avec l'assistance du représentant des ouvriers, les mesures propres à prévenir les accidents, mesures qui deviennent ainsi obligatoires. Les *Innungen* ont même, pour veiller à l'exécution de ces mesures, le droit de visiter les fabriques et les chantiers.

Le rétablissement complet des corporations a été réclamé par une partie du Reichstag : le Centre. Cette déclaration est venue à propos d'un projet présenté par le député Ackermann et tendant à ajouter à la loi du 18 juillet 1881 une disposition ainsi conçue : « Les patrons qui n'appartiennent pas à une corporation ne pourront plus avoir d'apprentis. » C'était au fond obli-

ger tous les patrons à se faire incorporer, car il n'y en a guère qui puissent se passer du travail des apprentis, surtout en présence de concurrents qui feront entrer ce travail parmi leurs moyens de production. La remarque en fut faite, et l'auteur du projet ainsi que ses partisans avouèrent qu'ils cherchaient à rétablir la corporation obligatoire, sa destruction ayant été un mal et qu'ils considéraient une forte organisation légale de la classe moyenne comme le seul moyen de salut pour les classes appliquées à l'industrie.

Ce projet, combattu par les libéraux et les socialistes (qui ne veulent pas qu'on organise la classe moyenne à l'exclusion de la classe ouvrière), fut appuyé par le Centre et par les conservateurs et voté en première lecture (Session de 1884). Le gouvernement n'a pas pris part à la discussion.

La législation allemande se rapproche ainsi de plus en plus de la législation autrichienne ; elle n'a plus qu'un pas à faire pour y arriver. Après que les patrons de chaque métier auront été organisés en corporations pour fournir des secours aux ouvriers blessés, il suffira d'une mesure comme celle que propose M. Ackermann pour arriver à la corporation forcée, et elle s'établira plus vite qu'en Autriche et plus sûrement parce qu'elle sera déjà formée, alors qu'en Autriche il a fallu tout faire, et l'on a vu avec quelles difficultés.

Le danger de l'organisation que l'on s'efforce d'établir ainsi a été signalé déjà en ce qui touche l'Autriche. Il est plus pressant encore pour l'Allemagne.

Avec les progrès qu'ont faits les doctrines socialistes, même parmi les artisans, il est à craindre que les corporations rétablies donnent toute facilité aux meneurs,

aux hommes hardis pour faire servir à leurs desseins l'organisation nouvelle. Le grand chancelier et les députés du Centre n'auraient fait ainsi que préparer un moyen d'action aux ennemis de l'ordre social et de la sécurité publique (1).

§ 2. — *Les associations d'ouvriers.*

Ces sociétés ne sont pas les restes des anciens compagnonnages destinés à procurer à leurs membres l'assistance pendant le tour d'Allemagne, ainsi qu'en cas de maladie et une sépulture honorable; les derniers vestiges de ces associations ont disparu à ce point que depuis longtemps les *Herbergen* et les lits encore réservés dans quelques hôpitaux aux artisans de certains métiers ne sont plus entretenus que par des fondations anciennes, des corporations de patrons et quelques sociétés charitables.

Les associations professionnelles existant entre ouvriers allemands ont une récente origine et tout le caractère de la nouveauté. La plupart ont la figure de nos syndicats parisiens et ont commencé très peu après, vers 1866. C'est à ce moment que le parti socialiste si puissant aujourd'hui commença à se former pour l'action. Les syndicats ouvriers lui parurent le moyen le meilleur de répandre ses doctrines et de s'assurer une armée nombreuse et tout organisée. « Les corps de métiers,

(1) Je n'ai point cru devoir classer parmi les associations professionnelles les conventions faites pour un temps très bref (un an d'ordinaire) entre les industriels de diverses parties de l'Allemagne qui s'engagent à ne vendre leurs produits qu'à un certain prix, à limiter même la quantité produite. Ce sont des coalitions de prix, bien plutôt que des associations de métiers.

écrivait un journal du parti, le *Wolkstaat*(1), sont les places d'armes, les champs de manœuvres où s'instruisent les soldats du socialisme. Tant que les travailleurs ne sont pas organisés en corps de métiers, on ne saurait songer ni à une amélioration de leur condition matérielle dans la société actuelle, ni à une transformation de la société. »

Et l'un des congrès de l'*Internationale* déclarait : « Comme les corporations du moyen âge, ces groupes devront devenir inconsciemment le moyen d'émancipation de la classe des travailleurs, ils serviront d'écoles préparatoires pour l'affranchissement économique, social, politique et intellectuel du monde ouvrier et pour la conquête de l'indépendance des ouvriers. »

C'est bien ce que s'étaient proposé les fondateurs des syndicats ouvriers parisiens, mais tandis que dans notre pays où l'ouvrier, quoique très facile aux idées extrêmes, est sans aucune discipline, ces sociétés se défont d'elles-mêmes après avoir péniblement rassemblé un petit nombre d'adhérents, en Allemagne, où le goût de l'association et le sentiment de la hiérarchie sont encore puissants, leur nombre s'accroît sans cesse. Les sociétés qui procèdent de l'idée socialiste forment des groupes locaux tous rattachés à une association centrale dite *Union des métiers,* laquelle doit avoir un nombre sérieux d'adhérents si l'on considère le nombre de voix qu'obtiennent les candidats socialistes.

Le programme des associations professionnelles allemandes ressemble fort à celui de nos syndicats ouvriers : offrir des secours en cas de maladie, de voyage ou de

(1) Cité par M. R. Lavollée, tome I, page 309.

chômage ; une indemnité en cas de mort ; faire le placement des adhérents ; « défendre les intérêts de la compagnie contre toute exigence illégale et toute oppression » ; réunir des renseignements statistiques sur la situation de l'ouvrier des diverses industries au point de vue du salaire, de la durée du travail, de la manière de vivre, etc. ; fonder des associations de production ; fonder des organes de publicité. Ce dernier objet ne se trouve pas dans les statuts de nos syndicats français, parce qu'en effet ce moyen de propagande, qui figure le premier parmi ceux dont disposent les socialistes allemands (1), ne paraît pas toucher beaucoup nos ouvriers ; aussi faut-il dire que la fédération allemande est politique plus encore qu'économique.

Il n'est rien dit, par contre, dans les statuts allemands, des questions d'apprentissage et d'enseignement professionnels, toujours visées par les statuts des syndicats ouvriers français. Les sociétés allemandes ne parlent pas non plus du rôle d'arbitre rapporteur devant les tribunaux de commerce et les prud'hommes, que réclament nos syndicats français ; c'est que ces sortes d'institutions n'existent pas en Allemagne.

A côté de l'*Union des métiers* se trouvent d'autres groupes tels que la *Ligue des ouvriers berlinois*, qui se propose pour but unique l'accroissement des salaires et en même temps la réduction de la journée à neuf heures, et enfin des associations isolées dont quelques-unes assez puissantes pour avoir leur organe spécial. L'esprit de ces associations est naturellement très divers ; quelques-unes ont eu de bons rapports avec les patrons de la partie. On

(1) Chaque ouvrier associé est tenu de s'abonner à l'un des journaux que publie le parti.

peut citer encore les associations fondées en 1868 par deux députés membres du parti progressiste, MM. Marx Hirsch et Franz Dancker, et groupées sous le nom d'*Union générale de secours des ouvriers allemands*. Ces associations étaient assez radicales dans leur objet puisqu'elles avaient en grande partie le programme de l'*Union* socialiste et que leur première action fut une grande grève de 8000 mineurs organisée à Waldenbourg. Aujourd'hui, comme elles sont à la fois peu sympathiques aux conservateurs et laissées en arrière par les programmes de l'*Union des métiers*, elles se soutiennent à peine, mêlées au parti politique qui les avait érigées.

On voit combien la situation de l'ouvrier allemand est différente de celle de l'ouvrier autrichien. Non seulement il est indépendant et de son patron qu'il quitte à volonté après un avertissement donné quelques jours à l'avance, et de l'État, puisqu'il n'est point tenu d'avoir un livret, mais il peut faire grève, et surtout il est électeur. Aussi les sociétés où il entre mêlent la politique à l'action professionnelle si elles ne la font passer d'abord. La loi contre les socialistes, rigoureusement exécutée, a seule arrêté les progrès et compromis même l'existence de ces sociétés. Il ne leur est plus possible de réunir des congrès, et toute manifestation extérieure leur est interdite; elles persistent malgré cela, grâce à cette ténacité que mettent les Allemands dans la poursuite de leurs entreprises.

Il faut dire, en finissant, quelques mots des sociétés soit de maîtres, soit de compagnons fondées par le parti catholique. On sait quelle est en Allemagne la puissance du sentiment religieux, on ne s'étonnera donc point

d'entendre que ces sociétés, dont les premières ont été fondées en 1850, à la suite du mouvement provoqué par Mgr de Ketteler, ne comptent pas aujourd'hui ensemble moins de 200,000 membres dont moitié ouvriers. Les sociétés de maîtres sont surtout des confréries pieuses ou des sociétés qui rassemblent des hommes en vue de la défense d'une opinion commune ; les sociétés de compagnons ont plus le tour d'associations professionnelles. Elles offrent aux compagnons voyageurs des *Herbergen* où ils sont reçus sur présentation du livret délivré par leur *Verein* (car il y a toujours une sorte de lien ou plutôt de correspondance entre ces associations). Là on leur fournit le nécessaire, on les assiste, on leur trouve du travail. « Qui refuse le travail n'a pas de secours. » Les membres des *Vereine* ont un mot de passe : « Dieu bénisse le travail honnête ! — Dieu le bénisse ! »

Chaque *Verein* a sa fête patronale qu'il célèbre avec éclat. L'usage est d'y inviter les sociétés voisines; chacune s'y fait représenter par trois membres. Ces associations où sont reçus des artisans de tous corps d'état ont donc surtout pour but d'aider au tour d'Allemagne et d'être sociétés de secours, de prière, de divertissement et d'instruction (car elles ont toutes des salles de réunion et d'études que l'on appelle en quelques endroits le *Casino*) pour les ouvriers sédentaires.

§ 3. — *Les associations rurales* (*Bauervereine*).

Elles sont encore l'œuvre du parti catholique et ont réussi surtout en Bavière et dans la Westphalie ; elles comptent environ 20,000 membres dans le premier

de ces pays et 12,000 dans le second (1), chiffres qui s'accroissent sans cesse, grâce à l'impulsion vigoureuse du fondateur, M. de Schorlemer Alst, le principal orateur de la droite au Reichstag. Encore la fondation du premier groupe (le *Westphalischer Bauerverein*) ne remonte qu'à 1873. D'après ses statuts (2), l'Association se propose : « de constituer en sociétés les propriétaires fonciers des campagnes pour élever le niveau moral, intellectuel et matériel de ses membres et pour créer dans les campagnes une association puissante et en mesure de protéger la propriété territoriale ».

Les moyens d'action sont les suivants :

« *a*. Délibérations et décisions communes en vue de sauvegarder les intérêts des associés et préserver leurs propriétés de tous dommages, de supprimer les habitudes mauvaises, les excès et le luxe;

« *b*. Développement de l'instruction et des connaissances des membres dans la mesure qu'exigent leurs intérêts;

« *c*. Conciliation des intérêts opposés, conclusions d'arrangements amiables, de nature à prévenir les contestations et les procès;

« *d*. Création d'établissements dans l'intérêt de la propriété foncière et de l'agriculture, notamment d'assurances mutuelles et d'institutions de crédit;

« *e*. Encouragements donnés soit aux dispositions testamentaires, soit aux contrats entre-vifs, au moyen desquels les biens-fonds demeureraient indivis et seraient, dans les limites de la loi du 4 juin 1856, trans-

(1) Ces chiffres et ceux donnés au paragraphe précédent sont tirés de l'ouvrage de M. R. Lavollée, 2e édition.

(2) Reproduits par l'*Association catholique* de janvier 1878.

férés sans de trop lourdes charges sur la tête d'un enfant ou d'un parent, de manière à prévenir les hypothèques sur les propriétés, leur morcellement et leur vente. »

Il faut, pour être reçu dans le *Verein* : 1° appartenir à l'une des deux confessions chrétiennes; remplir les devoirs qu'elles imposent, mener une vie régulière et morale; — 2° être majeur et jouir de ses droits civils (par exception, on reçoit en certains cas des membres dès l'âge de dix-sept ans); — 3° posséder une propriété foncière ou être agriculteur. On admet aussi les fermiers, usufruitiers et régisseurs, ainsi que « les frères et fils de propriétaires fonciers qui vivent sur l'héritage de leur famille, s'y livrent à l'agriculture et sur lesquels on peut compter pour la défense du *Verein* ». Les simples journaliers n'y sont donc pas reçus. Le *Verein* peut admettre des membres d'honneur. Il réunit, en fait, tous les propriétaires fonciers importants de Westphalie.

La Société est dirigée par un conseil d'administration nommé pour trois ans en assemblée générale. Les discussions politiques et religieuses sont interdites dans les assemblées. Les fonctions étant gratuites à l'exception d'une seule, celle de l'agent faisant fonction de trésorier qui se tient au siège de la Société (sis à Munster, capitale de la Westphalie), les seuls frais sont, avec le traitement de cet agent, ceux de la correspondance, importante à la vérité; toutefois ils sont couverts au moyen d'une cotisation annuelle de 1 fr. 25 par membre.

La Société a procuré à ses membres d'abord l'assurance contre l'incendie (1) à prix très réduit, grâce à

(1) Elle doit avoir actuellement conclu, sur les mêmes bases, un autre traité avec une société d'assurance contre la grêle.

un arrangement spécial avec une compagnie qui par surplus verse encore dans la caisse de la Société une remise par chaque assurance faite et un tantième sur ses propres bénéfices; avantage indirect pour les membres dont les charges se trouvent ainsi diminuées. Elle leur assure en outre des emprunts sur hypothèques sans leur demander aucun frais de courtage. Le président de la Société, comprenant bien que cette question du crédit agricole est l'une des plus pressantes pour les paysans, a fondé à leur intention une société de crédit.

Des divers buts que se propose la Société, le plus difficile à poursuivre est l'arbitrage, c'est-à-dire l'apaisement des difficultés entre les membres.

La Société publie un journal paraissant chaque mois et dont l'abonnement annuel n'est que de 1 thaler (3 fr. 75).

Des sociétés analogues ont été fondées en dehors du parti catholique. Elles ne peuvent guère, parce qu'elles n'ont pas un personnel suffisant, traiter avec des compagnies d'assurance, mais elles font alors pour leurs membres l'achat en commun des semences, engrais, bestiaux, instruments aratoires, etc., c'est-à-dire que leur but se confond avec celui des sociétés coopératives d'achat en commun, qui sont, heureusement pour le pays, assez nombreuses en Allemagne.

Il était nécessaire de marquer cette figure particulière des associations professionnelles. En Angleterre, aucune n'existe dans les campagnes. Celle qui unit en grand nombre déjà sous la direction de Joseph Arch les « laboureurs » anglais, ne fait que rassembler des journaliers occupés au travail rural, mais sans attache à la terre et tout prêts à prendre de l'occupation dans

les usines. Les *Vereine* allemands unissent des cultivateurs propriétaires du sol, et comme ces sortes de sociétés commencent, depuis la loi du 21 mars 1884, à paraître parmi nous, il n'était point inutile de faire voir à nos compatriotes, à titre d'encouragement et d'exemple, ce qui a été fait en ce sens par un peuple voisin régi par nos lois civiles (je parle de la Westphalie) et placé enfin dans des conditions sociales fort semblables à celles où nous nous trouvons nous-mêmes (1).

(1) Le lecteur s'étonnera de me voir arrêter ici ce qui concerne les associations professionnelles étrangères, alors que d'autres nations encore, pour petites qu'elles sont, occupent un bon rang dans l'industrie, comme la Belgique, la Suisse, même les Pays scandinaves et l'Italie. Les recherches que j'ai faites sur ces diverses nations ne m'ayant donné aucun résultat, du moins aucun résultat précis et qui mérite d'être communiqué au lecteur, j'ai dû m'abstenir en ce qui les regarde.

CHAPITRE VI

Les associations professionnelles sont-elles désirables et doivent-elles être permises?

I

Assurément si l'on ne prenait dans mon travail que ce qui y est dit de l'esprit et des œuvres des Syndicats ouvriers de France et des tendances même de nombreux membres des Unions anglaises et allemandes, on devrait répondre négativement. Des sociétés animées de ces dispositions, qui ont un tel passé et souvent paraissent si menaçantes pour l'avenir, sont un véritable danger public.

C'est ce qui fait le triomphe des ennemis de l'association, car ce droit reconnu depuis si longtemps aux artisans anglais, et qu'une loi récente vient d'accorder aux nôtres, a encore des adversaires. Ils redoutent ce qui peut donner quelque pouvoir aux citoyens; en particulier, l'association des gens de même métier les inquiète; celle des ouvriers est à leurs yeux évidemment nuisible, elle ne peut que détruire la liberté des isolés, la seule liberté qui leur plaise.

L'association des chefs d'industries, des commerçants, ne vaut pas mieux à leur sens. Ils estiment, comme Adam Smith, que les commerçants ne sauraient s'assembler sans conspirer contre les poches du public. N'est-ce

point, ajoutent-ils, ce qu'ont fait voir les boulangers français après l'abolition de la taxe? et aujourd'hui encore, ne voyons-nous pas le pain fort cher si on compare son prix à celui des farines?

Quant aux grands industriels, ils sont plus hardiment et plus ouvertement entrés dans la même voie. Le concert des boulangers a été occulte, dissimulé, honteux pour ainsi dire. Nos maîtres de forges s'assemblent ouvertement en congrès pour régler le prix de leurs produits, c'est-à-dire taxer les consommateurs; les raffineurs agissent de même. La coalition des propriétaires de mines westphaliens était conclue par écrit, elle s'est prolongée pendant plusieurs années; celle des maîtres de forges silésiens dure encore; celle des fabricants de rails allemands existe par suite d'un traité qui doit durer jusqu'en 1886. N'est-ce point la condamnation d'une liberté qui n'a été que la commodité donnée à quelques-uns d'exploiter le plus grand nombre? Turgot et après lui les constituants ont eu raison : « Tout le mal est dans la faculté donnée aux gens de même métier de s'assembler et de se concerter sur leurs prétendus intérêts communs. » Il fallait donc conserver la loi de 1791 qui proscrivait les associations formées d'hommes de la même profession; cette loi était bonne; une expérience de près d'un siècle en avait montré la sagesse.

II

Il est assez facile de répondre à ces objections. Ce qui concerne les boulangers a été traité déjà : le prix excessif du pain à Paris et dans quelques grands centres

ne vient pas d'une entente entre les producteurs, mais de leur trop grand nombre, comme aussi des frais qui les chargent. Loyer, main-d'œuvre, impôts, ont crû avec rapidité et les grèvent bien plus lourdement qu'autrefois, encore que le pain soit resté au même prix. Ce qui diminuera ce prix, ce sera une fabrication plus soignée ou faite en grand, c'est-à-dire ce sera la concurrence. Et après que les partisans de la liberté individuelle ont vu que le droit d'association n'est pas cause du vice qu'ils nous montrent, il faut (que l'on m'excuse d'étendre un peu les strictes limites de mon sujet) que les partisans d'une organisation corporative légale, c'est-à-dire qui restreint à quelques artisans l'exercice du métier et lui impose de strictes règles, comprennent à leur tour que là ne serait point le remède à la cherté qu'ils signalent. Une corporation fabriquerait-elle par des procédés perfectionnés? et voudrait-elle, si elle était décidée, contre l'habitude de ces sortes de corps, à réaliser les premiers progrès, en faire profiter le public? c'est ce que l'exemple du passé plusieurs fois renouvelé ne permet guère d'attendre.

Quant à la très réelle coalition des boulangers de certaines petites villes, ce qui y a mis fin partout où l'ont voulu les consommateurs, c'est qu'ils ont usé du droit d'association ou pour fabriquer eux-mêmes (sociétés coopératives de consommation), ou pour s'entendre afin d'obtenir de tel boulanger en particulier un rabais qu'ils n'auraient pas obtenu avec le régime corporatif et qu'ils n'auraient pu même demander s'il y avait eu prohibition rigoureuse du droit d'association. C'est donc cette liberté si accusée qui a procuré le remède, loin d'être la cause du mal qu'on lui impute.

Les coalitions des maîtres de forges et des grands propriétaires miniers de France ou du dehors n'auraient pas été empêchées par la loi de 1791, car rien n'est plus aisé à quelques grands industriels que de conclure par correspondance ou par visite une entente qui ne laisse pas de trace, qui ne paraît pas au dehors. C'est ainsi qu'au temps où les coalitions soit d'ouvriers soit de maîtres étaient prohibées, celles des maîtres n'ont jamais été frappées parce qu'elles ne pouvaient être juridiquement constatées. Que sont après tout ces associations que l'on redoute? On est surpris, lorsqu'on les examine et qu'on en pénètre le fond, de leur extrême fragilité.

La coalition des propriétaires miniers de la Rühr (Westphalie) formée en 1880 s'est dissoute en 1884, elle n'avait, pendant son existence, réuni que 70 0/0 des propriétaires de mines, alors que, d'après même les conventions arrêtées, il en aurait fallu grouper 90 0/0 pour agir avec efficace.

« La récente coalition des maîtres de forges du Cleveland, écrit M. Georges Salomon (1), n'a également produit que des résultats négatifs. On a bien mis hors feu le nombre de fourneaux que l'on avait promis d'éteindre, mais on n'a pas obtenu la réduction prévue, parce que les maîtres de forges avaient renforcé la production des hauts fourneaux qu'ils n'avaient pas dû éteindre.

« Après avoir été plusieurs fois rompu et reconstitué, le syndicat des maîtres de forges silésiens traîne une existence languissante. De même, il paraîtrait que le syndicat des maîtres de forges du Nord de la France vient

(1) Dans un curieux article publié par le *Journal des Économistes* de février 1885 et auquel sont empruntées ces diverses citations.

de se dissoudre parce que, ô fragilité des coalitions! un ou deux maîtres de forges auraient agi à l'encontre des conventions intervenues relativement aux prix de vente.

« La plupart des coalitions périssent par suite de l'inexécution des engagements contractés par leurs membres. Les uns opèrent clandestinement, de façon à éviter les amendes, les autres se retirent de la coalition sous un prétexte quelconque, dès qu'elle cesse de leur être avantageuse. »

La coalition des producteurs de rails allemands établie en 1883, et qui doit durer jusqu'en 1886, n'a pu avoir son effet qu'en spéculant sur les droits protecteurs. Les industriels coalisés sont convenus de vendre à l'étranger, soit au prix de revient, soit même à perte, et dans ce cas la fourniture à faire se répartit entre les membres du syndicat, mais on regagne ce que l'on a perdu grâce au prix élevé que les tarifs douaniers permettent d'imposer au pays même; si bien que les étrangers payent l'acier allemand moins cher que les nationaux.

Ce dernier exemple nous fait voir comment se peuvent former ces coalitions qui inquiètent : c'est parce qu'il existe des droits protecteurs élevés. Là où le consommateur se trouve en présence d'exigences excessives des producteurs ligués, permettez-lui de se pourvoir au dehors, et comme une coalition des producteurs du monde entier n'est guère à redouter, vous aurez apporté à cet inconvénient que des prohibitions légales n'empêcheraient pas, le seul remède véritablement efficace. Fermer les frontières aux produits étrangers ou les charger de tels droits qu'ils soient en effet exclus, c'est mettre les particuliers dans l'obligation de s'adresser aux fabricants nationaux, et si ces derniers sont puissants, l'entente leur est facile.

Le seul exemple qu'on puisse citer d'une coalition puissante d'industriels non protégés par des droits de douane, c'est celle des raffineurs français. Mais c'est un état de choses qui tient à la situation toute spéciale de l'industrie des sucres raffinés dans notre pays. Elle est entre les mains d'un petit nombre d'entrepreneurs qui, à raison des grands capitaux engagés et de la position acquise, ont un monopole de fait. On ne peut tirer une conclusion générale d'une situation aussi particulière.

Les ouvriers ne peuvent-ils se coaliser de leur côté pour faire hausser d'une manière exagérée le prix de la main-d'œuvre? Les adversaires du droit d'association sont aussi les ennemis du droit de coalition, ils font remarquer, en tous cas, que l'association donne à la coalition une nouvelle force. C'est parce que les ouvriers sont appuyés par leurs Chambres syndicales et soutenus des fonds de ces sociétés qu'ils se décident facilement à faire grève et que l'on voit ces grèves durer parfois longtemps. Mais il faut reconnaître que toute cette organisation n'aurait de force véritable que si les ouvriers étrangers étaient exclus aussi bien que les produits du dehors. C'est pour cela que l'on a toujours vu les ouvriers locaux demander l'exclusion des forains.

En 1790 on entendait ces plaintes; elles se sont renouvelées à Paris pendant l'enquête de 1884 (1). On les entend même de l'autre côté de l'Atlantique, où les ouvriers yankees demandent l'expulsion des ouvriers européens

(1) Et toutefois les ouvriers parisiens ont tempéré leur demande en lui donnant une nouvelle forme. Nous consentons, disent-ils, à ce qu'on laisse venir les ouvriers du dehors, pourvu qu'il leur soit interdit de travailler à un moindre salaire que celui fixé par nos Chambres syndicales et qui aurait force obligatoire. Un pareil système serait le renversement de la liberté de l'industrie.

après avoir demandé celle des Chinois. Ceux qui font ces demandes sentent bien qu'une libre association aura peu d'effet pour le but qu'ils prétendent s'il est loisible aux patrons de faire venir des ouvriers et des produits du dehors. Le bas prix des transports et leur rapidité permettent, en effet, de faire venir de loin presque tous les objets manufacturés. L'industrie du bâtiment se flattait de n'avoir pas à craindre cette concurrence, et voici qu'arrivent à Paris non seulement des poutres de fer et quantité d'autres pièces en métal qui diminuent d'autant le travail des charpentiers, mais des portes, des fenêtres, des persiennes exécutées en Allemagne ou en Norwège. Aux États-Unis, on fait même des maisons démontables à un étage que l'on expédie au loin. Aussi nos ouvriers commencent-ils à demander l'exclusion des produits étrangers aussi bien que celle des ouvriers étrangers. Ces sortes de demandes ont eu peu de succès jusqu'à présent, et elles viennent d'individus isolés, autant que de syndicats, n'accusons donc pas de cette tendance la liberté d'association reconnue aux artisans.

III

Ce n'est pas assez de faire voir que cette liberté ne produit pas les maux qu'on lui attribue, il faut montrer qu'elle est utile. Qu'elle parle donc et montre pour sa défense ce qu'elle peut faire et ce qu'elle a su faire déjà.

Il y a, disait dans l'enquête de 1884 le président de la Chambre des négociants commissionnaires de Paris, une foule de règles, conditions nécessaires de l'exercice d'une même industrie ou d'un même commerce et dont il est nécessaire de convenir. C'est cette nécessité qui a formé

les Chambres syndicales de patrons. On convient de certains procédés qui sont reconnus pour utiles et on promet de les observer ; nul n'est contraint, c'est une promesse, mais si elle est tenue elle ne peut que donner de bons effets.

N'y a-t-il pas aussi de nombreuses occasions où la force isolée n'est rien, où seule la force collective peut être efficace? Ainsi les produits d'un artisan, ceux de plusieurs sont copiés à l'étranger. Est-ce donc deux, trois, dix artisans qui sont atteints? Non, c'est la corporation tout entière. Ce qu'on a fait à l'égard de quelques-uns, on le fera à l'endroit d'un bien plus grand nombre, il faut donc se défendre, il faut agir. Mais comment un simple artisan fera-t-il valoir son droit contre un contrefacteur étranger? il est sans relation avec ce pays, il en ignore la loi et la langue. Son association professionnelle agira pour lui; elle a des ressources, des relations, des lumières que n'a aucun de ses membres en particulier; elle fera ce qu'aucun ne pourrait faire sans de grands frais, sans de grandes difficultés, et le succès qui aura peu coûté à chaque membre leur profitera également.

Ou bien ce ne sont pas des contrefacteurs étrangers qu'il faut combattre : c'est le fisc qui est l'ennemi. Il a des exigences excessives qui excèdent les règlements, mais il ne s'inclinera que devant un arrêt de justice. Qui osera se mesurer avec ce redoutable adversaire? Pour un particulier, le hasard serait grand et la tâche lourde, une corporation n'hésitera pas; moyennant un sacrifice faible pour chaque membre, tous verront leur droit assuré.

Ce sera encore, si l'on veut, une loi ou un règlement funeste à la profession entière que prépareront les pou-

voirs publics; l'ignorance technique des législateurs et des hommes de bureau peut, sans intention, nuire gravement au commerce ou à l'industrie. Quelle valeur aurait une réclamation isolée? Qui arrêterait-elle? Il en est autrement de la réclamation faite par tout un corps d'artisans; on l'écoute, on la considère.

Veut-on une autre utilité de l'Association professionnelle? Les artisans européens sont en ce moment fort occupés de chercher au loin des acheteurs de leurs produits; ceux du pays ne suffisent pas, et ceux des pays voisins, nos acheteurs autrefois, deviennent industrieux et produisent pour eux-mêmes. Mais qui leur procurera ces relations avec les peuples étrangers, avec ces pays restés jusqu'ici en dehors des voies ordinaires de la civilisation? On se tourne de suite vers l'État et l'on a raison en un sens; il faut que son action précède. Mais lorsqu'il a assuré à nos commerçants l'accès de ces contrées et le libre exercice de leur négoce, son rôle est fini. C'est à ces négociants qu'il appartient alors d'établir des maisons dans ces pays, de s'y faire des relations, de donner enfin aux indigènes le goût de nos produits. Mais qui décidera nos commerçants à le faire et qui leur indiquera la manière de le faire avec succès? Qui leur fera connaître les besoins des peuples étrangers ou les ressources qu'ils peuvent fournir, les endroits où l'on doit s'établir de préférence et la manière de commercer avec eux? Ce sont choses qu'il est bon de savoir avant de s'aventurer outre-mer, ou seulement avant d'y envoyer ses capitaux, c'est-à-dire avant d'y risquer sa fortune. Des compagnies de commerçants peuvent seules fournir ces renseignements; vainement les demanderait-on à nos consuls, ils donneront quelques indications, ils ne peu-

vent répondre à toutes les demandes; ils ne sont point hommes techniques dans toutes les parties; ils ne peuvent diriger les pas d'un négociant comme fait la compagnie dont il est membre.

Déjà existent en Allemagne et même en France des sociétés fondées dans le but de faire naître parmi les jeunes gens qui se destinent au commerce le goût du commerce lointain. Ce goût, on prétend l'exciter et le développer par l'enseignement de la géographie commerciale et des langues, par des notions toutes spéciales; en accordant le prix du passage et d'autres avantages à ceux qui consentiront à s'expatrier. Ces sociétés poursuivent un but très utile, et il est fâcheux qu'elles soient formées de particuliers isolés, les efforts qu'elles font devraient être l'œuvre de sociétés professionnelles qui, isolément ou fédérées entre elles, érigeraient de ces fondations.

Voilà l'un des objets que se doivent proposer les associations professionnelles de nos jours, et qui est conforme à leur nature comme à leur destination. C'est ainsi qu'elles pourront seconder cet élan qui porte nos contemporains à la fondation de colonies et à l'occupation par leurs comptoirs et par leur négoce des contrées longtemps ignorées ou fermées aux Européens.

Puisqu'il a été parlé d'enseignement et que c'est une des sollicitudes de notre époque, il faut rappeler ce qu'ont fait en ce sens les Chambres syndicales. L'enseignement professionnel est leur œuvre en bonne partie. A la vérité c'est dans l'atelier qu'un enseignement pareil devrait être donné, mais l'apprentissage est absolument délaissé aujourd'hui, et il l'est surtout par le fait des apprentis et de leurs familles; les Chambres syndicales ont donc bien

agi en tentant comme remède ce qui pouvait être tenté, c'est-à-dire en érigeant des cours du soir : cours de dessin, cours de modelage, etc., avec des prix et des stimulants de toutes sortes.

A côté de ces cours du soir érigés par les Chambres syndicales à l'usage surtout des apprentis, voici les écoles commerciales destinées à former des négociants, surtout des négociants qui s'établiront à l'étranger, et qui sont l'œuvre des Chambres de commerce; écoles trop peu nombreuses encore parmi nous, car si la meilleure partie de l'éducation commerciale se fait par la pratique, la connaissance des langues, de la géographie commerciale, des notions de droit industriel, sont une préparation excellente, et les Allemands, gens pratiques et grands commerçants, n'ont garde de la négliger; ils multiplient ces sortes d'écoles. Elles sont donc vraiment utiles. Mais qui les érigera? Ce ne peut être que l'État ou les municipalités, ou bien les particuliers; non pas les particuliers isolés, mais les particuliers exerçant une même profession, réunis en associations syndicales. Combien l'État, combien les municipalités seront ici au-dessous des hommes pratiques, des hommes techniques! Puis, ce qu'ils feront ne peut être fait qu'avec l'argent des contribuables, ce sont les contribuables déjà si chargés qui supporteront les frais de ces coûteuses épreuves, et il suffira pour les interrompre ou pour les diminuer de quelque difficulté du budget. L'effort d'un Syndicat ou d'une Chambre de commerce sera plus constant, puis c'est la connaissance, c'est l'expérience, c'est aussi l'argent de ses membres qui serviront à la tentative; et l'on ne préférerait pas l'action de ces libres sociétés à l'action plus lente, moins compétente et plus coûteuse de l'État?

C'est ainsi que dans nos temps modernes se doit exercer l'action des particuliers, c'est par le moyen des associations; or l'association est surtout naturelle et nécessaire entre gens de même profession, c'est par eux surtout que seront défendus les intérêts de l'industrie et du commerce. L'État a trop étendu ses attributions, il veut tout régler, tout faire, mais son incompétence n'est-elle pas ici trop visible? Les mêmes règles conviennent-elles à tous les métiers, à toutes les situations? Chaque métier, je dirai presque chaque métier dans chaque région, veut avoir ses règles à part, soit pour le mode de travail ou pour l'emploi des enfants, enfin pour mille choses où une législation unique ne convient pas. On l'avoue chaque jour par les exceptions multiples que l'on apporte aux lois générales. Les Syndicats indiqueraient la voie à suivre, et l'autorité, sans abandonner la défense des faibles, je veux dire ici des enfants et celle de l'intérêt public, aurait souvent avantage à donner force de lois à ces statuts librement faits.

Tout ce qui tend à décharger l'État de quelques-unes de ses attributions au profit de l'initiative privée doit être tenu pour un progrès heureux, et l'avantage des associations professionnelles sera de multiplier ces progrès. Voilà déjà les relations commerciales avec les pays lointains, voilà l'enseignement technique de l'industrie devenus l'affaire des associations privées. Ces mêmes syndicats vont encore décharger l'État d'une autre manière : ils commencent à organiser des caisses de secours, non seulement pour leurs membres, mais encore pour les ouvriers de la profession, ce qui soulage le budget de l'assistance publique. Une fédération de quelques-uns de ces syndicats avait, on l'a vu, érigé pour

ses membres une institution de crédit, l'institution n'a pas subsisté, mais c'est une idée qui peut être reprise. On sait aussi quelles sortes de conseils et de renseignements l'une de ces fédérations, la principale, offre à ses adhérents; on sait surtout combien de procès ont été évités par l'intervention des Chambres syndicales ou de leurs délégués et combien, qui n'ont pu être évités, ont été mieux jugés parce que ces délégués ont fourni au tribunal de commerce des experts très compétents.

Peut-on nier que de telles fondations aient une utilité évidente et qui augmentera dans l'avenir? Restreintes d'abord aux seuls industriels, elles se répandent dans les campagnes, et l'exemple de quelques nations voisines nous peut faire voir quelle sorte de bien elles procurent.

IV

Il y a un point sur lequel il faut insister parce qu'il est trop négligé, parce qu'il peut servir beaucoup et servir surtout à cette fin si désirable à la fois et si difficile du rapprochement des patrons et des ouvriers : ces associations professionnelles peuvent être encore des sociétés de secours. C'était l'un des buts des anciennes fraternités; les corporations allemandes, en cessant d'être obligatoires, ont retenu cette destination de sociétés charitables qui les a fait durer et continuer d'être utiles. Les Unions anglaises entrent toujours plus avant dans cette voie du secours mutuel, et par là le caractère dangereux qu'elles avaient souvent se transforme; elles deviennent vraiment utiles. On peut être surpris que nos associations professionnelles ne donnent pas plus à ce côté vraiment nécessaire de leur destination. Et

pourtant la condition de l'ouvrier n'a jamais été si précaire. Non que les salaires soient insuffisants; ils sont ordinairement élevés, mais le travail est instable; les industries se transforment sans cesse, les unes tombent, d'autres s'élèvent, durent un temps et meurent à leur tour. Lors même que l'industrie n'est pas menacée, elle est inconstante, c'est-à-dire que les périodes de chômage et d'occupation se succèdent d'une manière souvent inégale et imprévue, puis la forme nouvelle de l'industrie, qui partout se sert de machines, a fort accru le nombre des accidents; ils se trouvent même aujourd'hui parmi les ouvriers agricoles qui ne les connaissaient pas autrefois. Les machines à battre et quelques autres analogues font maintenant des mutilés comme les usines seules en faisaient (1).

Ainsi jamais les ouvriers n'ont eu autant besoin d'assistance, et pourtant la prévoyance individuelle n'existe guère parmi eux. Ce serait la corporation qui pourrait, qui devrait être prévoyante.

Cette sorte d'assurance pratiquée par la corporation, soit qu'elle fasse elle-même fonction d'assureur, soit qu'elle se borne à traiter avec une compagnie spéciale, serait un bien autre remède que ces propositions faites de rendre les patrons responsables de tous les accidents survenus dans leurs ateliers, sauf la preuve de l'imprudence de l'ouvrier, preuve impossible à faire dans la plupart des cas. Ce que l'on propose détruirait absolument le patronage, puisque l'ouvrier blessé réclamerait

(1) La nécessité qu'il y a à ériger des institutions de prévoyance dans les campagnes où il n'y en avait pas eu jusqu'ici, et surtout pour le motif qui vient d'être indiqué, a été bien mise en relief par un grand agriculteur dans l'une des séances du dernier congrès de l'*Œuvre des Cercles catholiques d'ouvriers* tenu à Paris en juin 1885.

comme un droit ce qu'il reçoit actuellement de la bienveillance du patron. Il est vrai que la corporation comprendrait, aussi bien que des patrons, des ouvriers dont elle percevrait les cotisations et qui ainsi en recevant les secours de leur société sembleraient ne recevoir qu'une dette, mais ces caisses d'assistance ne se pourraient soutenir sans les allocations bienveillantes des patrons, de même que nulle société de secours mutuels et, à plus forte raison, nulle société donnant des pensions de retraite, ne peut subsister avec quelque efficace si elle n'est aidée de membres honoraires. C'est un fait bien établi aujourd'hui par les statistiques et par une expérience déjà longue. Voilà le rôle des patrons nettement marqué; ils viendront aider de leurs subsides, de leur expérience, ces associations si nécessaires aux ouvriers.

On ne sait pas assez jusqu'où va l'isolement véritablement effrayant de nombre d'ouvriers de nos grandes villes. Ils vivent plus seuls, dans ces milieux populeux, que dans une contrée sauvage. Souvent sans famille régulière, sans domicile fixe, car ils en changent sans cesse, sans croyances, on pourrait presque dire sans patrie, ils sont sans lien dans la vie, sans rien qui les retienne et qui les attache. Qui pourra les secourir et être leur centre et leur soutien? Les patrons devraient remplir auprès d'eux ce rôle de protecteur, mais combien de patrons croient avoir rempli toutes leurs obligations lorsqu'ils ont donné à l'ouvrier le salaire convenu; combien s'inquiètent de lui lorsqu'il est sorti de l'atelier?

Il est vrai que l'allure instable, indocile, hostile même des ouvriers de nos jours est bien propre à rebuter le patron. On repousse ses conseils, on regarde ses bienfaits comme des manœuvres intéressées, ceux qu'il com-

mençait à gagner disparaissent, quelle action exercer sur ce personnel toujours changeant et toujours défiant? Telle est la situation. Est-il donc impossible cependant pour un patron qui veut s'élever au-dessus de ces considérations décourageantes, de forcer les sentiments de ces hommes hostiles par l'évidence et par la continuité de ses bienfaits? On peut heureusement citer des patrons qui l'ont tenté et qui ont réussi. Ils ont gagné leurs ouvriers par une longue persévérance.

Mais pour que le rapprochement se fasse, pour que l'intimité s'établisse, il faut qu'on se rencontre ailleurs que dans l'atelier où dominent le travail et la hiérarchie; il faut que l'ouvrier sente qu'il a besoin de son patron et qu'il en reçoit autre chose que le salaire convenu. Diverses institutions peuvent procurer ce rapprochement, mais tandis que le grand industriel peut ériger ces institutions seulement pour les ouvriers de son usine, parce qu'ils sont nombreux et que lui-même dispose de plus de ressources, ce moyen échappe au patron de la petite industrie et pour lui l'association professionnelle mixte sera le lien qui le pourra mettre en rapport avec ses ouvriers et par où son action pourra tenter de les convaincre.

La seule institution qui rassemble actuellement ouvriers et patrons, ce sont les sociétés de secours mutuels. La loi reconnaît et favorise même ces sortes d'institutions, mais à charge par elles de prendre une sorte de tournure officielle qui leur enlève ce qu'elles pourraient avoir d'intime et de spontané. Elles comprennent des hommes de toutes professions, et que donnent-elles à l'ouvrier, en dehors des secours réglés par le tarif, quel réconfortant lui procurent-elles, en quoi viennent-elles

remplir sa vie? Il assiste, une fois par an, à une assemblée générale où il rencontre surtout des inconnus; il y entend le compte des recettes et des dépenses de l'année; est-ce là ce qui donnera à cet homme isolé des amis, des conseils, une règle de conduite, le goût de sa profession?

Combien les artisans des corporations anciennes, combien les membres des anciens compagnonnages se soutenaient mieux et s'assistaient davantage! Chaque membre avait dans ses confrères des amis qui le visitaient en cas de maladie, prenaient part à ses joies comme à ses deuils, l'aidaient de leurs conseils dans les questions du métier, tandis que les secours de la société venaient l'assister dans les moments difficiles. Mais ces hommes qui s'aidaient si bien et pratiquaient avec tant d'efficace leur vieille maxime: *Vincit concordia fratrum*, étaient tous de même profession, ils avaient mêmes occupations, mêmes intérêts, mêmes besoins. Y a-t-il après la similitude des croyances religieuses un lien plus fort qui puisse rassembler et retenir les hommes? Cet homme n'était pas seulement aidé au sens matériel du mot, mais réconforté dans son esprit et dans sa volonté, relevé à ses propres yeux parce qu'il faisait partie d'une société puissante et honorée qui lui communiquait quelque chose de sa force et de son honneur. Voilà ce que l'on pourrait attendre de ces sociétés corporatives. Elles feraient renaître, si elles se développaient, ces traditions d'honneur professionnel, de savoir et de goût dans les choses techniques qui ont fait la prospérité et l'éclat des industries d'autrefois, comme elles ont fait la force des corporations d'arts et métiers. Elles donneraient aussi des règles à l'industrie qui n'en a plus.

Leur absence est partout sensible, et M. René Lavollée ne faisait que reproduire la plainte universelle lorsqu'il écrivait (1) :

« Ce que l'on constate avec regret en Suisse, comme dans presque toute l'Europe, c'est l'absence d'un pouvoir régulier et modérateur qui ne soit pas l'État, mais qui puisse, comme autrefois la corporation, déterminer les conditions du travail, prévenir les différends entre patrons et ouvriers, assurer le respect du droit des premiers, soutenir et en même temps contenir les derniers, conserver en un mot à la classe industrielle le caractère d'immense famille qu'elle avait encore au commencement de ce siècle et parler en son nom avec autorité. » — « Ce ne sera pas, ajoute-t-il, par le retour aux anciens privilèges ni par la restauration des maîtrises et des jurandes que pourra être comblée cette regrettable lacune. » Mais il indique de suite après comment elle pourrait l'être : « Dans quelques corps de métiers de l'industrie suisse on signale la formation d'associations permanentes des maîtres avec leurs ouvriers. Ces associations, comme le fait remarquer M. Böhmert, sont les véritables corporations de l'avenir. » En effet ce sont les associations professionnelles volontaires qui pourront, si elles savent le mériter, tenir dans l'avenir la place occupée dans le passé par les corporations d'arts et métiers.

De telles associations, si elles pouvaient se fonder en quelque nombre et réunir la plus grande partie des ouvriers et des patrons de la partie, seraient un précieux gage de paix pour l'industrie, car elles fixeraient tout ce qui est aujourd'hui en litige, mal arrêté ou sans

(1) *Classes ouvrières en Europe*, 2e édition, tome II, page 189.

cesse contesté entre les parties, comme la quotité des salaires, la durée des journées de travail, souvent le mode même du travail, la condition des engagements et des congés réciproques entre employeurs et employés; elles rempliraient, en cas de contestations, le rôle d'arbitres, et pourraient, par une correspondance entre elles, procurer le placement des ouvriers, ce point si nécessaire, si cherché et si difficile à atteindre.

A la vérité, on trouve peu d'objections lorsqu'il ne s'agit que d'ériger des sociétés qui doivent réunir patrons et ouvriers. On en rencontre bien plus en ce qui concerne les sociétés seulement ouvrières. Celles qui existent, en France notamment, sont surtout des sociétés de résistance, et beaucoup se demandent s'il est bon, non point même d'encourager, mais de permettre seulement la fondation de telles sociétés. On oublie qu'il y a des syndicats ouvriers fort modérés et fort sérieux dont l'accord avec les sociétés de patrons a donné les meilleurs résultats. Il sera, en effet, difficile de réunir en une société des ouvriers et des patrons isolés; ce qui est plus pratique et ce qui s'est fait, c'est le concert de deux syndicats, l'un d'ouvriers, l'autre de patrons. Ouvriers et patrons ont des intérêts non point contraires ni opposés, mais différents; ils se formeront donc en groupes distincts. C'est avec le temps que chaque groupe, que le groupe ouvrier surtout, comprendra qu'il lui est utile d'entrer en rapport avec l'autre groupe et de faire avec lui des conventions durables. Mais pour que les rapports puissent s'établir, ne faut-il pas d'abord qu'il soit permis aux chambres syndicales, même à celles d'ouvriers, de se fonder et de vivre?

Je pourrai remontrer que l'on a vu de ces fonda-

tions commencer mal et mieux finir, comme les *Unions* anglaises, et encore qu'il faudrait bien peu connaître l'esprit de son temps pour espérer de faire adopter une législation qui permettrait aux patrons de s'associer et l'interdirait aux ouvriers; je dirai seulement : le droit d'association, c'est-à-dire le droit de joindre ses efforts à ceux de ses semblables pour obtenir un résultat que l'homme isolé ne saurait se flatter d'atteindre, est l'un de ceux que l'on a justement appelés une liberté nécessaire et qui ne saurait sans injustice être dénié aux citoyens. Si quelque considération peut rassurer les esprits timides, ce doit être celle-ci : que les méchants sont d'ordinaire hardis dans leurs desseins, qu'ils ne redoutent point de tramer dans la nuit et ne sont pas arrêtés par quelques dispositions qui les prohibent, tandis que les hommes de bien sont timides, craignent les lois et agissent à la lumière; ainsi ce sont eux bien plutôt que les premiers qui souffrent du défaut de liberté. Des actes qui ne sont que nuisibles comme l'insulte, comme la fraude, doivent être interdits; un droit qui appartient de nature à tous les hommes, qui ne tend pas de soi à une fin illicite, ne saurait être prohibé parce que quelques-uns de ceux qui s'en servent en peuvent faire un mauvais usage; il faudrait alors prohiber toutes les institutions humaines.

Mais ce droit reconnu aux citoyens doit être réglé. Donner des règles à une liberté n'est point la détruire, ni lui faire obstacle, c'est au contraire l'assurer, car une liberté déréglée périt bientôt, parce qu'elle devient licence et se rend odieuse.

Que peuvent être ces règles? C'est un point qui a été expliqué déjà : elles se rapporteront à ces deux buts :

assurer la liberté des dissidents, assurer la libre sortie de ceux qui sont une fois entrés dans la société; il n'y a pas à s'occuper du public, puisqu'il est entendu que nous avons donné la liberté de l'industrie pour sauvegarde aux inconvénients que pourraient présenter de grandes sociétés réunissant tous les artisans d'un métier.

La liberté des dissidents, c'est-à-dire de ceux qui, ouvriers ou patrons, voudront rester en dehors de l'association corporative, sera assurée, si l'on a soin de punir, avec une rigueur qui n'est pas dans la loi actuelle, mais qu'il y faut mettre, toute atteinte portée à la liberté du travail. Il a été marqué déjà qu'on pourrait en ce sens trouver d'utiles indications dans la loi anglaise; cette même législation nous peut donner un bon exemple des moyens à prendre pour garantir la liberté des membres mêmes de ces sociétés. Il n'est guère à craindre que les statuts défendent la retraite des associés, une telle clause ne pourrait être observée, mais ils peuvent indirectement arriver au même résultat. Comment? En édictant de très fortes amendes contre ceux qui ne voudraient pas se soumettre aux conditions fixées en assemblée générale : défense de vendre ses produits au-dessous d'un certain prix ou d'accepter du travail au-dessous d'un certain chiffre ou pour des journées dépassant tant d'heures; défense aux ouvriers de travailler dans certaines maisons, aux patrons de recevoir certains ouvriers, aux commerçants de vendre à telles personnes ou d'acheter à telles autres.

Ces conditions fixées par la majorité peuvent être la ruine de tels ou tels membres. Quelle sera cependant la situation de ces membres? S'ils veulent se retirer, ils

sont ruinés aussi sûrement par les amendes. Il faut donc dire avec la loi anglaise que nulle amende et même nulle cotisation ne peut être réclamée en justice ; la seule peine est l'exclusion. D'autre part tout sociétaire peut se retirer en perdant seulement sa part dans l'actif social.

Il est nécessaire d'ajouter encore que toute société qui voudra, chose très désirable, assurer des secours à ses membres, ou bien devra affecter à cet objet une caisse à part et une portion invariable de ses revenus, ou bien, si elle veut n'avoir qu'une caisse, inscrire en tête de tous les actes et circulaires émanés d'elle, une mention avertissant que les démissionnaires et exclus n'ont rien à prétendre sur le fonds social et perdent les apports par eux faits.

V

Quel est l'avenir probable de ces associations professionnelles?

Leurs partisans, et ils sont nombreux aujourd'hui parmi les hommes des opinions les plus opposées, en attendent beaucoup. L'association professionnelle est un peu à notre époque ce qu'étaient, en 1848, les associations ouvrières, c'est-à-dire les sociétés coopératives de production. Comme les maux dont souffre la classe ouvrière sont sensibles, on veut y apporter un remède, et on pense le trouver dans une institution belle en théorie et qui n'a pas encore été éprouvée. Il faut dire toutefois que les sociétés professionnelles sont plus faciles à établir et semblent avoir plus de consistance que ces sociétés essayées en 1848; elles ont évidemment un autre avenir, mais sera-t-il à la hauteur de ce que l'on espère?

Un de leurs plus déterminés partisans, M. Mazaroz, ne borne pas leur rôle à une simple fonction économique, il leur voudrait donner une place dans la constitution politique des nations modernes. Ces syndicats, formés à la fois de patrons et d'ouvriers, seraient chargés, comme l'étaient jadis les corps de métiers, de nommer les électeurs qui désigneraient les membres de nos assemblées politiques, soit locales, soit nationales. On aurait ainsi cette représentation des intérêts si souvent réclamée et avec tant de raison et aussi des choix meilleurs. « Que deux cents ouvriers, écrit-il (1), se réunissent pour nommer le bureau de leur société de secours mutuels, quatre-vingt-dix-neuf fois sur cent, ils nommeront les plus honnêtes, les plus rangés, les plus intelligents.

« Que ces mêmes ouvriers soient appelés à nommer un député, soyez sûr qu'ils prendront le plus violent et le plus révolutionnaire de tous. »

M. Mazaroz estime que si les électeurs font de mauvais choix, c'est parce qu'au lieu d'avoir à opter entre des hommes du métier, qu'ils connaissent, on offre à leur suffrage des personnages qu'ils ne connaissent pas et qu'ils jugent par leurs paroles au lieu de les juger par leur vie et par leur capacité éprouvée.

On pourrait lui répondre que les assemblées d'ouvriers sont loin de faire toujours les bons choix qu'il suppose; on voit, en effet, sortir trop souvent de ces scrutins le nom de meneurs dangereux, mais hardis, plutôt que celui de travailleurs modestes et capables; d'autre part des ouvriers, bons dans leur partie, sont

(1) *La profession base du suffrage*, page 6.

souvent insuffisants dans les assemblées législatives. Il faut reconnaître, toutefois, qu'il y a quelque chose de juste et de profond dans cette destination qu'il pense donner aux associations professionnelles. Une grande nation ne peut être composée d'individus perpétuellement isolés, il vaut mieux pour elle et il vaut mieux pour les citoyens considérés à part que ceux-ci soient groupés en libres compagnies. Or la similitude de profession est très propre à unir les hommes. On aura ainsi des groupes qui ne seront pas assez nombreux pour que ceux qui les composent soient perdus dans la foule et qui cependant ont leur force propre et leurs intérêts à part. Les hommes capables y sont mieux connus et se démêlent de la foule; les délégués de ces sociétés ont aussi une voix plus autorisée, parce que leur compétence technique est indiscutable.

C'est cet isolement des particuliers qui fait aujourd'hui la redoutable puissance de l'État et c'est ce qui lui donne la disposition de tout entreprendre. Comme il ne voit devant lui que des citoyens très isolés et par suite très faibles, il est porté à se charger, et souvent on lui demande de le faire, de bien des choses que des associations privées pourraient facilement mener à bonne fin.

Cette faiblesse d'action des citoyens, ce défaut d'union et de consistance, avait frappé Napoléon Ier lorsqu'il arriva au pouvoir. Tout partisan qu'il fût de la puissance absolue et d'un gouvernement fort, il s'en montrait inquiet. Cette nation, disait-il, est toute dispersée et sans cohérence; il faut refaire quelque chose; il faut jeter sur le sol quelques bases de granit.

Les bases qu'il tenta de jeter furent des institutions

administratives. Ce ne sont point celles qui durent, parce qu'elles sont toutes variables et artificielles; les institutions durables sont celles qui réunissent des hommes qu'assemblent mêmes intérêts et mêmes occupations. Il y aura toujours dans un pays des artisans exerçant le même travail et il est ordinaire de voir dans les mêmes familles l'exercice d'une même profession; on aura ainsi des hommes ayant des idées communes, des traditions communes, des intérêts communs. Voilà de ces groupes solides, de ces bases de granit que souhaitait de trouver Napoléon Ier. Nous sera-t-il donné, à nous hommes de la génération présente, de voir non pas l'accomplissement, mais les débuts d'une telle œuvre? Un mouvement se fait sous nos yeux dont on ne peut contester l'importance. Mais les sociétés qu'il produit, tout en ayant un même nom, se présentent sous les faces les plus diverses, comment pourrait-on porter sur elles un jugement unique?

Une erreur répandue à notre époque est d'imaginer qu'une institution peut avoir une vertu propre et indépendante des hommes qui la fondent et la mettent en œuvre. C'est ce qu'exprimait dernièrement un sénateur, ancien ouvrier (1), lorsqu'après avoir déploré à la tribune la situation économique des classes laborieuses, il ajoutait : « Le remède est dans l'institution des syndicats. » Mais que seront ces syndicats? Qui les formera et quel esprit va les animer? C'est surtout au sujet des associations professionnelles qu'on peut répéter ces paroles d'un ancien que j'ai voulu mettre en tête de mon travail; elles seront ou la meilleure chose, ou la pire suivant l'usage qu'on en fera. Elles seront excellentes si elles

(1) Discours prononcé au Sénat par M. Corbon. *Officiel*, 22 fév. 1881, p. 442.

réunissent des hommes pacifiques et de bonne volonté, qui veulent se connaître comme étant de même métier, s'aider mutuellement et veiller ensemble à garder l'éclat de la profession et son honneur. Elles seront funestes si ceux qu'elles assemblent se proposent pour but la guerre intestine et s'excitent mutuellement à la lutte et à la mauvaise foi. Ainsi tout dépend des hommes; l'organisation extérieure qui a fait l'objet de cette étude ne fait qu'accroître leur moyen d'action. Elle est loin d'être indifférente puisqu'elle leur fournit de quoi faire avec plus de force le bien ou le mal, mais elle est impuissante par elle-même à rendre les hommes meilleurs ou pires; elle sert leurs desseins, elle ne les forme pas.

Mais puisque ces institutions vaudront ce que valent ceux qui les composent, et surtout ceux qui les conduisent, nous voilà ramenés invinciblement à ce point où tout se ramène en effet, c'est qu'avant de faire des institutions, il faut faire des hommes. Ceux donc qui demandent aux membres des associations professionnelles d'avoir une même foi et de fermes croyances religieuses, agissent sagement parce qu'ils demandent ce qui donne la persévérance, la fidélité aux engagements pris, le sentiment du devoir, au lieu de cette mollesse de caractère et de ce vide de doctrine trop ordinaire chez les ouvriers de nos jours, qui les fait être de tous les troubles, de tous les manquements de parole, de toutes les mauvaises entreprises, sur l'incitation de quelques meneurs. C'est par là seulement, et il importe de le répéter à notre époque qui ne le croit plus, qu'on fondera solidement et pour la paix, au lieu de bâtir sur le sable ou de préparer la tempête.

TABLE DES MATIÈRES

Pages.

PRÉFACE V

PREMIÈRE PARTIE. — HISTORIQUE. — **Les Corporations d'arts et métiers dans le passé** 1

LIVRE I. — **Les Corporations en France** 1

CHAP. I. — *Leur origine* 1

CHAP. II. — *Rôle et organisation des corps de métiers* 9

§ 1. — Côté politique 9

§ 2. — Côté économique 12

§ 3. — Des causes qui tempéraient le monopole des corps de métiers 25

§ 4. — Organisation intérieure 36

A. Les Apprentis 38

B. Les Compagnons 42

C. Les Compagnons ambulants 50

D. Les Maîtres 54

E. Police du corps d'état 57

F. La confrérie 63

§ 5. — Y avait-il des Corporations ouvertes au Moyen Age ? 73

CHAP. III. — *Les Corporations, de leur commencement à la fin du XVIIIe siècle* 78

§ 1. — L'ordonnance de 1351 et la guerre de Cent ans. 78

§ 2. — Prospérité matérielle et intervention du pouvoir royal 81

§ 3. — L'édit de 1581 87

§ 4. — Les ordonnances de Colbert 95

§ 5. — La fiscalité 98

§ 6. — Les Corporations à la fin du XVIIIe siècle 103

CHAP. IV. — *Fin des corporations de métiers*..... 112
§ 1. — L'édit de 1776..... 112
§ 2. — Le rétablissement des Corporations..... 118
§ 3. — Suppression définitive des Corporations..... 120

LIVRE II. — **Les Corporations d'arts et métiers à l'étranger**..... 129
§ 1. — La Belgique..... 129
§ 2. — L'Allemagne..... 133
§ 3. — L'Autriche-Hongrie..... 145
§ 4. — Les pays Scandinaves..... 152
§ 5. — L'Italie..... 155
§ 6. — L'Angleterre..... 163
§ 7. — La Russie..... 173

DEUXIÈME PARTIE. — **Les Associations professionnelles dans le temps présent**..... 177

LIVRE I. — **Tentatives faites pour rétablir les corporations de métier**..... 179

CHAP. I. — *En France*..... 179
§ 1. — De quelques Corporations rétablies en fait par l'autorité publique..... 187
A. Les Boulangers..... 187
B. Les Bouchers..... 195
C. Les Compagnies d'Avocats et d'Officiers ministériels. 198

CHAP. II. — *La loi autrichienne du 15 mars 1883*..... 206

CHAP. III. — *Peut-on rétablir les corporations fermées?*..... 223

LIVRE II. — **Les Associations professionnelles libres.** 243

SECTION I. — **Systèmes proposés**..... 243
§ 1. — MM. de Sismondi, de Villeneuve-Bargemont, de La Farelle..... 243
§ 2. — L'École de Buchez..... 251
§ 3. — La suite de l'idée..... 255
§ 4. — La Corporation chrétienne..... 259

SECTION II. — **Les Associations professionnelles existantes**..... 271

CHAP. I. — *De quelques Sociétés venues des Corporations anciennes*..... 271
A. Les Prud'hommes pêcheurs de la Méditerranée.... 271

B. Les Portefaix de Marseille..... 272
C. Les Portefaix des docks de Nantes..... 275
D. Les Brouettiers du grand corps au Havre..... 278

CHAP. II. — *Les Compagnonnages d'ouvriers*..... 281

CHAP. III. — *Les Unions de métiers en Angleterre*..... 295
§ 1. — Les Unions de métiers aux États-Unis..... 318

CHAP. IV. — *Les Chambres syndicales en France*..... 321
A. Les Chambres syndicales de patrons..... 321
B. Les Syndicats d'ouvriers..... 336
C. La loi du 21 mars 1884..... 359

CHAP. V. — *Les Associations professionnelles en Allemagne.* 374
§ 1. Les Sociétés de patrons..... 374
§ 2. Les Sociétés d'ouvriers..... 386
§ 3. Les Associations rurales (Bauervereine)..... 390

CHAP. VI. — *Les Associations professionnelles sont-elles désirables et dignes d'être encouragées?*..... 395

ERRATA

Page 243, *au lieu de* Deuxième partie, *lire* Livre II. — Les Associations professionnelles libres.

Page 243, *au lieu de* Livre I, *lire* Section I. — Systèmes proposés.

Page 271, *au lieu de* Livre II, *lire* Section II. — Les Associations professionnelles existantes.

3554-85. — Corbeil. Typ. et Stér. Crété.